LA JURISPRUDENCE
SUR LA DÉFINITION DE
RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
31 décembre 1999

101-06796/

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

1. INTRODUCTION 1-1

1.1. AVANT-PROPOS 1-1

1.2. NOTES EXPLICATIVES 1-2

1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION (édictée par L.R.C. (1985), ch. 28 (4e suppl.), art. 1 et modifiée par L.C. 1992, ch. 49) 1-3

1.3.1. *Loi sur l'immigration*, par. 2(1) – définition de « réfugié au sens de la Convention » 1-3

1.3.2. *Loi sur l'immigration*, par. 2(2) et 2(3) – perte du statut de réfugié 1-3

1.3.3. *Loi sur l'immigration*, par. 2(1.1) – nationalité multiple 1-4

1.3.4. Annexe de la *Loi sur l'immigration* – clauses d'exclusion 1-4

1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 1-5

1.4.1. Protection auxiliaire 1-5

1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énuméré dans la Convention 1-5

1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié 1-6

1.4.4. La complicité de l'État n'est pas nécessaire 1-6

1.4.5. Existence d'une crainte de persécution 1-6

1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social » 1-7

1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques 1-7

1.4.8. Il incombe à l'examinateur d'étudier les motifs pertinents 1-8

1.4.9. Perception du persécuteur 1-8

1.4.10. Article 7 de la Charte 1-8

1.4.11. Tous les éléments de la définition doivent être présents 1-9

1.4.12. Il n'est pas nécessaire que la personne soit personnellement visée 1-9

1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse » 1-9

CHAPITRE 2

2. PAYS DE PERSÉCUTION 2-1

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ 2-1

2.1.1. Nationalité multiple 2-1

2.1.2. Établissement de la nationalité 2-1

2.1.3. Droit à la citoyenneté 2-2

2.1.4. Efficacité de la nationalité 2-5

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE 2-5

2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure 2-5

2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure 2-6

2.2.3. Nature des liens avec un pays 2-7

2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution 2-8

2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention 2-8

2.2.6. Protection de l'État 2-9

CHAPITRE 3

3. PERSÉCUTION 3-1

3.1. GÉNÉRALITÉS 3-1

3.1.1. Définition 3-1

3.1.1.1. Préjudice grave 3-1

3.1.1.2. Répétition et persistance 3-4

3.1.1.3. Lien 3-5

3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution? 3-6

3.1.1.5. Agent de persécution 3-8

3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement 3-8

3.1.3. Formes de persécution 3-9

3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence 3-9

CHAPITRE 4

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION 4-1

4.1. GÉNÉRALITÉS 4-1

4.2. RACE 4-2

4.3. NATIONALITÉ 4-2

4.4. RELIGION 4-2

4.5. GROUPE SOCIAL 4-3

4.6. OPINIONS POLITIQUES 4-8

4.7. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS 4-10

CHAPITRE 5

5. CRAINTE FONDÉE 5-1

5.1. GÉNÉRALITÉS 5-1

5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE 5-2

5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIF ET OBJECTIF DE LA CRAINTE 5-3

5.4. RETARD À FORMULER LA DEMANDE 5-4

5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION 5-9

CHAPITRE 6

6. PROTECTION DE L'ÉTAT 6-1

6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX 6-1

6.1.1. Protection auxiliaire 6-1
6.1.2. Nationalité multiple 6-1
6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse 6-2
6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue – Complicité de l'État non obligatoire 6-2
6.1.5. Présomptions 6-3
6.1.5.1. Incapacité de protéger - Lien 6-3
6.1.6. Fardeau de la preuve 6-4
6.1.7. Obligation de s'adresser à l'État 6-4
6.1.8. Réfuter la présomption relative à la protection 6-5
6.1.9. Plus d'une autorité dans le pays 6-6
6.1.10. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable 6-7
6.1.11. Source de protection 6-9

6.2. REVENDICATEURS APATRIDES 6-10

6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS 6-12

CHAPITRE 7

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES 7-1

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES 7-1

7.1.1. Norme de preuve et critères applicables 7-1
7.1.2. Application 7-3
7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve 7-5
7.1.4. Avis 7-6
7.1.5. Preuves postérieures à l'audience 7-7

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES 7-7

7.2.1. Applicabilité 7-7
7.2.2. Obligation de prendre en considération le paragraphe 2(3) 7-9
7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses » 7-9
7.2.3.1. Résumé de l'état de la jurisprudence 7-11

7.3. REVENDICATIONS « SUR PLACE » 7-13

7.3.1. Activités du revendicateur à l'étranger 7-13
7.3.2. Changement dans les circonstances au pays ou dans les circonstances personnelles du revendicateur 7-14

CHAPITRE 8

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI) 8-1

8.1. GÉNÉRALITÉS 8-1

8.2. CRITÈRE À DEUX VOLETS 8-2

8.3. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE 8-2

8.4. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS 8-3

8.4.1. Crainte d'être persécuté 8-3

8.4.2. Caractère raisonnable compte tenu de toutes les circonstances 8-6

CHAPITRE 9

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES 9-1

9.1. INTRODUCTION 9-1

9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT 9-1

9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative 9-3

9.2.1.1. Contexte 9-3

9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié 9-6

9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN MOTIF ÉNUMÉRÉ DANS LA CONVENTION? 9-6

9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi 9-6

9.3.2. Lois d'application générale 9-7

9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social 9-11

9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse 9-13

9.3.5. Lois régissant le droit de sortie 9-14

9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion 9-15

9.3.7. Politique de l'enfant unique 9-19

9.3.8. Moeurs religieuses ou culturelles 9-23

9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes 9-24

9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan 9-27

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE 9-28

CHAPITRE 10

10. CLAUSES D'EXCLUSION 10-1

10.1. SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER 10-1
10.1.1. Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester 10-1
10.1.1.1. Fardeau de renouveler le statut 10-3
10.1.2. Droits et obligations des ressortissants 10-3
10.1.3. Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil 10-5

10.2. ALINÉA 1F*a*) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité .. 10-7
10.2.1. Crimes contre la paix 10-7
10.2.2. Crimes de guerre 10-7
10.2.3. Crimes contre l'humanité 10-8
10.2.4. Pondération 10-8
10.2.5. Moyens de défense 10-9
10.2.5.1. Contrainte 10-9
10.2.5.2. Ordres donnés par des supérieurs 10-9
10.2.5.3. Nécessité militaire 10-9
10.2.5.4. Remords 10-10
10.2.6. Complicité 10-10
10.2.6.1. Simple appartenance à une organisation 10-11
10.2.6.2. Présence sur les lieux 10-12
10.2.6.3. Rafles de dissidents 10-13
10.2.6.4. Responsabilité des supérieurs 10-13

10.3. ALINÉA 1F*b*) : Crimes graves de droit commun 10-14
10.3.1. « Crimes graves » 10-14
10.3.2. « Crimes de droit commun » 10-14

10.4. ALINÉA 1F*c*) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies 10-16
10.4.1. Complicité 10-18

10.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE 10-19

POINTS SAILLANTS

CHAPITRE 1

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1-1

1.1. AVANT-PROPOS 1-1

1.2. NOTES EXPLICATIVES 1-2

1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION (édictée par L.R.C. (1985), ch. 28 (4e suppl.), art. 1 et modifiée par L.C. 1992, ch. 49) **..... 1-3**

1.3.1. Loi sur l'immigration, par. 2(1) – définition de « réfugié au sens de la Convention » 1-3

1.3.2. Loi sur l'immigration, par. 2(2) et 2(3) – perte du statut de réfugié 1-3

1.3.3. Loi sur l'immigration, par. 2(1.1) – nationalité multiple 1-4

1.3.4. Annexe de la *Loi sur l'immigration* – clauses d'exclusion 1-4

1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 1-5

1.4.1. Protection auxiliaire 1-5

1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énuméré dans la Convention 1-5

1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié 1-6

1.4.4. La complicité de l'État n'est pas nécessaire 1-6

1.4.5. Existence d'une crainte de persécution 1-7

1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social » 1-7

1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques 1-7

1.4.8. Il incombe à l'examinateur d'étudier les motifs pertinents 1-8

1.4.9. Perception du persécuteur 1-8

1.4.10. Article 7 de la Charte 1-8

1.4.11. Tous les éléments de la définition doivent être présents 1-9

1.4.12. Il n'est pas nécessaire que la personne soit personnellement visée 1-9

1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse » 1-9

CHAPITRE 1

1. INTRODUCTION

1.1. AVANT-PROPOS

Est examinée dans le présent document la définition de réfugié au sens de la Convention[1], que le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*[2] a incorporée dans le droit canadien.

L'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention est un processus continu dans lequel la Section du statut de réfugié (SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) est l'un des principaux intervenants, car il s'agit de l'organisme qui, au Canada, se prononce en premier sur les revendications du statut de réfugié. Bien que certaines questions aient été réglées par les tribunaux, de nombreuses autres demeurent sans réponse. L'une des raisons pour lesquelles il est difficile de résumer les principes fondamentaux qui s'appliquent dans ce domaine du droit est que de nombreuses décisions judiciaires dépendent des faits en cause et n'établissent pas des principes juridiques généraux. Nous avons également indiqué les domaines dans lesquels la jurisprudence est contradictoire ou imprécise.

Nous avons tenté de cerner les principes juridiques qui sont reconnus et de montrer comment les tribunaux les ont appliqués dans certains cas particuliers. Nous signalons qu'il ne faut pas perdre de vue, en examinant les décisions rendues, qu'il est essentiel de faire une distinction entre une décision qui formule un principe juridique et une décision qui applique le droit à des faits particuliers.

Nous allons recenser les arrêts dans lesquels la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada ont interprété la définition de réfugié au sens de la Convention. En général, nous ne traiterons pas de la jurisprudence étrangère ni des décisions de la Section du statut. S'il y a lieu, nous renverrons aussi au Guide du HCR[3] ainsi qu'aux observations des Services juridiques de la CISR, aux exposés de position privilégiée et aux directives données par la présidente de la CISR qui sont pertinents aux fins du présent examen.

La jurisprudence sur la crédibilité et sur la preuve se trouve dans les documents suivants des Services juridiques de la CISR : *Évaluation de la crédibilité dans le contexte des audiences de la Section du statut de réfugié* (octobre 1999) et *Appréciation de la preuve* (31 décembre 1999). Ces documents se trouvent dans le site Web de la CISR à l'adresse : <www.cisr.gc.ca>.

---

[1] *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, 189 R.T.N.U. 2545, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967, 606 R.T.N.U. 8791, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

[2] L.R.C. (1985), ch. 28 (4e suppl.), art. 1 et par. 2(1.1), édicté par L.C. 1992, ch. 49, art. 1.

[3] Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, janvier 1992.

1.2. NOTES EXPLICATIVES

(1) Chaque fois que « la Cour d'appel » est mentionnée, il faut entendre la Cour d'appel fédérale. De même, quand il est question de « la Section de première instance », il s'agit de la Section de première instance de la Cour fédérale.

(2) Chaque chapitre contient une liste, par ordre alphabétique, de toutes les décisions dont il a été question dans le chapitre et des pages où la décision a été mentionnée.

(3) Afin de faciliter la recherche dans les différentes bibliothèques des Services juridiques de la CISR, nous avons adopté la pratique suivante : pour les affaires publiées dans des recueils comme le *Immigration Law Reporter* (Imm. L.R.), les *Dominion Law Reports* (D.L.R.) ou le *National Reporter* (N.R.), nous avons ajouté la référence de la décision non publiée. Cependant, comme tous les bureaux sont abonnés au *Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada* (C.F.) et au *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.), pour les arrêts publiés dans ces recueils, la référence de la décision non publiée n'est pas donnée.

Par exemple, la décision *Ward* est publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, dans les *Dominion Law Reports* et dans le *Immigration Law Reporter*. Voici la référence qui en sera donnée :

> *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

Par ailleurs, voici la référence de la décision *Valentin*, qui est publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* :

> *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.)

La décision *Villafranca* est publiée dans le *Immigration Law Reporter*; voici donc la référence qui en sera donnée :

> *M.E.I. c. Villafranca, Ignacio* (C.A.F., A-69-90), Marceau, Hugessen, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

(4) Il convient de noter que, pour ce qui est des affaires mentionnées dans des motifs, seule la référence de la décision publiée devrait être donnée.

1.3. DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION (édictée par L.R.C. (1985), ch. 28 (4e suppl.), art. 1 et modifiée par L.C. 1992, ch. 49)

1.3.1. *Loi sur l'immigration*, par. 2(1) – définition de « réfugié au sens de la Convention »

« réfugié au sens de la Convention » Toute personne :

a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) qui n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

1.3.2. *Loi sur l'immigration*, par. 2(2) et 2(3) – perte du statut de réfugié

(2) Une personne perd le statut de réfugié au sens de la Convention dans les cas où :

a) elle se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;

b) elle recouvre volontairement sa nationalité;

c) elle acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) elle retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;

e) les raisons qui lui faisaient craindre d'être persécutée dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée ont cessé d'exister.

(3) Une personne ne perd pas le statut de réfugié pour le motif visé à l'alinéa (2)*e*) si elle établit qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée.

1.3.3. *Loi sur l'immigration,* par. 2(1.1) – nationalité multiple

(1.1) Pour l'application de la définition de « réfugié au sens de la Convention » au paragraphe (1), dans le cas d'une personne qui a la nationalité de plus d'un pays, l'expression « pays dont elle a la nationalité » s'entend de chacun des pays dont elle a la nationalité.

1.3.4. Annexe de la *Loi sur l'immigration* – clauses d'exclusion

SECTIONS E ET F DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1.4. RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La Cour suprême du Canada a eu à trancher très peu d'affaires relatives au statut de réfugié. Elle a cependant été saisie d'un cas qui soulevait un certain nombre de questions importantes et qui lui a offert l'occasion de donner son interprétation unanime de la définition de réfugié au sens de la Convention, à savoir l'affaire *Canada (Procureur général) c. Ward* ***Error! Bookmark not defined.***[4]. Bien qu'elle n'ait pas examiné chacun des éléments de la définition (par exemple, elle ne s'est pas penchée sur les clauses d'exclusion[5]), la Cour a élaboré un cadre général d'interprétation de ses principales composantes. Elle a aussi analysé en détail le contexte dans lequel la détermination du statut de réfugié se déroule ainsi que la nature des obligations internationales du Canada à cet égard.

Les principes généraux suivants ont été formulés dans l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.***[6].

1.4.1. Protection auxiliaire

La préséance de la protection nationale sur la protection internationale est un principe de base du régime international de protection des réfugiés. Cette protection « auxiliaire » ou « supplétive » ne s'appliquera que dans certains cas où la protection nationale ne peut être fournie[7]. Il incombe au revendicateur d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous les pays dont il est citoyen[8].

1.4.2. Crainte de persécution pour un motif énuméré dans la Convention

L'incapacité d'un État de protéger ses citoyens n'est pas suffisante pour entraîner l'exécution des obligations internationales en matière de protection. Il doit aussi exister une crainte de persécution pour un motif énuméré dans la Convention.

> [...] le rôle international était assujetti à des limites intrinsèques. Ces mécanismes restrictifs montrent que la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de

---

[4] *Ward: Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

[5] La Cour suprême du Canada s'est penchée, plus récemment, sur la question de l'exclusion prévue à l'alinéa 1Fc) dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 117 (C.S.C.). Toutes les questions d'exclusion sont examinées au chapitre 10.

[6] Chaque principe est examiné plus en détail dans d'autres chapitres du présent document.

[7] *Ward, supra*, note 4, p. 709.

[8] *Ward, supra*, note 4, p. 751.

> catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider, quoique les personnes dans ces deux cas puissent sembler mériter l'asile international.[9]

1.4.3. Deux présomptions applicables à la détermination du statut de réfugié

Présomption 1 : Lorsque le revendicateur qui craint d'être persécuté est digne de foi (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime »), il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée » en l'absence de protection de l'État[10].

> Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption.[11]

Présomption 2 : Sauf dans le cas d'un effondrement complet de l'appareil étatique, on doit présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Il est possible de réfuter cette présomption au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection[12].

> Le danger que [la première présomption] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection.[13]

1.4.4. La complicité de l'État n'est pas nécessaire

« La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur 'ne veuille' ou 'ne puisse'[14] se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. »[15]

> Dans la mesure où [la] persécution vise le demandeur pour l'un des motifs énumérés, je ne crois pas que l'identité de l'auteur redouté de la persécution a pour effet de soustraire ces cas aux obligations internationales du Canada dans ce domaine.[16]

---

[9] *Ward*, *supra*, note 4, p. 731 et 732.

[10] *Ward*, *supra*, note 4, p. 722.

[11] *Ward*, *supra*, note 4, p. 722.

[12] *Ward*, *supra*, note 4, p. 725 et 726.

[13] *Ward*, *supra*, note 4, p. 726.

[14] En ce qui concerne le sens des expressions « ne peut », « ne veut » et « protection », la Cour suprême du Canada adopte une interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention qui est compatible avec les paragraphes 98, 99 et 100 du Guide du HCR. Voir *Ward*, *supra*, note 4, p. 718.

[15] *Ward*, *supra*, note 4, p. 720.

[16] *Ward*, *supra*, note 4, p. 726.

1.4.5. Existence d'une crainte de persécution

La participation de l'État à la persécution constitue toutefois un « facteur [...] pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution ».[17]

1.4.6. Utilisation des règles interdisant la discrimination sur lesquelles repose la Convention pour interpréter l'expression « groupe social »

Examinant le sens de l'expression « groupe social », la Cour suprême du Canada a dit que « [l]a Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne »[18]. Elle a ensuite cité et approuvé MM. Goodwin-Gill[19] et Hathaway[20], puis a adopté la méthode utilisée en droit international relatif à la discrimination pour interpréter la portée des motifs énumérés dans la Convention[21].

> La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. [...]
>
> Ce thème donne un aperçu des limites des objectifs que les délégués cherchaient à atteindre et dont ils avaient convenu [...].
>
> [...] l'énumération des motifs précis sur lesquels la crainte de persécution peut être fondée pour donner lieu à la protection internationale est semblable à la méthode adoptée en droit international relatif à la discrimination [...].
>
> [...] La façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut donc à bon droit s'appliquer à ce domaine du droit relatif aux réfugiés.[22]

1.4.7. Interprétation large et générale du motif des opinions politiques

La Cour suprême du Canada a fait sienne la définition de l'expression « opinions politiques » donnée par Goodwin-Gill[23], à savoir [TRADUCTION] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé »[24]. La Cour a apporté deux précisions : (1) il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient

---

[17] *Ward, supra*, note 4, p. 721.

[18] *Ward, supra*, note 4, p. 733.

[19] Goodwin-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 38.

[20] Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 104 et 105.

[21] *Ward, supra*, note 4, p. 734.

[22] *Ward, supra*, note 4, p. 733 à 735.

[23] *Supra*, note 19.

[24] *Ward, supra*, note 4, p. 746.

été carrément exprimées[25]; (2) les opinions politiques imputées au revendicateur par l'agent de persécution n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes[26].

1.4.8. Il incombe à l'examinateur d'étudier les motifs pertinents

La Cour s'est reportée en l'approuvant au paragraphe 66 du Guide du HCR, qui précise qu'il n'incombe pas au revendicateur d'identifier les motifs de persécution mais plutôt à l'examinateur de déterminer si les conditions de la définition figurant dans la Convention sont remplies eu égard aux motifs qui y sont énumérés[27].

1.4.9. Perception du persécuteur

En ce qui concerne les « opinions politiques », la Cour a fait sienne la définition proposée par M. Goodwin-Gill, à savoir [TRADUCTION] « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé », et elle a apporté deux précisions :

a) « [...] il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées », elles peuvent être imputées au demandeur[28];

b) « les opinions politiques imputées au demandeur et pour lesquelles celui-ci craint d'être persécuté n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes ». Cette question doit être examinée du point de vue du persécuteur[29].

Les principes généraux suivants ont été établis dans d'autres arrêts que ***WardError! Bookmark not defined.***.

1.4.10. Article 7 de la Charte

Vu la gravité des conséquences d'une décision de la Section du statut de réfugié et la nature des droits conférés lorsque le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu, les principes de justice fondamentale, reconnus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[30], doivent être rigoureusement respectés[31].

---

[25] *Ward, supra,* note 4, p. 746.

[26] *Ward, supra*, note 4, p. 747.

[27] *Ward, supra*, note 4, p. 745.

[28] *Ward, supra*, note 4, p. 746.

[29] *Ward, supra*, note 4, p. 747.

[30] L'article 7 est ainsi libellé :

> Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

> Étant donné les conséquences que la négation de ce statut [de réfugié au sens de la Convention] peut avoir pour les [revendicateurs] si ce sont effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] », il me semble inconcevable que la *Charte* ne s'applique pas de manière à leur donner le droit de bénéficier des principes de justice fondamentale dans la détermination de leur statut.[32]

1.4.11. Tous les éléments de la définition doivent être présents

Pour obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention, le revendicateur doit prouver qu'il satisfait à tous les éléments de la définition. Certains de ces éléments n'ont pas été interprétés par les tribunaux. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, l'un des facteurs dont il faut tenir compte pour choisir celle qui est la plus appropriée est l'objectif formulé à l'alinéa 3*g*) de la *Loi sur l'immigration*[33].

1.4.12. Il n'est pas nécessaire que la personne soit personnellement visée

Le revendicateur n'a pas à prouver qu'il était personnellement visé ou persécuté, qu'il a été persécuté dans le passé ou qu'il le sera à l'avenir[34].

1.4.13. Norme de preuve : possibilité « raisonnable » ou « possibilité sérieuse »

La norme de preuve applicable dans les revendications du statut de réfugié est qu'il existe une possibilité « raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » que le revendicateur soit persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine[35].

---

[31] *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; 58 N.R. 1.

[32] *Singh*, *ibid.*, p. 210, le juge Wilson.

[33] L'alinéa 3*g*) de la *Loi sur l'immigration* dispose :

> 3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en oeuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité :
>
> [...]
>
> *g*) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées;

[34] *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), p. 258.

[35] *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), p. 683.

CHAPITRE 1

TABLE DE JURISPRUDENCE : INTRODUCTION

AFFAIRES

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.). 1-9

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 43 Imm. L.R. (2d) 117 (C.S.C.) 1-5

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 250 (C.A.). 1-9

Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 R.C.S. 177; 17 D.L.R. (4th) 422; 58 N.R. 1 ..... 1-8, 1-9

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85 ..... 1-5, 1-6, 1-7, 1-8

CHAPITRE 2

TABLE DES MATIÈRES

2. PAYS DE PERSÉCUTION 2-1

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ 2-1
2.1.1. Nationalité multiple 2-1
2.1.2. Établissement de la nationalité 2-1
2.1.3. Droit à la citoyenneté 2-2
2.1.4. Efficacité de la nationalité 2-5

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE 2-5
2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure 2-6
2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure 2-6
2.2.3. Nature des liens avec un pays 2-7
2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution 2-8
2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention 2-9
2.2.6. Protection de l'État 2-10

CHAPITRE 2

2. PAYS DE PERSÉCUTION

2.1. PAYS DE NATIONALITÉ

Le revendicateur doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité. Dans ce contexte, la nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier[1]. Si le revendicateur a un seul pays de nationalité, sa revendication ne devrait être évaluée qu'à l'égard de ce pays et non d'autres pays où il peut avoir le statut de résident[2].

2.1.1. Nationalité multiple

Lorsqu'un revendicateur possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays[3]. Le revendicateur doit donc prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté dans tous ses pays de nationalité pour se voir reconnaître le statut de réfugié au Canada[4]. Par conséquent, la Section du statut n'est pas tenue d'examiner la crainte de persécution dans le deuxième pays de nationalité une fois qu'elle a déterminé que le revendicateur ne craint pas avec raison d'être persécuté dans le premier pays[5].

2.1.2. Établissement de la nationalité

L'établissement de la nationalité est une question de fait[6]. Il est possible d'établir la nationalité en examinant les lois (constitution, loi sur la citoyenneté), leur interprétation (la plus définitive émanant des responsables du gouvernement visé) ainsi que les pratiques du pays en cause[7]. La possession d'un passeport national[8] ainsi que la naissance dans un pays[9] peuvent créer

---

1 *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.

2 *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.); *Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994. Il est possible qu'il y ait exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10). Dans *Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999, la Cour a jugé que la Section du statut n'était pas tenue de déterminer si le revendicateur craignait avec raison d'être persécuté dans son pays de citoyenneté puisqu'elle l'avait exclu en application de la section 1E.

3 L'effet des « nationalités multiples » sur la définition est traité au paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par L.C. 1992, ch. 49, art. 1. Cette disposition, qui a été ajoutée à la Loi en 1993, est compatible avec l'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85 (p. 751 du R.C.S.) Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a ajouté, à la p. 754, qu'une revendication valide contre un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le revendicateur s'est vu refuser toute protection (en se faisant refuser l'admission, par exemple) par un autre pays dont il est un ressortissant.

4 *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998.

5 *Harris, Dorca c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.

6 *Hanukashvili, supra*, note 1.

7 *Tit, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993; *Bouianova, Tatiana c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993; *Schekotikhin, Valeri c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1178-92), McGillis,

une présomption réfutable que le revendicateur est un ressortissant de ce pays. Toutefois, le revendicateur peut produire des éléments de preuve indiquant qu'il s'agit d'un passeport de complaisance[10] ou qu'il n'a pas droit à la nationalité de ce pays[11]. Il ne faut appliquer le paragraphe 89 du Guide du HCR[12] que lorsque la nationalité d'une personne ne peut être clairement établie[13].

2.1.3. Droit à la citoyenneté

Dans l'affaire *BouianovaError! Bookmark not defined.*, dans le contexte de l'effondrement de l'ancienne Union soviétique, le juge Rothstein de la Section de première instance a dit ce qui suit :

> À mon avis, l'arrêt *AklError! Bookmark not defined.*[14], est suffisamment général pour viser la situation d'un [revendicateur] qui, en raison de son lieu

---

8 novembre 1993; *Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2475-93), Noël, 18 mars 1994; *Chavarria, Eduardo Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995.

[8] *Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994. Dans l'affaire *Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997, la Cour a statué qu'un passeport est une preuve de citoyenneté, à moins que sa validité ne soit contestée. C'est donc au revendicateur qu'il incombe de prouver que sa citoyenneté est différente de celle qui est indiquée dans le passeport.

Il semble que, même si un passeport aurait pu être obtenu de façon irrégulière, la nationalité effective peut être établie si le pays en question confère au titulaire le statut de ressortissant et les droits qui y sont liés. Voir *Zheng, Yan-Ying c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996. Toutefois, cette affaire a été jugée espèce différente dans *Hassan, Ali Abdi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999, où la Cour a fait remarquer que les autorités kenyanes de l'immigration avaient seulement affirmé que, d'après l'examen du dossier fait par l'agent, le revendicateur semblait posséder la citoyenneté; en conséquence, si les autorités kenyanes déterminent par la suite que le revendicateur n'a pas droit à un passeport kenyan parce qu'il n'est pas un ressortissant de ce pays (comme il le soutient), elles pourraient l'expulser du pays.

[9] *Sviridov, Timur c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995. Dans l'affaire *Chouljenko, Vladimir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999, la Cour a jugé qu'il était déraisonnable pour la Section du statut, devant la preuve non équivoque présentée par le revendicateur et sa mère, d'exiger que le revendicateur fasse la preuve « d'efforts suffisants » afin de se procurer les documents qui auraient prouvé qu'il était de nationalité arménienne (le revendicateur disait craindre d'être persécuté en Arménie).

[10] *Radic, Marija c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994; *Zidarevic, Branko c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Publiée : *Zidarevic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 190 (1re inst.).

[11] *Schekotikhin, supra,* note 7. Voir aussi *Hassan, supra,* note 8.

[12] Le paragraphe 89 du Guide porte notamment que :

> Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. [...] Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

[13] *Kochergo, supra,* note 7.

[14] *M.E.I. c. Akl, Adnan Omar* (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990.

> de naissance, a le droit d'être citoyen d'un pays en particulier, [s'il] satisfait à des exigences qui sont de simples formalités.
>
> Selon moi, le statut d'apatride n'est pas laissé au choix d'un [revendicateur]. Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [revendicateur]. Autrement, une personne pourrait revendiquer le statut d'apatride simplement en renonçant à son ancienne citoyenneté.

Dans une série de décisions, la Section de première instance a statué qu'un revendicateur peut être considéré comme un ressortissant d'un État successeur[15] (du pays de sa nationalité antérieure), même s'il n'y réside pas, lorsque la preuve démontre que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de cet État n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter[16].

La Section de première instance a aussi statué que, dans le cas d'États non successeurs, le droit légal à la citoyenneté du fait de la naissance dans un lieu (*jus soli*)[17], des parents ou de la

---

[15] La dissolution de l'U.R.S.S. a entraîné l'apparition de 15 nouveaux États. La République socialiste fédérative soviétique de Russie est l'« État maintenu » puisque c'est elle qui continue de respecter tous les traités internationaux de l'ancien État (U.R.S.S.), et les autres États sont des « États successeurs ». Aux fins du présent document, l'État maintenu et les États successeurs seront appelés « États successeurs ».

[16] *Tit, supra,* note 7 (Ukraine); *Bouianova, supra,* note 7 (Russie); *Zdanov, Igor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994 (Russie, sans égard au fait que le revendicateur n'avait pas présenté une demande et ne souhaitait pas le faire); *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994 (Russie); *Chipounov, Mikhail c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995 (Russie); *Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995 (Russie). Certaines décisions de la Section du statut ont été annulées lors d'un contrôle judiciaire parce que la preuve ne permettait pas de conclure que la citoyenneté aurait été accordée automatiquement ou de plein droit. Voir par exemple *Schekotikhin, supra,* note 7 (Israël et Ukraine); *Caseteilanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1re inst.) (Ukraine); *Solodjankin, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995 (Russie).

L'expression « apatride » est ainsi définie à l'article 1 de la *Convention de 1954 des Nations Unies relative au statut des apatrides* :

> Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

La reconnaissance du statut de ressortissant par application de la législation signifie que, selon la loi sur la nationalité édictée par l'État, l'intéressé est automatiquement considéré comme un ressortissant. Toute personne à qui la citoyenneté est accordée automatiquement par application de la loi est définitivement un ressortissant de cet État. Par contre, les personnes qui doivent demander la citoyenneté ou qui, selon la loi, y sont admissibles, mais dont la demande pourrait être rejetée, ne sont pas des citoyens par application de la législation de l'État. Lorsque la procédure administrative confère aux responsables le pouvoir discrétionnaire d'accorder la citoyenneté, les demandeurs ne peuvent être considérés comme des citoyens avant que leur demande ne soit approuvée et réglée et que la citoyenneté de l'État leur ait été accordée conformément à la loi.

[17] *Kochergo, supra,* note 7; *Freij, Samir Hanna c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994; *De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997. Dans l'affaire *Chavarria, supra,* note 7, la Cour a conclu qu'il en était ainsi, malgré la nécessité d'élire domicile au Honduras (le pays où le revendicateur est né), d'affirmer son intention de recouvrer sa nationalité hondurienne et de renoncer à sa citoyenneté salvadorienne. Dans *Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999, la Cour a statué que, même si la revendicatrice ne possédait aucun document établissant son lieu de naissance en Éthiopie et pouvait difficilement convaincre les autorités éthiopiennes de sa

filiation (*jus sanguinis*)[18], du mariage[19] ou même de l'ascendance[20] peut aussi conférer la nationalité. Une personne ne peut pas « choisir » d'être apatride dans de telles circonstances.

Dans l'affaire *Grygorian*[21], la Section de première instance a jugé raisonnable la décision de la Section du statut selon laquelle la loi israélienne du retour conférait un droit à la citoyenneté à une revendicatrice d'origine juive née en Russie qui n'avait jamais eu l'intention d'immigrer en Israël et qui n'y avait jamais résidé. Selon la Cour, il s'agissait du principe de l'affaire *BouianovaError! Bookmark not defined.*.

La Cour a considéré que la décision *Grygorian* n'était pas un précédent faisant autorité et ne l'a pas suivie dans la décision *Katkova*[22], où elle a examiné la loi israélienne du retour relativement au cas d'une citoyenne juive d'Ukraine qui ne souhaitait pas aller en Israël. Ce facteur a été jugé crucial étant donné que la loi du retour prévoyait que le désir de s'établir en Israël était une condition préalable à l'immigration. La Cour a aussi fait une distinction entre les droits potentiels et le statut préalable de ressortissant d'un pays donné (c'est-à-dire, entre la nationalité éventuelle et réelle), et elle a dit que l'arrêt *WardError! Bookmark not defined.* (C.S.C.) n'avait pas abordé la question de la nationalité éventuelle. De plus, la Cour était d'avis

---

citoyenneté, elle devait faire son possible pour réunir les preuves nécessaires établissant sa citoyenneté éthiopienne.

[18] *Desai, Abdul Samad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994 (remarques incidentes); *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996; *Canales, Katia Guillen c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999 (relativement aux objections de la revendicatrice suivant lesquelles elle n'a aucun rapport ni lien physique avec le Honduras, pays où sa mère est née, mais qu'elle n'a jamais visité). Dans *Canales*, la Cour a infirmé la décision de la Section du statut, qui avait omis d'examiner la question de savoir si le revendicateur craignait avec raison d'être persécuté au Honduras.

[19] *Chavarria, supra*, note 7, où l'épouse pouvait obtenir la citoyenneté hondurienne, même si ce droit dépendait de la demande de citoyenneté présentée par son mari, en faisant une demande qui était une simple formalité comme celle de son mari. On peut opposer cette décision à l'affaire *Beliakov, Alexandr c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996, où il devait y avoir plus qu'une simple demande de citoyenneté russe présentée par l'épouse : il fallait que le mari ait d'abord demandé et acquis la citoyenneté russe qui, semble-t-il, n'était pas automatique dans son cas.. Dans *Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Publiée : *Zayatte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 152 (1re inst.), une citoyenne éthiopienne avait épousé un diplomate de la Guinée et avait ainsi pu obtenir un passeport diplomatique de ce pays. Lorsqu'elle a présenté sa revendication du statut de réfugié au Canada, elle était divorcée. La correspondance reçue de l'ambassade de la Guinée indiquait que l'intéressée n'avait plus droit au passeport diplomatique, mais qu'elle pouvait conserver sa nationalité guinéenne si elle le souhaitait. Or, l'ambassade n'avait pas tenu compte du fait que, selon la loi guinéenne, il faut vivre deux ans dans le pays avant d'être naturalisé et l'intéressée n'y avait jamais résidé. La décision de la Section du statut reconnaissant sa citoyenneté guinéenne a donc été infirmée.

[20] *Grygorian, Antonina c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Publiée : *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 52 (1re inst.).

[21] *Grygorian, ibid.*, p. 55.

[22] *Katkova, Lioudmila c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Publiée : *Katkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 216 (1re inst.). La Cour a certifié une question concernant la loi du retour. Voir aussi SSR T94-07106, Zimmer, Hope, 13 novembre 1996, où il a été conclu que la revendicatrice avait exprimé un désir de s'établir en Israël parce qu'elle y avait présenté une demande d'immigration avant de venir au Canada.

qu'il devait exister un lien véritable avec le pays d'origine[23]. Enfin, la Cour a statué que la loi du retour conférait au ministre israélien de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté.

Dans *Moudrak*[24], la Section de première instance a statué que la Section du statut n'a pas commis d'erreur lorsque, pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution en Ukraine, elle a accordé une grande importance au fait que la revendicatrice, une citoyenne ukrainienne d'origine polonaise, ne s'était pas renseignée sur la possibilité d'acquérir la citoyenneté polonaise (ce qui n'était pas garanti) quand elle s'est rendue en Pologne.

2.1.4. Efficacité de la nationalité

Dans *MartinezError! Bookmark not defined.*[25], la Section de première instance, après avoir cité un passage de l'arrêt *WardError! Bookmark not defined.*[26] et un extrait de l'ouvrage *The Law of Refugee Status*[27] de James C. Hathaway, a semblé reconnaître le fait qu'il faut s'assurer que le pays de citoyenneté accorde une nationalité effective plutôt que simplement officielle, et évaluer toute preuve mettant en doute la protection que cet État offre à l'intéressé contre son renvoi dans le pays qui le persécute.

2.2. RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE

La résidence habituelle antérieure n'est pertinente que si le revendicateur est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité[28].

---

[23] L'expression « rattachement effectif » a d'abord été utilisée dans l'affaire *Nottebohm* (rapports de la Cour internationale de justice, 1955, p. 23), où il était question de l'opposabilité entre États, comme moyen de qualifier l'attribution de la citoyenneté qui devrait être reconnue au palier international. Cette notion, telle qu'elle a été extrapolée à partir de cette affaire et des pratiques relatives à la nationalité des États en général, a été façonnée en un principe plus général en droit international. La notion d'un lien déterminé entre l'individu et l'État est une doctrine importante dans le domaine du droit relatif à la nationalité. Cette doctrine repose sur des principes intégrés à la pratique, aux traités, à la jurisprudence et aux principes généraux de droit de l'État. Le rattachement effectif entre un individu et un État, qui se manifeste par des facteurs comme la naissance ou l'ascendance, et souvent aussi la résidence habituelle, est reflété dans une certaine mesure dans la majorité des lois nationales sur la nationalité.

[24] *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1er avril 1998.

[25] *Martinez, supra,* note 18, p. 5 et 6.

[26] *Ward, supra,* note 3, p. 754.

[27] Toronto, Butterworths, 1991, p. 59.

[28] *Lin, Yu Hong c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994. Il convient de noter que la résidence peut aussi constituer un facteur pertinent lorsque l'on examine l'exclusion en vertu de la section E de l'article premier de la Convention (voir la section 10.1 du chapitre 10).

2.2.1. Principes et critères applicables pour établir le pays de la résidence habituelle antérieure

Dans l'affaire *MaaroufError! Bookmark not defined.*[29], après avoir examiné en détail les principes juridiques et la jurisprudence applicables, le juge Cullen de la Section de première instance a endossé les principes suivants :

> À mon avis, la notion de « résidence habituelle » vise à établir une relation avec un État qui est en général comparable à celle qui existe entre un citoyen et son pays de nationalité. Ainsi, on entend une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps, sans exiger une période minimum de résidence.
>
> [...] le « pays de résidence » ne devrait pas être limité au pays où l'intéressé craignait initialement d'être persécuté. Enfin, l'intéressé n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle puisque la négation du droit de retour peut en soi constituer un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, l'intéressé doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question.[30]

Dans un certain nombre de décisions, la Section de première instance a statué qu'un pays peut constituer le pays où le revendicateur avait sa résidence habituelle même si celui-ci ne peut pas légalement y retourner[31].

Un pays peut constituer le pays où une personne avait sa résidence habituelle même si cet État successeur est un pays moins grand que celui que le revendicateur a quitté[32].

2.2.2. Multiples pays de résidence habituelle antérieure

Dans *Thabet*[33], la Cour d'appel fédérale a clarifié la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance[34] relativement au pays de référence dans le cas des revendications

---

[29] *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1re inst.); (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 163 (1re inst.).

[30] *Maarouf, ibid.*, p. 739 et 740.

[31] *Maarouf, supra,* note 29; *Bohaisy, Ahmad c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994; *Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Publiée : *Ibrahim v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 157 (1re inst.); *Zdanov, supra,* note 16; *Shaat, Rana c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Publiée : *Shaat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 41 (1re inst.); *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994; *Desai, supra,* note 18.

[32] *Lenyk, Ostap c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Publiée : *Lenyk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 151 (1re inst.). Dans cette affaire, les revendicateurs avaient quitté l'Ukraine lorsque celle-ci faisait encore partie de l'U.R.S.S. Le juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit aux p. 1 et 2 (p. 152 du Imm. L.R.) : « Malgré le changement de nom du pays, il n'en demeure pas moins que c'est l'endroit où les [revendicateurs] ont toujours résidé avant de venir au Canada; l'Ukraine est donc le pays où se trouvait précédemment leur résidence habituelle. »

[33] *Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A); 48 Imm. L.R. (2d) 195 (C.A.F.).

présentées par des apatrides qui ont résidé de façon habituelle dans plus d'un pays. La Cour d'appel a répondu de la manière suivante à la question certifiée dont elle avait été saisie :

> Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux. (p. 40)

La Cour d'appel a examiné quatre choix possibles - le premier pays de résidence habituelle, le dernier, tous les pays ou l'un ou l'autre des pays – mais elle les a tous rejetés. Elle a plutôt adopté comme critère ce que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* », principe qui respecte le libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention et qui est compatible avec les règles établies par la Cour suprême du Canada dans ***WardError! Bookmark not defined.***. Le juge Linden a formulé la décision de la Cour d'une autre façon dans les motifs de jugement :

> Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

Cela signifie en fait que l'apatride qui a de multiples pays de résidence habituelle antérieure peut établir sa revendication à l'égard de n'importe lequel de ces pays. Cependant, si le revendicateur est en mesure de retourner dans l'un ou l'autre de ces pays, il doit, pour établir sa revendication, également démontrer qu'il risque d'y être persécuté.

La Section de première instance a appliqué les principes de l'arrêt *Thabet* dans *Elbarbari*[35]. Comme le revendicateur ne pouvait retourner dans aucun des trois pays où il avait auparavant résidé, la Section du statut a commis une erreur en n'examinant pas sa crainte de persécution en Iraq après avoir conclu qu'il ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Égypte et aux États-Unis.

2.2.3. Nature des liens avec un pays

La Cour fédérale n'a pas encore traité en profondeur de la nature des liens requis pour qu'un pays constitue un pays où un revendicateur a eu sa résidence habituelle dans les cas où celui-ci a résidé dans plus d'un pays. Toutefois, il est probable que l'évaluation comporte à tout le moins les facteurs mentionnés dans l'arrêt ***MaaroufError! Bookmark not defined.***, soit la question de savoir si la personne a été admise dans un pays en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps (sans qu'une période minimale de résidence soit exigée) et si une résidence *de facto* a été établie pendant une longue période dans le pays en question. Par ailleurs, le revendicateur n'a pas à être légalement capable de retourner dans ce pays.

---

[34] *Maarouf, supra,* note 29; *Martchenko, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995 (tout pays); *Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),* [1996] 1 C.F. 685 (1re inst.) (dernier pays).

[35] *Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998.

Dans l'affaire *KruchkovError! Bookmark not defined.*[36], la Section de première instance a statué que la détermination du pays où la personne avait sa résidence habituelle est une question de fait et non de droit.

2.2.4. Persistance de la crainte fondée de persécution

L'état d'apatride ne permet pas en soi de revendiquer le statut de réfugié : le revendicateur doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention[37]. Subsidiairement, le revendicateur doit être à l'extérieur du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, et ce, pour l'un des motifs énumérés dans la Convention[38].

La Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il faut que l'apatride qui est incapable de retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle prouve qu'il craint encore avec raison d'être persécuté. Le juge Linden a dit ce qui suit dans l'affaire *ShahinError! Bookmark not defined.*[39] :

> En ce qui concerne la question juridique de savoir si un apatride n'a qu'à prouver qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine ou s'il doit, en outre, établir qu'il éprouve une crainte raisonnable de persécution, nous ne pensons pas que nous devrions, à ce stade, tenter de résoudre ce point litigieux, préférant plutôt laisser cette question à l'appréciation du nouveau tribunal, lorsqu'il aura pris connaissance de tous les faits et entendu tous les arguments.

---

[36] *Kruchkov, Valeri c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994, p. 2. Cette décision a été suivie dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1re inst.), p. 86. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle la Jordanie était le seul pays dont il fallait tenir compte. Le revendicateur, un Palestinien apatride, est né dans ce pays et y avait vécu jusqu'à l'âge de 23 ans. Il avait ensuite déménagé en fonction des endroits où son employeur, l'OLP, le mutait (un an au Liban, deux ans au Yémen et cinq ans à Chypre), avant d'aller en Hollande où sa revendication du statut de réfugié a été rejetée. Dans l'affaire *Thabet, supra,* note 34, la Section de première instance a statué que le revendicateur avait eu sa résidence habituelle aux États-Unis puisqu'il avait résidé dans ce pays durant 11 ans, d'abord en tant qu'étudiant et ensuite à titre de visiteur et de revendicateur du statut de réfugié. Pendant son séjour dans ce pays, il s'est marié à deux reprises, a possédé une carte de sécurité sociale et a produit des déclarations d'impôt sur le revenu. (La Cour d'appel a infirmé cette décision pour d'autres motifs.) Dans *Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994, le revendicateur, un Palestinien apatride, est né dans les territoires occupés, avait déménagé en Jordanie à l'âge de six ans et avait résidé pendant de courtes périodes au Koweït (de façon temporaire) et aux États-Unis (illégalement); la revendication n'a été évaluée qu'à l'égard de la Jordanie. Dans *Alusta, Khahil c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995, le revendicateur, un apatride originaire de la Palestine, avait vécu en Allemagne durant 20 ans, avant de s'installer au Maroc avec son épouse marocaine et ses quatre enfants. Il a vécu dans ce pays durant 14 ans en vertu d'un permis de séjour qu'il pouvait renouveler à chaque année en produisant une preuve d'emploi; la Cour a statué que la Section du statut avait correctement fondé sa décision sur le fait que le revendicateur avait sa résidence habituelle au Maroc.

[37] *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, p. 4; *Lenyk, supra,* note 32, p. 152. Voir aussi le paragraphe 102 du Guide du HCR.

[38] *Maarouf, supra,* note 29, p. 737.

[39] *Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C.* (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994, p. 2.

2.2.5. Preuve de persécution fondée sur un motif énoncé dans la Convention

Dans certains cas, la négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État[40]. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une revendication, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention et non qu'elle concerne simplement les lois d'immigration d'application générale[41].

La Cour d'appel a conclu dans *Thabet*[42] que la Section du statut avait examiné correctement cette question lorsqu'elle a conclu que le revendicateur ne pouvait pas retourner au Koweït parce qu'il n'avait pas de permis de résidence valide.

Il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait présenté peu de temps auparavant une demande de retour dans son pays de résidence habituelle : il peut se fonder sur des tentatives infructueuses des membres de sa famille dans le passé ainsi que sur des éléments de preuve documentaire[43].

Si l'on tient compte du paragraphe 143 du Guide du HCR, un document de l'UNRWA délivré à un réfugié palestinien est convaincant, sans être une preuve décisive du statut de réfugié[44].

---

[40] *Maarouf, supra,* note 29, p. 739 et 740; *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1re inst.), p. 263 et 264; *Thabet* (1re inst.), *supra,* note 34, p. 693; *Thabet* (C.A.), *supra,* note 33, p. 41.

[41] Dans *Arafa, supra,* note 37, la permission accordée au revendicateur de continuer à demeurer dans les Émirats arabes unis (ÉAU) après l'âge de 18 ans dépendait de ce qu'il poursuive ses études ou qu'il obtienne un permis de travail et un emploi dans les ÉAU. Son autorisation d'une durée d'un an est devenue invalide parce qu'il a résidé à l'extérieur des ÉAU durant plus de six mois. Dans *Alusta, supra,* note 36, la condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour au Maroc, à savoir la preuve d'un emploi, a été considérée comme n'étant pas liée à un motif énoncé dans la Convention. Dans *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996, le revendicateur a perdu son statut de résident au Qatar, qui était renouvelable chaque six mois, parce qu'il n'est pas retourné dans ce pays en 1986 en raison de la guerre en Afghanistan où il étudiait; la Cour a maintenu la décision de la Section du statut selon laquelle le revendicateur ne se trouvait pas à l'étranger pour un motif prévu par la Convention et le refus du Qatar de l'admettre de nouveau n'était pas fondé sur un tel motif. Le juge Simpson a indiqué, aux p. 5 et 6 : « [...] il me semble que l'intention ou la conduite de la nature d'une persécution doit transparaître des circonstances réelles de l'affaire. En l'absence d'une telle preuve, je ne suis pas disposée à conclure que la Loi, qui est une loi d'application générale, a pour effet de persécuter le requérant [...]. » Dans *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle le revendicateur ne peut retourner en Arabie saoudite parce qu'il a été incapable de trouver un parrainage d'emploi et non parce qu'il est d'origine palestinienne; la nécessité d'obtenir un contrat d'emploi pour conserver son statut de résident n'est aucunement reliée à l'un des motifs énoncés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans *Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999, la Cour a fait sienne la conclusion selon laquelle le fait que le revendicateur n'ait pas le droit de retourner aux États-Unis ne saurait être considéré comme un acte de persécution car, en tant que résident clandestin, le revendicateur n'avait jamais eu ce droit.

[42] *Thabet, supra,* note 33, p. 41.

[43] *Shahin, supra,* note 39, p. 2.

[44] *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994, p. 3 et 4.

2.2.6. Protection de l'État

En ce qui concerne la question de savoir si les revendicateurs apatrides doivent se prévaloir de la protection de l'État, les décisions de la Section de première instance manquent de cohérence. Le paragraphe 101 du Guide du HCR prévoit qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas 'se réclamer de la protection' du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans l'arrêt *El Khatib* [45], le juge McKeown a souscrit à cette approche et a mentionné ce qui suit :

> [...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.***[46] s'appliquent uniquement aux citoyens d'un État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)*a*)(i) et 2(1)*a*)(ii) de la Loi se distinguent du fait qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection.

Cependant, dans d'autres décisions, la Section de première instance a tenu compte de la protection de l'État dont pouvait se prévaloir le revendicateur dans le pays où il avait eu sa résidence habituelle[47]. Par exemple, dans l'affaire ***NizarError! Bookmark not defined.***[48], la Cour

---

[45] *El Khatib, supra,* note 31, p. 2 et 3. La Cour a certifié la question suivante :

> Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, en rejetant l'appel dans l'affaire *El Khatib,* a refusé d'examiner la question certifiée au motif que celle-ci n'était pas déterminante. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif-El* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

Dans *Tarakhan, supra,* note 36, p. 89, la Section de première instance a également statué qu'un apatride qui revendique le statut de réfugié n'a qu'à démontrer qu'il ne peut ou, en raison d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Il n'a pas à prouver que les autorités de ce pays ne pouvaient pas ou ne voulaient pas le protéger. La Cour n'a rien dit au sujet de la règle établie dans l'arrêt *Ward, supra,* note 3, p. 712, selon laquelle il faut tenir compte, dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une crainte fondée de persécution, de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : *Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (1re inst.), la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en obligeant le revendicateur, qui était apatride, à réfuter la présomption de protection de l'État. À cet égard, voir aussi *Elastal, supra,* note 41, où la décision de la Cour d'appel dans *Thabet, supra,* note 33, est citée même si cette décision ne tranchait pas précisément la question en cause.

[46] *Ward, supra,* note 3, p. 751.

[47] *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1re inst.); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.

[48] *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, p. 6.

a estimé que, même si les États ne sont aucunement tenus de protéger des non-ressortissants, « [i]l est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a estimé que cela était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du revendicateur.

Cette question est devenue encore plus incertaine par suite de la décision *Vickneswaramoorthy*[49], où la Cour a laissé entendre que la même norme de preuve permettant de démontrer l'incapacité de l'État de protéger des personnes persécutées s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité.

[49] *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (C.F. 1re inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997.

CHAPITRE 2

TABLE DE JURISPRUDENCE : PAYS DE PERSÉCUTION

AFFAIRES

Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1re inst.) 2-8

Absee, Mrwan Mohamed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1423-92), Rouleau, 17 mars 1994. 2-7

Adar, Mohamoud Omar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3623-96), Cullen, 26 mai 1997 2-1

Aguero, Mirtha Marina Galdo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4216-93), Richard, 28 octobre 1994 2-1

Akl: M.E.I. c. Akl, Adnan Omar (C.A.F., A-527-89), Urie, Mahoney, Desjardins, 6 mars 1990. 2-2

Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996 2-9

Alusta, Khahil c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-779-92), Denault, 16 mai 1995 2-7

Arafa, Mohammed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993. ..... 2-8, 2-9

Avakova, Fatjama (Tatiana) c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-30-93), Reed, 9 novembre 1995 2-3

Beliakov, Alexandr c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2191-94), MacKay, 8 février 1996. 2-4

Bohaisy, Ahmad c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3397-93), McKeown, 9 juin 1994 2-6

Bouianova, Tatiana c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1437), Rothstein, 11 juin 1993 ..... 2-1, 2-2, 2-3, 2-4

Canales, Katia Guillen c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1520-98), Cullen, 11 juin 1999 2-4

Casetellanos c. Canada (Solliciteur général), [1995] 2 C.F. 190 (1re inst.). 2-3

Chavarria, Eduardo Hernandez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2192-94), Teitelbaum, 3 janvier 1995 ..... 2-1, 2-3, 2-4

Chipounov, Mikhail c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1704-94), Simpson, 16 juin 1995 2-3

Chouljenko, Vladimir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3879-98), Denault, 9 août 1999 2-1

Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998 2-9

Dawlatly, George Elias George c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998 2-1

De Rojas, Teresa Rodriguez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1460-96), Gibson, 31 janvier 1997 2-3

Desai, Abdul Samad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5020-93), Muldoon, 13 décembre 1994. ..... 2-4, 2-6

El Khatib, Naif c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994. ..... 2-6, 2-10

El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996 2-10

Elastal, Mousa Hamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3425-97), Muldoon, 10 mars 1999 ..... 2-9, 2-10

El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994 2-9

Elbarbari, Sohayl Farouk S. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4444-97), Rothstein, 9 septembre 1998 2-7

Falberg, Victor c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. 2-10

Freij, Samir Hanna c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1690-92), Jerome, 3 novembre 1994.....2-3

Giatch, Stanislav c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994.....2-10

Grygorian, Antonina c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5158-94), Joyal, 23 novembre 1995. Publiée : *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 33 Imm. L.R. (2d) 52 (1re inst.).....2-4

Hanukashvili, Valeri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997.....2-1

Harris, Dorca c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1652-97), Teitelbaum, 31 octobre 1997.....2-1

Hassan, Ali Abdi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5440-98), Evans, 7 septembre 1999.....2-1, 2-2

Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1978] 2 C.F. 340 (C.A.).....2-1

Ibrahim, Ali Ibrahim Khalil c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4190-93), Pinard, 8 juillet 1994. Publiée : *Ibrahim v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 157 (1re inst.).....2-6

Igumnov, Sergei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994.....2-3

Katkova, Lioudmila c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3886-96), McKeown, 2 mai 1997. Publiée : *Katkova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 216 (1re inst.).....2-4

Kochergo, Sergio Calcines c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2475-93), Noël, 18 mars 1994.....2-1, 2-2, 2-3

Kruchkov, Valeri c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-5490-93), Tremblay-Lamer, 29 août 1994.....2-7

Lenyk, Ostap c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7098-93), Tremblay-Lamer, 14 octobre 1994. Publiée : *Lenyk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 151 (1re inst.).....2-6, 2-8

Lin, Yu Hong c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1855-94), Reed, 12 décembre 1994.....2-5

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 723 (1re inst.); (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 163 (1re inst.).....2-5,2-6, 2-7, 2-8

Martchenko, Tatiana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3454-94), Jerome, 27 novembre 1995.....2-6

Martinez, Oscar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996.....2-4, 2-5

Mensah-Bonsu, Mike Kwaku c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-919-93), Denault, 5 mai 1994.....2-1

Moudrak, Vanda c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1er avril 1998.....2-5

Nizar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996.....2-10

Pachkov, Stanislav c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. Publiée : *Pachkov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 49 Imm. L.R. (2d) 55 (1re inst.).....2-10

Radic, Marija c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6805-93), McKeown, 20 septembre 1994.....2-2

Sahal, Shukri Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2722-98), Evans, 21 avril 1999.....2-3

Sayar, Ahmad Shah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2178-98), Sharlow, 6 avril 1999.....2-1

Schekotikhin, Valeri c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1178-92), McGillis, 8 novembre 1993.....2-1, 2-2, 2-3

Shaat, Rana c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-539-92), McGillis, 4 août 1994. Publiée : *Shaat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 41 (1re inst.).....2-6

Shahin, Jamil Mohammad c. S.E.C. (C.A.F., A-263-92), Stone, Linden, Robertson, 7 février 1994.....2-8, 2-9

Solodjankin, Alexander c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-523-94), McGillis, 12 janvier 1995.....2-3

SSR T94-07106, Zimmer, Hope, 13 novembre 1996.....2-4

Sviridov, Timur c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2414-94), Dubé, 11 janvier 1995 2-1

Tarakhan, Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1re inst.) 2-7, 2-10

Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1998] 4 C.F. 21 (C.A); 48 Imm. L.R. (2d) 195 (C.A.F.) 2-6, 2-9, 2-10

Thabet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 685 (1re inst.). 2-6, 2-7, 2-8

Tit, Victor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-17), Noël, 3 juin 1993. ..... 2-1, 2-3

Vickneswaramoorthy: M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam (C.F. 1re inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997. 2-11

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85 ..... 2-1, 2-4, 2-5, 2-7, 2-10

Zaidan, Bilal c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994. 2-10

Zayatte, Genet Yousef c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2769-97), McGillis, 14 mai 1998. Publiée : *Zayatte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 47 Imm. L.R. (2d) 152 (1re inst.) 2-4

Zdanov, Igor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-643-93), Rouleau, 18 juillet 1994. ..... 2-3, 2-6

Zheng, Yan-Ying c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-332-96), Gibson, 17 octobre 1996. 2-1

Zidarevic, Branko c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1572-94), Dubé, 16 janvier 1995. Publiée: *Zidarevic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 190 (1re inst.) 2-2

Zvonov, Sergei c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1re inst.) 2-10

CHAPITRE 3

TABLE DES MATIÈRES

3. PERSÉCUTION 3-1

3.1. GÉNÉRALITÉS 3-1
3.1.1. Définition 3-1
3.1.1.1. Préjudice grave 3-1
3.1.1.2. Répétition et persistance 3-4
3.1.1.3. Lien 3-5
3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution? 3-6
3.1.1.5. Agent de persécution 3-8
3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement 3-8
3.1.3. Formes de persécution 3-9
3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence 3-9

CHAPITRE 3

3. PERSÉCUTION

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.1. Définition

Comme c'est le cas pour d'autres termes utilisés dans la définition de réfugié au sens de la Convention, le sens du mot « persécution » n'est ni évident ni précisé dans la *Loi sur l'immigration*. Ce sont donc les tribunaux qui ont dû déterminer les limites de ce terme. Non seulement ont-ils indiqué dans leurs décisions que certains comportements précis constituent de la persécution, mais ils sont allés jusqu'à déterminer les éléments généraux qui doivent être présents ou les critères qui doivent être remplis pour que des actes ou des omissions constituent de la persécution.

3.1.1.1. Préjudice grave

Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves[1]. Et pour déterminer si des mauvais traitements peuvent être qualifiés de « graves », il faut examiner :

1. quel droit du revendicateur pourrait être violé;

2. dans quelle mesure l'existence, la jouissance, l'expression ou l'exercice de ce droit pourraient être compromis.

Cette méthode a été approuvée par les tribunaux, qui ont assimilé le concept d'une atteinte grave à un droit à la négation majeure d'un droit fondamental de la personne. Ainsi, dans l'arrêt *Ward*[2], la Cour suprême a dit :

> La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne. C'est ce qu'indique le préambule du traité :
>
> > CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

---

[1] *Sagharichi, Mojgan c. M.E.I.* (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993, p. 2. Publiée : *Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.); *Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 17 février 1998 (C.S.C., 23826).

[2] *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

> Ce thème [...] fixe [...] une limite inhérente aux cas visés par la Convention. Hathaway [...] à la p. 108, explique ainsi l'incidence de ce ton général du traité sur le droit relatif aux réfugiés :
>
> > [TRADUCTION] Toutefois, le point de vue dominant est que le droit relatif aux réfugiés devrait s'appliquer aux actions qui nient d'une manière fondamentale la dignité humaine, et que la négation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne est la norme appropriée.
>
> Ce thème fixe les limites de bien des éléments de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention ». Par exemple, on a donné le sens suivant au mot « persécution » qui n'est pas défini dans la Convention : [TRADUCTION] « violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État »; voir Hathaway [...] aux pp. 104 et 105. Goodwin-Gill [...] fait lui aussi remarquer, à la p. 38, que [TRADUCTION] « l'analyse exhaustive exige que la notion générale [de persécution] soit liée à l'évolution constatée dans le domaine général des droits de la personne ». C'est ce que la Cour d'appel fédérale a récemment reconnu dans l'affaire *Cheung*.[3]

Dans l'arrêt *Chan*[4], le juge La Forest (dissident) a réaffirmé que « [l]a question essentielle est de savoir si la persécution alléguée par le demandeur du statut de réfugié menace de façon importante ses droits fondamentaux de la personne ». Le juge La Forest a ajouté ce qui suit :

> Il ne faut pas [...] examiner les droits fondamentaux de la personne du point de vue subjectif d'un seul pays. De par leur définition même, ces droits transcendent les perspectives subjectives et chauvines, et ils s'appliquent au-delà des frontières nationales. Cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut faire appel au droit interne du pays d'admission, car ce droit pourrait bien inciter à l'examen de la question de savoir si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne.[5]

Si le comportement équivaut à de la persécution, il n'est pas nécessaire que la persécution soit grave, épouvantable ou horrible[6], sauf si la question en litige entraîne l'application du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* (voir la section 7.2 du chapitre 7).

L'obligation que le préjudice soit grave a amené les tribunaux à faire une distinction entre, d'une part, la persécution et, d'autre part, la discrimination ou le harcèlement, la persécution étant

---

[3] *Ward, ibid.*, p. 733 et 734. Voir aussi *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), p. 324 et 325.

[4] *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, p. 635.

[5] *Chan, ibid.*, p. 635. La majorité de la Cour a fondé sa décision sur d'autres motifs et n'a pas tranché explicitement cette question. Pour une analyse plus détaillée de l'arrêt *Chan*, voir la section 9.3.7 du chapitre 9. En ce qui concerne les normes ou lois canadiennes, voir *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, p. 11 et 12. Voir également le paragraphe 60 du Guide du HCR.

[6] *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, p. 4. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale : *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.

caractérisée par la gravité supérieure des mauvais traitements qu'elle comporte[7]. On considère parfois que la discrimination et le harcèlement ou l'intimidation se distinguent de la persécution. Subsidiairement, certaines évocations de la persécution et de la discrimination impliquent que la persécution est un élément de la discrimination. Cependant, dans chaque cas, ce qui distingue la persécution d'une discrimination ou d'une discrimination qui ne constitue pas de la persécution, c'est la gravité du préjudice. La Cour d'appel a fait remarquer que « la ligne de démarcation entre la persécution et la discrimination ou le harcèlement est difficile à tracer »[8]. Quant aux prédispositions particulières d'un revendicateur, la Cour a dit ce qui suit dans l'affaire *Nejad*[9] :

> La SSR a effectivement reconnu, la Cour y souscrit, qu'il existe peut-être des situations où les caractéristiques ou circonstances particulières d'un revendicateur [...] pourraient encore influer sur l'examen de la question de savoir si certains actes ou traitements ont un caractère de persécution au point qu'un agent de persécution mise sur le fait, ou l'exploite, qu'une personne souffre d'une faiblesse ou condition particulière pour faire du tort, qu'un acte qui, normalement ou en soi, n'a pas un caractère de persécution peut être transformé en acte de persécution.
>
> Cela est beau en théorie, mais qui sait ce qu'est l'intention du persécuteur? Qui sait ce qu'est la connaissance particulière du persécuteur? On doit examiner l'acte et l'effet[10]. Et en l'espèce, en particulier, étant donné la vieillesse des requérants, cela aurait dû être plus évident pour la SSR que l'effet sur eux était celui de la persécution.

Pour des renseignements additionnels sur la distinction entre la persécution et la discrimination, on peut se reporter au paragraphe 54 du Guide du HCR et à l'exposé de position privilégiée de la CISR, *La discrimination comme motif justifiant la crainte d'être persécuté*, mars 1992. [Note : L'exposé de position privilégiée n'a pas été mis à jour depuis mars 1992].

---

7 *Naikar, Muni Umesh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-120), Joyal, 17 juin 1993, p. 2; *Sagharichi, supra*, note 1, p. 2 (non publiée); *Saddouh, supra*, note 1. Voir aussi *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 862 et 863. La Section de première instance a également fait une distinction entre la persécution et la simple injustice : *Chen, Yo Long c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995, p. 5.

8 *Sagharichi, supra*, note 1, p. 2, le juge Marceau. Même si le revendicateur peut être incapable d'indiquer un cas particulier où il a fait l'objet de mauvais traitements qui pourraient être qualifiés de persécution, il peut néanmoins avoir été persécuté ou avoir de bons motifs de craindre de l'être : voir la discussion sur l'effet cumulatif à la section 3.1.2 du présent chapitre ainsi que celle sur la crainte fondée au chapitre 5.

9 *Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997, p. 2. Dans le texte dactylographié des motifs de la Cour, la première partie de cet extrait est présentée comme si elle était un extrait de la décision *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.); toutefois, les phrases en question ne figurent pas dans cette affaire et semblent plutôt être les mots du juge Muldoon lui-même. Dans le même ordre d'idées, voir les paragraphes 40 et 52 du Guide du HCR.

10 Comparer ces quelques lignes avec l'affirmation dans l'arrêt *Ward*, p. 747, que « [l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, [...] », et l'accent mis sur l'intention d'une loi (qui peut être assimilée à l'intention de l'agent de persécution) dans la décision *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.), p. 552, citée dans la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 1). Comparer aussi avec l'affirmation, à la p. 552 de la décision *Zolfagharkhani*, que la neutralité d'une loi doit être jugée objectivement : voir la section 9.3.2 du chapitre 9 (proposition 2).

3.1.1.2. Répétition et persistance

Un deuxième critère qui permet de déterminer s'il y a persécution est que le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante, ou de manière systématique. Ce critère a été approuvé dans l'arrêt *Ward* (où la Cour suprême a cité Hathaway)[11]. Il découle aussi de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rajudeen*[12], qui est fréquemment invoquée à cet égard :

> La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la *Loi sur l'immigration* ne comprend pas une définition du mot « persécution ». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le *Living Webster Encyclopedic Dictionary* définit [TRADUCTION] « persécuter » ainsi :
>
> > [TRADUCTION] « Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier ».
>
> Le *Shorter Oxford English Dictionary* contient, entre autres, les définitions suivantes du mot « persécution » :
>
> > [TRADUCTION] « Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »
>
> [...] [la déposition du requérant] témoigne indubitablement d'une longue période de menaces et de mauvais traitements systématiques. Le requérant n'a pas été maltraité parce qu'il y avait de l'agitation au sein de la population du Sri Lanka mais parce qu'il était Tamoul et musulman.[13]

La Cour d'appel a plus tard précisé quelque peu ce principe dans l'arrêt *Valentin*[14] :

> [...] il me semble [...] qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au coeur de la notion de persécution (cf. *Rajudeen* [...])...[15]

---

[11] *Ward, supra,* note 2, p. 733 et 734. Voir l'extrait reproduit aux p. 1 et 2 du présent chapitre.

[12] *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

[13] *Rajudeen, ibid.*, p. 133 et 134, le juge Heald.

[14] *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), p. 396, le juge Marceau.

[15] Voir aussi *Kadenko, Ninal c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Publiée : *Kadenko v. Canada (Solicitor General)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (1re inst.), infirmée par *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996, où, à la p. 7, la Section de première instance a examiné la définition de « isolé » donnée dans le *Petit Robert* et a conclu que, lorsque les incidents de harcèlement se répètent ainsi que les agressions physiques, et ce, sur une période d'un an et demi, il est déraisonnable de parler d'actes « isolés ». (La Cour d'appel a infirmé la décision sur la question de la protection de l'État et n'a pas traité des conclusions concernant la persécution. L'autorisation de pourvoi devant

La jurisprudence reconnaît aussi que des peines ou punitions d'une proportion excessive imposées par l'État peuvent être considérées comme de la persécution, notamment dans le cas d'insoumis[16].

Malgré ces décisions, il semblerait que l'on ne doive pas considérer que la persistance ou la répétition sont essentielles dans tous les cas. Certaines formes de préjudice ne seront vraisemblablement pas infligées de manière répétée (p. ex. la mutilation des organes génitaux d'une femme) ou ne peuvent tout simplement pas l'être (p. ex. l'assassinat des membres de la famille du revendicateur pour punir ce dernier); néanmoins, elles sont si graves que l'on peut incontestablement les qualifier de persécution[17].

3.1.1.3. Lien

La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention. La Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *Ward* :

> [...] la communauté internationale n'avait pas l'intention d'offrir un refuge à toutes les personnes qui souffrent. Par exemple, la « persécution » nécessaire pour justifier la protection internationale entraîne l'exclusion de suppliques comme celles des migrants économiques, c'est-à-dire des personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, ou des victimes de catastrophes naturelles, même si l'État d'origine ne peut pas les aider [...].[18]

---

la Cour suprême du Canada a été refusée sans motif, le 8 mai 1997 (C.S.C., 25689)). Dans *Ahmad, Rizwan c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995, p. 7, la Cour a fait une distinction entre les événements qui sont systématiques et ceux qui ne sont que périodiques.

[16] *Abramov, Andrei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.

[17] Dans deux décisions, la Section de première instance a certifié des questions relativement à la nécessité de la persistance, ces questions étant presque identiques dans les deux cas : *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, p. 4 et 5; et *Rajah, Jeyadevan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993, p. 6 et 7. Dans *Rajah*, la question a été formulée de la manière suivante : « Pour qu'une personne soit 'persécutée' suivant la définition de réfugié au sens de la Convention, doit-elle être l'objet d'actes systématiques et incessants, ou la 'persécution' peut-elle consister dans une ou deux violations de ses droits fondamentaux et inaliénables, telles que les travaux forcés ou les passages à tabac pendant sa détention sous l'autorité de la police? »

On a proposé de certifier essentiellement la même question dans l'affaire *Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996. Le juge Cullen a refusé de certifier la question et a indiqué ce qui suit, à la p. 5 : « Je pense que le droit actuel indique clairement que, dans certains cas, même une seule violation des droits d'une personne peut constituer de la persécution. » Voir aussi *Gutkovski, Alexander c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995, où la Cour a souligné, à la p. 9 : « les événements doivent être suffisamment graves ou systématiques pour équivaloir à une crainte raisonnable de persécution » (souligné dans l'original). Il convient toutefois de consulter la section 9.3.3 du chapitre 9 qui traite des méthodes de surveillance, de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre social.

[18] *Ward, supra,* note 2, p. 732. Voir aussi l'extrait de l'arrêt *Rajudeen, supra,* note 12, reproduit dans la section 3.1.1.2 du présent chapitre. Et voir *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, aux paragraphes 10, 14, 15 et 17 à 22. Dans *Molaei, Farzam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998, la Cour a souligné qu'il doit exister un lien entre la situation de la revendicatrice et la situation générale dans le pays de nationalité où elle craint d'être persécutée.

La persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution au sens de la définition de réfugié au sens de la Convention, car il n'y a aucun lien personnel entre le revendicateur et la persécution alléguée pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Par conséquent, dans *Pour-Shariati*, la Cour d'appel fédérale a annulé la décision *Bhatti*[19], dans laquelle le concept de persécution indirecte était reconnu, et a statué que :

> Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté. Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)* (1994), 89 F.T.R. 1, à la page 11, « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah c. Canada* , A-606-90, le 6 mai 1992, et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié.[20]

3.1.1.4. Délit de droit commun ou persécution?

On a également fait une distinction entre la persécution et la violence aléatoire et arbitraire[21] et entre la persécution et les conséquences d'un acte criminel ou d'une vendetta personnelle[22]. Dans quelques cas où le revendicateur est devenu une victime en raison de ce que l'on pourrait appeler un délit de « droit commun », on s'est demandé si les mauvais traitements en cause étaient assimilables à de la « persécution ». La Section de première instance a dit que la

---

Et dans *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998, la Cour a fait remarquer que, même si certains membres du Parti des travailleurs kurdes en Turquie peuvent risquer d'être persécutés, il appartient à la revendicatrice de démontrer qu'elle entre dans cette catégorie de personnes et d'établir le lien nécessaire entre ses actes et la persécution redoutée. Voir aussi l'affaire récente *Li, Qing Bing c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999, où le revendicateur a notamment affirmé que le gouvernement de la Chine n'offre pas les services médicaux de base et ne lui donne pas la possibilité raisonnable de gagner sa vie. La Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut, à savoir qu'il n'existe aucun lien entre les difficultés éprouvées par le revendicateur et l'un des motifs énoncés dans la Convention.

[19] *Bhatti, Naushaba c. Canada (Secrétaire d'État)* (C.F. 1re inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994.

[20] *Pour-Shariati, Dolat c. Canada (M.E.I.)* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997, p. 2. Décision suivie dans *Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999, où la Cour a statué que la perte du père, du frère et du fiancé de la revendicatrice, lorsque l'Indian Peacekeeping Force (IPKF) était responsable de la sécurité dans le nord du Sri Lanka, est assimilée à une persécution indirecte et, par conséquent, ne constitue pas de la persécution au sens de la définition.

[21] *Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I.* (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.

[22] Voir la section 4.7 du chapitre 4. Voir aussi *Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999, où la Cour a fait sienne la conclusion de la Section du statut, à savoir qu'il n'y avait aucun lien entre la revendication de l'intéressé et l'un des motifs énoncés dans la Convention, car les actes de persécution allégués étaient le fait d'une vengeance personnelle et non le résultat des opinions politiques du revendicateur.

plupart des actes de persécution peuvent être considérés comme criminels mais que, dans un cas particulier, la Section du statut de réfugié peut néanmoins faire une distinction entre des actes criminels et des actes de persécution[23]. Dans ***AlifanovaError! Bookmark not defined.***[24], la Cour a notamment dit que, même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. Elle a donné l'exemple suivant : « L'extorsion est un crime. La menace de coups et blessures est un crime. Que ces crimes soient commis par des Kazakhs contre des Russes n'en fait pas des actes de persécution. » Certains cas concernaient des vendettas personnelles, l'abus des pouvoirs conférés par une fonction officielle ou le fait d'être témoin d'actes criminels. Dans d'autres cas, il s'agissait de violence familiale : la Cour d'appel a dit, dans l'affaire *Mayers*[25], que la Section du statut de réfugié pourrait conclure que la violence familiale constitue de la persécution, mais qu'en l'espèce, la Cour n'était pas tenue de tirer une telle conclusion[26]. Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a considéré la violence familiale comme de la persécution[27]. Cependant, pour déterminer si la violence familiale constitue de la persécution, un examen attentif des faits et des circonstances s'impose dans chaque cas. Par exemple, dans *Aros*[28], la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut que les femmes violentées dans un contexte familial ne constituaient pas un groupe social persécuté au Chili.

Dans des revendications de ce genre, il convient peut-être davantage d'examiner si le préjudice est grave[29], s'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit causé, s'il est infligé pour un motif énoncé dans la Convention[30] et s'il est possible de se prévaloir de la protection de l'État[31].

---

[23] *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2. Voir aussi *Pierre-Louis, Edy c. M.E.I.* (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993, p. 2 (vengeance personnelle); *Sirin, Hidayet c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994 (vendetta familiale), *Balendra, Cheran c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995, p. 4 (corruption de la police); et *Karaseva, supra*, note 18, p. 10, 14 et 15 ainsi que 17 à 22 (crimes qui auraient pour motivation l'origine ethnique).

[24] *Alifanova, Nathalia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.

[25] *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

[26] *Mayers, ibid.*, p. 169 et 170, le juge Mahoney.

[27] *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1re inst.), p. 4. Dans une décision antérieure, la Section de première instance a semblé être d'avis que l'abus en cause constituait de la persécution : *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1re inst.), p. 64, 70 et 71. Voir aussi *Rodionova, Svetlana c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6839), Strayer, 7 juillet 1993; et *Jebnoun, Fadhila c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6261-93), McGillis, 12 janvier 1995. Publiée : *Jebnoun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.).

[28] *Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.

[29] Voir, par exemple, *Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994 (le préjudice en question aurait dû faire partie des éléments pris en compte par la Section du statut au moment de l'évaluation des actes cumulatifs).

[30] Voir, par exemple, *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994, p. 3 et 8; *Chen, supra*, note 7, p. 6; et *Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. Dans *Rawji, Riayz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994, où le revendicateur avait été victime d'un crime et où la police refusait d'enquêter à moins de recevoir un

C'est à partir des éléments de preuve dont il a été saisi et non en s'appuyant sur de pures conjectures que le tribunal peut conclure à l'existence de la protection de l'État[32]. Voir la section 4.7 du chapitre 7.

3.1.1.5. Agent de persécution

Il est possible que des violations graves des droits de la personne soient commises non seulement par les autorités supérieures d'un État, mais également par des autorités étatiques de rang inférieur ou par des personnes qui ne sont pas liées au gouvernement. Dans tous ces cas, la Convention peut s'appliquer. Il n'est pas nécessaire que le préjudice émane de l'État pour constituer de la persécution. Il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice[33].

Le fait que les personnes qui infligent des mauvais traitements soient des écoliers ou des petits durs n'a aucune importance lorsqu'on détermine si les mauvais traitements constituent de la persécution[34]. De même, des mauvais traitements graves infligés par des adolescents à un revendicateur mineur ne peuvent raisonnablement pas être considérés comme une simple plaisanterie[35].

Pour en savoir plus long sur le rôle de l'État au regard des mauvais traitements infligés à un revendicateur, voir le chapitre 6.

3.1.2. Actes cumulatifs de discrimination ou de harcèlement

Il est possible que les mauvais traitements qui ont été infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement mais ne soient pas suffisamment graves pour être

---

pot-de-vin, la Cour a indiqué, à la p. 2, que l'affaire n'équivalait pas à de la persécution et n'était pas liée à l'un des motifs énoncés dans la Convention. Voir la section 4.7 du chapitre 4. Dans *Kaur, Biba c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997, la revendicatrice avait été violée pendant qu'elle était en détention. La Section du statut de réfugié a indiqué que celle-ci était une « victime de violence choisie au hasard », concluant qu'il n'y avait aucun lien avec l'un des motifs énoncés dans la Convention (et que la revendication était dénuée de fondement), mais la Cour a statué que le mauvais traitement infligé était « une conséquence directe de sa détention pour des raisons politiques ». (p. 2)

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, les revendicateurs avaient dénoncé une fraude commise par des représentants de l'État et craignaient les représailles et des poursuites judiciaires. Comme dans l'affaire *Rawji*, la Section du statut de réfugié a conclu à l'absence de persécution et de lien, et la Cour a confirmé ces conclusions.

[31] Voir, par exemple, *Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994, p. 3 à 5; et *Njoko, Tubila c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995, p. 2.

[32] *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.

[33] *Ward, supra,* note 2, p. 709, 717, 720 et 721; *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 4, le juge La Forest (dissident), p. 630.

[34] *Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995, p. 6.

[35] *Malchikov, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996, p. 8.

considérés comme de la persécution[36]. En fait, une conclusion de discrimination plutôt que de persécution relève directement de la compétence de la Section du statut[37]. Malgré cela, des actes de harcèlement qui, individuellement, ne sont pas assimilables à de la persécution peuvent cumulativement en être l'équivalent[38]. La Section du statut pourrait commettre une erreur en examinant chaque incident individuellement lorsque le revendicateur a fait l'objet de mauvais traitements à plusieurs reprises[39]. De plus, la Cour a commenté la nécessité d'examiner si des incidents multiples de harcèlement dans le passé peuvent donner lieu à une réelle possibilité de persécution dans l'avenir[40].

Il convient de considérer tant les actions du gouvernement à l'encontre du revendicateur lui-même que le climat général créé par l'intolérance de l'État[41].

Voir aussi les paragraphes 53, 55, 67 et 201 du Guide du HCR.

3.1.3. Formes de persécution

3.1.3.1. Remarques tirées de la jurisprudence

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des formes de persécution. De plus, la question de savoir si un préjudice constitue de la persécution peut dépendre des faits particuliers de chaque cas. Voici néanmoins quelques-unes des remarques les plus instructives qui ressortent de la jurisprudence. (NOTE : Il faut faire preuve de discernement à l'égard de ces remarques. Pour voir le contexte et bien comprendre les remarques, le lecteur devrait consulter les jugements pertinents.)

- La torture, les coups et le viol sont d'excellents exemples de ce qu'est la persécution[42].

---

[36] *Moudrak, Vanda c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1er avril 1998.

[37] *Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998.

[38] *Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.* (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991; *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.), p. 319; *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2.

[39] *El Khatib, supra,* note 6, p. 3; *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, p. 11 et 12. Pour un examen des actes cumulatifs dans le contexte d'une possibilité de refuge intérieur, voir la section 8.4.1 du chapitre 8.

[40] *Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998.

[41] *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, p. 3.

[42] *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), confirmée par *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 4, le juge Desjardins, p. 723. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, la Cour a dit ce qui suit au sujet du viol, à la p. 5 : « C'est une forme de brutalité particulièrement utilisable pour l'humiliation et l'abrutissement des femmes. Cela ne doit pas être traité à la légère [...] ». Dans *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1re inst.), p. 287, l'exploitation

- Le terme « discrimination » semblerait décrire médiocrement un comportement qui comporte des actes de violence et des menaces de mort[43].

- Des menaces de mort peuvent constituer de la persécution même si la personne qui les fait ne les met pas à exécution[44]. Les circonstances particulières de l'espèce permettent de déterminer si les menaces de mort équivalent à de la persécution[45].

- La peine capitale peut ne pas constituer de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions[46].

- La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme[47] ou un homme[48]. Un avortement forcé constitue aussi de la persécution[49].

- L'excision est une « pratique cruelle et barbare », une « affreuse torture » et une « mutilation atroce »[50].

- Pour qu'il y ait « persécution » au sens de la définition, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été privé de sa liberté[51].

---

sexuelle faisait partie de la persécution subie par le revendicateur. Mais voir *Cortez, supra,* note 23, où l'on a considéré qu'un viol ne constituait pas de la persécution. Pour une analyse plus détaillée de mesures telles les coups, voir la section 9.3.3 du chapitre 9.

[43] *Porto, Javier Cardozo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993, p. 3.

[44] *Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994, p. 3.

[45] *Gidoiu, Ion c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995, p. 1.

[46] *Antonio, supra,* note 5, p. 11 et 12, où l'infraction en question était la trahison (sous la forme d'espionnage et de sabotage); *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, p. 5 et 6. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), aux paragraphes 9 à 13.

[47] *Cheung, supra,* note 3, p. 324, le juge Linden : « La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies. » En ce qui concerne la stérilisation et l'avortement, voir la section 9.3.7 du chapitre 9 où il est question de la politique de l'enfant unique en Chine.

[48] *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 4, le juge La Forest (dissident), p. 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires sur cette question, même si le juge Major a semblé supposer que la stérilisation forcée constitue de la persécution : voir, par exemple, les p. 658, 672 et 673. Voir également *Chan* (C.A.F.), *supra,* note 42, le juge Heald, p. 686, et le juge Mahoney (dissident), p. 704.

[49] *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, p. 2.

[50] *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenncté et de l'Immigration),* [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.).

[51] *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1982] 2 C.F. 779 (C.A.), p. 782, le juge Heald. Voir aussi *Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1982] 1 C.F. 520 (C.A.); et *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, p. 3.

- Il peut y avoir persécution même s'il n'y a pas de dommage physique ou de mauvais traitement[52].

- La violence psychologique peut être un élément de la persécution[53].

- Déposer des accusations forgées et s'ingérer dans l'application régulière de la loi peuvent être des formes de persécution[54].

- Le fait que le revendicateur, comme tous ses compatriotes, ne jouisse pas de la pleine liberté d'expression ne constitue pas en soi de la persécution[55].

- Le fait d'empêcher un revendicateur d'obtenir la citoyenneté et de participer à des activités politiques et le fait d'empêcher un deuxième revendicateur (un citoyen) de voter et de participer au processus politique ne constituent pas de la persécution si les revendicateurs jouissent de nombreux autres droits[56].

- Une peine infligée pour la violation d'une loi vestimentaire peut constituer de la persécution[57]. Toutefois, dans une décision récente, la Cour a conclu que la peine de flagellation infligée aux personnes qui ne respectent pas le code vestimentaire en Arabie saoudite ne constituait pas de la persécution, mais était plutôt le résultat d'une poursuite judiciaire[58].

- Nier à quelqu'un le droit de rentrer dans son pays peut constituer un acte de persécution[59].

---

[52] *Ammery, Poone c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5404-93), MacKay, 11 mai 1994, p. 5. *Nejad, supra*, note 9.

[53] *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994, p. 2.

[54] *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, p. 3.

[55] *Ling, Che Keung c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993.

[56] *Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996, p. 6, 7, 13 et 14.

[57] *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1re inst.), p. 47; *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, p. 4 et 5. Comparer avec *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, p. 3 à 5. Voir la section 9.3.8.1 du chapitre 9 qui traite des restrictions imposées aux femmes. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [revendicatrice] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre. » Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997, p. 2.

[58] *Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998.

[59] *Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 723 (1re inst.), p. 738. Voir aussi *Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1re inst.), p. 263. Mais voir *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.

- La simple apatridie ne fait pas d'une personne un réfugié au sens de la Convention[60].
- Les pénalités économiques peuvent être une manière acceptable de faire respecter les politiques de l'État[61] lorsque le revendicateur n'est pas privé du droit de gagner sa vie[62].
- Lorsque l'État intervient suffisamment pour empêcher le revendicateur de trouver du travail, la possibilité pour ce dernier de trouver un emploi illégal ne constitue pas une solution acceptable[63].
- Empêcher de manière permanente un professionnel d'exercer sa profession et l'obliger à effectuer des travaux agricoles ou à travailler en usine constituent de la persécution[64].
- En soi, la confiscation de biens n'est pas suffisamment grave pour constituer de la persécution[65].
- Des privations économiques graves peuvent constituer de la persécution[66].
- L'extorsion peut être un indice de persécution, selon sa raison d'être et les motifs pour lesquels le revendicateur paie[67].
- Un enfant qui subirait des épreuves dont la privation de soins médicaux, d'instruction, de chances d'emploi et de nourriture ferait l'objet d'une discrimination concertée et grave assimilable à de la persécution[68].

---

[60] *Arafa, Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993, p. 3 et 4. Quant à la possibilité que des politiques sévères en matière d'octroi de la citoyenneté ou que des limites imposées aux résidents permanents constituent de la persécution, voir *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995, p. 5.

[61] *Cheung, supra,* note 3, p. 323; *Chan* (C.A.F.), *supra,* note 42, p. 688, le juge Heald; *Lai, supra,* note 49, p. 3.

[62] *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1re inst.), p. 211.

[63] *Xie, Sheng c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994, p. 6 et 7.

[64] *He, Shao Mei c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3024-93), Simpson, 1er juin 1994. Publiée : *He v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 128 (1re inst.).

[65] *Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994, p. 4. Voir aussi *Chen*, p. 5.

[66] *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995, p. 7.

[67] *Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Publiée : *Sinnathamby v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 32 (1re inst.) p. 36. Voir également *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993; *Vasudevan, Prakash c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994; *Gnanam, Ulakanayaki c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2165-93), Simpson, 31 août 1994 (motifs signés le 31 mars 1995), p. 3 à 5; *Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996, p. 5; et *Srithar, Suntharalingam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997, p. 4 et 5 (extorsion par des militaires corrompus).

[68] *Cheung, supra,* note 3, p. 325.

- L'éducation est un droit fondamental de la personne et une revendicatrice de neuf ans qui n'aurait pu se soustraire à la persécution que si elle avait refusé d'aller à l'école est une réfugiée au sens de la Convention[69].

- Ne constitue pas de la persécution le fait d'interdire la fréquentation des écoles publiques à certains groupes d'enfants si ceux-ci ont le droit d'avoir leurs propres écoles[70].

- Le fait de forcer une femme à se marier viole ses droits fondamentaux de la personne[71].

- Le fait d'empêcher une personne de se marier dans sa patrie ne constitue pas de la persécution[72].

- Le fait de prévoir dans la loi des restrictions empêchant certaines catégories de personnes à s'installer que dans certaines régions seulement ne constitue pas de la persécution[73].

- Une loi qui exige qu'une personne renonce aux principes ou aux pratiques de sa religion est manifestement persécutrice, tant que ces principes ou pratiques ne sont pas déraisonnables[74]. Des sanctions telles une brève détention, une amende ou une période de rééducation, qui auraient pu être infligées au revendicateur parce qu'il pratique sa religion ou qu'il appartient à une communauté religieuse, étaient de graves mesures de discrimination et constituaient de la persécution[75].

- Blesser la fierté et la susceptibilité politique ne constitue pas une atteinte à la sécurité d'une personne[76].

- De déplorables rudoiements, incluant la détention et des interrogatoires, dans un pays en proie à une vague de terrorisme ne constituent pas en soi de la persécution[77].

---

[69] *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1re inst.).

[70] *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2. L'appel devant la Cour d'appel fédérale a été rejeté le 16 avril 1996 (C.A.F., A-724-93).

[71] *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1re inst.), p. 65.

[72] *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, p. 3.

[73] *Igumnov, Sergei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994, p. 3 à 5. Voir aussi *Gutkovski, supra*, note 17, p. 2 et 4.

[74] *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, p. 4. Et voir *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997.

[75] *Chen, Shun Guan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997, p. 2 et 3, citant le paragraphe 72 du Guide du HCR.

[76] *Lin, supra*, note 62, p. 211.

[77] *Abouhalima, Sherif c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998.

CHAPITRE 3

TABLE DE JURISPRUDENCE : PERSÉCUTION

AFFAIRES

Abdel-Khalik, Fadya Mahmoud c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-883-93), Reed, 31 janvier 1994. Publiée : *Abdel-Khalik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 262 (1re inst.).....3-11

Abouhalima, Sherif c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-835-97), Gibson, 30 janvier 1998.....3-13

Abramov, Andrei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3576-97), Tremblay-Lamer, 15 juin 1998.....3-5

Abrego, Apolonio Paz c. M.E.I. (C.A.F., A-348-91), Hugessen, Linden, Holland, 18 février 1993.....3-6

Ahmad, Rizwan c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-7180-93), Teitelbaum, 14 mars 1995.....3-4

Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1re inst.).....3-13

Alifanova, Nathalia c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998.....3-7

Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996.....3-11

Amayo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 1 C.F. 520 (C.A.).....3-10

Ammery, Poone c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-5404-93), MacKay, 11 mai 1994.....3-11

Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.).....3-10

Ansar, Iqbal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.....3-8

Antonio, Pacato Joao c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994.....3-2, 3-10

Arafa, Mohammed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-663-92), Gibson, 3 novembre 1993.....3-12

Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1re inst.).....3-9

Aros, Angelica Elizabeth Navarro c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4480-96), MacKay, 11 février 1998.....3-7

Asadi, Sedigheh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997.....3-10

Atwal, Mohinder Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6769-98), Nadon, 17 novembre 1999.....3-6

Balendra, Cheran c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1653-94), Richard, 30 janvier 1995.....3-7

Bhatti, Naushaba c. Canada (Secrétaire d'État) (C.F. 1re inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1994.....3-6

Bougai, Zoia (connue également sous le nom de Bougai, Zoya) c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4966-94), Gibson, 15 juin 1995.....3-8

Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994.....3-11

Cetinkaya, Lukman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.....3-5

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.).....3-9, 3-10, 3-12

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593.....3-2, 3-8, 3-9, 3-10

Chen, Shun Guan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1433-96), Lutfy, 31 janvier 1997. 3-13

Chen, Yo Long c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-487-94), Richard, 30 janvier 1995. ..... 3-3, 3-7

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 C.F. 314 (C.A.) 3-2, 3-10, 3-12

Chu, Zheng-Hao c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996. 3-10

Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993. ..... 3-7, 3-9

Daghmash, Mohamed Hussein Moustapha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4302-97), Lutfy, 19 juin 1998 3-11

Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1re inst.). 3-7

Dragulin, Constantin Marinescu c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-46-94), Rouleau, 23 décembre 1994. 3-7

El Khatib, Naif c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994. ..... 3-2, 3-9

El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996 3-2

Falberg, Victor c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. 3-12

Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994. 3-11

Frid, Mickael c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994. 3-13

Gidoiu, Ion c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2907-94), Wetston, 6 avril 1995 3-10

Gnanam, Ulakanayaki c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2165-93), Simpson, 31 août 1994 (motifs signés le 31 mars 1995). 3-12

Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994. 3-7

Gutkovski, Alexander c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-746-94), Teitelbaum, 6 avril 1995. ..... 3-5, 3-13

Hazarat, Ghulam c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994. 3-11

He, Shao Mei c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3024-93), Simpson, 1er juin 1994. Publiée : *He v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 128 (1re inst.). 3-12

Igumnov, Sergei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6993-93), Rouleau, 16 décembre 1994 3-13

Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993. 3-9

Jebnoun, Fadhila c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6261-93), McGillis, 12 janvier 1995. Publiée : *Jebnoun v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.). 3-7

Kadenko, Ninal c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-809-94), Tremblay-Lamer, 9 juin 1995. Publiée : *Kadenko v. Canada (Solicitor General)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 275 (1re inst.). 3-4

Kadenko: M.C.I. c. Kadenko, Ninal (C.A.F., A-388-95), Décary, Hugessen, Chevalier, 15 octobre 1996 3-4

Kadhm, Suhad Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-652-97), Muldoon, 8 janvier 1998. 3-9

Kanagalingam, Uthayakumari c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-566-98), Blais, 10 février 1999 3-6

Karaseva, Tatiana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997. ..... 3-5, 3-7

Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. 3-7

Kassatkine, Serguei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996. 3-13

Kaur, Biba c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997. 3-7

Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997. 3-13

Kicheva, Zorka c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993. 3-11

Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 2 R.C.S. 856. 3-3

Lai, Quang c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994. ..... 3-10, 3-12

Lerer, Iakov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995. 3-12

Li, Qing Bing c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5095-98), Reed, 27 août 1999. 3-5

Lin, Qu Liang c. M.E.I. (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1re inst.). 3-12, 3-13

Ling, Che Keung c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6555), Muldoon, 20 mai 1993. 3-11

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 723 (1re inst.). 3-11

Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I. (C.A.F., A-537-89 et A-538-89), MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991. 3-9

Malchikov, Alexander c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1673-95), Tremblay-Lamer, 18 janvier 1996. 3-8

Mayers: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.). 3-7

Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996. 3-9

Molaei, Farzam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1611-97), Muldoon, 28 janvier 1998 3-5

Mortera, Senando Layson c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993. 3-12

Moudrak, Vanda c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1480-97), Teitelbaum, 1er avril 1998. 3-9

Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997. 3-7

Munoz, Alfonso La Rotta c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2207-93), Pinard, 28 novembre 1994. 3-10

Murugiah, Rahjendran c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993. 3-5

Muthuthevar, Muthiah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2095-95), Cullen, 15 février 1996. 3-5

Naikar, Muni Umesh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-120), Joyal, 17 juin 1993. 3-3

Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 42 (1re inst.). 3-11

Namitabar: Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996. 3-11

Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 2 C.F. 55 (1re inst.). 3-7

Nejad, Hossein Hamedi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2687-96), Muldoon, 29 juillet 1997. 3-3

Nina, Razvan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994. 3-9

Njoko, Tubila c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1698-92), Jerome, 25 janvier 1995. 3-7

Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 2 C.F. 779 (C.A.). 3-10

Pierre-Louis, Edy c. M.E.I. (C.A.F., A-1264-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 29 avril 1993. 3-7

Porto, Javier Cardozo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1549-92), Noël, 3 septembre 1993. 3-10

Pour-Shariati, Dolat c. Canada (M.E.I.) (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. 3-6

Rabbani, Farideh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997. 3-11

Rajah, Jeyadevan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7341), Joyal, 27 septembre 1993. 3-5

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I. (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.). 3-4, 3-5

Ramirez, Rosa Etelvina c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-1192-94), Rouleau, 9 décembre 1994. 3-12

Ravji, Shahsultan Meghji c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-897-92), McGillis, 4 août 1994. 3-7

Rawji, Riayz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5929-93), Gibson, 25 novembre 1994. 3-7

Retnem, Rajkumar c. M.E.I. (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.). 3-9

Rodionova, Svetlana c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6839), Strayer, 7 juillet 1993. 3-7

Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994. 3-9

Saddouh (Kaddouh), Sabah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2200-93), Denault, 2 février 1994. ..... 3-1, 3-3

Sagharichi, Mojgan c. M.E.I. (C.A.F., A-169-91), Isaac, Marceau, MacDonald, 5 août 1993. Publiée : *Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 182 N.R. 398 (C.A.F.). 3-1, 3-3

Singh, Tejinder Pal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997. 3-10

Sinnathamby, Jayasrikanthan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-179-93), Noël, 2 novembre 1993. Publiée : *Sinnathamby v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 32 (1re inst.). 3-12

Sirin, Hidayet c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5720-93), Pinard, 28 novembre 1994. 3-7

Sivapoosam, Sivakumar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2674-95), Reed, 19 juin 1996. 3-12

Srithar, Suntharalingam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-158-97), Tremblay-Lamer, 10 octobre 1997. 3-12

Sulaiman, Hussaine Hassan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-525-94), MacKay, 22 mars 1996. 3-11

Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993. 3-13

Valdes, Roberto Manuel Olivares c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1902-97), Pinard, 24 avril 1998. 3-9

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 390 (C.A.). 3-4

Vasudevan, Prakash c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-81-94), Gibson, 11 juillet 1994. 3-12

Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 60 (1re inst.). 3-13

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85. ..... 3-1, 3-3, 3-4, 3-5, 3-8

Xie, Sheng c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1573-92), Rothstein, 3 mars 1994. 3-12

Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 629 (C.A.) 3-3

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540 (C.A.) 3-3

CHAPITRE 4

TABLE DES MATIÈRES

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION 4-1

4.1. GÉNÉRALITÉS 4-1

4.2. RACE 4-2

4.3. NATIONALITÉ 4-2

4.4. RELIGION 4-2

4.5. GROUPE SOCIAL 4-3

4.6. OPINIONS POLITIQUES 4-8

4.7. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS 4-10

CHAPITRE 4

4. MOTIFS DE PERSÉCUTION

4.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de « réfugié au sens de la Convention » prévoit que le revendicateur doit craindre « avec raison » d'être persécuté du fait de l'un des cinq motifs énumérés, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs[1].

Il appartient à la Section du statut de réfugié de déterminer quel motif, s'il en est, s'applique à la crainte de persécution du revendicateur[2], ce qui est compatible avec son obligation générale d'établir que le revendicateur est ou non un réfugié au sens de la Convention. Lorsque le revendicateur invoque un ou plusieurs motifs qui, selon lui, s'appliquent à sa revendication, la Section du statut n'a pas à s'en tenir à ces seuls motifs, mais doit prendre en considération ceux qui ressortent de la preuve, au moment de se prononcer sur la revendication. Cependant, une fois que la Section du statut a conclu que la crainte du revendicateur se fonde sur l'un des motifs prévus dans la définition, elle n'a pas à prendre en considération les autres motifs.

Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuteur. Celui-ci peut considérer que le revendicateur appartient à une race, à une nationalité, à une religion ou à un groupe social ou qu'il a certaines opinions politiques, et le revendicateur peut s'exposer à une possibilité raisonnable d'être persécuté à cause de cette perception. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme à la réalité[3].

Il y a lieu de consulter les directives intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, données par la présidente en conformité avec le paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration* et mises à jour le 25 novembre 1996, où les motifs sont analysés en fonction de la persécution fondée sur le sexe[4].

---

1 *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 732; et *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A), p. 689, 690, 692 et 693. Dans *Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3785-97), Richard, 23 juin 1998, la Cour a conclu que la Section du statut n'avait pas évalué la preuve des mauvais traitements subis aux mains de la police par le revendicateur, un homosexuel, au regard d'un motif énoncé dans la Convention. La détermination de l'existence d'un lien est pertinente pour établir s'il existe une PRI.

2 *Ward, ibid.*, p. 745.

3 *Ward, supra*, note 1, p. 747.

4 Dans *Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 2 C.F. 55 (1re inst.), p. 62, la Cour a dit : « [Les directives] n'ont certes pas force de loi, mais elles sont autorisées aux termes du paragraphe 65(3) de la Loi et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances. » Voir aussi *Fouchong, Donna Hazel c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. Publiée : *Fouchong v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 200

4.2. RACE

Aucune décision rendue jusqu'à maintenant par la Cour fédérale n'analyse en détail ce motif de persécution. Il faut donc consulter à cet égard le Guide du HCR, aux paragraphes 68 à 70. Selon le Guide, « la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de 'race' » (paragraphe 68).

La Cour d'appel a statué que lorsque la race est l'un des facteurs qui permettent de définir un groupe auquel le revendicateur appartient (et que cette appartenance est le fondement de sa crainte d'être persécuté), alors le motif de la persécution est la race. Il est inutile de tenir compte des autres motifs[5].

4.3. NATIONALITÉ

Les paragraphes 74 à 76 du Guide du HCR traitent de ce motif. Le Guide souligne que le terme « nationalité » dans ce contexte ne doit pas s'entendre seulement au sens de « citoyenneté », mais qu'il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique. Suivant le Guide, ce terme peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».

Dans la décision *Hanukashvili*[6], la Cour, citant Lorne Waldman, a fait remarquer la différence qui existe entre la « nationalité » comme motif et la « nationalité » désignant la citoyenneté. Quand le mot « nationalité » est utilisé comme l'un des motifs, il n'équivaut pas au mot « citoyenneté »; toutefois, il a le même sens que le mot citoyenneté aux fins du sous-alinéa 2(1)*a*)(i) de la *Loi sur l'immigration*.

4.4. RELIGION

La persécution fondée sur la religion du revendicateur peut revêtir plusieurs formes. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites[7].

(1re inst.); *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994; et *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996.

5 *Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992, p. 2.

6 *Hanukashvili, Valeri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. Même si Israël n'avait pas reconnu que les revendicateurs possédaient la nationalité juive, ils étaient citoyens d'Israël et la Section du statut avait considéré à juste titre que les revendications étaient faites à l'endroit d'Israël, leur pays de nationalité conformément au sous-alinéa 2(1)*a*)(i) de la Loi.

7 *Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Publiée : *Fosu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 95 (1re inst.), p. 97, où la Cour fédérale a retenu l'interprétation de la liberté de religion contenue dans le Guide. Voir aussi *Chabira, Brahim c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Publiée : *Chabira v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 75 (1re inst.), où le revendicateur a été persécuté pour ne pas s'être conformé aux coutumes islamiques de sa petite amie; et *Bediako, Isaac c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995, où la Cour a examiné brièvement la question des restrictions justifiées des pratiques religieuses.

L'affaire *Kassatkine*[8] concernait une religion dont l'un des principes est le prosélytisme public. En l'espèce, le prosélytisme était contraire à la loi. La Section de première instance de la Cour fédérale a indiqué ce qui suit :

> Une loi qui exige qu'une minorité de citoyens enfreignent les principes de leur religion [...] est manifestement persécutrice. Tant, pourrait-on ajouter, que ces principes religieux ne sont pas déraisonnables; ce serait le cas, par exemple, si l'on exigeait comme sacrement de pratiquer des sacrifices humains ou de consommer une drogue interdite.

Certaines affaires ont porté sur la question de la persécution des ahmadis, un groupe religieux du Pakistan, et sur l'application de l'Ordonnance XX. Relativement à ces cas et pour une analyse de la portée de l'application de l'Ordonnance XX, voir la section 9.3.8.2 du chapitre 9.

On peut consulter également le Guide du HCR, aux paragraphes 71 à 73.

4.5. GROUPE SOCIAL

Dans l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.***, la Cour suprême du Canada a fourni un élément d'interprétation quant à la portée du motif de « l'appartenance à un groupe social ». Voici ce qu'a dit le juge La Forest :

> Le sens donné à l'expression « groupe social » dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés.[9]

La Cour suprême a ajouté que les critères proposés dans ***MayersError! Bookmark not defined.***[10], ***CheungError! Bookmark not defined.***[11] et *Matter of AcostaError! Bookmark not defined.*[12] permettent d'établir une « bonne règle pratique » en vue d'atteindre le résultat susmentionné et établissent trois catégories possibles de groupes sociaux :

1. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
2. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;
3. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.[13]

---

[8] *Kassatkine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996, p. 4.

[9] *Ward, supra*, note 1, p. 739.

[10] *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.).

[11] *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

[12] *Matter of Acosta*, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (BIA-États-Unis).

[13] *Ward, supra*, note 1, p. 739.

La Cour suprême a dit en outre ce qui suit :

> La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences anti-discriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.[14]

En établissant les trois catégories possibles de groupes sociaux, la Cour suprême a précisé que tous les groupes de personnes ne sont pas visés par la définition de réfugié au sens de la Convention. Il existe des groupes dont le revendicateur pourrait et devrait se dissocier parce que le fait d'en être membre n'est pas essentiel à sa dignité humaine[15].

Une distinction doit être établie entre le revendicateur qui craint d'être persécuté à cause de ce qu'il a fait à titre individuel et le revendicateur qui craint d'être persécuté du fait de son appartenance à un groupe social. C'est l'appartenance au groupe qui doit être la cause de la persécution et non les activités à titre individuel du revendicateur[16], c'est ce qu'il est par opposition à ce qu'il fait.

Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution[17]. En effet, la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus, dont l'appartenance à un groupe social.

Postérieurement à l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.***, la Cour d'appel a interprété, dans ***ChanError! Bookmark not defined.***[18], les trois catégories possibles de groupes

---

[14] *Ward, supra*, note 1, p. 739.

[15] *Ward, supra*, note 1, p. 738. Ainsi, la Cour a affirmé, à la p. 745, qu'une association, telle que l'Irish National Liberation Army (INLA), qui est vouée à la réalisation d'objectifs politiques précis par n'importe quel moyen, y compris la violence, ne constitue pas un groupe social, et forcer ses membres à renoncer à cet objectif « n'équivaut pas à une abdication de leur dignité humaine ».

[16] *Ward, supra*, note 1, p. 738 et 739. Ainsi, la Cour a affirmé, à la p. 745, que l'appartenance du revendicateur à l'INLA l'a placé dans la situation à l'origine de la crainte qu'il éprouve, mais la crainte elle-même était fondée sur son action, et non sur son affiliation.

[17] *Ward, supra*, note 1, p. 729 à 733. Dans *Mason, Rawlson c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995, le revendicateur craignait d'être tué par des « bandits » de la drogue parce qu'il s'opposait au commerce de la drogue, qu'il a fourni des informations et témoigné contre son frère dans des procédures criminelles; la Cour a statué que les « personnes d'une grande force morale opposées au commerce de la drogue » ne constituaient pas un groupe social puisqu'il ne s'agissait pas d'un groupe existant dont les membres ont été par la suite victimes de persécution. Se reporter également aux notes 41 et 56; et *Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995, où la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, le fait de dénoncer des trafiquants de drogue aux autorités costaricaines n'était pas l'expression d'une opinion politique. Pour plus de détails sur la question des victimes de la criminalité et du lien avec les motifs, voir la section 4.7 du présent chapitre.

[18] *Chan* (C.A), *supra*, note 1.

sociaux. Dans des jugements concourants, la majorité des juges de la Cour d'appel a statué que les expressions « association volontaire » et « statut volontaire », employées dans les deuxième et troisième catégories établies dans l'arrêt *Ward*, renvoient à une association active ou formelle. Le jugement dissident était en désaccord avec cette interprétation.

La Cour suprême du Canada a été saisie de l'affaire ***ChanError! Bookmark not defined.***[19] et a décidé, à la majorité, que le revendicateur n'avait pas prouvé le fondement objectif de sa crainte de persécution (stérilisation forcée)[20]. La majorité de la Cour n'a pas traité de la question de l'appartenance à un groupe social ni celle de savoir si un motif s'appliquait en l'espèce[21]. Par ailleurs, au nom des juges dissidents, le juge La Forest a parlé abondamment de la question du groupe social. Ses commentaires sont très convaincants, dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. Le juge La Forest (qui avait rédigé les motifs de l'arrêt ***Ward*Error! Bookmark not defined.**) a clarifié certaines des questions soulevées dans l'arrêt *Ward* :

1. L'arrêt ***Ward*Error! Bookmark not defined.** énonçait une règle pratique et « non une règle absolue visant à déterminer si le demandeur du statut de réfugié peut être classé dans un groupe social donné »[22]. Les « thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination » sont le facteur primordial en ce qui concerne la détermination de l'appartenance à un groupe social[23].

2. La distinction entre ce que le revendicateur fait et ce qu'il est ne visait pas à remplacer les catégories établies dans ***Ward*Error! Bookmark not defined.**. Il faut tenir compte du contexte dans lequel la revendication survient[24].

3. Quant à la deuxième catégorie établie dans l'arrêt ***Ward*Error! Bookmark not defined.** et la position adoptée par la Cour d'appel dans l'affaire ***Chan*Error! Bookmark not defined.** selon laquelle cette catégorie exige une association active, le juge La Forest a déclaré : « Pour éviter toute confusion sur ce point, permettez-moi d'affirmer, d'une manière indéniable, que le demandeur qui dit appartenir à un groupe social n'a pas besoin d'être associé volontairement avec d'autres personnes semblables à lui. »[25]

Voici quelques exemples de groupes sociaux reconnus par la jurisprudence :

---

[19] *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.

[20] *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, p. 672.

[21] *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 19, p. 658 et 672.

[22] *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 19, p. 642.

[23] *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 19, p. 642.

[24] Dans *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 19, p. 643 et 644, le juge La Forest a mentionné que le fait d'avoir des enfants peut être considéré comme étant quelque chose qu'une personne fait plutôt que quelque chose qu'une personne est. En pratique, cependant, une personne qui a des enfants est un parent.

[25] *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 19, p. 644 et 645.

1. la famille[26];

2. les homosexuels (orientation sexuelle)[27];

3. les syndicats[28];

4. les pauvres[29];

5. les personnes fortunées ou les propriétaires fonciers ne constituent pas, selon la Section de première instance, des groupes sociaux[30]. La Cour fédérale a insisté sur le fait que,

---

[26] *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.* (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Publiée : *Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (C.A.F.); *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1re inst.), p. 774 et 775; *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1re inst.). Dans *Calero, Fernando Alejandro (Alejandeo) c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994, la Cour n'a pas conclu à l'existence d'un lien à l'égard de deux familles qui ont pris la fuite en raison de menaces de mort proférées par des trafiquants de drogue; voir *Velasquez, Liliana Erika Jaramillo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4378-93), Noël, 21 décembre 1994, où on a laissé entendre qu'une conclusion différente pourrait être justifiée.

Dans *Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997, la revendicatrice pouvait subir un préjudice parce que son mari était impliqué dans des affaires de drogue de la mafia. La Cour a statué que la Section du statut n'avait commis aucune erreur en statuant que les difficultés auxquelles devaient faire face les membres de la famille des personnes persécutées pour des motifs qui ne sont pas énoncés dans la Convention – ne sont pas visées par la Convention, – si ces difficultés découlent uniquement de leurs liens avec la personne prise principalement pour cible.

Ce raisonnement a été suivi dans *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998, où la Cour a statué que lorsque la victime principale d'une persécution ne répond pas à la définition du réfugié au sens de la Convention, toute revendication connexe fondée sur l'appartenance au groupe de la famille ne saurait être accueillie. (La décision *Klinko* a été infirmée par la Cour d'appel fédérale pour d'autres motifs : *Klinko, Alexander c. M.C.I.* (C.A.F., A-321-98), Létourneau, Nöel, Malone, 22 février 2000). Voir aussi *Serrano, Roberto Flores c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999, où la Cour a accepté de certifier une question sur le sujet. Voir aussi la section 9.4 du chapitre 9.

[27] *Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994, p. 3 et 4; l'arrêt *Ward, supra*, note 1, y est appliqué. Voir aussi *Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994; et *Tchernilevski, Taras c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5088-94), Noël, 8 juin 1995. Publiée : *Tchernilevski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.).

[28] *Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994, p. 2 (remarques incidentes).

[29] *Sinora, Frensel c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993.

[30] *Mortera, Senando Layson c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2. Voir aussi *Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993; *Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995; *Bhowmick, Sankar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3889-94), Tremblay-Lamer, 1er mai 1995; *Vetoshkin, Nikolay c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4902-94), Rothstein, 9 juin 1995; et *Montchak, Roman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999.

Toutefois, dans *Randhawa, Sarbjit c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2474-97), Campbell, 2 février 1998, la Cour a statué que, « compte tenu de la preuve abondante de la persécution dont les sikhs sont victimes en Inde, la SSR

même s'ils l'avaient été dans le passé, ces groupes n'étaient plus victimes de persécution[31];

6. les femmes victimes de violence conjugale[32];

7. les femmes forcées au mariage sans leur consentement[33];

8. « les femmes qui ont été soumises à une forme d'exploitation qui a entraîné la violation de la sécurité de leur personne et qui, par suite de cette exploitation, ont été jugées, déclarées coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement »[34];

9. « de nouveaux citoyens d'Israël qui sont des femmes, lesquelles sont récemment arrivées de différentes parties de l'ancienne Union soviétique, ne se sont pas encore bien intégrées dans la société israélienne, malgré le soutien généreux offert par le gouvernement israélien, ont été attirées dans la prostitution, menacées et exploitées par des individus qui n'ont aucun lien avec le gouvernement, et peuvent prouver

---

a commis une erreur lorsqu'elle a distingué le fait que le [revendicateur] était sikh du fait qu'il était une personne nantie bien en vue », et elle a ordonné à la Commission d'examiner la revendication en tenant compte du fait que le revendicateur appartenait au groupe social des « sikhs nantis bien en vue ».

[31] Dans *Ward, supra*, note 1, p. 731, la Cour a dit : « Dans les 'affaires de guerre froide', les capitalistes étaient persécutés non pas à cause de leurs activités contemporaines, mais à cause de la situation antérieure que leur imputaient les leaders communistes. » Ainsi, dans *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.), p. 245 et 246, la Cour a implicitement reconnu que des « personnes avec des antécédents capitalistes » constituent un groupe social en Chine. Cependant, dans *Karpounin, supra*, note 30, la Cour a affirmé, à la p. 5 : « [...] il ne s'ensuit pas nécessairement que parce qu'à l'origine, on avait inclus l'expression « groupe social » dans la Convention pour protéger les capitalistes et les hommes d'affaires indépendants fuyant la persécution des pays du bloc de l'Est à l'époque de la guerre froide, on doive conclure que le requérant en l'espèce était persécuté précisément pour cette raison ». La Section du statut a conclu que le revendicateur, qui était un homme d'affaires indépendant, a été ciblé en raison de sa situation financière et non pas à cause de son métier ou de son sens moral. Voir également *Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996, où la Cour a considéré que les « petits entrepreneurs victimes d'extorqueurs qui agissent de concert avec les autorités policières » ne constituaient pas un groupe social.

[32] Dans *Narvaez, supra*, note 4, le juge McKeown a cité de larges extraits de l'arrêt *Ward, supra*, note 1, ainsi que des directives données par la présidente de la CISR concernant la persécution fondée sur le sexe lorsqu'il a conclu que « les femmes victimes de violence conjugale en Équateur » forment un groupe social; le jugement n'a pas abordé la question de savoir si le groupe peut être défini en fonction de la persécution crainte. (Dans *Ward, supra*, note 1, p. 729 à 733, la Cour a rejeté l'idée qu'un « groupe social » puisse être défini du seul fait de la persécution crainte, c.-à-d. la victimisation commune.) Le raisonnement dans *Narvaez, supra*, note 4, a été explicitement adopté dans *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1re inst.), où la Cour a conclu que la Section du statut avait commis une erreur en ne reconnaissant pas que les « femmes victimes de violence conjugale au Brésil » constituaient un groupe social.

[33] *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1re inst.), où la Cour a conclu qu'un des droits fondamentaux de ces femmes (le droit de se marier de son propre gré) a été violé et que celles-ci semblaient entrer dans la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward, supra*, note 1.

[34] *Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 310 (1re inst.), p. 319, où la Cour a statué que le groupe « pourrait » être défini ainsi.

l'indifférence, quant à leur sort, de la part des autorités d'accueil dont elles s'attendraient normalement à obtenir la protection »[35];

10. les femmes soumises à l'excision[36];

11. les personnes soumises à la stérilisation forcée[37];

12. les enfants des policiers partisans de l'antiterrorisme[38];

13. d'anciennes co-employées municipales, terrifiées et terrorisées par ce qu'elles savent sur le maire, criminel et impitoyable[39];

14. les femmes cultivées[40];

15. les « citoyens respectueux de la loi » ne sont pas un groupe social[41].

4.6. OPINIONS POLITIQUES

Selon une interprétation large et générale, on entend par « opinion politique » « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé »[42]. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont

---

35 *Litvinov, Svetlana c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-7488-93), Gibson, 30 juin 1994, p. 4. Il y a lieu de remarquer que le juge Gibson a mentionné qu'« [o]n pourrait définir ce groupe » de cette façon.

36 *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),* [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.), où la Cour a semblé reconnaître que la revendication était fondée.

37 *Cheung, supra*, note 11, p. 322, (« en Chine, les femmes qui ont plus d'un enfant et font face à la stérilisation forcée »). Mais voir *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a statué que la revendicatrice n'avait pas démontré qu'elle craignait subjectivement d'être persécutée à cause de la menace de stérilisation, qu'il n'existait aucune crainte subjective découlant de cette menace et qu'il n'avait pas été prouvé que la revendicatrice s'opposait à la politique gouvernementale. Voir également *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 19, p. 644 à 646, où le juge La Forest (dissident) décrit le groupe de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (voir la section 4.5 du présent chapitre) comme une association ou un groupe dont « [les] membres ont tenté, ensemble, d'exercer un droit fondamental de la personne » (p. 646), à savoir « le droit fondamental de tous les couples et individus de décider librement et en toute connaissance du moment où ils auront des enfants, du nombre d'enfants qu'ils auront et de l'espacement des naissances » (p. 646). Pour plus de détails sur la politique de l'enfant unique en vigueur en Chine, voir la section 9.3.7 du chapitre 9.

38 *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.

39 *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996. Le juge Muldoon a statué que le groupe dont faisait partie la revendicatrice était défini par une caractéristique innée ou immuable; la Cour a reconnu que cette caractéristique était acquise plus tard dans la vie.

40 *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1re inst.) (le pays d'origine était l'Afghanistan).

41 *Serrano, supra*, note 26. La Cour a certifié une question à cet égard.

42 *Ward, supra*, note 1, p. 746. Le terme « engagé » a été interprété dans *Femenia, Guillermo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995. Les revendicateurs soutenaient que leur opinion politique était qu'ils s'opposaient à l'existence de policiers corrompus et qu'ils recommandaient que ceux-ci soient

pertinentes. Comme il est mentionné au chapitre 3, il n'est pas nécessaire que l'État soit l'agent de persécution.

Dans l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.***, la Cour suprême du Canada a dit que deux précisions doivent être apportées à la définition des opinions politiques aux fins de la définition de réfugié au sens de la Convention.

En premier lieu, « il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées »[43]. La Cour suprême a reconnu que le revendicateur n'a pas toujours la possibilité d'exprimer ses convictions et que ses opinions politiques seront perçues en fonction de ses actes ou lui seront par ailleurs imputées[44].

En deuxième lieu, « les opinions politiques imputées au demandeur » par le persécuteur, « n'ont pas à être nécessairement conformes à ses convictions profondes »[45]. En d'autres termes, les opinions politiques peuvent ne pas être imputées à juste titre au revendicateur.

La Cour suprême a insisté sur le fait que c'est la perception du persécuteur qui compte. La question qu'il convient de poser est la suivante : l'agent de persécution estime-t-il que la conduite du revendicateur revêt un caractère politique ou impute-t-il à ce dernier des activités politiques?[46]

---

révoqués et poursuivis en justice. Selon eux, il s'agissait d'une opinion sur une question « dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé ». M^me^ le juge Simpson a décidé que l'État était « engagé » dans la fourniture de services policiers, mais non dans les actes criminels commis par des agents corrompus. À son avis, il ne s'agissait pas d'une conduite officiellement sanctionnée, tolérée ni appuyée par l'État et, en conséquence, l'opinion politique attribuée aux revendicateurs ne satisfaisait pas aux critères d'une opinion politique énoncés dans *Ward, supra*, note 1. Dans *Klinko, supra*, note 26, la Cour d'appel a rejeté l'approche adoptée par la Section de première instance dans *Femenia*, jugeant qu'il s'agissait d'une interprétation trop restrictive de l'arrêt *Ward*. La Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

> Peut-on considérer qu'une personne exprime une opinion politique suivant la définition de réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* si elle dépose une plainte publique devant une administration régionale contre la conduite corrompue généralisée de douaniers et de policiers et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État?

Voir aussi *Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996, où la Cour a infirmé la décision de la Section du statut au motif que cette dernière n'avait pas convenablement analysé les faits pour trancher la question des opinions politiques. Pour ce qui est de la corruption, la Cour a mentionné, à la p. 3 : « La corruption est monnaie courante dans certains pays. La dénoncer c'est, dans certains cas, attenter à l'autorité même de ces États. »

[43] *Ward, supra*, note 1, p. 746.

[44] *Ward, supra*, note 1, p. 746.

[45] *Ward, supra*, note 1, p. 747.

[46] *Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I.* (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Publiée : *Inzunza v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (C.A.F.), p. 109.

Le revendicateur n'a pas à être membre d'un parti politique[47] ni d'un groupe ayant un titre, bureau ou statut officiel[48] pour qu'il puisse être déterminé qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques. L'élément déterminant est la perception qu'a le persécuteur du groupe et de ses activités ou de la personne en cause et de ses activités[49].

Pour une analyse du motif que constituent les opinions politiques en ce qui a trait aux lois d'application générale et, en particulier, au code vestimentaire et aux dispositions législatives relatives au service militaire (évasion/désertion), voir les sections 9.3.6 et 9.3.8.1 du chapitre 9.

4.7. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET LIEN AVEC LES MOTIFS

Dans l'affaire *Noori*[50], la Cour a fait remarquer que la question de savoir si le revendicateur craint qu'une autre famille se venge ou s'il craint d'être persécuté pour des motifs d'ordre politique est une question de fait qui relève du tribunal.

Dans un certain nombre de cas, la Section de première instance a statué que les victimes de la criminalité, de la corruption[51] ou d'une vendetta[52] ne peuvent généralement pas établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et un des cinq motifs mentionnés dans la définition. Toutefois, il faut désormais interpréter ces décisions avec circonspection à la lumière

---

47 *Armson, Joseph Kaku c. M.E.I.* (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Publiée : *Armson v. Canada (Minister of Employment and Immigration).* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 (C.A.F.), p. 153.

48 *Hilo, Hamdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Publiée : *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.), p. 203.

49 *Hilo, ibid.*, p. 202 et 203 (organisme de bienfaisance). Voir aussi *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994 (coopérative de billets de loterie); *Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994 (témoin d'un crime commis par un groupe paramilitaire); *Marvin, supra*, note 17 (dénonciation de trafiquants de drogue aux autorités); *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3464-94), Cullen, 1er mai 1995 (non-conformité à la politique de l'enfant unique) – mais comparer avec *Chan* (C.A.), *supra*, note 1, p. 693 à 696, le juge Heald, et p. 721 à 723, le juge Desjardins.

50 *Noori, Ramin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3581-96), Rothstein, 3 juillet 1997.

51 *Leon, Johnny Edgar Orellana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3520-94), Jerome, 19 septembre 1995; *Calero, supra*, note 26, où la Cour a statué que les victimes du crime organisé ne constituent pas un groupe social; *Cutuli, Raul Horacio c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-36-93), Wetston, 25 mai 1994; *Vargas, Maria Cecilia Giraldo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1301-92), Wetston, 25 mai 1994; *Gomez, José Luis Torres c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999; et *Serrano, supra*, note 26.

52 *Rivero, Omar Ramon c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996, où la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle il n'existe pas de lien lorsque le revendicateur est la cible d'une vendetta personnelle exercée par un fonctionnaire. Voir également *Marincas, Dan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5737-93), Tremblay-Lamer, 23 août 1994; *De Arce, Rita Gatica c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Publiée : *De Arce v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 74 (1re inst.); *Xheko, Aida Siri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998; et *Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-438-98), Evans, 26 février 1999.

de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *KlinkoError! Bookmark not defined.*[53], où la Cour a répondu par l'affirmative à la question certifiée suivante :

> Peut-on considérer qu'une personne exprime une opinion politique suivant la définition de réfugié au sens de la Convention au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* si elle dépose une plainte publique devant une administration régionale contre la conduite corrompue généralisée de douaniers et de policiers et est, par la suite, victime de persécution pour cette raison même si la conduite corrompue n'est pas officiellement sanctionnée, tolérée ou appuyée par l'État?

Une opinion défavorable à une organisation criminelle ne créera pas un lien fondé sur les opinions politiques, sauf si le désaccord est fondé sur une conviction politique[54]. De même, l'opposition à la corruption ou à la criminalité ne constitue pas une opinion politique, sauf si celle-ci peut être considérée comme une atteinte à l'appareil de l'État[55].

---

[53] *Klinko* (C.A.F.), supra, note 26.

[54] Dans *Ward*, *supra*, note 1, p. 750, la Cour a déclaré que le fait pour une personne d'être en dissentiment avec une organisation ne lui permettra pas toujours de chercher asile au Canada; le désaccord doit être fondé sur une conviction politique. Dans l'affaire *Suarez, Jairo Arango c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996, la Cour a considéré que la dénonciation des caïds de la drogue par le revendicateur n'avait aucune teneur politique ni aucune motivation. La Cour est arrivée à une conclusion similaire dans l'affaire *Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996. Voir également les commentaires concernant les décisions *Marvin*, *supra*, note 17 et *Femenia*, *supra*, note 42.

[55] Voir *Klinko* (C.A.F.), supra, note 26, en tenant compte du fait que les décisions antérieures à celle-ci doivent être interprétées à la lumière de ce jugement. Dans *Berrueta*, *supra*, note 42, le revendicateur avait dénoncé des seigneurs du cartel de la drogue, et la Section du statut a considéré que cette dénonciation ne constituait pas l'expression d'une opinion politique. La Cour a jugé cependant que, dans certains cas, la dénonciation de la corruption ébranle l'autorité du gouvernement, si la corruption existe sur tout le territoire de l'État. Dans l'affaire *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996, le refus de la revendicatrice de fabriquer des vêtements pour un fonctionnaire corrompu a été considéré comme un affront à l'autorité du gouvernement, et dans l'affaire *Bohorquez*, *supra*, note 49, le revendicateur s'opposait à la création d'une loterie autorisée par l'État et avait reçu des menaces de la part de fonctionnaires corrompus. La Cour a statué que l'opposition du revendicateur mettait en question les intérêts politiques acquis dans le pays. Voir aussi *Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997, où la Cour a conclu qu'en refusant de transmettre des pots-de-vin à des représentants du gouvernement russe et de blanchir de l'argent, le revendicateur avait exprimé des opinions politiques.

Dans *Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut que les craintes de représaillles qu'éprouvait la revendicatrice après avoir rendu public un document donnant des détails sur une fraude commise à la banque où elle travaillait, ce qui avait entraîné la condamnation de la plupart des participants à la fraude, n'avait pas de lien avec la définition. Dénoncer la fraude n'équivalait pas à contester le pouvoir du régime de gouverner.

Voir aussi *Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998, où la Cour a maintenu la conclusion de la Section du statut selon laquelle la crainte qu'avait le revendicateur des auteurs de malversations, qui étaient hauts placés, qu'il avait dénoncés et contre lesquels il avait témoigné devant le tribunal, ne constituait pas une opinion politique. Dénoncer la corruption n'était pas considéré comme une contestation du pouvoir gouvernemental étant donné que l'État (Iran) avait pris des mesures sévères à l'endroit de certains des fonctionnaires corrompus. *Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst.,

Généralement, on ne considère pas qu'un revendicateur fait partie d'un groupe social parce qu'il est exposé à la corruption ou qu'il s'oppose à la criminalité[56]. Toutefois, dans certains cas, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social peuvent créer un lien si le revendicateur craint d'être persécuté par suite d'une activité criminelle[57].

IMM-444-98), Reed, 5 août 1998; et *Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999.

[56] Dans *Ward*, *supra*, note 1, p. 745, la Cour a statué que le revendicateur ne faisait pas partie d'un groupe social, car il faisait plutôt l'objet d'un type de persécution fort individualisé à cause de ce qu'il faisait à titre individuel et non des caractéristiques d'un groupe ou de son association. Le même raisonnement a été suivi dans les affaires *Suarez*, *supra*, note 54 et *Munoz*, *supra*, note 54. Dans *Munoz*, la Cour a également statué que mettre à jour la corruption est une entreprise digne d'éloges, mais qui n'est pas essentielle à la dignité humaine du revendicateur et qui, en conséquence, ne crée pas un groupe social. Voir également *Mason*, *supra*, note 17; et *Soberanis*, *supra*, note 31.

Dans *Valderrama*, *supra*, note 55, l'avocat avait défini le groupe social auquel appartenait le revendicateur comme celui des « hommes d'affaires prospères opposés à la corruption et refusant de verser des pots-de-vin ». Les faits ont démontré que ce sont les « hommes d'affaires prospères » qui sont pris pour cibles, sans égard au fait qu'ils s'opposent à la corruption. Après avoir examiné les arrêts *Ward* et *Chan*, la Cour a statué qu'il n'y avait aucun lien entre la catégorie des personnes prises pour cible et un groupe social au sens de la Convention. Voir aussi *Rangel Becerra, Yanira Esthel c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3550-97), Pinard, 24 août 1998.

[57] *Klinko* (C.A.F.), supra, note 26. Dans *Cen*, *supra*, note 34, la revendicatrice avait été agressée sexuellement par des fonctionnaires corrompus. La Cour a jugé que la revendicatrice appartenait à un groupe social, à savoir les femmes victimes d'exploitation et de violation de la sécurité de leur personne. Dans *Reynoso*, *supra*, note 39, la revendicatrice était la cible d'un maire corrompu parce qu'elle avait découvert les activités illégales de ce dernier. La Cour a statué que la connaissance de la revendicatrice des actes de corruption du maire était une caractéristique immuable qui la plaçait dans un groupe social de la première catégorie. Voir également *Diamanama*, *supra*, note 55, *Berrueta*, *supra*, note 42; et *Bohorquez*, *supra*, note 49.

CHAPITRE 4

TABLE DE JURISPRUDENCE : MOTIFS DE PERSÉCUTION

AFFAIRES

Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I. (C.A.F., A-46-91), Heald, Hugessen, Stone, 17 janvier 1992. Publiée : *Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (C.A.F.). 4-5

Ali Shaysta-Ameer c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : Ali, v. *Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1re inst.). 4-8

Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.). 4-8

Armson, Joseph Kaku c. M.E.I. (C.A.F., A-313-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 5 septembre 1989. Publiée : *Armson v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 150 (C.A.F.). 4-10

Badran, Housam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996. 4-8

Bediako, Isaac c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-2701-94), Gibson, 22 février 1995. 4-2

Berrueta, Jesus Alberto Arzola c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2303-95), Wetston, 21 mars 1996. ..... 4-8, 4-11, 4-12

Bhowmick, Sankar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3889-94), Tremblay-Lamer, 1er mai 1995. 4-6

Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994. ..... 4-10, 4-11, 4-12

Calero, Fernando Alejandro (Alejandeo) c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3396-93), Wetston, 8 août 1994. ..... 4-5, 4-10

Casetellanos c. Canada (Solliciteur général), [1995] 2 C.F. 190 (1re inst.). 4-5

Cen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 310 (1re inst.). 4-7, 4-12

Chabira, Brahim c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3165-93), Denault, 2 février 1994. Publiée : *Chabira v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 75 (1re inst.). 4-2

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A) 4-1, 4-4, 4-5, 4-10

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593. ..... 4-5, 4-8

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 C.F. 314 (C.A.). 4-3, 4-8

Cutuli, Raul Horacio c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-36-93), Wetston, 25 mai 1994. 4-10

De Arce, Rita Gatica c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5237-94), Jerome, 3 novembre 1995. Publiée : *De Arce v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 74 (1re inst.) 4-10

Diamanama, Nsimba c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1808-95), Reed, 30 janvier 1996. ..... 4-11, 4-12

Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1re inst.). 4-7

Femenia, Guillermo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3852-94), Simpson, 30 octobre 1995. ..... 4-8, 4-11

Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994. Publiée : *Fosu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 95 (1re inst.). 4-2

Fouchong, Donna Hazel c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. Publiée : *Fouchong v. Canada (Secretary of State)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 200 (1re inst.). 4-1

Gomez, José Luis Torres c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1826-98), Pinard, 29 avril 1999 4-10

Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3785-97), Richard, 23 juin 1998. 4-1

Gomez-Rejon, Bili c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-470-93), Joyal, 25 novembre 1994. 4-6

Hanukashvili, Valeri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1732-96), Pinard, 27 mars 1997. 4-2

Hazarat, Ghulam c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994. 4-1

Hilo, Hamdi c. M.E.I. (C.A.F., A-260-90), Heald, Stone, Linden, 15 mars 1991. Publiée : *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.). 4-10

Inzunza Orellana, Ricardo Andres c. M.E.I. (C.A.F., A-9-79), Heald, Ryan, Kelly, 25 juillet 1979. Publiée : *Inzunza v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1979), 103 D.L.R. (3d) 105 (C.A.F.). 4-9

Karpounin, Maxim Nikolajevitsh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-7368-93), Jerome, 10 mars 1995. ..... 4-6, 4-7

Kassatkine, Serguei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-978-95), Muldoon, 20 août 1996. 4-3

Klinko, Alexander c. M.C.I. (C.A.F., A-321-98), Létourneau, Nöel, Malone, 22 février 2000 ..... 4-5, 4-8, 4-11, 4-12

Klinko, Alexander c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2511-97), Rothstein, 30 avril 1998. 4-5

Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3464-94), Cullen, 1er mai 1995. 4-10

Lai, Kai Ming c. M.E.I. (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.). 4-7

Lara, Benjamin Zuniga c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-438-98), Evans, 26 février 1999 4-10

Leon, Johnny Edgar Orellana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3520-94), Jerome, 19 septembre 1995. 4-10

Litvinov, Svetlana c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-7488-93), Gibson, 30 juin 1994. 4-8

Liu, Ying Yang c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995. 4-8

Marincas, Dan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5737-93), Tremblay-Lamer, 23 août 1994. 4-10

Marvin, Mejia Espinoza c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5033-93), Joyal, 10 janvier 1995. ..... 4-4, 4-10, 4-11

Mason, Rawlson c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2503-94), Simpson, 25 mai 1995. ..... 4-4, 4-12

Matter of Acosta, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042. 4-3

Mayers: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.). 4-3

Mehrabani, Paryoosh Solhjou c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1798-97), Rothstein, 3 avril 1998. 4-11

Montchak, Roman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3068-98), Evans, 7 juillet 1999 4-6

Mortera, Senando Layson c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1084-92), McKeown, 8 décembre 1993. 4-6

Mousavi-Samani, Nasrin c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4674-96), Heald, 30 septembre 1997. 4-11

Munoz, Tarquino Oswaldo Padron c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1884-95), McKeown, 22 février 1996. ..... 4-11, 4-12

Murillo Garcia, Orlando Danilo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1792-98), Tremblay-Lamer, 4 mars 1999 4-11

Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 2 C.F. 55 (1re inst.) 4-1, 4-7

Noori, Ramin c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3581-96), Rothstein, 3 juillet 1997 4-10

Pizarro, Claudio Juan Diaz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2051-93), Gibson, 11 mars 1994 4-6

Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996 4-1

Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 1 C.F. 767 (1re inst.) 4-5

Randhawa, Sarbjit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2474-97), Campbell, 2 février 1998 4-6

Rangel Becerra, Yanira Esthel c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3550-97), Pinard, 24 août 1998 4-12

Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996 ..... 4-8, 4-12

Rivero, Omar Ramon c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-511-96), Pinard, 22 novembre 1996 4-10

Rodriguez, Ana Maria c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4573-96), Heald, 26 septembre 1997 4-5

Rodriguez, Juan Carlos Rodriguez c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4109-93), Dubé, 25 octobre 1994 4-6

Salvador (Bucheli), Sandra Elizabeth c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6560-93), Noël, 27 octobre 1994 4-10

Serrano, Roberto Flores c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2787-98), Sharlow, 27 avril 1999 ..... 4-5, 4-8, 4-10

Sinora, Frensel c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-334), Noël, 3 juillet 1993 4-6

Soberanis, Enrique Samayoa c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-401-96), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1996 ..... 4-7, 4-12

Suarez, Jairo Arango c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3246-95), Reed, 29 juillet 1996 ..... 4-11, 4-12

Tchernilevski, Taras c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5088-94), Noël, 8 juin 1995.
Publiée : *Tchernilevski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.) 4-6

Valderrama, Liz Garcia c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-444-98), Reed, 5 août 1998 ..... 4-11, 4-12

Vargas, Maria Cecilia Giraldo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1301-92), Wetston, 25 mai 1994 4-10

Vassiliev, Anatoli Fedorov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3443-96), Muldoon, 4 juillet 1997 4-11

Veeravagu, Uthaya Kumar c. M.E.I. (C.A.F., A-630-89), Hugessen, Desjardins, Henry, 27 mai 1992 4-2

Velasquez, Liliana Erika Jaramillo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4378-93), Noël, 21 décembre 1994 4-5

Vetoshkin, Nikolay c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4902-94), Rothstein, 9 juin 1995 4-6

Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 60 (1re inst.) 4-7

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85 ..... 4-1, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 4-9, 4-8, 4-9, 4-11, 4-12

Wilcox, Manuel Jorge Enrique Tataje c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1282-92), Reed, 2 novembre 1993 4-6

Xheko, Aida Siri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4281-97), Gibson, 28 août 1998 4-10

CHAPITRE 5

TABLE DES MATIÈRES

5. CRAINTE FONDÉE 5-1

5.1. GÉNÉRALITÉS 5-1

5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE 5-2

5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIF ET OBJECTIF DE LA CRAINTE 5-2

5.4. RETARD À FORMULER LA DEMANDE 5-4

5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION 5-9

CHAPITRE 5

5. CRAINTE FONDÉE

5.1. GÉNÉRALITÉS

La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. Il faut donc que la crainte de persécution soit appréciée au moment où la revendication du statut de réfugié est étudiée[1].

Le revendicateur doit établir que sa crainte est raisonnable[2], c'est-à-dire justifiée compte tenu de la situation objective. En d'autres termes, il doit montrer qu'il a des motifs valables de craindre d'être persécuté[3].

Le revendicateur n'a surtout pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir[4]. Bien qu'un élément de preuve relatif à une crainte antérieure d'être persécuté puisse servir de fondement à une crainte actuelle[5], il n'est pas obligatoire de prouver une persécution passée pour établir le bien-fondé d'une revendication du statut de réfugié.

La simple existence d'une loi oppressive qui n'est appliquée que sporadiquement n'indique pas en soi que tous les membres du groupe visé par cette loi ont raison de craindre d'être persécutés[6].

L'incapacité de l'État d'assurer la protection doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si la crainte du revendicateur est justifiée[7].

---

1 *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288 (C.A.); *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.); *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).

2 *Naredo, Fernando Arduengo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1985-89), Muldoon, 24 juillet 1990. Publiée : *Naredo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 92 (1re inst.).

3 *Lai, Kai Ming c. M.E.I.* (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.).

4 *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.), p. 258. Voir aussi *Iazlovitskaia, Alla c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-70-93), Gibson, 25 novembre 1993, p. 3. Dans *Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999, la Cour a statué qu'il s'agissait d'une erreur de droit que d'exiger du revendicateur qu'il prouve qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir. Cependant, dans les cas où le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* pourrait s'appliquer, il est nécessaire que la Section du statut détermine si le revendicateur a été persécuté dans le passé : *Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993, p. 2. Voir aussi la section 7.2 du chapitre 7.

5 *Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 779 (C.A.). Voir aussi *Retnem, Rajkumar c. M.E.I.* (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.).

6 *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.

5.2. CRITÈRE – NORME DE PREUVE

Le revendicateur doit prouver, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il craint « avec raison » d'être persécuté[8]. On parle également de possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse » par opposition à une simple possibilité[9].

Le critère permettant d'apprécier le bien-fondé de la crainte est précisé davantage dans l'arrêt *PonniahError! Bookmark not defined.*[10], où le juge Desjardins a dit ce qui suit :

> Il ressort de la définition des expressions « avec raison » et « possibilité raisonnable » donnée dans la décision *AdjeiError! Bookmark not defined.* que celles-ci visent toute la zone contenue entre les limites supérieures et inférieures. L'exigence est moindre qu'une possibilité à 50 % (c.-à-d. une probabilité), mais supérieure à une possibilité minimale ou à une simple possibilité. Il n'y a pas d'exigence intermédiaire : entre ces deux limites, le demandeur craint « avec raison ».

La Cour fédérale a statué que certaines expressions employées dans les motifs de la Commission, comme [TRADUCTION] « nous ne sommes pas convaincus » ou « le demandeur ne nous a pas convaincus », dénotaient le recours à une norme de preuve trop rigoureuse[11].

5.3. ÉLÉMENTS SUBJECTIF ET OBJECTIF DE LA CRAINTE

L'aspect subjectif a trait à la crainte qui existe dans l'esprit du revendicateur. L'aspect objectif exige que cette crainte soit fondée[12]. Un revendicateur peut craindre subjectivement

---

7 *Canada (Procureur général) c. Ward,* [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 712 et 722. Pour une analyse plus complète de la protection de l'État, voir le chapitre 6.

8 *Seifu, Eshetu c. M.E.I.* (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983.

9 *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), p. 683. Voir aussi *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

10 *Ponniah, Manoharan c. M.E.I.* (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Publiée : *Ponniah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.), p. 5 (p. 245 du Imm. L.R.). Voir aussi *Ioda, Routa c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Publiée : *Ioda v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 294 (1re inst.), où la Cour a conclu que la Section du statut s'était servie d'un mauvais énoncé du critère dégagé dans l'arrêt *Adjei, supra*, note 9, pour établir qu'il n'y avait qu'un « simple risque » que le revendicateur soit victime de persécution.

11 *Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I.* (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992, p. 2; *Yeboah, Christian c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Publiée : *Yeboah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 81 (1re inst.), p. 91; *Petrescu, Mihai c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993, p. 6. Voir aussi *Cortez, Luis Reinaldo Cepeda c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-39-93), Noël, 3 septembre 1993, p. 2; et *Flores, Flor de Maria (Flor Maria) Herrera c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2591-93), Gibson, 22 avril 1994. Voir toutefois *Mvudi, Ndondi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3168-98), Teitelbaum, 5 mai 1999, où la Cour a déclaré qu'en affirmant qu'il était fort peu probable que la revendicatrice soit la cible de persécution, le tribunal a en fait conclu à l'absence d'une possibilité sérieuse de persécution et n'a pas utilisé un fardeau de preuve trop élevé.

d'être persécuté s'il rentre dans son pays, mais sa crainte doit être analysée objectivement compte tenu de la situation qui a cours dans le pays dont il est un ressortissant afin de déterminer si elle est fondée[13].

Le témoignage d'un tiers digne de foi peut permettre d'établir le caractère objectif de la crainte du revendicateur. En d'autres termes, un tel tiers peut établir la probabilité objective de la crainte que le revendicateur prétend avoir[14].

À l'inverse, le rejet d'une revendication pour le motif qu'il n'existe pas de crainte subjective, malgré le fondement objectif de celle-ci, a été jugé « discutable » par le juge Hugessen dans l'arrêt ***YusufError! Bookmark not defined.***[15], où il a dit ce qui suit :

> En effet je conçois difficilement dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne qui, par définition, n'oublions pas, revendique le statut de réfugié, puisse avoir raison de craindre d'être persécutée et se voir quand même refusée parce que l'on prétend que cette crainte n'existe réellement pas dans son for intérieur.

Dans l'affaire ***SeevaratnamError! Bookmark not defined.***[16], la Cour a déclaré que lorsque la Commission juge que le revendicateur n'est pas crédible (par opposition à un cas où elle conclut à l'absence complète de preuves crédibles et dignes de foi), elle est quand même tenue d'apprécier les faits de façon objective pour déterminer si le revendicateur craint avec raison d'être persécuté.

---

[12] *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.) , p. 134. Voir aussi *Adjei, supra*, note 9; *Amaniampong, Kofi c. M.E.I.* (C.A.F., A-1326-87), Heald (motifs dissidents), Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989; *Kassa, Daniel Mikael c. M.E.I.* (C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989. Publiée : *Kassa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.) ; et *Ward, supra*, note 7. La décision *Rajudeen* a été suivie dans *Parmar, Satnam Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998; *Lin, Mei Qin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1156-97), Joyal, 26 février 1998; *Chudinov, Nickolai c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998; et *Maximilok, Yuri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998; dans ce dernier cas, la Cour a dit que le fondement subjectif d'une crainte de persécution dépend uniquement de la crédibilité des revendicateurs.

[13] *Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 862. Voir aussi *Tung, Zhang Shu c. M.E.I.* (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991. Publiée : *Tung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.).

[14] *Amaniampong, supra*, note 12, p. 2 et 3.

[15] *Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 629 (C.A.), p. 632. Voir aussi *Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I.* (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. La décision *Yusuf* a été suivie dans l'affaire *Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.

[16] *Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999, dans laquelle il est fait mention de *Katalayi, Tshibola c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-179-97), Wetston, 31 octobre 1997.

L'état mental du revendicateur ne devrait pas normalement être invoqué pour faire valoir que ce dernier ne peut établir l'existence d'une crainte subjective[17].

Cependant, dans l'affaire *AmaniampongError! Bookmark not defined.*[18], la Cour d'appel a refusé de modifier la décision de la Section du statut selon laquelle des éléments de preuve établissaient l'existence d'un fondement objectif, mais le témoignage du revendicateur n'était pas crédible quant à « l'aspect subjectif du critère ».

Dans l'affaire *ParadaError! Bookmark not defined.*[19], la Cour a statué que, si un revendicateur déclare qu'il craint pour sa vie et qu'il existe des preuves appuyant raisonnablement cette crainte, il n'est pas judicieux de la part de la Section du statut de réfugié de rejeter ce témoignage du revers de la main sans conclure au manque de crédibilité. Dans *ShapariError! Bookmark not defined.*[20], la Cour a dit, dans une opinion incidente, que :

> Les requérantes devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

5.4. RETARD À FORMULER LA DEMANDE

Le retard à formuler une revendication du statut de réfugié n'est pas en soi un facteur déterminant. Il s'agit cependant d'un élément pertinent, et potentiellement important[21], par exemple si le revendicateur a tardé à présenter sa revendication à son arrivée au Canada[22] ou n'a

---

[17] *Rosales, Carlos Guillermo Cabrera c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993. Publiée : *Rosales v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 (1re inst.), p. 105.

[18] *Amaniampong, supra*, note 12, p. 2. Voir aussi *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, où la Cour a conclu qu'il ne convenait pas « d'annuler la décision de la Commission au vu des conclusions qu'elle a tirées quant à l'absence de preuve d'une crainte subjective de la part de la [revendicatrice] ».

[19] *Parada, Felix Balmore c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995, p. 6.

[20] *Shapari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998.

[21] *Heer, Karnail Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988; *Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.* (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Publiée : *Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.), p. 226 et 227. La décision *Heer* a été suivie dans l'affaire *Yang, Sui c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-673-96), Heald, 21 novembre 1996.

[22] *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.), p. 342; *Huerta, supra*, note 21; *Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994; *Marquez, Ricardo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3166-93), Simpson, 1er juin 1994; *Lameen, Ibrahim c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994. Voir aussi *Thomas, Arthurine Deniz c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4899-96), McGillis, 19 février 1998 (« la Commission était en droit de tenir compte dans son examen du fait que la requérante avait longuement tardé à revendiquer le statut de réfugié »); *Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998 (les revendicateurs ont attendu cinq mois avant de présenter leur revendication), et *Leon, Hoimer Duban Sierra c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3650-97), Muldoon, 23 octobre 1998 (le revendicateur a attendu plus de cinq ans avant de revendiquer le

pas sollicité la protection des pays où il a résidé ou séjourné ou dans lesquels il a voyagé[23] et qui sont signataires de la Convention[24]. Le retard à quitter le pays de la persécution peut également être pris en considération[25].

---

statut de réfugié parce qu'il craignait, a-t-il dit, d'être expulsé par les autorités puisqu'il était dans l'illégalité. La Cour a dit : « Le fait qu'il croyait qu'il ne pouvait présenter une revendication du statut de réfugié parce qu'il était dans l'illégalité, qu'il n'avait pas de visa, ou quoi que ce soit, n'était pas digne de foi. Le fait qu'il ait attendu cinq ans dans cette croyance, si cette croyance était vraie, est même plus invraisemblable ».

[23] *Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993, p. 2 (dans un pays de transit et dans un pays où le revendicateur avait séjourné); *Mekideche, Anouar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996 (pays de transit); *Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994; *Bogus, Mehmet c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993, p. 3 (pays de résidence); *Lameen, supra*, note 22; *Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994 (pays de transit); *Wey, Edward Kolawole c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995 (pays de résidence); *Memarpour, Mahdi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995; et *Hankali, Levent c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996. Mais il convient de mentionner les décisions suivantes où la Cour a conclu que le revendicateur avait fourni des explications vraisemblables et non contredites du fait qu'il n'avait pas cherché à demeurer ou à obtenir le statut de réfugié dans divers pays par lesquels il était passé en venant au Canada, p. ex. *Owusu-Ansah, Charles Kofi c. M.E.I.* (C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989. Publiée : *Owusu-Ansah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 (C.A.F.), où le revendicateur ghanéen a expliqué pourquoi il n'aurait pas pu demeurer en toute sécurité au Togo ou au Nigéria, pays voisins du Ghana; *Tung, supra*, note 13, où le revendicateur chinois, qui était en tout temps en transit, a expliqué pourquoi il avait préféré le Canada comme refuge sûr à d'autres pays qu'il avait examinés avec l'aide de son agent; et *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, où le revendicateur a été en transit durant neuf jours seulement.

Voir aussi *Safakhoo, Masoud c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-455-96), Pinard, 11 avril 1997, où un revendicateur iranien a résidé en France pendant cinq ans sans demander de protection; et *Bello, Salihou c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997, où dans le cas d'un revendicateur qui était retourné à deux reprises au Cameroun et qui n'avait jamais revendiqué le statut de réfugié au cours des sept ans et demi qui avaient précédé la revendication présentée au Canada, la Cour a statué qu'il n'était pas déraisonnable pour la Section du statut de conclure que les faits et gestes du requérant étaient incompatibles avec ceux d'une personne ayant une crainte subjective d'être persécutée, et de conclure par la suite que le témoigange du revendicateur n'était pas digne de foi; *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, où le tribunal a conclu à l'absence d'une crainte subjective de persécution parce que le revendicateur n'avait jamais revendiqué le statut de réfugié pendant ses dix-neuf mois de séjour en Italie et ses vingt jours passés aux États-Unis.

Voir aussi *Nguyen, Mai Huong c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2196-97), Rothstein, 2 avril 1998, décision dans laquelle la Cour a jugé que le tribunal n'avait commis aucune erreur en concluant que la revendicatrice n'avait pas une crainte subjective d'être persécutée au Vietnam étant donné qu'elle avait longuement tardé à revendiquer le statut de réfugié, qu'elle avait quitté le Vietnam en 1989 à destination de l'Union soviétique où elle a résidé jusqu'en 1995, qu'elle a habité dans plusieurs pays et qu'elle est finalement arrivée au Canada en avril 1995. Et voir aussi *Sokolov, Georgy Viktorov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3853-97), Blais, 16 septembre 1998, où la Section du statut a été en mesure de tenir compte du fait que les revendicateurs avaient habité en République tchèque sans y revendiquer le statut de réfugié; et *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998, où le tribunal a conclu, en se fondant principalement sur le long délai qui s'est écoulé avant que les revendications ne soient présentées (les revendicateurs n'ont pas revendiqué le statut de réfugié au cours de la période de trois ans pendant laquelle ils ont séjourné au Guatemala, au Mexique ou aux États-Unis), que les revendicateurs n'avaient pas une crainte subjective. Et dans *Skretyuk, Stefan et al. c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3240-97), Dubé, 4 juin 1998, la Cour a indiqué que le tribunal avait tenu compte à juste titre du comportement des requérants qui ont omis de revendiquer le statut de réfugié dans deux pays avant de se rendre au Canada (« un revendicateur se trouvant en

Le retard indique l'absence d'une crainte subjective de persécution, le raisonnement étant qu'une personne qui craint vraiment la persécution demanderait le statut de réfugié à la première occasion[26].

Dans *HuertaError! Bookmark not defined.*, le juge Létourneau a dit ce qui suit :

> Le retard à formuler une demande de statut de réfugié n'est pas un facteur déterminant en soi. Il demeure cependant un élément pertinent dont le tribunal peut tenir compte pour apprécier les dires ainsi que les faits et gestes d'un revendicateur.[27]

Les circonstances qui expliquent le retard doivent être examinées dans chaque cas afin de déterminer s'il y a lieu de conclure à l'absence d'une crainte subjective[28].

---

passage dans un pays signataire de la Convention doit revendiquer le statut de réfugié dans les plus brefs délais, sans quoi sa demande peut être considérée comme n'étant pas sérieuse »).

[24] Dans *Ilie, supra*, note 23, p. 4, la Cour a dit que la Section du statut peut admettre d'office la situation des pays signataires de la Convention et peut également supposer que ces pays s'acquitteront de leur obligation d'appliquer la Convention à l'intérieur de leur territoire, sauf si le contraire est démontré. Voir également *Tung, supra*, note 13, p. 394.

[25] *Huerta, supra*, note 21, (la revendicatrice a continué de travailler et de suivre des cours); *Radulescu, Petrisor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993 (départ de la Roumanie deux ans après avoir été passé à tabac par la police et avoir reçu des appels de menaces); *Rosales, supra*, note 17, (délai de neuf mois avant le départ, malgré la disparition d'un collègue politique); *De Beltran, Delia Mayen c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994. Publiée : *De Beltran v. Canada (Secretary of State)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 (1re inst.) (départ du Salvador cinq mois après avoir reçu une menace); *Hristov, Hristo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995. Publiée : *Hristov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 278 (1re inst.) (retard à quitter la Bulgarie malgré les agressions physiques, les entrées par effraction et l'incendie d'une automobile). Mais voir *Ezi-Ashi, Jame Chike c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994 et *Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994. Dans *Ali, Salah Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996, la Cour a maintenu la décision défavorable de la Section du statut, qui avait conclu que le retard du revendicateur principal à revendiquer le statut de réfugié aux États-Unis (où il avait passé près de trois ans) n'était pas cohérent pour une personne qui prétendait craindre d'être persécutée. Voir aussi *Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la Section du statut reposant sur le fait que le revendicateur n'avait pas réellement tenté de quitter les Fidji entre 1987 et 1995, ce qui permettait de mettre en doute l'existence de sa crainte subjective d'être persécuté; et *Parmar, supra*, note 12, où la Cour a confirmé la décision défavorable de la Section du statut qui reposait sur le départ tardif du revendicateur de l'Inde.

[26] *Castillejos, Jaoquin Torres c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994, où la Cour a affirmé, à la p. 3, que le retard démontre l'absence de crainte subjective, mais ce facteur n'est pas lié au fondement objectif de la revendication.

[27] *Huerta, supra*, note 21, p. 227.

[28] *Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I.* (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988, p. 2 et 3 (tant qu'il avait un navire sur lequel il pouvait naviguer, il n'avait pas à chercher une protection); *Tung, supra*, note 13, p. 394 (le revendicateur est resté en transit pendant tout ce temps); *Jbel, Bouazza c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993, p. 5; *Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994; *Ezi-Ashi, supra*, note 25, (la Cour a infirmé la décision de la Section du statut fondée sur le retard); *Ahani, supra*, note 23, p. 6 (où la conclusion de la Section du statut, selon laquelle le revendicateur n'avait pas de crainte subjective du fait qu'il n'avait pas formulé une revendication au cours des

Dans *DilunaError! Bookmark not defined.*[29], la Section de première instance a indiqué, dans ses remarques incidentes, que la Section du statut de réfugié aurait dû prendre en considération une évaluation psychiatrique appuyant la prétention de l'intéressée selon laquelle elle n'avait pas pu revendiquer plus tôt le statut de réfugié à cause de différents symptômes de stress consécutif à un traumatisme.

La Cour a souligné, dans l'affaire *GabeyehuError! Bookmark not defined.*[30], que « [l]e retard à présenter une revendication ne peut avoir d'autre point de départ que la date à laquelle un [revendicateur] commence à craindre d'être persécuté ».

Dans l'affaire *BeltranError! Bookmark not defined.*[31], la Cour a statué que le revendicateur avait fourni des raisons valables pour expliquer son retard à présenter une revendication et que la Commission aurait dû expliquer pourquoi elle n'acceptait pas ces raisons. Dans l'affaire *MejiaError! Bookmark not defined.*[32], la Commission a conclu que la revendicatrice n'avait pas quitté son pays avant que ne s'écoulent quelques mois après la délivrance de son passeport et en a apparemment déduit qu'elle n'avait pas manifesté l'état de panique auquel on aurait pu s'attendre de sa part. La Cour a toutefois conclu que la Commission n'avait pas clairement indiqué si elle mettait en doute l'existence d'une crainte subjective et n'avait pas mentionné que la revendicatrice vivait dans la clandestinité.

---

neuf jours qu'il avait pris pour se rendre au Canada, a été jugée déraisonnable); *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995 (la revendicatrice ne savait pas qu'elle avait le droit de demander le statut de réfugié en invoquant la violence conjugale), décision suivie dans *Elcock (Milkson), Joan Theresa c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2985-98), Gibson, 20 septembre 1999, où la revendicatrice et ses enfants avaient toutes les raisons du monde d'essayer de passer inaperçues et de ne pas vouloir faire état de leur situation aux autorités de l'Immigration s'il n'était pas nécessaire de le faire. Lorsque cette situation a été connue de la police et des autorités de l'Immigration, elle n'a pas tardé à revendiquer le statut de réfugié.

Dans un certain nombre de cas, des conclusions défavorables ont été tirées parce que le revendicateur avait négligé de se cacher immédiatement après avoir appris qu'il pourrait être en danger : *Tao, Zhen c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7039), Noël, 22 juin 1993. Voir cependant *Wong, Siu Ying c. M.E.I.* (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Publiée : *Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.); *Giron, Luis Fernando Soto y c. M.E.I.* (C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992. Publiée : *Giron v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.); *Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.* (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992 (« on ne peut guère dire d'une personne qui parvient à se cacher de celui qui la persécute qu'elle n'éprouve pas de difficultés »); *Tung, supra*, note 13, p. 393.

[29] *Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1re inst.), p. 162.

[30] *Gabeyehu, Bruck c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995, p. 3.

[31] *Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996.

[32] *Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1040-95), Simpson, 2 février 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996).

Dans l'affaire *El-NaemError! Bookmark not defined.*[33], la Cour a conclu qu'il était déraisonnable, « compte tenu de toutes les circonstances », pour le revendicateur syrien âgé de 19 ans de demander la protection de la Grèce (où il avait passé une année) :

> C'est imposer un trop lourd fardeau à une jeune personne sans argent, laissée à elle-même, dans un pays inconnu avec des coutumes et un langage inconnus et sans soutien familial, que de présumer qu'elle agirait inévitablement d'une manière que des personnes raisonnables, en sécurité au Canada, pourraient considérer comme la seule manière rationnelle.

Dans *YoganathanError! Bookmark not defined.*[34], la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en concluant que le revendicateur, un matelot, n'avait pas une crainte subjective d'être persécuté parce qu'il avait omis de revendiquer le statut de réfugié dès qu'il en avait eu l'occasion dans d'autres pays signataires : « Le [revendicateur] avait ses 'papiers de matelot' et 'un navire sur lequel il pouvait naviguer'. Dans les circonstances, il n'avait pas à chercher une protection. » Dans *Liblizadeh***Error! Bookmark not defined.**[35], la Cour a annulé la décision de la Section du statut lorsqu'elle a conclu que le tribunal n'avait été saisi d'aucun élément de preuve indiquant que le revendicateur aurait pu, avec réalisme, revendiquer le statut de réfugié en Turquie, même s'il s'y trouvait depuis sept mois, et aux États-Unis, où il n'avait été qu'en transit. En ce qui a trait à la revendication du statut de réfugié au Canada, le revendicateur a rencontré les autorités de l'Immigration deux jours après son arrivée et on lui a donné rendez-vous trois semaines plus tard, moment auquel il a présenté sa revendication. Et dans *FarahmandpourError! Bookmark not defined.*[36], la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en rejetant la revendication d'une femme âgée de 78 ans, adepte de la foi bahai (dont les deux fils avaient revendiqué avec succès le statut de réfugié à l'ambassade du Canada au Pakistan), pour le motif qu'elle avait tardé à quitter l'Iran et à présenter sa revendication au Canada, et parce qu'elle avait omis de présenter une revendication en Australie et aux États-Unis. La Section du statut a commis une erreur en ne tenant pas compte de la situation tragique dans laquelle elle se trouvait après le décès de son mari ni du fait que la maladie pouvait expliquer les retards.

Dans l'affaire *PapsouevError! Bookmark not defined.*[37], la Cour a conclu que la Section du statut avait abusivement fait abstraction des explications fournies par les revendicateurs, à savoir que les autorités avaient tardé à délivrer des passeports et des visas à leurs filles. De plus grande importance dans cette affaire est le fait que la Cour a conclu, au sujet du dépôt tardif de la revendication, que le tribunal n'avait aucun motif solide de rejeter la preuve d'un avocat de bonne réputation et d'un auxiliaire de justice. En outre, dans *DcruzeError! Bookmark not defined.*[38], la

---

[33] *El-Naem, Faisal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Publiée : *El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 (1re inst.).

[34] *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998.

[35] *Liblizadeh, Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998.

[36] *Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1998.

[37] *Papsouev, Vitali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999.

[38] *Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999.

Cour a statué que la période d'environ deux ans et six mois entre le départ du revendicateur et sa revendication du statut de réfugié au Canada ne constituait pas un retard « important » et n'aurait pas dû être déterminant en l'espèce. La Commission aurait dû examiner la revendication au fond.

Dans *Voyvodov***Error! Bookmark not defined.**[39], la Section du statut a conclu que le revendicateur ne s'était pas acquitté de son fardeau parce que son témoignage n'a porté que sur un incident. Elle a ensuite exprimé des réserves au sujet du temps qu'il a fallu au revendicateur pour quitter son pays. La Cour a dit ce qui suit :

> Il n'est pas raisonnable de conclure que l'un des demandeurs a omis d'établir le bien-fondé de son cas sur le fondement d'un seul incident et de douter de la décision de l'autre demandeur de demeurer en Bulgarie après avoir été physiquement agressé pour la première fois en 1994. Le tribunal paraît mettre les demandeurs dans une position impossible. Il laisse entendre qu'il ne croit pas la prétention de M. Galev, qui dit avoir été persécuté, vu que ce dernier n'aurait été agressé qu'une seule fois en raison de son orientation sexuelle. Par contre, il conclu que M. Voyvodov n'est pas crédible parce qu'il a tardé à chercher à obtenir une protection internationale après avoir été attaqué. Cette conclusion contradictoire appelle également l'intervention de la Cour.[40]

5.5. SE RÉCLAMER À NOUVEAU DE LA PROTECTION

Le fait que le revendicateur retourne dans le pays dont il a la nationalité peut être l'indice de l'inexistence d'une crainte fondée d'être persécuté si la conduite du revendicateur est incompatible avec une telle crainte[41]. L'obtention ou le renouvellement d'un passeport ou d'un

---

[39] *Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999.

[40] *Ibid.*, paragraphe 10.

[41] *Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I.* (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993; *Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993 (partie de l'évaluation de la plausibilité de la Section du statut); *Abou El Joud, supra*, note 28; *Bogus, supra*, note 23; *Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I.* (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994; *Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994 (le revendicateur est retourné dans son pays après avoir revendiqué le statut de réfugié au Canada); *Hoballah, Hassane c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995 (le revendicateur est retourné un certain nombre de fois dans le pays dont il avait la nationalité); *Tejani, Abdulkarim c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993; *Bogus, supra*, note 23; *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996. Dans *Ali, supra*, note 25, la Cour a jugé que la conclusion de la Section du statut selon laquelle les revendicateurs ne seraient pas retournés au Soudan s'ils avaient eu une crainte fondée de persécution constitue une inférence qui était raisonnablement ouverte à la Section du statut. Mais voir *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) p. 304; et *Parada, supra*, note 19, (la Section du statut n'a pas tiré de conclusion défavorable relativement à la crédibilité). Voir aussi *Araya, supra*, note 22. La revendicatrice principale est retournée au Chili et y est restée pendant environ neuf semaines, le temps d'obtenir la permission du père de son enfant d'amener ce dernier à l'étranger. Bien que

titre de voyage[42], et le fait de quitter ou d'émigrer légalement peuvent également indiquer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution[43].

Lorsqu'elle évalue le critère subjectif, la Section du statut de réfugié peut, à bon droit, tenir compte du fait que le revendicateur a accompli des actes qui l'auraient mis en danger après qu'il eut formulé la revendication, et elle peut chercher à savoir quelle en était la motivation[44]. Toutefois, si le revendicateur explique pourquoi il est retourné dans son pays, indique clairement pourquoi il ne s'est pas réclamé à nouveau de la protection de ce pays et affirme avoir toujours une crainte subjective, en l'absence de conclusions défavorables quant à la crédibilité, la Commission commettrait une erreur en concluant, sur le fondement de la preuve purement circonstancielle de tels retours, que le revendicateur s'est réclamé de nouveau de la protection et n'a plus une crainte subjective[45].

---

la preuve concernant une nouvelle réclamation volontaire de la protection du pays indiquait clairement que le seul but visé était de permettre à la mère d'amener son fils avec elle au Canada, la preuve n'allait pas jusqu'à établir que d'autres dispositions n'auraient pu être prises pour faire en sorte que les deux revendicateurs quittent le Chili ensemble lorsque la mère est partie en premier.

[42] Dans *Maldonado*, *supra*, note 41, la Cour a souligné que la Commission d'appel de l'immigration n'avait pas tenu compte du fait que le revendicateur était en mesure d'obtenir un passeport (et ses papiers de sortie) grâce aux connaissances de son frère dans le gouvernement. Dans l'affaire *Jbel*, *supra*, note 28, le tribunal a jugé que le fait que le revendicateur ait obtenu un passeport avant l'incident qui l'a amené à quitter le pays n'était pas incompatible avec sa décision de quitter pour la raison qu'il a donnée.

[43] *Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 592 (C.A.). Voir aussi *Bello*, *supra*, note 23.

[44] *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, p. 3; voir aussi la section 7.3 du chapitre 7 traitant des revendications « sur place ».

[45] *Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997.

CHAPITRE 5

TABLE DE JURISPRUDENCE : CRAINTE FONDÉE

AFFAIRES

Abou El Joud, Mohamad Ali c. M.E.I. (C.A.F., A-21-93), Nadon, 19 janvier 1994.....5-6, 5-9

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....5-2, 5-2

Ahani, Roozbeh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995. 5-5,5-6

Ali, Salah Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2402-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.....5-5, 5-9

Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996. 5-9

Amaniampong, Kofi c. M.E.I. (C.A.F., A-1326-87), Heald (motifs dissidents), Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989.....5-2, 5-3, 5-4

Araya, Carolina Isabel Valenzuela c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3948-97), Gibson, 4 septembre 1998. .....5-4, 5-9

Bello, Salihou c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1771-96), Pinard, 11 avril 1997. .....5-5, 5-9

Beltran, Luis Fernando Berrio c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-829-96), Dubé, 29 octobre 1996. 5-7

Bogus, Mehmet c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-153-93), Rothstein, 26 novembre 1993. .....5-5, 5-9

Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993.....5-1

Caballero, Fausto Ramon Reyes c. M.E.I. (C.A.F., A-266-91), Marceau (motifs dissidents), Desjardins, Létourneau, 13 mai 1993. 5-9

Castillejos, Jaoquin Torres c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1950-94), Cullen, 20 décembre 1994. 5-6

Chichmanov, Yordan Anguelov c. M.E.I. (C.A.F., A-243-91), Isaac, Heald, Létourneau, 3 septembre 1992. 5-2

Chudinov, Nickolai c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2419-97), Joyal, 14 août 1998. 5-2

Cortez, Luis Reinaldo Cepeda c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-39-93), Noël, 3 septembre 1993. 5-2

Dcruze, Jacob Ranjit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2910-98), Rouleau, 17 juin 1999 5-8

De Beltran, Delia Mayen c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-3851-93), MacKay, 6 septembre 1994. Publiée : *De Beltran v. Canada (Secretary of State)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 157 (1re inst.).....5-5

Diluna, Roselene Edyr Soares c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. Publiée : *Diluna v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 156 (1re inst.).....5-7

Dirie, Abdulle Milgo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5428-97), Cullen, 6 octobre 1998.....5-3

Elcock (Milkson), Joan Theresa c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2985-98), Gibson, 20 septembre 1999 5-6

El-Naem, Faisal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1723-96), Gibson, 17 février 1997. Publiée : *El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 37 Imm. L.R. (2d) 304 (1re inst.) 5-7

Ezi-Ashi, Jame Chike c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-1257-93), Wetston, 28 février 1994.....5-5, 5-6

Farahmandpour, Tahereh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-92-97), Dubé, 15 décembre 1998.....5-8

Flores, Flor de Maria (Flor Maria) Herrera c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2591-93), Gibson, 22 avril 1994. 5-2

Gabeyehu, Bruck c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-863-95), Reed, 8 novembre 1995. 5-7

Galdamez, Santo Peraza c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1544-94), McKeown, 9 décembre 1994. 5-9

Giron, Luis Fernando Soto y c. M.E.I. (C.A.F., A-387-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 28 mai 1992. Publiée : *Giron v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.). 5-6

Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998. 5-5

Hankali, Levent c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2575-94), MacKay, 14 mars 1996. 5-5

Hanna, Nwora Kiriakos c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-220-93), Cullen, 3 février 1994. 5-4

Heer, Karnail Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-474-87), Heald, Marceau, Lacombe, 13 avril 1988. 5-4

Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993. 5-10

Hoballah, Hassane c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3670-93), Joyal, 10 janvier 1995. 5-9

Hristov, Hristo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2090-94), Cullen, 5 janvier 1995. Publiée : *Hristov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 278 (1re inst.). 5-5

Hue, Marcel Simon Chang Tak c. M.E.I. (C.A.F., A-196-87), Marceau, Teitelbaum, Walsh, 8 mars 1988. 5-6

Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I. (C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993. Publiée : *Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (C.A.F.). 5-4, 5-6

Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1978] 2 C.F. 340 (C.A.). 5-4

Iazlovitskaia, Alla c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-70-93), Gibson, 25 novembre 1993. 5-1

Ilie, Lucian Ioan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-462-94), MacKay, 22 novembre 1994. 5-5

Ioda, Routa c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6604), Dubé, 18 juin 1993. Publiée : *Ioda v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 294 (1re inst.) 5-2

Iossifov, Svetoslav Gueorguiev c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-854-92), McKeown, 8 décembre 1993. 5-1

Jbel, Bouazza c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1058-92), Gibson, 10 septembre 1993. ..... 5-6, 5-9

Kanji, Mumtaz Badurali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2451-96), Campbell, 4 avril 1997. 5-10

Kassa, Daniel Mikael c. M.E.I. (C.A.F., A-852-88), Heald, Mahoney, Desjardins, 6 septembre 1989. Publiée : *Kassa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.). 5-2

Katalayi, Tshibola c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-179-97), Wetston, 31 octobre 1997 5-3

Kwiatkowsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 2 R.C.S. 856 5-3

Lai, Kai Ming c. M.E.I. (C.A.F., A-792-88), Marceau, Stone, Desjardins, 18 septembre 1989. Publiée : *Lai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 245 (C.A.F.). 5-1

Lameen, Ibrahim c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1626-92), Cullen, 7 juin 1994. ..... 5-4, 5-5

Larue, Jacqueline Anne c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6666), Noël, 13 mai 1993 5-9

Leon, Hoimer Duban Sierra c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3650-97), Muldoon, 23 octobre 1998. 5-4

Liblizadeh, Hassan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5062-97), MacKay, 8 juillet 1998. 5-8

Lin, Mei Qin c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1156-97), Joyal, 26 février 1998. 5-2

Liu, Ying Yang c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995 5-4

Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 288 (C.A.) 5-1

Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996. 5-5

Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1980] 2 C.F. 302 (C.A.) 5-9

Marquez, Ricardo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3166-93), Simpson, 1er juin 1994 5-4

Maximilok, Yuri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1861-97), Joyal, 14 août 1998. 5-2

Mejia, Maria Esperanza Martinez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1040-95), Simpson, 2 février 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996) 5-7

Mekideche, Anouar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2269-96), Wetston, 9 décembre 1996 5-5

Memarpour, Mahdi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3113-94), Simpson, 25 mai 1995. 5-5

Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 398 (C.A.) 5-1

Mokabila, Guy Lessendjina c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2660-98), Denault, 2 juin 1999 5-1

Mvudi, Ndondi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3168-98), Teitelbaum, 5 mai 1999 5-2

Naredo, Fernando Arduengo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1985-89), Muldoon, 24 juillet 1990. Publiée : *Naredo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 92 (1re inst.) 5-1

Nguyen, Mai Huong c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2196-97), Rothstein, 2 avril 1998 5-5

Orelien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 592 (C.A.) 5-9

Owusu-Ansah, Charles Kofi c. M.E.I. (C.A.F., A-1265-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989. Publiée : *Owusu-Ansah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 106 (C.A.F.). 5-5

Oyarzo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 2 C.F. 779 (C.A.) 5-1

Papsouev, Vitali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4619-97), Rouleau, 19 mai 1999 5-8

Parada, Felix Balmore c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-938-92), Cullen, 6 mars 1995. ..... 5-4, 5-9

Parmar, Satnam Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-838-97), Joyal, 21 janvier 1998. ..... 5-2, 5-5

Paszkowska: M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.) 5-1

Petrescu, Mihai c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-980-92), Tremblay-Lamer, 26 octobre 1993. 5-2

Ponniah, Manoharan c. M.E.I. (C.A.F., A-345-89), Heald, Hugessen, Desjardins, 16 mai 1991. Publiée : *Ponniah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.) 5-2

Radulescu, Petrisor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7164), McKeown, 16 juin 1993. 5-5

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I. (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.). 5-2

Retnem, Rajkumar c. M.E.I. (C.A.F., A-470-89), MacGuigan, Décary, Pratte (motifs dissidents), 6 mai 1991. Publiée : *Retnem v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 317 (C.A.F.). 5-1

Rosales, Carlos Guillermo Cabrera c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-750-92), Rothstein, 26 novembre 1993. Publiée : *Rosales v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 100 (1re inst.). 5-4

Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I. (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992. 5-6

Saez, Maritza Elizabeth Lagos c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-92-A-6908), Dubé, 23 juin 1993. 5-5

Safakhoo, Masoud c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-455-96), Pinard, 11 avril 1997. 5-5

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 250 (C.A.). 5-1

Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.). 5-2

Seevaratnam, Sukunamari c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3728-98), Tremblay-Lamer, 11 mai 1999. 5-3

Seifu, Eshetu c. M.E.I. (C.A.F., A-277-82), Pratte, Le Dain, Hyde, 12 janvier 1983. 5-2

Shanmugarajah, Appiah c. M.E.I. (C.A.F., A-609-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. 5-3

Shapari, Khadijeh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. 5-4

Singh, Sebastian Swatandra c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3840-97), Nadon, 7 décembre 1998. 5-5

Skretyuk, Stefan et al. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3240-97), Dubé, 4 juin 1998. 5-5

Sokolov, Georgy Viktorov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3853-97), Blais, 16 septembre 1998. 5-5

Tao, Zhen c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7039), Noël, 22 juin 1993. 5-6

Tejani, Abdulkarim c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1306), Reed, 2 juin 1993. 5-9

Thandi, Ajaib Singh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4547-93), Nadon, 27 mai 1994. 5-5

Thomas, Arthurine Deniz c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4899-96), McGillis, 19 février 1998. 5-4

Tung, Zhang Shu c. M.E.I. (C.A.F., A-220-90), Heald, Stone, Linden, 21 mars 1991. Publiée : *Tung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 124 N.R. 388 (C.A.F.). 5-3, 5-5, 5-6

Voyvodov, Bogdan Atanassov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5601-98), Lutfy, 13 septembre 1999. 5-8

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85. 5-1, 5-2

Wey, Edward Kolawole c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2758-94), Gibson, 21 février 1995. 5-5

Williams, Debby c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995. 5-6

Wong, Siu Ying c. M.E.I. (C.A.F., A-804-90), Heald, Marceau, Linden, 8 avril 1992. Publiée : *Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 141 N.R. 236 (C.A.F.). 5-6

Yang, Sui c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-673-96), Heald, 21 novembre 1996. 5-4

Yeboah, Christian c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7049), Teitelbaum, 16 juillet 1993. Publiée : *Yeboah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 81 (1re inst.). 5-2

Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998. 5-8

Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 629 (C.A.). 5-3

Zergani, Ahmad Jassemi c. M.E.I. (C.A.F., A-311-92), Heald, Stone, McDonald, 12 avril 1994. 5-9

Zuniga, Alexis Ramon Garcia c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-118-94), Teitelbaum, 4 juillet 1994. 5-5

CHAPITRE 6

TABLE DES MATIÈRES

6. PROTECTION DE L'ÉTAT 6-1

6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX 6-1
6.1.1. Protection auxiliaire 6-1
6.1.2. Nationalité multiple 6-1
6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse 6-2
6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire 6-2
6.1.5. Présomptions 6-3
6.1.5.1. Incapacité de protéger - Lien 6-4
6.1.6. Fardeau de la preuve 6-4
6.1.7. Obligation de s'adresser à l'État 6-4
6.1.8. Réfuter la présomption relative à la protection 6-5
6.1.9. Plus d'une autorité dans le pays 6-6
6.1.10. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable 6-7
6.1.11. Source de protection 6-9

6.2. REVENDICATEURS APATRIDES 6-11

6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS 6-12

CHAPITRE 6

6. PROTECTION DE L'ÉTAT

6.1. INTRODUCTION – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Cour suprême du Canada a analysé en profondeur la question de la protection de l'État dans l'arrêt *Ward***Error! Bookmark not defined.**[1]. Ce sujet est abordé dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention qui prévoit que le revendicateur ne doit pas pouvoir ou, du fait de sa crainte d'être persécuté, ne doit pas vouloir se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité (citoyenneté). Comme il est mentionné ci-après, l'incapacité de l'État d'assurer la protection du revendicateur est un élément crucial aux fins de déterminer si la crainte d'être persécuté est fondée et, à ce titre, il ne s'agit pas d'un élément indépendant de la définition.

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a formulé (ou confirmé) les principes suivants à l'égard de cette question.

6.1.1. Protection auxiliaire

La responsabilité de fournir une protection internationale n'est engagée que lorsque la protection nationale ou de l'État ne peut être assurée au revendicateur (protection internationale à titre auxiliaire)[2].

6.1.2. Nationalité multiple

On s'attend généralement du revendicateur qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il s'informe ou fasse des demandes afin de déterminer s'il pouvait ou non se réclamer de la protection de ces pays. Il n'a pas vraiment à s'adresser aux autres États pour se réclamer de leur

---

[1] *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85.

[2] *Ward, ibid.*, p. 709. Dans *Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996, le revendicateur, qui était originaire de l'Algérie, avait passé quelque temps en Italie avant de venir au Canada. La Section du statut a jugé que le défaut du revendicateur de demander le statut de réfugié en Italie traduisait une absence de crainte subjective. Pour étayer sa prétention selon laquelle il n'était nullement tenu de demander la protection d'un État qui n'en accorde point, le revendicateur a produit des statistiques établissant que l'Italie accorde rarement le statut de réfugié à des revendicateurs comme lui. La Cour a rejeté l'idée d'un parallèle, à partir de l'arrêt *Ward*, entre l'absence de protection d'un État à ses citoyens et le refus d'un État d'accorder le statut de réfugié à certains revendicateurs. « Avant de prétendre que ses démarches n'avaient aucune chance de succès, tant [en Algérie] [...] pour assurer sa protection qu'auprès des autorités italiennes pour obtenir le statut de réfugié, encore fallait-il que le [revendicateur] ait fait ces démarches à moins, comme la Cour suprême l'a énoncé dans *Ward*, d'établir le caractère raisonnable de son omission de se prévaloir de cette protection, le cas échéant. » (p. 4).

protection, à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que cette protection soit assurée[3].

6.1.3. Moment de référence aux fins de l'analyse

Dans le cas d'un revendicateur qui « ne peut » ou « ne veut » se réclamer de la protection d'un pays, la capacité de l'État d'assurer celle-ci doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si le revendicateur craint avec raison d'être persécuté.

> Le critère est en partie objectif; si un État est capable de protéger le demandeur, alors, objectivement, ce dernier ne craint pas avec raison d'être persécuté.[...]
>
> Il est clair que l'analyse est axée sur l'incapacité de l'État d'assurer la protection : c'est un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité.[4]

6.1.4. Expressions « ne peut » ou « ne veut » - Distinction floue - Complicité de l'État non obligatoire

La distinction entre « ne peut » (matériellement ou littéralement incapable) et « ne veut » (non désireux) s'est estompée[5].

---

[3] *Ward*, *supra*, note 1, p. 724 et 754. De même, à la p. 754, la Cour a indiqué qu'une revendication valide contre un pays de nationalité ne sera pas rejetée si le revendicateur s'est vu refuser toute protection (par exemple en se voyant refuser l'admission) par un autre pays dont il est un ressortissant.

[4] *Ward*, *supra*, note 1, p. 712 et 722. Voir aussi *Miranda, Elmer Edgar Valencia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5882-93), Muldoon, 31 mars 1995, où la Cour a affirmé, à la p. 17, que « l'incapacité de l'État de protéger est un élément crucial permettant de trancher la question de savoir si la revendication du statut de réfugié est objectivement fondée. [...] le tribunal a fait un examen distinct de ce qui aurait dû être des éléments hautement entremêlés ».

[5] La Cour suprême du Canada a adopté essentiellement les paragraphes 98, 99 et 100 du Guide du HCR parce qu'il s'agit d'une « interprétation tout à fait raisonnable de la définition actuelle » (*Ward*, p. 718). Voici le libellé de ces paragraphes :

> 98. Lorsqu'il *ne peut* se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution.
>
> 99. Ce qu'il faut entendre par refus de protection doit être déterminé selon les circonstances de l'affaire. S'il apparaît que l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de certains droits ou prestations (par exemple la délivrance d'un passeport national ou la prorogation de ce passeport ou l'admission sur le territoire national) qui sont normalement accordés à ses compatriotes, cela peut constituer un refus de protection au sens de la définition.
>
> 100. Les mots « *ne veut* » s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalté. Ils sont explicités par les mots « du fait de cette

> La complicité de l'État dans la persécution n'est pas pertinente, peu importe que le demandeur « ne veuille » ou « ne puisse » se réclamer de la protection d'un pays dont il a la nationalité. La distinction entre ces deux volets de la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » réside dans la partie qui écarte le recours à la protection de l'État : dans le cas de « ne peut », la protection est refusée au demandeur, tandis que si ce dernier « ne veut » pas, il choisit de ne pas s'adresser à l'État en raison de la crainte qu'il éprouve pour un motif énuméré. Dans un cas comme dans l'autre, la participation de l'État à la persécution n'est pas une considération nécessaire. Ce facteur est plutôt pertinent pour déterminer s'il existe une crainte de persécution.[6]

6.1.5. Présomptions

Deux présomptions jouent aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié :

Présomption 1 : Lorsque la crainte de persécution est crédible (la Cour suprême emploie l'expression « crainte légitime »), il n'y a qu'un pas à faire pour « présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État »[7]. (souligné dans l'original)

> Une fois établie l'existence d'une crainte et de l'incapacité de l'État de l'apaiser, il n'est pas exagéré de présumer que la crainte est justifiée. Bien sûr, la persécution doit être réelle - la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs - mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption.[8] (souligné dans l'original)

Présomption 2 : Sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. Cette présomption ne peut être repoussée qu'au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection[9].

> crainte ». Lorsqu'une personne accepte de se réclamer de la protection de son pays, cette acceptation est normalement incompatible avec le fait de se trouver hors de son pays par crainte d'être persécuté. Chaque fois qu'il est admis à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité, et qu'il n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale et n'est pas un réfugié.

[6] *Ward, supra*, note 1, p. 720 et 721.

[7] *Ward, supra*, note 1, p. 722. Voir aussi *Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, où la Cour a affirmé, aux p. 2 et 3 : « La présomption que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, découle uniquement de l'établissement de la crainte subjective d'un [revendicateur], 'en l'absence de protection de l'État' (voir *Ward*...), c'est-à-dire que la preuve de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, ou une présomption y afférente, ne découle pas de la conclusion que le [revendicateur] a une crainte subjective. La nécessité de prouver 'l'incapacité de l'État d'assurer la protection' est une condition additionnelle, et elle se rapporte à l'établissement du fondement objectif de la crainte subjective du [revendicateur]. »

[8] *Ward, supra*, note 1, p. 722.

[9] *Ward, supra*, note 1, p. 724 à 726.

> Le danger que [la présomption 1] ait une application trop générale est atténué par l'exigence d'une preuve claire et convaincante de l'incapacité d'un État d'assurer la protection.[10]

6.1.5.1. Incapacité de protéger - Lien

Dans l'affaire *Badran*[11], la Cour a indiqué que « [l]a loi n'exige pas que l'incapacité à offrir une protection ait trait à l'un des motifs énoncés dans la Convention ». Inversement, on pourrait prétendre que, même si la persécution n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés dans la Convention, le défaut d'agir (de protéger) de l'État, s'il est motivé par un tel motif, peut permettre d'établir un lien avec la définition. En d'autres termes, le défaut d'offrir une protection qui est fondé sur un motif énuméré dans la Convention peut, en soi, constituer de la persécution.

6.1.6. Fardeau de la preuve

Offrir une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection ne doit pas être une tâche impossible pour le revendicateur.

> [...] le fait que le demandeur doive mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace d'un État, simplement pour démontrer cette inefficacité, semblerait aller à l'encontre de l'objet de la protection internationale.[12]

6.1.7. Obligation de s'adresser à l'État

Le revendicateur est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée.

> [...] le demandeur ne sera pas visé par la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'il est objectivement déraisonnable qu'il n'ait pas sollicité la protection de son pays d'origine; autrement, le demandeur n'a pas vraiment à s'adresser à l'État.[13]

---

[10] *Ward, supra*, note 1, p. 726.

[11] *Badran, Housam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996, p. 3.

[12] *Ward, supra*, note 1, p. 724. Ce principe a été appliqué dans *Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994 (concernant des revendicateurs de l'Argentine) et dans *Lerer, Iakov c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995 (concernant des revendicateurs juifs en provenance de la Russie).

[13] *Ward, supra*, note 1, p. 724. Voir également *Kogan, Meri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995, où la Cour a statué que la Section du statut pouvait raisonnablement conclure que les autorités n'avaient pas refusé de protéger les revendicateurs étant donné que ceux-ci étaient incapables d'identifier leurs agresseurs et avaient tardé à déposer une plainte. Par ailleurs, dans l'affaire *Medina, Blanca Patricia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2322-94), Simpson, 30 octobre 1995, la Cour a décidé que le défaut de la revendicatrice de s'adresser à l'État pour obtenir sa protection était raisonnable parce qu'elle avait de bonnes raisons de croire que ses assaillants étaient des agents de sécurité de l'État. Voir également la note 2. Dans l'affaire *Farias, Carlos Humbero Gonzales c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3305-96), Lutfy, 3 octobre 1997, la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en ne précisant pas quelles mesures additionnelles les revendicateurs auraient dû prendre pour obtenir la protection de l'État, en particulier lorsque l'agent de

En d'autres termes, le revendicateur doit démontrer qu'il a agi de manière raisonnable en ne demandant pas la protection de l'État.

Dans *D'Mello*[14], la Cour a infirmé la décision de la Section du statut parce que l'analyse du tribunal était insatisfaisante eu égard au principe formulé dans l'arrêt *Ward* suivant lequel le revendicateur ne devrait pas être obligé de mettre sa vie en danger en sollicitant la protection inefficace de l'État, simplement pour en démontrer l'inefficacité. Dans cette affaire, la Cour a dit :

> La crainte de la [revendicatrice] ne reposait pas sur l'absence de mécanisme législatif et procédural, en Inde, visant à protéger les femmes victimes de violence entre les mains de leur mari ou de représentants de leur mari, mais plutôt sur le fait que la police n'aidait pas ces femmes et sur le fait qu'il était difficile, compte tenu de l'absence de pareille aide, de se prévaloir avec succès du mécanisme législatif et procédural existant de protection établi par l'État indien. (paragraphe 13)

6.1.8. Réfuter la présomption relative à la protection

À moins que l'État n'avoue son incapacité d'assurer la protection (comme c'est le cas dans *Ward*), un revendicateur peut établir, au moyen d'une preuve « claire et convaincante »[15], que la protection de l'État ne pourrait pas raisonnablement être assurée (réfutant ainsi la présomption) dans les cas suivants :

(a) l'appareil étatique est complètement effondré, ce qui a été établi à l'égard du Liban dans l'affaire *Zalzali*[16];

(b) la preuve révèle que les dispositions prises par l'État n'ont pas aidé des personnes se trouvant dans une situation semblable[17];

(c) il est prouvé que la protection de l'État ne s'est pas concrétisée lors d'incidents personnels antérieurs[18].

---

persécution était l'État. Voir aussi *Quintero, Wilfredo Cruz c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3447-96), Campbell, 6 juin 1997, où la Section du statut a commis une erreur en reprochant au revendicateur hondurien de ne pas avoir sollicité la protection de l'État lorsque l'agent de persécution était le service national d'enquêtes (DNI).

[14] *D'Mello, Carol Shalini c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1236-97), Gibson, 22 janvier 1998.

[15] Certaines formations de la Section du statut ont laissé entendre que l'exigence d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection a eu pour effet de hausser la norme de preuve établie dans *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), c.-à-d. une « possibilité sérieuse ». Dans *Barkai, Alex c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994, l'avocat du revendicateur a invoqué précisément ce fait et a demandé la certification d'une question. Le juge Gibson a refusé de certifier la question proposée et a dit : « [...] je suis convaincu que l'analyse du juge La Forest dans l'arrêt *Ward* est claire à sa face même. » (p. 10) Le critère établi dans *Adjei* continue d'être appliqué dans les décisions ultérieures à *Ward*.

[16] *Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.), p. 614; *Ward, supra*, note 1, p. 725.

[17] *Ward, supra*, note 1, p. 725.

La Cour suprême renvoie à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Satiacum*[19] et cite avec approbation l'extrait suivant :

> En l'absence d'une preuve de circonstances exceptionnelles faite par le revendicateur, il me semble que lors de l'audition d'une revendication du statut de réfugié, comme dans une requête en extradition, les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury est gravement atteint dans la région en question ou que l'indépendance ou le sens de l'équité des juges est en cause.[20]

Outre ces principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward*, les principes qui suivent ont également été établis par les tribunaux dans d'autres affaires.

6.1.9. Plus d'une autorité dans le pays

Dans l'affaire *Zalzali*[21], la Cour d'appel a reconnu qu'il se peut qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure d'assurer la protection dans une partie du territoire qu'elles contrôlent.

> Ce « pays », ce « gouvernement national », ce « gouvernement légitime », ce « gouvernement nominal », varieront vraisemblablement au gré des circonstances et de la preuve et il serait présomptueux d'en vouloir donner une définition générale. Je veux simplement signaler ici que je n'écarte pas d'entrée de jeu la possibilité qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate.[22]

---

[18] *Ward, supra*, note 1, p. 725. Voir également la section 6.1.11 du présent chapitre.

[19] *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

[20] *Ward, supra*, note 1, p. 725 (citant *Satiacum*, p. 176). Voir également *M.E.I. c. Hernandez-Ruiz, Maria* (C.A.F., A-20-92), Marceau, Létourneau, Robertson, 8 février 1993; *Bukhari, Zubair Hayder c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6344-93), Richard, 18 novembre 1994. Voir aussi *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.F.) (autorisation de pourvoi rejetée par la C.S.C. le 8 mai 1997), décision dans laquelle la Cour d'appel fédérale a fait remarquer que le fardeau de preuve pour établir l'absence de la protection de l'État est « directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause [...] »; et *Smith: M.C.I. c. Smith, Bob* (C.F. 1re inst., IMM-3068-97), Lutfy, 7 décembre 1998, où la Cour a dit que « le degré de preuve claire et convaincante exigé pour réfuter la présomption de la capacité d'un État d'assurer la protection dépendra du caractère démocratique de ses processus. »

[21] *Zalzali, supra*, note 16.

[22] *Zalzali, supra*, note 16, p. 615. Décision appliquée dans *Sami, Sami Qowdon c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-627-92), Simpson, 1er juin 1994 (concernant une région appelée Somaliland). Voir aussi *Saidi, Ahmed Abrar*

Dans l'affaire *Chebli-Haj-HassamError! Bookmark not defined.*[23], la Cour d'appel fédérale a répondu à une question certifiée sur ce sujet de la manière suivante :

> Dans les circonstances où il y a un gouvernement légitime appuyé par les forces d'un autre gouvernement et où il n'y a pas de différence d'intérêts entre les deux gouvernements vis-à-vis un revendicateur du statut d'un réfugié, la protection accordée au revendicateur est adéquate pour établir un refuge interne.

Dans l'affaire *Choker*[24], la Cour semble remettre en question le caractère raisonnable de la conclusion de la Section du statut selon laquelle un revendicateur libanais pouvait et devait chercher la protection de la force militaire d'un envahisseur (la Cour tentait de déterminer si le tribunal avait appliqué correctement le droit relatif à la PRI).

6.1.10. Caractère adéquat de la protection – Norme applicable

Il est un élément de la protection que la Cour suprême du Canada n'a pas analysé dans l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.***. Il s'agit de la norme de protection qu'un pays doit offrir à ses citoyens. La Cour d'appel fédérale a opiné qu'il devait s'agir d'une protection « qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate »[25]. Ce critère a été appliqué dans un grand nombre de cas.

Dans *Villafranca*[26], la Cour d'appel, qui était appelée à se prononcer sur la revendication d'un policier philippin qui craignait un groupe de guérilleros terroristes, a de nouveau laissé entendre que la protection n'avait pas à être parfaite :

> Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation. Le terrorisme au service d'une quelconque idéologie perverse est un fléau qui afflige aujourd'hui de nombreuses sociétés; ses victimes, bien qu'elles puissent grandement mériter notre sympathie, ne deviennent pas des réfugiés au sens de la Convention simplement parce que leurs gouvernements ont été incapables de supprimer ce mal. [...] lorsqu'un État a le contrôle efficient de son territoire, qu'il

---

c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993, p. 3 (concernant une PRI dans le nord de la Somalie).

[23] *Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I.* (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Publiée : *Chebli-Haj-Hassam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 112 (C.A.F.).

[24] *Choker, Ali c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993. Voir également la section 6.1.11 du présent chapitre.

[25] *Zalzali, supra*, note 16, p. 615.

[26] *M.E.I. c. Villafranca, Ignacio* (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

> possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens contre les activités terroristes, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes du terrorisme ne peuvent pas se réclamer de sa protection.[27]

Dans certaines causes, la Section de première instance aborde la question de la protection d'une façon généreuse. Par exemple, dans *Bobrik*[28], le juge Tremblay-Lamer, aux fins de l'examen des revendications formulées par un couple juif de la Russie, dit ce qui suit :

---

[27] *Villafranca, ibid.*, p. 132 et 133. (Signalons que, dans cette affaire, la Cour a analysé la question de la protection dans le contexte d'un pays démocratique. On peut se demander si la même analyse vaudrait à l'égard d'un pays non démocratique). On a fait valoir que la décision *Villafranca* était mal fondée en droit compte tenu de l'arrêt *Ward;* se reporter, à titre d'exemple, à Waldman, L., *Immigration Law and Practice,* (Toronto: Butterworths Canada Ltd., 1992) paragraphe 8.88. Toutefois, dans *Velarde-Alvarez, Jorge Luis c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-194-94), McKeown, 9 février 1995. Publiée : *Velarde-Alvarez v. Canada (Secretary of State)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 88 (1re inst.), la Cour a dit, à la p. 4 (p. 92 du Imm. L.R.), que la décision *Villafranca* a tranché la question de l'expression « ne peut » d'une manière qui n'est pas incompatible avec l'arrêt *Ward*. Comme la décision *Villafranca* a été rendue avant *Ward*, le juge McKeown a accepté de certifier la question suivante :

> La preuve peut-elle satisfaire au critère préliminaire de la « confirmation claire et convaincante » de l'incapacité de l'État de protéger le demandeur du statut de réfugié lorsque
>
> 1. d'une part, il n'existe ni guerre civile, ni invasion, ni effondrement total de l'ordre au pays,
>
> 2. d'autre part, le gouvernement a par ailleurs le contrôle efficient de son territoire, possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies et fait des efforts sérieux pour protéger ses citoyens? (Nota: En janvier 2000, la Cour d'appel n'avait toujours pas examiné cette affaire et ne le fera probablement pas.)

Dans *Karaseva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997, la revendicatrice a fait valoir que l'arrêt *Ward* avait infirmé la décision *Villafranca*, alors que, pour sa part, le ministre a soutenu le contraire en invoquant la décision *Starikov, Nicolai c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1200-95), Pinard, 10 avril 1996, où la Cour a clairement considéré que les principes énoncés dans l'arrêt *Ward* et dans la décision *Villafranca* peuvent s'appliquer simultanément. La Cour n'a pas examiné expressément ces arguments, mais elle a conclu ce qui suit :

> [28] Après examen de la preuve, je suis convaincu que les requérantes n'ont pas fourni de « preuve claire et convaincante » que l'État ne serait pas capable de les protéger. Il n'apparaît pas que les requérantes pouvaient fournir à la police suffisamment de renseignements pour lui permettre d'entreprendre avec succès une enquête. La police doit disposer d'outils adéquats pour faire enquête sur un crime, et les renseignements se rapportant aux criminels sont des instruments clés. En outre, la lecture de la transcription m'a convaincu que les requérantes ne se sont pas montrées vraiment intéressées par les conclusions ou les rapports de la police.

Dans *Milev, Dane c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1125-95), MacKay, 28 juin 1996, la Cour a souligné, à la p. 8, que « [l]e fait que l'État n'assure pas une protection parfaite ne permet pas, en soi, de déterminer que l'État ne veut ni ne peut offrir une protection raisonnable dans les circonstances. » Dans *Guirgas, Nabil c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2131-96), Jerome, 20 août 1997, le revendicateur, un chrétien copte, redoutait des intégristes islamiques. La Cour a fait remarquer que l'État (l'Égypte) entendait combattre les intégristes et avait pris des mesures à cet égard.

[28] *Bobrik, Iouri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994, p. 4. Voir également *Howard-Dejo, Luis Fern c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1179-92), Noël, 2 février 1995, où la Cour a

> [...] même si l'État veut protéger ses citoyens, un demandeur remplira le critère du statut de réfugié si la protection offerte est inefficace. Un État doit donner réellement de la protection, et non simplement indiquer la volonté d'aider. Lorsque la preuve révèle qu'un demandeur a connu de nombreux incidents de harcèlement ou de discrimination ou à la fois de harcèlement et de discrimination sans que l'État le défende efficacement, la présomption joue, et on peut conclure que l'État veut peut-être protéger le demandeur, mais qu'il ne peut le faire.

Dans *Smirnov*[29], le juge Gibson a dit que, selon lui, *Bobrik* établit une norme trop élevée en matière de protection de l'État. Il a ajouté ce qui suit :

> Il est également difficile premièrement d'enquêter efficacement sur des agressions commises au hasard, comme celles subies par les [revendicateurs], où les agresseurs ne sont pas connus de la victime et dont aucun tiers n'a été témoin et deuxièmement de protéger efficacement la victime contre ses agresseurs. Dans de tels cas, même la police la plus efficace, la mieux équipée et la plus motivée aura de la difficulté à fournir une protection efficace. Notre Cour ne devrait pas imposer à d'autres pays une norme de protection « efficace » que malheureusement la police de notre propre pays ne peut parfois qu'ambitionner d'atteindre.

Dans *JamesError! Bookmark not defined.*[30], la Cour a fait remarquer qu'« on ne peut conclure que l'État offrait sa protection à la [revendicatrice] sur le fondement qu'un policier a aidé cette dernière à quitter le pays, lequel était incapable de lui fournir une protection adéquate. »

6.1.11. Source de protection

La jurisprudence est peu abondante sur la question de l'obligation du revendicateur de rechercher la protection d'autres sources que l'État. Dans *Thakur*, la Section de première instance

---

souligné qu'en l'espèce, il ressortait de la preuve non seulement que l'État (le Pérou) n'avait pas toujours réussi à protéger les cibles du terrorisme, mais que les autorités n'étaient pas en mesure d'assurer une protection proportionnelle à la menace. Voir également *Freiberg, Valentina c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-3419-93), Tremblay-Lamer, 27 mai 1994, où la Cour a conclu ce qui suit : « La [revendicatrice] a relaté deux incidents où elle a porté plainte à la police [en Israël] et au cours desquels la protection de l'État ne s'est pas concrétisée. Cette preuve était suffisante [...] pour justifier la réticence de la [revendicatrice] à solliciter la protection de l'État. » (p. 7) Cette décision n'a pas été suivie dans l'affaire *Fainshtain, Galine c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1012-95), Muldoon, 17 juin 1996, où le juge Muldoon a mentionné, à la p. 6, qu'une distinction pouvait être établie. « Dans cette affaire, la police avait *refusé* d'intervenir. Dans le cas qui nous occupe, la police a offert son aide. C'est la [revendicatrice] principale qui ne s'est pas prévalue de ses offres d'aide ou qui a empêché l'État de lui accorder sa protection en ne communiquant pas aux autorités concernées le détail de sa situation critique ou en ne la leur signalant pas. »

[29] *Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] 1 C.F. 780 (1re inst.), p. 786. Pour une affaire où les faits ont démontré que les agressions n'étaient pas commises au hasard mais ciblées, voir *Badran, supra*, note 11.

[30] *James, Cherrie Ann Louanne c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3352-97), Wetston, 1er juin 1998. Publiée : *James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 16 (1re inst.).

semble dire que le fait que des groupes de défense des droits civils soient en mesure d'enquêter sur de prétendus abus n'est pas pertinent au regard de la protection[31].

Dans *Risak*[32], la Cour a également examiné l'obligation du revendicateur de faire appel à d'autres recours en droit, après que les plaintes logées auprès des autorités de l'État eurent échoué, et a tiré une conclusion semblable :

> [...] il s'agit de déterminer s'il était objectivement raisonnable d'exiger du [revendicateur] qu'il ait davantage recherché la protection de l'armée et de la police en Israël, après avoir été si brutalement traité par ces autorités, qui sont celles de qui les citoyens s'attendent normalement de recevoir la protection. Notre jurisprudence ne contient aucun principe en vertu duquel un [revendicateur] placé dans une situation comparable à l'espèce aurait l'obligation supplémentaire de demander l'aide d'organismes de protection des droits fondamentaux ou d'intenter une action en cour contre son gouvernement.

Une question connexe consiste à se demander si on peut affirmer que l'État n'a pas fourni de protection lorsque ce sont certains éléments de l'État qui refusent d'accorder la protection, par exemple certains policiers. Dans l'affaire *Kadenko*[33], la Cour d'appel a examiné la question certifiée suivante :

> En l'absence d'un effondrement complet de l'appareil étatique et dans la mesure où un État possède des institutions politiques et judiciaires capables de protéger ses citoyens, le refus de certains policiers d'intervenir est-il suffisant pour démontrer que l'État en question est incapable ou refuse de protéger ses ressortissants?

La Cour a répondu négativement à cette question :

---

[31] *Thakur, Ramesh Chander c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1665), Dubé, 18 juin 1993. La Section de première instance a, à plusieurs reprises, accepté que la protection de sources autres qu'étatiques peut, néanmoins, être pertinente pour prouver le fondement objectif d'une revendication. Voir, par exemple, *Fernandez, Laura c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4591-93), Wetston, 19 juillet 1994, p. 2; *Contreras, Carlos Fabian Vassallo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2555-94), MacKay, 19 mai 1995. Publiée : *Contreras v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 75 (1re inst.); *Sandy*, *supra*, note 7, p. 3.

[32] *Risak, Boris c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre 1994. Publiée : *Risak v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 267 (1re inst.), p. 270. Dans *Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996, p. 8, la Cour a formulé le critère applicable de la manière suivante : « Il importe peu qu'il y ait eu des organismes défenseurs des droits de la personne [au Venezuela] à qui la requérante aurait pu s'adresser pour avoir de l'aide. Le critère consiste à savoir si la requérante peut se réclamer de la protection de son propre gouvernement. » La même approche a été adoptée dans *Cuffy, Loferne Pauline c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3135-95), McKeown, 16 octobre 1996, p. 2 et 3.

[33] *M.C.I. c. Kadenko, Ninal* (C.A.F.), *supra*, note 20; *Levkovicz, Ilia c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-599-94), Nadon, 13 mars 1995. Voir également *Vielma, Eduardo Enrique Pena c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-786-94), Rothstein, 10 novembre 1994, où la police avait commis des actes contre des journalistes (comme le revendicateur). La Cour a déclaré : « [...] on peut au moins se demander vers quelle autorité gouvernementale le requérant pourrait se tourner pour obtenir de la protection » (p. 4); et *Machado, Hugo Ricardo Gonzalez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7155-93), Rothstein, 27 octobre 1994.

> Dès lors, en effet, qu'il est tenu pour acquis que l'État (en l'espèce Israël) possède des institutions politiques et judiciaires capables de protéger ses citoyens, il est certain que le refus de certains policiers d'intervenir ne saurait en lui-même rendre l'État incapable de le faire. [...]
>
> Lorsque l'État en cause est un état démocratique [...], le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause : plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. (p. 2 et 3)

6.2. REVENDICATEURS APATRIDES

En ce qui concerne la question de savoir si le revendicateur apatride doit se réclamer de la protection de l'État, le Guide du HCR prévoit, au paragraphe 101, qu'« [u]n réfugié apatride ne peut évidemment pas 'se réclamer de la protection' du pays dans lequel il avait précédemment sa résidence habituelle ».

Dans *El Khatib*[34], le juge McKeown partage ce point de vue et dit ce qui suit :

> [...] les remarques et les conclusions formulées dans l'arrêt ***WardError! Bookmark not defined.*** s'appliquent uniquement aux citoyens de l'État et non aux apatrides. Selon moi, les sous-alinéas 2(1)*a*)i) et 2(1)*a*)ii) de la Loi se distinguent du fait qu'on ne peut s'attendre qu'un apatride obtienne la protection de l'État alors que l'État n'a aucune obligation de lui fournir cette protection.[35]

Cependant, dans d'autres décisions, la Section de première instance a tenu compte de la protection de l'État dont pourrait se réclamer le revendicateur dans le pays où il avait

---

[34] *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.

[35] *El Khatib, ibid.*, p. 5. La Cour a accepté de certifier la question suivante :

> Lorsqu'une personne apatride revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'analyse du « bien-fondé » élaborée par la Cour suprême du Canada dans [*Ward*] s'applique-t-elle, compte tenu qu'elle se fonde sur la possibilité de demander la protection de l'État, ou cette analyse s'applique-t-elle uniquement dans le cas où le revendicateur est citoyen du pays dans lequel il craint d'être persécuté?

La Cour d'appel, qui a rejeté l'appel dans l'affaire *El Khatib*, a refusé de traiter de la question certifiée parce qu'elle n'était pas déterminante au regard de l'appel. Voir *M.C.I. c. El Khatib, Naif* (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996. Dans *Tarakhan, Ali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1re inst.), p. 89, la Cour a établi que, lorsque le revendicateur est un apatride, il doit seulement démontrer qu'il ne peut ou, du fait d'une crainte fondée de persécution, ne veut retourner dans le pays où il avait sa résidence habituelle. Le revendicateur n'a pas à prouver que les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent le protéger. Dans *Pachkov, Stanislav c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999, la Cour a statué que la Section du statut avait commis une erreur en imposant au revendicateur, qui était apatride, l'obligation de réfuter la présomption de protection de l'État.

précédemment sa résidence habituelle[36]. Par exemple, dans l'affaire *Nizar*[37], la Cour a estimé que, même si l'État n'a aucune obligation de protéger les non-ressortissants, « [i]l est [...] pertinent pour un apatride, qui a un pays de résidence habituelle antérieure, de faire la preuve qu'il a peu de chances de bénéficier d'une protection de fait dans cet État parce qu'il y réside ». La Cour a conclu que cet élément était pertinent au regard du bien-fondé de la crainte du revendicateur.

Dans *Thabet*[38], la Cour d'appel fédérale, qui a analysé si un revendicateur apatride qui avait plus d'un pays de résidence habituelle antérieure doit établir sa revendication à l'égard d'un, de quelques-uns ou de tous ces pays[39], a dit ce qui suit au sujet de la question de la protection de l'État :

> ... Cette définition tient également compte de la différence inhérente entre les personnes qui ont la nationalité d'un État, et qui ont donc droit à sa protection, et celles qui sont apatrides et qui ne peuvent se prévaloir de la protection de l'État. En raison de cette distinction, ces deux groupes ne peuvent être traités de façon identique, même s'il faut tendre à la plus grande cohérence possible. (p. 33)
>
> ... Une personne n'est pas un réfugié lorsqu'elle pourrait vraisemblablement retourner dans un pays où elle a eu sa résidence habituelle et s'y trouver à l'abri de la persécution. Le revendicateur aurait donc le fardeau [...] de démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'il ne peut ou ne veut retourner dans aucun des pays où il a eu sa résidence habituelle. (p. 39)

6.3. APPLICATION DU DROIT À CERTAINS CAS PARTICULIERS[40]

Pour analyser la situation au Pérou (à partir de la preuve produite en l'espèce), la Cour d'appel a dit :

> Des cas isolés d'attentat terroriste ne suffisent pas pour réfuter cette présomption. Cependant, la preuve d'une situation de troubles graves et

---

[36] *Giatch, Stanislav c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994; *Zaidan, Bilal c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994; *Zvonov, Sergei c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1re inst.); *Falberg, Victor c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995. La décision *M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam* (C.F. 1re inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997, a ajouté une autre dimension à ce débat. Dans cette affaire, la Cour a laissé entendre que la norme de preuve servant à démontrer l'incapacité de l'État de protéger des particuliers persécutés s'applique tant aux apatrides qu'aux personnes ayant un pays de nationalité.

[37] *Nizar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996, p. 6.

[38] *Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I.* (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Publiée : *Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

[39] Voir le chapitre 2, Addenda 2, section 2.2.2.

[40] Il ne s'agit que d'exemples et non d'une liste exhaustive.

d'un manque de protection effective pour le demandeur pourrait servir à la réfuter.[41]

La protection assurée aux citoyens ordinaires peut ne pas convenir à une personne qui est plus particulièrement ciblée. Bien que l'État puisse protéger un citoyen ordinaire, il peut se révéler incapable d'assurer la protection de certaines personnes spécialement ciblées. Celles-ci peuvent donc avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécutées[42].

Le revendicateur peut établir qu'il est matériellement empêché de se réclamer de la protection de l'État ou que celui-ci ne peut assurer sa protection lorsque, par exemple, l'État refuse de le protéger[43], il n'y a aucun gouvernement auquel il puisse faire appel[44] ou la protection de l'État est inefficace[45].

---

[41] *Mendivil, Luis Altamirano c. S.E.C.* (C.A.F., A-132-93), Marceau, Stone, Desjardins, 7 février 1994. Publiée : *Mendivil v. Canada (Secretary of State)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.), p. 232, le juge Desjardins. Dans *Oblitas, Jorge c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995, la Cour va jusqu'à dire, à la p. 7, que même si l'État n'est pas complètement effondré au Pérou (comme dans *Zalzali, supra*, note 16), la situation est assez semblable. Elle a conclu que les revendicateurs avaient prouvé que la protection ne pouvait pas raisonnablement être assurée par l'État.

[42] *Mendivil, ibid.*, p. 230. Il s'agissait en l'espèce d'un revendicateur qui était la cible du Sentier lumineux (Sendero Luminoso) au Pérou. Cependant, dans *Yanahida, Gustavo Angel Castro c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-6019-93), Richard, 13 octobre 1994, le revendicateur n'a pu offrir une « preuve claire et convaincante » que l'État (le Pérou) ne pouvait le protéger. La preuve du revendicateur révélait que la protection des citoyens ordinaires était le dernier des soucis de l'État. La Cour a conclu ce qui suit, à la p. 4 : « En absence (sic) de preuve additionnelle, je suis d'avis que le [revendicateur] ne s'est pas déchargé de son fardeau. » L'obligation de l'État d'offrir une protection individuelle (24 heures) à ses citoyens a été examinée, et la Cour a conclu qu'elle n'était pas déterminante dans *Baldizon-Ortegaray, German Jose c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-T-1933), 7 mai 1993. Publiée : *Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 307 (1re inst.), une décision antérieure à *Ward*, p. 311. Voir également *Velarde-Alvarez, supra*, note 27, p. 4 (p. 91 du Imm. L.R.); *Yaguna, Jose Stalin Rojas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2468-94), Simpson, 25 mai 1995, p. 3 et 4; et *Petit, Juan Daniel Ayllon c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1197-92), Rouleau, 12 janvier 1996, p. 7.

[43] *M.E.I. c. Johan, Stephen* (C.F. 1re inst., T-1389-92), Denault, 9 février 1993; *Callejas, Ana Lucretia c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-48-93), Gibson, 1er février 1994. Publiée : *Callejas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 (1re inst.), p. 258 à 260; *Kraitman, Vadim c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-88-94), Teitelbaum, 5 juillet 1994. Publiée : *Kraitman v. Canada (Secretary of State)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (1re inst.), où la preuve a révélé qu'en Ukraine, la police refusait d'enquêter sur les plaintes déposées par des Juifs. La Cour a conclu, à la p. 15 : « Cela prouve clairement que les Juifs n'avaient pas la protection de l'État, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient s'adresser à la police pour être protégés. La police peut avoir la capacité d'offrir de la protection, mais lorsqu'elle choisit de ne pas le faire, cela revient à dire qu'elle est incapable de protéger les [revendicateurs]. » Dans une autre affaire concernant un revendicateur de la Colombie, *Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994, la Cour a statué que la conclusion de la Section du statut selon laquelle le revendicateur n'avait pas fourni une « preuve claire et convaincante » était déraisonnable : « Les éléments de preuve crédibles et non contestés que le [revendicateur] a présentés établissent qu'il a tenté sans succès entre quinze et vingt fois d'obtenir l'aide ou la protection des divers corps policiers et organismes chargés de l'application de la loi. On lui a invariablement répondu qu'on ne pouvait rien faire pour le protéger et il n'y a jamais eu d'enquête au sujet des auteurs des menaces ou de la tentative de meurtre. » (p. 4)

[44] *Zalzali, supra*, note 16. Toutefois, pour que le principe dégagé dans *Zalzali* s'applique, le revendicateur doit faire la preuve d'un risque prospectif de persécution; ainsi, dans *Roble, Abdi Burale c. M.E.I.* (C.A.F., A-1101-91), Heald, Stone, McDonald, 25 avril 1994. Publiée : *Roble v. Canada (Minister of Employment and*

Lorsque l'agent de persécution agit pour le compte de l'État, il convient d'examiner la demande sous le volet « ne veut » de la définition :

> Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de prouver la complicité de l'État dans certaines situations, en l'espèce, le tribunal administratif a reconnu que les agents de persécution étaient des hommes de main de l'UNP au pouvoir. À ce titre, la décision à prendre tombe carrément sous le coup du volet « ne veut » de cette partie de la définition. Étant donné que l'agent de persécution est l'État ou les personnes qui agissent pour lui, la question qu'il convient de se poser est celle de savoir si le fait que les [revendicateurs] ne voulaient pas se réclamer de la protection de Sri Lanka était fondé sur une crainte justifiée de persécution. La Commission a commis une erreur fondamentale lorsqu'elle a conclu qu'elle « n'est pas non plus convaincu[e] que l'État ne peut pas ou ne veut pas offrir sa protection si la revendicatrice décide de se réclamer de cette protection. » La question qui se pose n'est pas celle de savoir si l'État voudrait la protéger, mais plutôt celle de savoir si la requérante veut se réclamer de la protection de l'État. C'est le bien-fondé du point de vue des [revendicateurs] au sujet des agissements de l'État qui est déterminant.[46]

Lorsque le revendicateur craint l'armée et qu'il ressort de la preuve que cette dernière a la maîtrise de l'ensemble du territoire, surtout s'il s'agit d'un petit pays, le revendicateur peut être incapable de demander la protection de l'État[47].

Lorsque la violence est généralisée et que l'État ne prend pas de mesures efficaces pour la contrer malgré ses promesses répétées de le faire, on ne saurait raisonnablement conclure que le revendicateur peut compter sur l'État pour le protéger[48].

Dans des cas de violence conjugale ou sexuelle, lorsque la preuve indique que le gouvernement adopte des mesures pour protéger les femmes, en l'absence de preuve contraire, il

---

Immigration) (1994), 169 N.R. 125 (C.A.F.), où la Section du statut avait conclu que l'agent de persécution (le NSS en Somalie) n'était plus en état de nuire, la Cour a dit que « [...] le fait que l'État ne soit pas en mesure d'assurer la protection [du revendicateur] ne suffit pas en soi à fonder la revendication du statut » (p. 7 (p. 130 du N.R.)).

[45] *Ward*; *supra*, note 1, *Surujpal, Khemraj c. M.E.I.* (C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985. Publiée : *Surujpal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-93), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.). Dans un cas relatif au Pérou, *Gonzales, Abel Guillermo Mayorga c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-117-93), Noël, 25 février 1994, la Cour a mentionné, à la p. 3, que la preuve révélait que l'armée avait été infiltrée par les terroristes et qu'elle était impuissante face aux attaques de ceux-ci. Dans ces circonstances, la conclusion de la Section du statut selon laquelle « [...] le [revendicateur] était susceptible de bénéficier d'une protection adéquate » était déraisonnable.

[46] *Silva, Donakanthi Sujatha c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4584-93), Denault, 3 août 1994, p. 3.

[47] *Soopramanien, Dorothy Anette c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-1572-93), Pinard, 5 octobre 1993, p. 2 (Seychelles).

[48] *Barabhuiyan, Abdullah Al Mamun c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-998-92), Tremblay-Lamer, 30 novembre 1993 (Bangladesh).

faut présumer que ces mesures seront efficaces[49]. Il ne s'agit pas de déterminer si la demande de protection est inutile après un viol, mais plutôt de déterminer si l'État est disposé à protéger la revendicatrice contre de tels actes et s'il en est désireux et capable dans l'éventualité de son retour[50].

Pour décider si un revendicateur peut compter sur la protection de l'État, il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir; quoique le gouvernement du Ghana ait de temps à autre manifesté l'intention de rendre l'excision illégale, il continue de tolérer cette pratique[51]. Par contre, dans un cas où le revendicateur redoutait un meurtre rituel au Ghana, la Cour a fait remarquer que le gouvernement condamnait officiellement cette pratique et que le revendicateur n'avait jamais sollicité la protection des autorités ni démontré que celles-ci ne l'avaient pas protégé ou avaient refusé de le faire[52].

---

[49] *Manorath, Rahonie c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2369-94), Cullen, 26 janvier 1995, p. 6. Mais voir *Williams, Debby c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995.

[50] *Levitina (Chikhovtseva), Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6591-93), Noël, 27 janvier 1995, p. 3.

[51] *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.), p. 30.

[52] *Mallam, Sanri Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2780-96), Pinard, 30 juin 1997.

CHAPITRE 6

TABLE DE JURISPRUDENCE : PROTECTION DE L'ÉTAT

AFFAIRES

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....6-5

Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.).....6-15

Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.....6-4

Badran, Housam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2472-95), McKeown, 29 mars 1996.....6-4, 6-9

Baldizon-Ortegaray, German Jose c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1933), 7 mai 1993. Publiée : *Baldizon-Ortegaray v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 307 (1re inst.).....6-13

Barabhuiyan, Abdullah Al Mamun c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-998-92), Tremblay-Lamer, 30 novembre 1993.....6-14

Barkai, Alex c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994.....6-5

Bobrik, Iouri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994.....6-8

Bohorquez, Gabriel Enriquez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7078-93), McGillis, 6 octobre 1994.....6-13

Bukhari, Zubair Hayder c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-6344-93), Richard, 18 novembre 1994.....6-6

Callejas, Ana Lucretia c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-48-93), Gibson, 1er février 1994. Publiée : *Callejas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 253 (1re inst.).....6-13

Chebli-Haj-Hassam, Atef c. M.C.I. (C.A.F., A-191-95), Marceau, MacGuigan, Décary, 28 mai 1996. Publiée : *Chebli-Haj-Hassam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 112 (C.A.F.).....6-7

Choker, Ali c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-1345-92), Dubé, 30 juillet 1993.....6-7

Contreras, Carlos Fabian Vassallo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2555-94), MacKay, 19 mai 1995. Publiée : *Contreras v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 75 (1re inst.).....6-10

Cuffy, Loferne Pauline c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3135-95), McKeown, 16 octobre 1996.....6-10

D'Mello, Carol Shalini c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1236-97), Gibson, 22 janvier 1998.....6-5

El Khatib, Naif c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994.....6-11

El Khatib: M.C.I. c. El Khatib, Naif (C.A.F., A-592-94), Strayer, Robertson, McDonald, 20 juin 1996.....6-11

Fainshtain, Galine c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1012-95), Muldoon, 17 juin 1996.....6-8

Falberg, Victor c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-328-94), Richard, 19 avril 1995.....6-12

Farias, Carlos Humbero Gonzales c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3305-96), Lutfy, 3 octobre 1997.....6-4

Fernandez, Laura c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4591-93), Wetston, 19 juillet 1994.....6-10

Freiberg, Valentina c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-3419-93), Tremblay-Lamer, 27 mai 1994.....6-8

Giatch, Stanislav c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3438-93), Gibson, 22 mars 1994.....6-12

Gonzales, Abel Guillermo Mayorga c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-117-93), Noël, 25 février 1994. 6-13

Guirgas, Nabil c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2131-96), Jerome, 20 août 1997. 6-8

Hernandez-Ruiz: M.E.I. c. Hernandez-Ruiz, Maria (C.A.F., A-20-92), Marceau, Létourneau, Robertson, 8 février 1993. 6-6

Howard-Dejo, Luis Fern c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1179-92), Noël, 2 février 1995. 6-8

James, Cherrie Ann Louanne c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3352-97), Wetston, 1er juin 1998. Publiée : *James v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 16 (1re inst.). 6-9

Johan: M.E.I. c. Johan, Stephen (C.F. 1re inst., T-1389-92), Denault, 9 février 1993. 6-13

Kadenko: M.C.I. c. Kadenko, Ninal (C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.F.). 6-6, 6-10

Karaseva, Tatiana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4683-96), Teitelbaum, 26 novembre 1997. 6-8

Kogan, Meri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995. 6-4

Kraitman, Vadim c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-88-94), Teitelbaum, 5 juillet 1994. Publiée : *Kraitman v. Canada (Secretary of State)* (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (1re inst.). 6-13

Lerer, Iakov c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7438-93), Cullen, 5 janvier 1995. 6-4

Levitina (Chikhovtseva), Tatiana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6591-93), Noël, 27 janvier 1995. 6-15

Levkovicz, Ilia c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-599-94), Nadon, 13 mars 1995. 6-10

Machado, Hugo Ricardo Gonzalez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7155-93), Rothstein, 27 octobre 1994. 6-10

Madoui, Nidhal Abderrah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-660-96), Denault, 25 octobre 1996. 6-1

Mallam, Sanni Mohammad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2780-96), Pinard, 30 juin 1997. 6-15

Manorath, Rahonie c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2369-94), Cullen, 26 janvier 1995. 6-15

Medina, Blanca Patricia c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2322-94), Simpson, 30 octobre 1995. 6-4

Mendivil, Luis Altamirano c. S.E.C. (C.A.F., A-132-93), Marceau, Stone, Desjardins, 7 février 1994. Publiée : *Mendivil v. Canada (Secretary of State)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.). 6-13

Mendoza, Elizabeth Aurora Hauayek c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2997-94), Muldoon, 24 janvier 1996. 6-10

Milev, Dane c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1125-95), MacKay, 28 juin 1996. 6-8

Miranda, Elmer Edgar Valencia c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5882-93), Muldoon, 31 mars 1995. 6-2

Nizar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1-92), Reed, 10 janvier 1996. 6-12

Oblitas, Jorge c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2489-94), Muldoon, 2 février 1995. 6-13

Pachkov, Stanislav c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2340-98), Teitelbaum, 8 janvier 1999. 6-11

Petit, Juan Daniel Ayllon c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1197-92), Rouleau, 12 janvier 1996. 6-13

Quintero, Wilfredo Cruz c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3447-96), Campbell, 6 juin 1997. 6-4

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I. (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée : *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.). 6-13

Risak, Boris c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-6087-93), Dubé, 24 octobre 1994. Publiée : *Risak v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 267 (1re inst.). 6-10

Roble, Abdi Burale c. M.E.I. (C.A.F., A-1101-91), Heald, Stone, McDonald, 25 avril 1994. Publiée : *Roble v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 169 N.R. 125 (C.A.F.). 6-13

Saidi, Ahmed Abrar c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-749-92), Wetston, 14 septembre 1993. 6-6

Sami, Sami Qowdon c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-627-92), Simpson, 1er juin 1994. 6-6

Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995. ..... 6-3, 6-10

Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.). 6-6

Silva, Donakanthi Sujatha c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4584-93), Denault, 3 août 1994. 6-14

Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État), [1995] 1 C.F. 780 (1re inst.). 6-9

Smith: M.C.I. c. Smith, Bob (C.F. 1re inst., IMM-3068-97), Lutfy, 7 décembre 1998. 6-6

Soopramanien, Dorothy Anette c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-1572-93), Pinard, 5 octobre 1993. 6-14

Starikov, Nicolai c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1200-95), Pinard, 10 avril 1996. 6-8

Surujpal, Khemraj c. M.E.I. (C.A.F., A-515-84), Mahoney, Stone, MacGuigan, 25 avril 1985. Publiée : *Surujpal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.). 6-13

Tarakhan, Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1506-95), Denault, 10 novembre 1995. Publiée : *Tarakhan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 83 (1re inst.). 6-11

Thabet, Marwan Youssef c. M.C.I. (C.A.F., A-20-96), Linden, McDonald, Henry, 11 mai 1998. Publiée : *Thabet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 C.F. 21 (C.A.). 6-12

Thakur, Ramesh Chander c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-T-1665), Dubé, 18 juin 1993. 6-10

Velarde-Alvarez, Jorge Luis c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-194-94), McKeown, 9 février 1995. Publiée : *Velarde-Alvarez v. Canada (Secretary of State)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 88 (1re inst.). 6-8, 6-13

Vickneswaramoorthy: M.C.I. c. Vickneswaramoorthy, Poologam (C.F. 1re inst., IMM-2634-96), Jerome, 2 octobre 1997. 6-12

Vielma, Eduardo Enrique Pena c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-786-94), Rothstein, 10 novembre 1994. 6-10

Villafranca: M.E.I. c. Villafranca, Ignacio (C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.). 6-7, 6-8

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85. ..... 6-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5, 6-5, 6-6, 6-7, 6-8, 6-11, 6-13

Williams, Debby c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4244-94), Reed, 30 juin 1995. 6-15

Yaguna, Jose Stalin Rojas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2468-94), Simpson, 25 mai 1995. 6-13

Yanahida, Gustavo Angel Castro c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-6019-93), Richard, 13 octobre 1994. 6-13

Zaidan, Bilal c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1147-92), Noël, 16 juin 1994. 6-12

Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 605 (C.A.). 6-5, 6-6, 6-7, 6-13

Zvonov, Sergei c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3030-93), Rouleau, 18 juillet 1994. Publiée : *Zvonov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 28 Imm. L.R. (2d) 23 (1re inst.).....6-12

CHAPITRE 7

TABLE DES MATIÈRES

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES..... 7-1

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES 7-1
7.1.1. Norme de preuve et critères applicables 7-1
7.1.2. Application 7-3
7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve 7-6
7.1.4. Avis 7-7
7.1.5. Preuves postérieures à l'audience 7-7

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES 7-7
7.2.1. Applicabilité 7-7
7.2.2. Obligation de prendre en considération le paragraphe 2(3) 7-9
7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses » 7-10
7.2.3.1. Résumé de l'état de la jurisprudence 7-12

7.3. REVENDICATIONS « SUR PLACE » 7-13
7.3.1. Activités du revendicateur à l'étranger 7-14
7.3.2. Changement dans les circonstances au pays ou dans les circonstances personnelles du revendicateur 7-15

CHAPITRE 7

7. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES[1]

7.1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

La question que soulève une revendication du statut de réfugié n'est pas celle de savoir si le revendicateur a déjà eu, dans le passé, des motifs de craindre d'être persécuté, mais plutôt s'il a aujourd'hui, au moment où l'on statue sur sa revendication, des motifs sérieux de craindre de l'être à l'avenir[2]. Le même critère s'applique dans les cas où un changement est intervenu dans la situation d'un pays : le fardeau de la preuve n'est pas alors renversé et la norme de preuve à laquelle le revendicateur doit satisfaire est la même[3].

7.1.1. Norme de preuve et critères applicables

Comme pour toutes les autres revendications dont est saisie la Section du statut de réfugié conformément à l'article 69.1 de la *Loi sur l'immigration*, le critère du bien-fondé qui a été formulé dans l'arrêt *Adjei*[4] s'applique aux revendications dans lesquelles il faut apprécier le changement de situation intervenu ou en cours dans un pays[5].

---

1 Voir aussi l'Observation intitulée *Changement de circonstances*, diffusée par les Services juridiques de la CISR en septembre 1994. Cette observation devrait être interprétée avec circonspection puisqu'elle a été publiée avant l'arrêt de principe *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Publiée : *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée le 22 juin 1995.

2 *Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 398 (C.A.), p. 404, le juge Pratte. Même si cette affaire portait sur le premier palier d'audience (chargé de déterminer le minimum de fondement) (aboli depuis par le projet de loi C-86), le principe est applicable à la détermination faite par la Section du statut de réfugié. Voir aussi *Paszkowska*: *M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata* (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).

3 *Yusuf, supra*, note 1, p. 1 et 2 (non publiée); p. 12 (non publiée).

4 *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

5 Dans *Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I.* (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993, p. 2, le juge Hugessen, s'exprimant au nom de la Cour, a dit : « [...] lorsque la Section est saisie d'une revendication du statut de réfugié elle est tenue d'appliquer le critère énoncé par notre Cour dans l'affaire *Adjei*, et non pas [...] le critère (à supposer qu'il soit différent) qui serait applicable dans une demande de perte du statut ('cessation') présentée par le ministre aux termes de l'article 69.2. » Dans certaines décisions, dans le contexte de la discussion des critères préconisés par le professeur Hathaway, la Section de première instance a considéré qu'une norme de preuve différente (c.-à-d. plus élevée) s'applique lors d'une audience sur la perte du statut tenue conformément à l'article 69.2 de la Loi; voir, p. ex., *Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993; *Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Publiée : *Magana v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 300 (1re inst.). Voir, toutefois, *Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999, où la question d'une demande relative à la perte du statut a effectivement été abordée, mais d'un autre point de vue.

La Section de première instance a rendu un nombre considérable de décisions où il y avait divergence d'opinions quant à l'applicabilité des critères énoncés par le professeur Hathaway[6] dans l'appréciation des revendications lorsque des changements sont survenus dans la situation du pays de nationalité du revendicateur depuis qu'il a quitté celui-ci.

La Cour d'appel a clarifié cette question dans l'arrêt *Yusuf*[7] où elle a expressément rejeté l'idée qu'il existe un critère juridique distinct permettant d'apprécier le changement de situation. Le juge Hugessen a dit, au nom de la Cour :

> [...] la question du « changement de situation » risque, semble-t-il, d'être élevée, erronément à notre avis, au rang de question de droit, alors qu'elle est, au fond, simplement une question de fait. Un changement dans la situation politique du pays d'origine du demandeur n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le demandeur soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. Il s'agit donc d'établir les faits, et il n'existe aucun « critère » juridique distinct permettant de jauger les allégations de changement de situation. L'emploi de termes comme « important », « réel » et « durable » n'est utile que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et par conséquent le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention donnée par l'art. 2 de la Loi : le demandeur du statut a-t-il actuellement raison de craindre d'être persécuté?

Dans *Rahman*[8], arrêt ultérieur de la Cour d'appel, le juge Robertson a ajouté sur cette question :

> La Cour a jugé antérieurement dans l'affaire *Yusuf* [...] que la question du « changement dans les circonstances » est essentiellement une question de

---

[6] Dans son ouvrage intitulé *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 200 à 203, James C. Hathaway, examinant la disposition relative à la perte du statut de réfugié qui a été incorporée à l'alinéa 2(2)*e*) de la *Loi sur l'immigration*, a dit qu'il fallait démontrer que les changements survenus sont importants, réels et durables.

[7] *Yusuf, supra*, note 1, p. 1 et 2 (non publiée); p. 12 (non publiée). Cependant, la Cour d'appel a formulé dans une décision antérieure une opinion incidente qui pourrait poser des problèmes. Dans l'affaire *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.), p. 223 et 224, le juge Marceau a dit (au sujet de la conclusion de la Section du statut selon laquelle, par suite du changement de gouvernement survenu au Bangladesh, la crainte du revendicateur n'était plus fondée) que ce motif ne représente pas « une simple conclusion sur les faits, directement tirée des témoignages [...] il a fallu interpréter les témoignages et en tirer les conséquences de droit. [...] le simple fait qu'il y a eu un changement de gouvernement ne suffit manifestement pas pour satisfaire à la condition d'un changement dans les circonstances à la suite duquel la crainte authentique devient déraisonnable et, partant, dénuée de fondement ». On peut concilier l'arrêt *Ahmed* et l'arrêt *Yusuf, supra*, note 1, si on n'oublie pas que, dans *Ahmed*, la Cour a établi un lien entre le changement et le fondement objectif de la revendication (c.-à-d. le critère formulé dans l'arrêt *Adjei*). D'où l'opinion exprimée dans *Oduro, Ebenezer c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993, p. 3, que la Cour fédérale (dans *Ahmed*) « a statué que la détermination de la question de savoir si les circonstances ont changé est une question mixte de fait et de droit ».

[8] *Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995, p. 1.

fait. Ainsi, ce qui est important, ce n'est pas tant le changement que les circonstances actuelles qui existent dans le pays d'origine du requérant. La question est de savoir si ces circonstances appuient la crainte fondée de persécution alléguée par le requérant.

7.1.2. Application

Il résulte de ce qui précède que des changements qui sont loin de satisfaire aux critères formulés par le professeur Hathaway peuvent également être pertinents pour apprécier la crainte de persécution du revendicateur et qu'on devrait en tenir compte avec tous les autres éléments de preuve joints à la revendication[9].

Dans l'affaire *Sukhraj Singh*[10], la Cour a reconnu que la preuve documentaire peut, dans un cas donné, ne pas être sans équivoque quant à la situation politique dans un pays et peut même être contradictoire à certains égards. (C'est à la Section du statut qu'il incombe d'évaluer si la preuve est suffisante pour appuyer sa conclusion. À cette fin, elle peut raisonnablement fonder son évaluation sur la preuve qu'elle juge la plus conforme à la réalité.) De plus, une amélioration de la situation dans un pays peut être jugée suffisante dans le cas particulier d'un revendicateur, même si d'autres améliorations doivent encore être apportées[11].

La Section de première instance a statué, dans l'affaire *Barreto*[12], que la Loi n'exige pas que l'on tienne compte de l'alinéa 2(2)*e*) de la Loi lorsqu'il faut déterminer si, compte tenu d'un changement de la situation prévalant dans un pays, la crainte du revendicateur est objectivement fondée. De plus, un changement des conditions du pays peut être évalué non pas en tant que considération indépendante et dominante, mais plutôt dans le cadre de l'évaluation globale du bien-fondé et d'autres facteurs comme le passage du temps et l'absence d'intérêt porté de façon continue par l'agent de persécution au revendicateur[13].

---

[9] *Villalta, supra,* note 5, p. 7, où la Cour a mentionné qu'il n'est pas nécessaire que la Commission passe « par l'exercice conceptuel consistant à soustraire la nouvelle situation à son analyse et puis, après avoir fait cette analyse, proc[ède] à l'examen de l'importance de la nouvelle situation dans le pays ». Voir aussi *Barreto, Hugo Cesar Ghan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3987-94), Wetston, 7 juin 1995, p. 11, où la Cour a déclaré : « Lorsque la Commission étudie le changement de la situation dans un pays, c'est dans le cadre de l'examen de la question de savoir si la crainte des [revendicateurs] est bien fondée objectivement. À cet égard, un changement de la situation dans le pays est l'un des multiples facteurs que la Commission peut prendre en compte pour rendre sa décision. »

[10] *Singh, Sukhraj c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2803-95), Lutfy, 10 janvier 1997. Voir aussi *Sanoe, Sekou c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5047-98), Lemieux, 16 septembre 1999, dans le même ordre d'idées.

[11] *Gill, Jagdip c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-448-97), Lutfy, 31 décembre 1997.

[12] *Barreto, supra,* note 9, p. 7 à 9.

[13] *Kaur, Sarabjit c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5701-93), Reed, 19 août 1994, p. 2; *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996; *Hernandez, Fabian Edward c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2410-95), Jerome, 10 mai 1996.

Dans l'affaire *Penate*[14], le juge Reed de la Section de première instance a dit ce qui suit relativement à la pertinence des critères formulés par le professeur Hathaway pour évaluer le bien-fondé d'une revendication :

> [...] lorsqu'un tribunal met en balance le changement de conditions au pays et tous les éléments de preuve concernant le cas du [revendicateur], le caractère durable, effectif et réel est toujours pertinent. Plus le changement est durable selon la preuve, plus il joue en défaveur du [revendicateur]. En outre, si un tribunal a en fait décidé qu'il y aurait eu lieu d'octroyer le statut n'eût été le changement de circonstances (c'est-à-dire s'il a volontairement adopté ce type d'analyse conceptuelle), il convient probablement d'apprécier de façon plus rigoureuse le changement de conditions selon les critères énoncés par le professeur Hathaway.

Dans les décisions suivantes où le bien-fondé des revendications aurait été établi n'eussent été les changements survenus dans la situation du pays, les opinions incidentes de la Cour d'appel indiquent qu'une appréciation plus rigoureuse de l'effet des changements aurait dû être effectuée. Dans l'arrêt *Ahmed*[15], la Cour a parlé d'une « indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte ». Dans l'arrêt *Cuadra*[16], il a été question de la « condition que le changement soit suffisamment réel et effectif pour faire de la crainte authentique [du revendicateur] une crainte déraisonnable et, partant, non fondée ».

La pertinence continue des facteurs énoncés par le professeur Hathaway a été soulignée dans l'affaire *Vodopianov*[17], où la décision de la Section du statut a été infirmée parce qu'elle ne comportait pas une analyse de l'importance, de la réalité et de la durabilité des changements récents dans le pays. Dans le cas de changements très récents, la preuve doit être analysée minutieusement pour déterminer si le changement est suffisamment important pour éliminer la crainte du revendicateur[18].

---

[14] *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1re inst.), p. 95.

[15] *Ahmed, supra*, note 7, p. 224, le juge Marceau.

[16] *Cuadra, Walter Antonio c. S.G.C.* (C.A.F., A-179-92), Isaac, Marceau, Linden, 20 juillet 1993. Publiée : *Cuadra v. Canada (Solicitor General)* (1993), 157 N.R. 390 (C.A.F.), p. 392, le juge Marceau.

[17] *Vodopianov, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995. Voir aussi *Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997. Publiée : *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 193 (1re inst.), où la Cour a dit qu'il s'agit d'examiner principalement si les changements de la situation politique sont réels et durables, par opposition aux changements purement transitoires, et de déterminer l'influence, si influence il y a, que ces changements ont sur la situation particulière du revendicateur. En revanche, dans l'affaire *Nallbani, Ilir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999, la Cour a affirmé : « Je ne suis pas convaincu que le tribunal devait conclure de façon expresse que ce changement était profond et permanent. Il était suffisant qu'il constate, comme il l'a fait, que la revendication [...] n'était pas fondée pour l'avenir compte tenu du changement de circonstances. »

[18] *Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999. Dans cette affaire, comme dans *Vodopianov, supra*, note 17, les changements étaient si récents que rien n'indiquait comment le nouveau régime allait agir.

En revanche, dans le cas de changements se rapportant aux circonstances personnelles sur lesquelles l'intéressé fonde sa revendication du statut de réfugié, la Cour a statué (dans le contexte d'une demande relative à la perte du statut) que le ministre n'a pas le fardeau de démontrer que l'intéressé a changé et que le changement est durable. Il suffit que la Commission soit convaincue que le changement de circonstances est important et réel[19].

Bien que la Section du statut de réfugié puisse conclure que même des changements qui sont survenus récemment sont suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du revendicateur[20], elle ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en oeuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance[21].

---

[19] *Youssef, supra,* note 5.

[20] Dans *Rahman, Faizur c. M.E.I.* (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993, p. 2, le juge Marceau a estimé que la déchéance du président Ershad (au Bangladesh) après la victoire électorale du parti du revendicateur « [peut, en elle-même, aussi récente qu'elle ait été], constituer un changement de circonstances suffisant étant donné le fondement de la crainte invoquée par le [revendicateur] ». Toutefois, dans *Ahmed, supra*, note 7, p. 4 (p. 224 du Imm. L.R.), le juge Marceau a fait remarquer que « les simples déclarations du gouvernement mis en place il y a quatre mois, selon lesquelles il était en faveur de la loi et de l'ordre ne peuvent être considérées comme une indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire pour éliminer le fondement objectif de la crainte [...], si l'on tient compte de l'origine de cette crainte et des antécédents de ce gouvernement pour ce qui est de la violation des droits de la personne ». Par ailleurs, la Cour a conclu, au sujet des changements durables, dans *Ofori, Beatrice c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995, à la p. 4 : « [o]n ne peut mettre la durabilité sur le même pied que la permanence [...] le concept du changement réel et effectif suppose un élément de durabilité, non pas dans un sens absolu mais dans un sens comparatif [...] ». La Cour est arrivée à une conclusion similaire dans *Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Publiée : *Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 77 (1re inst.), où le juge Gibson a déclaré, à la p. 4 (p. 80 du Imm. L.R.) : « je ne connais aucune décision dans laquelle notre Cour aurait adopté le point de vue selon lequel le changement doit être [TRADUCTION] '[...] durable en ce sens qu'il n'y a aucune possibilité de renversement de la situation à l'avenir' ». De plus, après avoir reconnu que « la situation n'est pas parfaite et qu'une certaine agitation persiste », la Cour a statué, dans *Belozerova, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995, à la p. 4 : « Personne ne peut prédire l'avenir et il est évident que, dans les situations très tendues où existe une rivalité ethnique, il y aura toujours une certaine incertitude. »

[21] Dans *Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I.* (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992, la Cour a jugé que la Section du statut s'était fondée à tort sur les changements timides survenus au Sri Lanka (collaboration entre les Tigres et l'armée du Sri Lanka). Dans *Magana, supra*, note 5, p. 4 et 5 (p. 303 et 304 du Imm. L.R.), la Cour a dit que les articles publiés avant ou à l'époque de l'accord de paix intervenu trois mois auparavant au Salvador ne constituaient qu'une « indication préliminaire de l'incidence du changement, tout particulièrement compte tenu des éléments de preuve contradictoires [...] que le processus de paix était en danger et que l'escouade de la mort continuait ses activités ». Dans *Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993, la Cour a conclu que la Section du statut avait commis une erreur en se fondant sur la levée de l'interdiction des partis politiques deux jours seulement avant l'audience alors qu'aucun changement de gouvernement n'était survenu et que le non-respect des droits de la personne par le gouvernement du Ghana était connu de longue date. Dans *Antonio, Neto Xavier c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995, la Section du statut s'est fondée à tort sur les changements timides survenus en Angola : l'accord de paix ne datait que de quelques jours; le même régime était encore au pouvoir; des élections devaient se dérouler dans 18 mois; un accord antérieur avait échoué; l'accord ne contenait aucune garantie pour les anciens ennemis du régime. Dans *Chaudary, Imran Akram c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995, la Cour a affirmé, à la p. 4, que la « perspective de stabilité [...] meilleure »

Enfin, la jurisprudence indique clairement que les changements qui feraient disparaître le fondement de la crainte de persécution du revendicateur ne sont pas appréciés dans l'abstrait mais en tenant compte de leurs répercussions sur la situation particulière du revendicateur[22].

7.1.3. Motifs et appréciation de la preuve

Dans l'arrêt *Ahmed*[23], la Cour d'appel a souligné qu'il ne suffit pas pour la Section du statut de réfugié de simplement statuer que des changements ont eu lieu (p. ex. les déclarations d'un nouveau gouvernement), « sans autre explication pour établir que les principes juridiques en jeu ont été appliqués ».

Dans l'affaire *Mohamed*[24], le juge Denault de la Section de première instance a proposé une façon utile de procéder :

> [...] lorsqu'il tire une conclusion sur la question d'un changement de circonstances, le tribunal doit, à tout le moins, examiner le fondement objectif de la crainte de persécution du [revendicateur], les prétendus auteurs de la persécution et la forme ou la nature de la persécution redoutée afin d'apprécier correctement l'effet du changement. Cette appréciation doit porter sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le [revendicateur], et le tribunal devrait fournir une claire indication ou explication de sa conclusion.

De plus, bien qu'elle ne soit pas tenue de citer chacun des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Section du statut de réfugié devrait démontrer dans ses motifs qu'elle ne s'est pas montrée indûment sélective mais plutôt que, pour en arriver à sa décision, elle a examiné tous les éléments de preuve pertinents, qu'ils permettent de conclure à un changement de situation dans le pays ou le contraire[25]. Avant de se prononcer sur les répercussions des changements de conditions

---

que par le passé n'était pas « suffisamment importante pour contrebalancer la conclusion selon laquelle le demandeur aurait autrement établi le fondement objectif de sa crainte ».

22 *Rahman, Faizur, supra*, note 20, p. 2, le juge Marceau : « La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit naturellement s'apprécier par rapport au fondement et aux motifs de crainte invoqués. » Voir aussi *Boateng, Joseph Kwaku c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6560), Noël, 4 mai 1993, p. 3.

23 *Ahmed, supra*, note 7, p. 4 (p. 224 du Imm. L.R.), le juge Marceau.

24 *Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993, p. 5.

25 *Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993; *Emnet, Angeset Woldmichael c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-182), MacKay, 27 août 1993; *Bhuiyan, Nazrul Islam c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6737), MacKay, 13 septembre 1993; *Munkoh, Frank c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994; *Ventura, Simon Alberto c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994; *Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995. Dans *Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998, la Cour a statué que la Section du statut avait omis de tenir compte de la preuve que les problèmes du revendicateur avec la police et les hommes de main du BNP s'étaient poursuivis après l'élection de la ligue Awami.

sur la revendication, la Section du statut de réfugié devrait avoir été saisie d'éléments de preuve qui concernent expressément le fondement même de la crainte de persécution du revendicateur[26].

7.1.4. Avis

La Section de première instance a statué que si la Section du statut de réfugié doit se fonder sur un changement de circonstances dans ses motifs, elle doit le mentionner ou en donner avis à l'audience[27].

7.1.5. Preuves postérieures à l'audience

Bien que la Section du statut de réfugié ne soit nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements survenus dans la situation du pays, à moins que le revendicateur n'ait produit ces éléments de preuve avant qu'elle ne rende sa décision[28], elle peut, de son propre chef, reconvoquer les parties lorsqu'elle n'a pas encore rendu une décision finale sur la revendication afin d'entendre les éléments de preuve relatifs aux nouveaux développements survenus dans le pays où il y aurait persécution[29].

7.2. RAISONS IMPÉRIEUSES

7.2.1. Applicabilité

Dans l'arrêt *Obstoj*[30], la Cour d'appel a examiné l'applicabilité de l'exception prévue au paragraphe 2(3) de la Loi (« raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures de refuser

---

[26] *Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I.* (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993; *Boateng, supra*, note 22; *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.), où la revendication a été renvoyée à la Section du statut pour obtenir des éléments de preuve relatifs au traitement des déserteurs au Salvador. Dans *Ansar, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998, la Cour a statué qu'aucun élément de preuve n'avait été produit pour étayer la conclusion qu'étant donné que le revendicateur était membre du parti récemment porté au pouvoir, il recevrait de ce seul fait la protection de l'État. Voir aussi *Vodopianov, supra*, note 17, et *Kifoueti, supra*, note 18.

[27] *El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994; *Islas, Alfonso Godinez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-647-94), Wetston, 2 décembre 1994; *Herrera, Rosa Adela Barrera c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1055-92), MacKay, 29 mars 1995.

[28] *Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I.* (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993. Voir aussi *Vairavanathan, Kirijkumari c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1816-95), Simpson, 29 juillet 1996. Publiée : *Vairavanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 307 (1re inst.), où la Cour a statué que, bien que la Commission soit tenue de recevoir les éléments de preuve présentés par les parties à n'importe quel moment jusqu'au prononcé de la décision, dans l'avenir, les conseils qui soumettent des observations après la tenue de l'audience devraient obtenir du tribunal la confirmation que celles-ci ont été reçues.

[29] *M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar* (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 118 (C.A.F.).

[30] *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), p. 746.

de se réclamer [...] »), et elle a statué que la Section du statut de réfugié pouvait à juste titre tenir compte de cette disposition lors des audiences tenues en vertu de l'article 69.1[31].

Dans l'affaire *Cortez*[32], la Section de première instance a statué que l'alinéa 2(2)*e*) et le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* ne s'appliquent que si l'on conclut que le revendicateur craignait avec raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité. Il faut que les motifs de la crainte de persécution aient cessé d'exister par la suite pour que l'exception des raisons impérieuses puisse s'appliquer[33].

Dans l'affaire *Corrales*[34], la Cour a statué qu'étant donné que la Section du statut n'avait jamais conclu que la revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention, il n'y avait pas lieu pour elle d'examiner s'il existait des raisons impérieuses au sens du paragraphe 2(3). Par conséquent, le paragraphe 2(3) ne devrait pas être pris en compte si les éléments de preuve factuels ne sont pas jugés crédibles[35].

Dans l'affaire *Gurmeet Singh*[36], la Section de première instance a examiné la question de la relation existant entre la PRI (possibilité de refuge intérieur) et un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons impérieuses ». La Cour a conclu que, lorsqu'un revendicateur peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, il n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, il ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la

---

[31] Bien que le paragraphe 2(3) de la Loi constitue une exception à l'alinéa 2(2)*e*), il n'est pas nécessaire de se prononcer formellement sur la perte du statut dans le contexte d'une audience tenue en vertu de l'article 69.1 (comme ce serait le cas lors d'une audience tenue conformément à l'article 69.2).

[32] *Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993, p. 2.

[33] Certaines décisions créent de la confusion sur cette question. Par exemple, dans *Chavez-Menendez, Franklin c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-170-93), Gibson, 16 juin 1994, la Cour, citant *Hassan, Noor c. M.E.I.* (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.), a statué que la Section du statut de réfugié n'a pas besoin d'appliquer les paragraphes 2(2) et 2(3) à moins que le revendicateur ne soit d'abord visé par la définition de réfugié au sens de la Convention du paragraphe 2(1). Toutefois, la Cour fédérale a clairement indiqué dans d'autres décisions que, pour que l'exception des « raisons impérieuses » s'applique, la personne n'a pas à prouver qu'elle craint encore avec raison d'être persécutée, p. ex. *Obstoj, supra*, note 30, p. 748, le juge Hugessen (« lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution »). Cette décision a été suivie dans *Hassan, Nimo Ali c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994; et *Shahid, Iqbal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Publiée : *Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (1re inst.). Par ailleurs, dans *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1re inst.), p. 6 (p. 230 du Imm. L.R.), la Cour a souligné que le revendicateur « aurait pu être à un moment donné un réfugié au sens de la Convention » (non souligné dans l'original) et a semblé considérer comme pertinentes à l'égard de cette question les circonstances existant avant le départ du revendicateur.

[34] *Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997. Voir aussi *Diamanama, Nsimba c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2288-97), Richard, 23 juin 1998.

[35] *Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Publiée : *Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 89 (1re inst.), p. 94.

[36] *Singh, (Gurmeet), supra*, note 33, p. 230. Voir aussi *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998.

Convention, et le paragraphe 2(3) ne s'appliquerait pas puisque cette disposition n'entre en jeu que si la décision relative à la revendication repose, en tout ou en partie, sur un changement de circonstances[37].

Dans *Guzman*[38], la Section du statut a conclu, principalement en raison de leur important retard à revendiquer le statut de réfugié, que les revendicateurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution. La Cour a statué que le fait que la Section du statut ait ensuite examiné le changement de situation en tant que motif additionnel pour rejeter la revendication n'a pas eu pour effet d'écarter ni d'ébranler sa conclusion antérieure que les revendicateurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution. Le juge Rothstein était d'avis que :

> [...] l'alinéa 2(2)*e*) et le paragraphe 2(3) [c.-à-d. l'exception des « raisons impérieuses »] entrent en jeu uniquement dans la mesure où il a été conclu que les demandeurs étaient, au moins à un moment donné, des réfugiés au sens de la Convention. À mon avis, tel est également le cas lorsqu'il a été décidé qu'à un moment donné les demandeurs répondaient à la définition de réfugié au sens de la Convention. Il n'y a aucune conclusion de la sorte en l'espèce.

7.2.2. Obligation de prendre en considération le paragraphe 2(3)

La Section de première instance a statué qu'il incombe au revendicateur de soulever la question des « raisons impérieuses » devant la Section du statut[39] et de démontrer que l'exception devrait s'appliquer[40].

La Section de première instance a statué, dans l'affaire *Barreto*[41], que la Loi n'impose pas à la Section du statut l'obligation de déterminer, dans chaque cas, si les revendicateurs peuvent se prévaloir du paragraphe 2(3) de la Loi. Si un revendicateur veut invoquer cette disposition, il doit produire une preuve suffisante à cet égard, à partir de laquelle la Section du statut pourrait rendre une décision.

Dans l'affaire *Rasanayagam*[42], la Section de première instance a statué que « [s]i les preuves produites établissent l'existence de raisons impérieuses », la Section du statut est « tenue

---

[37] Dans *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a statué que la Section du statut avait fait une erreur notamment parce que sa conclusion selon laquelle le revendicateur pouvait se réfugier dans une autre région de l'Afghanistan était incompatible avec sa conclusion implicite qu'il doit exister une crainte de persécution concernant tout le pays avant que la situation de celui-ci change.

[38] *Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998.

[39] *Brown, Michael c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2586-94), Richard, 23 juin 1995.

[40] *Mogdadi, Judi Jawdat c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5807-93), Simpson, 25 mai 1995, p. 3 et 4.

[41] *Barreto, supra*, note 9, p.11.

[42] *Rasanayagam, Shayananthy Christelda c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-816-91), Wetston, 25 juillet 1995, p. 5. Dans *Yong-Gueico, Juan Carlos c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3413-96), Cullen, 14 juillet 1997. Publiée : *Yong-Gueico v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 69 (1re inst.), la Cour a certifié une question relativement à l'obligation légale pour la Section du statut d'examiner si le paragraphe 2(3) s'applique si cette question n'est pas soulevée à l'audience.

[...] de prendre en considération le paragraphe 2(3), que les requérantes aient soulevé ou non la question ». Dans l'affaire *Hanfi*[43], par exemple, la Cour a décidé que, compte tenu de l'expérience du revendicateur (emprisonnement et torture répétés, mort et disparition de membres de sa famille), il aurait été approprié que la Section du statut commente la question. En revanche, la Cour a reconnu dans l'affaire *Rasanayagam*[44] que, si les éléments de preuve n'établissent pas l'existence de raisons impérieuses, comme le fardeau de la preuve incombe au revendicateur, il n'existerait pas d'obligation semblable de tenir compte du paragraphe 2(3).

7.2.3. Sens de l'expression « raisons impérieuses »

Dans l'arrêt *Obstoj*[45], le juge Hugessen a statué qu'il faut interpréter le paragraphe 2(3) :

> comme exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

Le juge Hugessen a ajouté que « [l]es circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) doivent certes s'appliquer uniquement à une petite minorité de demandeurs actuels »[46]. La jurisprudence indique que les exigences minimales essentielles pour démontrer l'existence de « raisons impérieuses » sont élevées[47]. L'existence, dans un cas donné, de « raisons impérieuses » est une question de fait[48].

---

[43] *Hanfi, supra*, note 25, p. 6 et 7. Voir également *Baffoe, George Danso Yaw c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3216-93), McKeown, 28 septembre 1994.

[44] *Rasanayagam, supra*, note 42, p. 5. Voir aussi *Kazi, supra*, note 17.

[45] *Obstoj, supra*, note 30, p. 748.

[46] La Cour fédérale a répété cet avertissement dans des décisions ultérieures, p. ex. *Cortez, supra*, note 32, p. 2 (« circonstances extraordinaires »); *Yusuf, supra*, note 1, p. 2 (« la catégorie très restreinte de personnes à qui s'applique exceptionnellement cette disposition »).

[47] Dans *Hassan, Nimo Ali, supra*, note 33, p. 6, la Section de première instance a dit :

> Bien qu'un grand nombre de demandeurs du statut de réfugié pourront s'estimer visés par le paragraphe 2(3), on doit se souvenir que toute forme de persécution est associée, par définition, à la mort, à des blessures physiques ou à d'autres sévices. Le paragraphe 2(3), tel qu'il a été interprété, ne s'applique qu'à des cas extraordinaires de persécution si exceptionnelle que même l'éventualité d'un changement de contexte ne justifierait pas le renvoi du requérant.

Dans *Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4838-93), Pinard, 18 juillet 1994, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut qui avait estimé que la torture que le revendicateur avait subie pendant sa détention de 15 jours au Bangladesh au début des années 1980 ne constituait pas une persécution atroce, même si elle était odieuse. Dans *Toah, Esther c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-3380-94), Gibson, 1er juin 1995, la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut selon laquelle la détention, les actes de torture, les sévices et les agressions sexuelles dont a été victime la revendicatrice n'étaient pas « assez graves, assez atroces et assez épouvantables pour justifier l'application du paragraphe 2(3) ». Voir des conclusions semblables dans *Garcia, Rosa Elena Duran c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996, où la revendicatrice avait été enlevée, battue et violée; et *Nallbani, supra*, note 17, où le revendicateur avait, pendant ses cinq périodes de détention, été battu, torturé et privé de nourriture et d'eau et avait reçu des

Dans l'affaire *Arguello-Garcia*[49], évaluant « les facteurs objectifs » (c.-à-d. les épreuves du revendicateur), la Section de première instance s'est reportée aux définitions que donne le dictionnaire des termes « atroce » et « épouvantable » pour déterminer ce que l'on pouvait considérer comme une persécution suffisamment grave pour conclure à l'existence de « raisons impérieuses ». Elle a ajouté que, lorsqu'on examine la persécution subie dans le passé ainsi que les motifs qui sont à l'origine de celle-ci, il faut tenir compte de l'effet psychologique ou négatif de la persécution antérieure[50]. Il est également possible d'avoir recours à des éléments de preuve – revêtant habituellement la forme d'un rapport médical ou d'une évaluation psychologique – qui indiquent la présence de troubles psychologiques et émotifs pour prouver que le revendicateur continue de subir les conséquences de la persécution dont il a fait l'objet dans le passé[51].

La Section de première instance a également statué que la Section du statut de réfugié peut tenir compte de ce qu'ont vécu les membres de la famille du revendicateur pour apprécier s'il

---

menaces de mort. Dans *Gicu, Andrei Marian c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999, la Cour a fait remarquer que les événements rapportés par le revendicateur (interné dans un hôpital psychiatrique durant quelques mois, emprisonné à deux reprises et battu lors de ses séjours en prison), ne remplissaient pas les conditions requises par la jurisprudence de notre Cour en ce qui a trait au niveau d'atrocité exigé. En outre, étant donné que le revendicateur était doué d'une grande capacité d'adaptation et de débrouillardise, il était difficile de conclure que ce dernier souffrait d'un traumatisme psychologique tel qu'il continuait d'être affecté par ce dernier, et ce, près de dix ans après sa survenance.

[48] *Rasanayagam, supra,* note 42. Voir aussi *Shahid, supra,* note 33, p. 138.

[49] *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1re inst.). Dans cette affaire, le juge McKeown a dit, à la p. 8 (p. 288 et 289 du Imm. L.R.) : « Le *Concise Oxford Dictionary of Current English*, Clarendon Press, Oxford, 1990, renferme les définitions suivantes : 'atroce' : 1. Très mauvais ou désagréable; 2. extrêmement féroce ou méchant (cruauté atroce). 'atroce' : 1. un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques. 'Épouvantable' : choquant, désagréable, mauvais. » Dans *Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999, la Cour a statué que, si la Section du statut jugeait que le traitement dont la revendicatrice avait été victime était révoltant ou infâme et répréhensible, comme elle l'a fait dans cette affaire, elle aurait dû indiquer (ce qu'elle a omis de faire) pourquoi elle avait conclu que le traitement ne pouvait constituer une raison impérieuse.

[50] *Arguello-Garcia, supra,* note 49, p. 5 (p. 289 du Imm. L.R.). Voir aussi *Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Publiée : *Adaros-Serrano v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 31 (1re inst.), p. 9 (p. 38 du Imm. L.R.), où la Cour a donné à la Section du statut la directive d'examiner (à la nouvelle audition de la revendication) le fait que le revendicateur souffrait du syndrome du stress post-traumatique. Dans *Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996, la Cour a affirmé, à la p. 4 : « Les critères qui doivent être pris en considération sont l'état psychologique et émotif de la requérante, tant au moment de la persécution qu'à l'heure actuelle, du fait de cette persécution. » La Cour a ensuite donné à la Section du statut la directive d'examiner « les effets négatifs ou psychologiques des persécutions antérieures, ainsi que la souffrance psychologique et émotive actuelle subie du fait des persécutions antérieures. »

[51] *Adaros-Serrano, ibid.*, où il était question d'une névrose post-traumatique. Dans *Hinson, supra,* note 50, la Cour a statué qu'il ne convenait pas de tirer une conclusion défavorable du fait que la revendicatrice avait tardé à obtenir un rapport médical, en particulier lorsqu'un tel rapport parle d'un trouble de stress postérieur à un traumatisme. De plus, le retard à obtenir un traitement psychologique dans un tel cas ne signifie pas qu'il n'y a pas d'effets psychologiques négatifs.

existe des « raisons impérieuses »[52]. La persistance de certaines attitudes dans la population en général ne constitue pas une condition essentielle pour l'application de la disposition[53]. Un bref retour au pays où aurait eu lieu la persécution n'empêche pas non plus nécessairement son application[54].

7.2.3.1. Résumé de l'état de la jurisprudence

Selon un courant jurisprudentiel, il faut examiner à la fois l'élément objectif (c.-à-d. la nature et la gravité des expériences du revendicateur) et l'élément subjectif (c.-à-d. le traumatisme découlant de ces expériences ou leur effet continu sur le bien-être psychologique et émotif du revendicateur). (Ces deux éléments nécessaires pour établir l'existence de « raisons impérieuses » ne coïncident pas avec les deux éléments d'une « crainte fondée de persécution », c.-à-d. la crainte subjective et l'élément objectif, qui ne sont pas obligatoires pour que l'exception des « raisons impérieuses » entre en jeu.)

Résumant l'état de la jurisprudence, le juge Noël de la Section de première instance a dit ce qui suit dans l'affaire *Shahid*[55] :

> Dans *Arguello-Garcia* [...] le juge McKeown a défini le critère d'application du paragraphe 2(3) comme suit :
>
> (1) Il faut que le demandeur ait été victime d'actes de persécution « atroces » ou « épouvantables » dans le pays qu'il fuit.

---

[52] *Arguello-Garcia, supra*, note 49. Voir aussi *Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994, où la Cour a statué, dans une opinion incidente, qu'il était possible de conclure à l'existence de « raisons impérieuses » en se fondant sur la persécution dont a fait l'objet un membre de la famille (conjoint); et *Yang, Yi Lan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-135), Nadon, 2 février 1994. Dans *Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Publiée : *Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 192 (1re inst.), la Section du statut a appliqué le paragraphe 2(3) dans le cas de la fille aînée d'une famille de revendicateurs, parce qu'elle avait été profondément éprouvée après avoir été témoin des coups de feu tirés sur sa mère, mais elle a rejeté les autres revendications, y compris celle de la mère. La Cour a jugé que la Section du statut n'avait pas tenu compte de la preuve psychiatrique relative aux effets de l'incident sur la mère.

[53] *Shahid, supra*, note 33, p. 9 (p. 138 du Imm. L.R.). Il en est ainsi malgré l'extrait suivant tiré du paragraphe 136 du Guide du HCR : « Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime - ou dont la famille a été victime - de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié. »

[54] Dans *Aragon, Luis Roberto c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994, la Cour a conclu que la Section du statut n'avait pas tenu compte comme elle aurait dû le faire des circonstances entourant le retour du revendicateur au Salvador (soit pour rendre visite à sa mère). C'était aussi au cours d'une visite antérieure qu'il avait été torturé, mais on a également considéré que cela ne l'empêchait pas d'invoquer le paragraphe 2(3).

[55] *Shahid, supra*, note 33, p. 8 et 10 (p. 136 et 138 du Imm. L.R.). L'état du droit exposé dans *Shahid* continue d'être appliqué par certains juges de la Cour fédérale. Voir, par exemple, *Kazi, supra*, note 17, où il n'a pas été démontré que le revendicateur « continuait de souffrir des effets psychologiques de sa persécution passée »; et *Mongo, Parfait c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1005-98), Tremblay-Lamer, 6 mai 1999.

(2) Il faut que le demandeur ait une crainte subjective de persécution telle qu'il refuse de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités de ce pays.

[Il convient de souligner que cet énoncé peut être incorrect en ce sens que la Cour, dans l'affaire *Arguello-Garcia*, n'a pas exigé explicitement une crainte subjective continue de persécution.]

(3) Il faut que cette persécution laisse des séquelles psychologiques permanentes chez le demandeur.

Une fois qu'elle a entrepris d'examiner la revendication [...] au regard du paragraphe 2(3), la Commission est tenue de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont [le demandeur] a été la victime ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison de ne pas le renvoyer dans son pays d'origine.

Or, il existe un autre courant jurisprudentiel qui rejette la nécessité de séquelles psychologiques permanentes de la persécution antérieure. Dans *Jiminez*[56], le juge Rouleau a contesté l'interprétation faite dans la décision *Arguello-Garcia* de la Section de première instance, telle que l'avait résumée le juge Noël, dans une remarque incidente formulée dans *Shahid*. Le juge Rouleau a notamment conclu que la jurisprudence ne permet pas de conclure qu'il existe un critère supplémentaire consistant en l'existence de séquelles permanentes que le revendicateur doit établir lorsque la preuve indique que les actes de persécution qu'il a subis étaient « atroces » ou « épouvantables ».

Même d'après ce dernier courant jurisprudentiel, il semblerait toutefois que, même s'il n'existe aucun critère ni aucune exigence concernant les séquelles permanentes, l'existence d'une telle condition serait prise en compte dans l'évaluation des « raisons impérieuses » et viendrait étayer l'application de cette exception.

7.3. REVENDICATIONS « SUR PLACE »

Un revendicateur peut être un réfugié par suite d'événements qui se sont produits dans son pays depuis son départ[57], ou d'une intensification importante de facteurs préexistants depuis qu'il

---

[56] *Jiminez, Wilfredo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999. S'appuyant sur les éléments de preuve présentés, la Section du statut avait conclu que l'état psychologique du revendicateur au moment de l'audience résultait des blessures qu'il avait subies à la tête au Canada et que l'une des causes possibles de son état était la consommation de drogue et d'alcool; en conséquence, « la preuve n'était pas suffisante pour fonder la conclusion que la persécution subie par le revendicateur au Salvador était exceptionnelle au point de lui avoir causé des souffrances permanentes de l'ordre de celles ressenties par le demandeur dans l'affaire *Arguello-Garcia.* » La Cour a conclu que la Section du statut avait commis une erreur dans son interprétation et elle lui a renvoyé l'affaire pour qu'elle détermine si les expériences du revendicateur au Salvador font partie des situations exceptionnelles visées par le paragraphe 2(3) de la Loi.

[57] *Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I.* (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Publiée : *Chaudri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.); *Diallo, Abdou Salam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995.

a quitté celui-ci[58]. Un revendicateur peut également faire reposer sa revendication, en tout ou en partie, sur ses activités depuis qu'il a quitté son pays[59].

Dans l'affaire *Biakona*[60], toutefois, la Cour a exprimé l'opinion (inhabituelle) qu'un revendicateur du statut de réfugié « ne peut utiliser comme motif de sa crainte d'être renvoyé dans son pays de citoyenneté, le fait que, pendant qu'il se trouvait au Canada, il a participé à des activités politiques et qu'il ne devrait donc pas être renvoyé dans son pays d'origine. »

7.3.1. Activités du revendicateur à l'étranger

Selon le paragraphe 96 du Guide du HCR, il s'agit essentiellement de vérifier, dans des cas fondés sur les activités du revendicateur depuis son départ de son pays d'origine, « si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Même si ce que le revendicateur a fait depuis qu'il a quitté son pays a pu être porté à la connaissance des autorités là-bas, il se peut néanmoins que, dans les circonstances, cela ne constitue pas pour lui une raison de craindre d'être persécuté[61].

Lorsque les revendications ont reposé sur les activités du revendicateur à l'étranger, la Section de première instance a insisté principalement, dans certaines de ses décisions, sur la question de la bonne foi ou de la motivation du revendicateur et a conclu que le revendicateur n'avait pas une crainte subjective de persécution[62].

En revanche, dans l'affaire *Ngongo*[63], la Cour a cité en l'approuvant l'extrait suivant de l'ouvrage *The Law of Refugee Status* de Hathaway :

> [TRADUCTION] Ne sont toutefois pas exclues du bénéfice de la définition toutes les personnes dont les activités à l'étranger ne reflètent pas de façon

---

[58] *Ghazizadeh, Reza c. M.E.I.* (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Publiée : *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.).

[59] *Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988; *Chen, Kang c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-1176-91), Gibson, 6 août 1993; *Ali, Ismail Farah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1095-92), Noël, 2 novembre 1993; *Vasuthevan, Nagamany c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-887-93), Jerome, 23 mars 1994. Dans *Cai, Heng Ye c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997, la Cour a souligné l'importance d'examiner conjointement les activités du revendicateur dans son pays d'origine et à l'étranger.

[60] *Biakona, supra,* note 49. Par ailleurs, dans *Manzila, Nicolas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998, et dans d'autres cas, la Cour a conclu que la Section du statut doit examiner les activités du revendicateur à l'étranger même si elle n'ajoute pas foi à son récit de ses expériences dans son pays d'origine.

[61] *Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994, dans laquelle la Cour s'est reportée expressément au paragraphe 96 du Guide du HCR. Voir aussi *André, Marie-Kettelie c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994, où la Section du statut a conclu que la participation de la revendicatrice à une importante manifestation en faveur d'Aristide à Montréal ne lui causerait vraisemblablement pas de problèmes en Haïti.

[62] *Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 90-T-638), Teitelbaum, 1er mai 1990, où le revendicateur a continué de manifester contre le gouvernement du Kenya après qu'on eût ordonné son expulsion du Canada; *Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993, où le revendicateur s'est élevé contre le régime cubain après avoir revendiqué le statut de réfugié au Canada.

[63] *Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.

> manifeste une opinion politique d'opposition. Même s'il est évident que l'intéressé fait volontairement une déclaration ou un geste frauduleux dans le but de demander l'asile, il pourrait néanmoins tomber sous le coup de la définition de réfugié au sens de la Convention si les autorités de son pays d'origine peuvent en conséquence lui imputer une opinion politique défavorable. Étant donné que le droit des réfugiés vise principalement à assurer la protection contre les mesures abusives que pourrait prendre un État, il conviendrait d'évaluer le préjudice que l'intéressé pourrait subir à son retour en raison de son engagement politique non authentique à l'étranger.[64]

Le tribunal devrait tenir compte de la preuve des activités politiques au Canada du revendicateur, que celui-ci présente ou non une revendication sur place[65].

7.3.2. Changement dans les circonstances au pays ou dans les circonstances personnelles du revendicateur

Le fait que le revendicateur ait pu quitter son pays tout à fait légalement n'est pas pertinent quand on apprécie une demande « sur place ». Il faut plutôt évaluer la situation dans le pays d'origine du revendicateur depuis qu'il l'a quitté[66].

Dans *Makala*[67], la Cour a examiné l'applicabilité du paragraphe 82 du Guide du HCR qui prévoit ce qui suit :

> Il peut cependant y avoir des cas où l'intéressé n'a pas exprimé ses opinions mais où l'on peut raisonnablement penser que, compte tenu de la force de ses convictions, il sera tôt ou tard amené à le faire et qu'il se trouvera alors en conflit avec les autorités. Lorsqu'on peut raisonnablement envisager cette éventualité, on peut admettre que le demandeur craigne d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

La Cour a statué que la conclusion erronée de la Section du statut, qui a estimé que le revendicateur n'avait pas fait de politique lorsqu'il était au Congo, pourrait avoir influencé l'appréciation qu'elle a faite de la force des convictions politiques du revendicateur et de ses actions antigouvernementales possibles dès son retour au Congo.

Par contre, dans *Nthoubanza*[68], la Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut qu'il n'y avait aucune preuve qu'il serait raisonnablement probable que le revendicateur devienne un défenseur des droits de la personne dans l'éventualité de son renvoi dans son pays étant donné qu'il n'avait pas été un défenseur des droits de la personne sous l'ancien régime.

---

[64] Hathaway, *The Law of Refugee Status*, p. 39.

[65] *Moradi, Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.

[66] *Ghazizadeh, supra*, note 58, p. 1 et 2 (non publiée).

[67] *Makala, François c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Publiée : *Makala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (1re inst.).

[68] *Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.

Un revendicateur peut devenir un réfugié sur place par suite des mesures prises par les autorités canadiennes dans le pays d'origine de cette personne[69].

[69] Dans *M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi* (C.F. 1re inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asaolu* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 190 (1re inst.) les autorités canadiennes de l'Immigration ont fait parvenir les antécédents et photographies du revendicateur à un agent des visas canadien en poste au Nigéria pour faciliter une enquête sur son allégation de persécution. Dans cette affaire, la Cour a tenu compte des paragraphes 94 à 96 du Guide du HCR. Dans *Mutamba, Phydellis c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999, les autorités canadiennes au Nairobi et à Harare ont demandé des renseignements au gouvernement du Zimbabwe au sujet de la demande de passeport présentée par le revendicateur dans ce pays.

CHAPITRE 7

TABLE DE JURISPRUDENCE : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

AFFAIRES

Abarajithan, Paramsothy c. M.E.I. (C.A.F., A-805-90), Stone, MacGuigan, Linden, 28 janvier 1992.....7-5

Adaros-Serrano, Maria Macarena c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-124), McKeown, 31 septembre 1993. Publiée : *Adaros-Serrano v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 31 (1re inst.).....7-11

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.).....7-1, 7-2

Agyakwah, Elizabeth Lorna c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-7-93), McKeown, 10 décembre 1993.....7-5

Ahmed, Ali c. M.E.I. (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.).....7-2, 7-4, 7-5, 7-6

Alam, Mohammed Mahfuz c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4883-97), McGillis, 7 octobre 1998.....7-6

Ali, Ismail Farah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1095-92), Noël, 2 novembre 1993.....7-14

Alza, Julian Ulises c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996.....7-3

André, Marie-Kettelie c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1444-92), Dubé, 24 octobre 1994.....7-14

Ansar, Iqbal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4124-97), Campbell, 22 juillet 1998.....7-7

Antonio, Neto Xavier c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-472-92), Noël, 27 janvier 1995.....7-5

Aragon, Luis Roberto c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4632-93), Nadon, 12 août 1994.....7-12

Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1re inst.).....7-11,7-12, 7-13

Asaolu: M.C.I. c. Asaolu, Daniel Oluwafemi (C.F. 1re inst., IMM-237-98), Campbell, 31 juillet 1998. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Asaolu* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 190 (1re inst.).....7-16

Baffoe, George Danso Yaw c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3216-93), McKeown, 28 septembre 1994.....7-10

Barreto, Hugo Cesar Ghan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3987-94), Wetston, 7 juin 1995.....7-3, 7-9

Belozerova, Natalia c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-912-94), Simpson, 25 mai 1995.....7-5

Bhardwaj, Shanti Parkash c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-240-98), Campbell, 27 juillet 1998. Publiée : *Bhardwaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 192 (1re inst.).....7-12

Bhuiyan, Nazrul Islam c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6737), MacKay, 13 septembre 1993.....7-6

Biakona, Leonie Bibomba c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1706-98), Teitelbaum, 23 mars 1999.....7-11, 7-14

Boateng, Joseph Kwaku c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6560), Noël, 4 mai 1993.....7-6, 7-7

Brown, Michael c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2586-94), Richard, 23 juin 1995.....7-9

Cai, Heng Ye c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1088-96), Teitelbaum, 16 mai 1997. 7-14

Castellanos, Julio Alfredo Vaquerano c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2082-94), Gibson, 18 octobre 1994. Publiée : *Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 77 (1re inst.). 7-5

Chaudary, Imran Akram c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2048-94), Reed, 4 mai 1995. 7-5

Chaudri, Tahir Ahmad Nawaz c. M.E.I. (C.A.F., A-1278-84), Thurlow, Hugessen, McQuaid, 5 juin 1986. Publiée : *Chaudri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 69 N.R. 114 (C.A.F.). 7-13

Chavez-Menendez, Franklin c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-170-93), Gibson, 16 juin 1994. 7-8

Chen, Kang c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-1176-91), Gibson, 6 août 1993. 7-14

Chowdhury, Mashiul Haq c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6565), Noël, 2 juin 1993. 7-6

Corrales, Maria Cecilia Abarca c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4788-96), Reed, 3 octobre 1997. 7-8

Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993. ..... 7-8, 7-10

Cuadra, Walter Antonio c. S.G.C. (C.A.F., A-179-92), Isaac, Marceau, Linden, 20 juillet 1993. Publiée : *Cuadra v. Canada (Solicitor General)* (1993), 157 N.R. 390 (C.A.F.). 7-4

Diallo, Abdou Salam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1157-92), Noël, 8 juin 1995. 7-13

Diamanama, Nsimba c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2288-97), Richard, 23 juin 1998. 7-8

Doganian, Rafi Charvarch c. M.E.I. (C.A.F., A-807-91), Hugessen, MacGuigan, Décary, 26 avril 1993. 7-7

El-Bahisi, Abdelhady c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1209-92), Denault, 4 janvier 1994. 7-7

Emnet, Angeset Woldmichael c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-182), MacKay, 27 août 1993. 7-6

Garcia, Rosa Elena Duran c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2523-95), McKeown, 10 mai 1996. 7-10

Ghazizadeh, Reza c. M.E.I. (C.A.F., A-393-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 17 mai 1993. Publiée : *Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 154 N.R. 236 (C.A.F.). 7-14, 7-15

Gicu, Andrei Marian c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2140-98), Tremblay-Lamer, 5 mars 1999 7-10

Gill, Jagdip c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-448-97), Lutfy, 31 décembre 1997. 7-3

Guzman, Jesus Ruby Hernandez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3748-97), Rothstein, 29 octobre 1998. 7-9

Gyamfuah, Cecilia c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3168-93), Simpson, 3 juin 1994. Publiée : *Gyamfuah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 89 (1re inst.) 7-8

Hanfi, Aden Abdullah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-610-92), Gibson, 31 mars 1995. ..... 7-6, 7-10

Hassan, Nimo Ali c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-653-92), Rothstein, 4 mai 1994. ..... 7-8, 7-10

Hassan, Noor c. M.E.I. (C.A.F., A-831-90), Isaac, Heald, Mahoney, 22 octobre 1992. Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.). 7-8

Hernandez, Alvaro Odilio Valladares c. M.E.I. (C.A.F., A-210-90), Stone, Linden, McDonald, 7 juillet 1993. 7-7

Hernandez, Fabian Edward c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2410-95), Jerome, 10 mai 1996. 7-3

Herrera, Juan Blas Perez de Corcho c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-615-92), Noël, 19 octobre 1993. 7-14

Herrera, Rosa Adela Barrera c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1055-92), MacKay, 29 mars 1995.....7-7

Hinson, Jane Magnanang c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5034-94), Richard, 18 juillet 1996.....7-11

Islas, Alfonso Godinez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-647-94), Wetston, 2 décembre 1994.....7-7

Jiminez, Wilfredo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1718-98), Rouleau, 25 janvier 1999.....7-13

Kaur, Sarabjit c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5701-93), Reed, 19 août 1994.....7-3

Kazi, Feroz Adeel c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-850-97), Pinard, 15 août 1997. Publiée : *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 40 Imm. L.R. (2d) 193 (1re inst.)..... 7-4, 7-10, 7-12

Kifoueti, Didier Borrone Bitemo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-937-98), Tremblay-Lamer, 11 février 1999 ..... 7-4, 7-7

Magana, Douglas Ivan Ayala c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1670-92), Rothstein, 10 novembre 1993. Publiée : *Magana v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 22 Imm. L.R. (2d) 300 (1re inst.)..... 7-1, 7-5

Makala, François c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-300-98), Teitelbaum, 17 juillet 1998. Publiée : *Makala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 45 Imm. L.R. (2d) 251 (1re inst.) 7-15

Manzila, Nicolas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4757-97), Hugessen, 22 septembre 1998.....7-14

Mileva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 398 (C.A.).....7-1

Mogdcdi, Judi Jawdat c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5807-93), Simpson, 25 mai 1995.....7-9

Mohamed, Mohamed Yasin c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1517-92), Denault, 16 décembre 1993.....7-6

Mongo, Parfait c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1005-98), Tremblay-Lamer, 6 mai 1999.....7-12

Moradi, Ahmad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2317-97), MacKay, 23 septembre 1998.....7-15

Moz, Saul Mejia c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.) 7-7

Munkoh, Frank c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4056-93), Gibson, 3 juin 1994.....7-6

Mutamba, Phydellis c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2868-98), Pinard, 15 avril 1999.....7-16

Nallbani, Ilir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5935-98), MacKay, 25 juin 1999 7-4,7-10

Ngongo, Ndjadi Denis c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6717-98), Tremblay-Lamer, 25 octobre 1999.....7-14

Nthoubanza, Arthur Jholy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-207-98), Denault, 17 décembre 1998.....7-15

Obstoj: Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.). 7-7, 7-8, 7-10

Oduro, Ebenezer c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-903-93), McKeown, 24 décembre 1993. 7-2

Ofori, Beatrice c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3312-94), Gibson, 14 mars 1995. 7-5

Paszkowska: M.E.I. c. Paszkowska, Malgorzata (C.A.F., A-724-90), Hugessen, MacGuigan, Décary, 16 avril 1991. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Paszkowska* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 262 (C.A.F.).....7-1

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 79 (1re inst.).....7-4

Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997. 7-9

Rahman, Faizur c. M.E.I. (C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993. ..... 7-5, 7-6

Rahman, Sheikh Mohammed Mostafizur c. M.E.I. (C.A.F., A-398-92), Hugessen, Létourneau, Robertson, 3 mars 1995.....7-2

Rasanayagam, Shayananthy Christelda c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-816-91), Wetston, 25 juillet 1995. ..... 7-9, 7-10, 7-10

Said, Mohamed Ahmed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 90-T-638), Teitelbaum, 1er mai 1990. 7-14

Salinas: M.E.I. c. Salinas, Marisol Escobar (C.A.F., A-1323-91), Stone, MacGuigan, Henry, 22 juin 1992. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Salinas* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 118 (C.A.F.). 7-7

Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1555-98), Reed, 8 septembre 1998 7-8

Sanoe, Sekou c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5047-98), Lemieux, 16 septembre 1999 7-3

Shahid, Iqbal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6907-93), Noël, 15 février 1995. Publiée : *Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 130 (1re inst.). .7-8, 7-10, 7-12, 7-13

Siddique, Ashadur Rahman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4838-93), Pinard, 18 juillet 1994. 7-10

Singh, Gurmeet c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1re inst.). 7-8

Singh, Sukhraj c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2803-95), Lutfy, 10 janvier 1997. 7-3

Stoyanov, Gueorgui Ivanov c. M.E.I. (C.A.F., A-206-91), Hugessen, Mahoney, Décary, 26 avril 1993. 7-1

Toah, Esther c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-3380-94), Gibson, 1er juin 1995. 7-10

Urur, Mohamed Ahmed c. M.E.I. (C.A.F., A-228-87), Pratte, Joyal, Walsh, 15 janvier 1988. 7-14

Vafaei, Farah Angiz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1276-93), Nadon, 2 février 1994. 7-14

Vairavanathan, Kirijkumari c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1816-95), Simpson, 29 juillet 1996. Publiée : *Vairavanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996) 34 Imm. L.R. (2d) 307 (1re inst.). 7-7

Vasuthevan, Nagamany c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-887-93), Jerome, 23 mars 1994. 7-14

Velasquez, Ana Getrudiz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-990-93), Gibson, 31 mars 1994. 7-12

Ventura, Simon Alberto c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-6061-93), Cullen, 5 octobre 1994. 7-6

Villalta, Jairo Francisco Hidalgo c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-1091-92), Reed, 8 octobre 1993. ..... 7-1, 7-3

Vodopianov, Victor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1539-92), Gibson, 20 juin 1995. ..... 7-4, 7-7

Yang, Yi Lan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-135), Nadon, 2 février 1994. 7-12

Yong-Gueico, Juan Carlos c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3413-96), Cullen, 14 juillet 1997. Publiée : *Yong-Gueico v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 69 (1re inst.). 7-9

Youssef, Sawsan El-Cheikh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-990-98), Teitelbaum, 29 mars 1999 ..... 7-1, 7-5

Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I. (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995. Publiée : *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 179 N.R. 11 (C.A.F.). 7-1, 7-2, 7-10

CHAPITRE 8

TABLE DES MATIÈRES

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI) 8-1

8.1. GÉNÉRALITÉS 8-1

8.2. CRITÈRE À DEUX VOLETS 8-2

8.3. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE 8-2

8.4. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS 8-3

8.4.1. Crainte d'être persécuté 8-3

8.4.2. Caractère raisonnable compte tenu de toutes les circonstances 8-6

CHAPITRE 8

8. POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)[1]

8.1. GÉNÉRALITÉS

La question de savoir s'il existe une PRI fait partie intégrante de la définition de réfugié au sens de la Convention[2]. Elle se pose lorsqu'un revendicateur qui, au demeurant, satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite ne peut malgré tout être reconnu comme réfugié parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. Les éléments clés de la notion de PRI ont été définis dans deux décisions : les affaires *Rasaratnam*[3] et *Thirunavukkarasu*[4]. Il ressort clairement de ces décisions que le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets et que chacun d'eux doit être établi pour qu'il soit possible de conclure à l'existence d'une PRI.

Dans l'affaire *Kanagaratnam*[5], la Cour d'appel a statué que la détermination de la question de savoir si un revendicateur a raison de craindre d'être persécuté dans la région dont il est originaire n'est pas une condition préalable à l'examen de la PRI.

Dans une affaire antérieure[6], la Section de première instance a examiné la question de la relation existant entre une PRI et un changement de circonstances et l'applicabilité des « raisons impérieuses » (paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*). La Cour a conclu que, lorsqu'un revendicateur peut trouver refuge dans une autre partie de son pays, cette personne n'est pas et n'a jamais pu être un réfugié au sens de la Convention. Par conséquent, elle ne peut cesser d'être un réfugié au sens de la Convention, et le paragraphe 2(3) ne s'appliquerait pas puisque cette disposition n'entre en jeu que si la décision relative à la revendication repose, en tout ou en partie, sur un changement de circonstances.

---

1 Voir aussi l'*Observation* intitulée *Le refuge intérieur : Quand est-il possible?*, publiée par les Services juridiques de la CISR, avril 1994 (ce document n'a cependant pas été mis à jour depuis sa publication).

2 *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706 (C.A.), p. 710.

3 *Rasaratnam, ibid.*

4 *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

5 *Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I.* (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Publiée : *Kanagaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 180 (C.A.F.); *Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996. En concluant qu'il existe une PRI, le tribunal reconnaît implicitement que le revendicateur a raison de craindre d'être persécuté ailleurs dans le pays.

6 *Singh, Gurmeet c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1re inst.), p. 4. Voir aussi *Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998.

8.2. CRITÈRE À DEUX VOLETS

(1) « [...] la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge. »[7]

(2) De plus, la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le revendicateur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles qui sont particulières au revendicateur[8].

Dans la décision *Thirunavukkarasu*[9], la Cour a donné plus de précisions sur ce second volet. Il s'agit d'un critère objectif, c'est-à-dire qu'il faut se demander s'il est objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le revendicateur cherche refuge dans une autre partie du pays. La question peut être formulée autrement : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le revendicateur déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger? La PRI ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. On ne peut exiger du revendicateur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer (voir le point (g) dans la section 8.4.2, ci-dessous). Cependant, il ne saurait être suffisant pour lui de dire qu'il n'aime pas le climat de la région, qu'il n'y a pas d'amis ou de parents ou qu'il risque de ne pas y trouver de travail qui lui convienne (mais voir le point (f) dans la section 8.4.1).

Il est possible d'examiner de nombreux facteurs pour en arriver à décider si une PRI peut être « indûment pénible ». Dans *Ramanathan*[10], la Cour a dit : « Le critère applicable pour trancher la question de savoir si une PRI est déraisonnable ou indûment pénible compte tenu de l'ensemble des circonstances implique certainement l'examen de quelques facteurs à tout le moins, lesquels constitueront sans aucun doute des considérations du même type que celles dont on tient compte en déterminant si une réparation fondée sur des motifs d'ordre humanitaire doit être accordée ». De même, dans *Jayabalasingham*[11], la Cour a conclu que lorsque la Section du statut a dit que le critère pour déterminer le caractère raisonnable d'une PRI exige « de[s] préjudices supplémentaires ou extraordinaires », elle a commis une erreur en situant la condition préalable au-delà des considérations et des procédures d'ordre humanitaire.

8.3. AVIS ET FARDEAU DE LA PREUVE

La Cour a formulé deux autres principes généraux qui ont trait à l'avis et au fardeau de la preuve dans les arrêts *Rasaratnam* et *Thirunavukkarasu*. Relativement à l'avis, la Cour a indiqué que la question de la PRI doit être soulevée par l'agent chargé de la revendication, par le tribunal

---

[7] *Rasaratnam*, *supra*, note 2, p. 710.

[8] *Rasaratnam*, *ibid.*, p. 709 et 711.

[9] *Thirunavukkarasu*, *supra*, note 4, p. 596 à 599.

[10] *Ramanathan, Vairamuthu c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5091-97), Hugessen, 19 août 1998.

[11] *Jayabalasingham, Thilagavathy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-140-98), Richard, 27 octobre 1998.

ou par le ministre (avant ou pendant l'audience). Un interrogatoire poussé sur la question de la PRI, effectué au cours de l'audience, peut être un avis suffisant[12]. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, elle a jugé qu'une fois la question soulevée, il appartient au revendicateur d'établir qu'aucune PRI n'existe.

Même si le fardeau de la preuve incombe au revendicateur, la Commission ne peut pas, en l'absence d'éléments de preuve suffisants, s'appuyer uniquement sur le fait que le revendicateur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve pour conclure à l'existence d'une PRI[13].

On ne s'entend pas vraiment sur la question de savoir si une région ou un endroit précis doit être indiqué comme PRI[14].

8.4. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CRITÈRE À DEUX VOLETS

La jurisprudence abondante traitant de la PRI porte principalement sur l'interprétation et sur l'application du critère à deux volets. Certains facteurs entrent en jeu relativement aux deux volets, et d'autres, relativement à un seul. Récemment, la Section de première instance s'est penchée tout particulièrement sur la question du moment où la PRI doit être considérée[15].

8.4.1. Crainte d'être persécuté

De façon générale, on examine, pour déterminer s'il existe une possibilité sérieuse de persécution dans la région pouvant servir de refuge, les mêmes éléments que pour porter ce jugement à l'égard de la région d'où le revendicateur est originaire. Il importe toutefois de signaler certains points s'appliquant particulièrement en matière de PRI :

---

[12] *Hasnain, Khalid c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995. On se demande à quel point l'avis concernant la région envisagée comme refuge intérieur pour le revendicateur doit être précis : dans *Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997, la Cour a dit que l'avis devait mentionner un lieu géographique précis. Mais dans *Singh, Ranjit c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996, la Cour a rejeté l'argument du revendicateur selon lequel la Section du statut devait préciser un endroit à l'intérieur du pays où il pouvait se réfugier, surtout dans le cas d'un pays aussi vaste que l'Inde. *Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-644-92), Gibson, 15 mai 1997 : aucun avis de cette question n'a été donné au début de l'audience, mais l'avocat a présenté des éléments de preuve concernant la PRI. La Cour a conclu que le revendicateur n'avait pas subi de préjudice par suite de l'omission de donner un avis.

[13] *Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998.

[14] *Rabbani* (note 12, p. 8-3); et *Singh, Ranjit* (note 12, p. 8-3). De même, dans *Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998, la Cour a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mentionner un endroit précis dans le pays aux fins d'une analyse de la PRI. Une distinction a été faite avec les faits de la décision *Rabbani* puisque, dans cette dernière affaire, le pays en cause était l'Afghanistan et que le contrôle sur les régions jugées sûres avait tendance à varier.

[15] *Dubravac, Petar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-839-94), Rothstein, 1er février 1995. Publiée : *Dubravac v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 55 (1re inst.), où les forces opposées serbes encerclaient la ville des revendicateurs. La Cour a fait remarquer qu'ils « ne seraient cependant pas tenus de se rendre dans la zone sécuritaire de la Croatie à partir de leur ville natale, mais [...] à partir de l'endroit où on les aurait réinstallés à leur retour ».

(a) Pour déterminer si la crainte d'être persécuté repose sur un fondement objectif, la Section du statut de réfugié doit prendre en considération la situation particulière du revendicateur; il ne suffit pas d'examiner les éléments de preuve généraux concernant d'autres personnes vivant au même endroit[16].

(b) La Section du statut de réfugié doit tenir compte de la situation, comparable à celle du revendicateur, de personnes qui se trouvent dans la région offrant la PRI[17].

(c) Dans l'appréciation de la situation particulière du revendicateur, la Section du statut de réfugié peut examiner la situation des membres de sa famille qui ont cherché refuge dans la région offrant la PRI[18].

(d) La nature de la persécution redoutée et les agents de persécution doivent indiquer que celle-ci serait limitée à certaines régions du pays[19]. Toutefois, le fait que les agents de persécution soient les autorités centrales du pays n'empêche pas de conclure à l'existence d'une PRI[20].

---

[16] Voir, par exemple, *Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993, p. 3 à 6; *Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Publiée : *Pathmakanthan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 76 (1re inst.), p. 79 et 80; *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, p. 9; *Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C* (C.F. 1re inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994, p. 3; *Jeyachandran, Senthan c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995; *Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995.

[17] *Kahlon, Hari Singh c. S.G.C* (C.F. 1re inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Publiée : *Kahlon v. Canada (Solicitor General)*, (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 219 (1re inst.), p. 222 à 224; *Manoharan, Vanajah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993, p. 7 et 8; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995, p. 8 (il faut interpréter prudemment l'expression « preuve solide de la persécution personnelle (individuelle ou collective) » compte tenu de la jurisprudence indiquant que des actes passés de persécution individuelle ou collective ne sont pas nécessaires; voir p. ex. *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

[18] Par exemple, voir *Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994, p. 6.

[19] *Ahmed, Ali c. M.E.I.* (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993. Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.), p. 223 et 224. Voir également, par exemple, *M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen* (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sharbdeen* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 300 (C.A.F.) (où la question semble cependant avoir été examinée sous l'angle du caractère raisonnable); *Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994; *Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994; *Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Publiée : *Zetino v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 300 (1re inst.) (bien que la question puisse être examinée sous l'angle du caractère raisonnable).

[20] *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Publiée : *Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. : *Saini, Makhan Singh c. M.E.I.* (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Publiée : *Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 158 N.R. 300 (C.S.). Voir également par exemple : *Sidhu, Jadgish Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993; *Badesha, Jagir Singh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994. Publiée : *Badesha v.*

(e) Il serait difficile de conclure à l'existence d'une PRI si les personnes doivent vivre cachées pour éviter d'avoir des problèmes[21].

(f) Selon la Section de première instance, la présence de parents proches dans la région susceptible d'offrir une PRI, la durée d'une précédente période de résidence et le fait d'y avoir déjà travaillé peuvent influer sur « la question de savoir si, oui ou non, il est 'objectivement raisonnable' que le requérant habite [la région offrant la PRI] sans crainte d'être persécuté »; ces facteurs ne sont pas une simple question de convenance ou de commodité personnelle[22].

(g) Les principes touchant l'application à la question de la PRI des notions de harcèlement cumulatif ou de motifs cumulatifs ne sont pas encore clairement définis[23]. Dans *Karthikesu*, la Cour semble avoir conclu que l'évaluation du facteur d'accumulation dans le cadre de l'examen de la question de la PRI ne fait pas intervenir les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI. Dans la décision *Balasubramaniam*, toutefois, la Cour a indiqué que, sous réserve des autres conclusions de la Section du statut de réfugié, celle-ci peut ou non avoir à « examiner l'effet cumulatif de tous les incidents que l'armée du Sri Lanka a fait subir au requérant afin de statuer si ces incidents, ainsi que la probabilité de harcèlement continu de la part des autorités lui ont fait craindre, pour plusieurs motifs d'être persécuté » (non souligné dans l'original). La Cour paraît affirmer que les incidents survenus ailleurs que dans la région envisagée comme PRI peuvent faire partie de l'appréciation du facteur d'accumulation dans l'évaluation de la PRI.

(h) On ne peut présumer qu'un grand centre urbain constitue une PRI en raison uniquement de la taille de sa population[24].

Canada (Secretary of State) (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 190 (1re inst.); *Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994, confirmée par *Uppal, Jatinder Singh c. M.C.I.* (C.A.F., A-42-94), Isaac, Hugessen, Décary, 1er novembre 1994; *Kaler, supra*, note 16, p. 9; *Karthikesu, Cumariah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994; *Guraya, Balihar Singh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994; *Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994; *Dhillon, Inderjit Kaur c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2652-94), McKeown, 1er février 1995.

Dans l'affaire *Singh, Sucha c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993, la Cour a établi une distinction avec la décision *Saini*. Elle a jugé que la conclusion de la Section du statut selon laquelle il existait une PRI en raison de l'absence de campagne nationale contre le groupe ethnique du revendicateur ne satisfaisait pas au critère élaboré dans la décision *Rasaratnam, supra*, note 2.

[21] Voir, par exemple, *Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I.* (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992; *Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993, p. 1; *Pathmakanthan, supra*, note 16, p. 5; *Sundralingam, Chandrakala c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6218-93), Cullen, 20 septembre 1994, p. 8 et 9; *Kachine, Serguei c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1144-94), Noël, 7 février 1995.

[22] *Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993, p. 5.

[23] *Karthikesu, supra*, note 20; *Balasubramaniam, supra*, note 20.

[24] *Reynoso, Edith Isabel Guardian c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996; *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

(i) Il est également important d'examiner l'existence d'un lien pour déterminer s'il existe une PRI dans un cas donné[25].

8.4.2. Caractère raisonnable compte tenu de toutes les circonstances

À ce sujet, la Cour d'appel a dit que les circonstances visées doivent être pertinentes à la question de la PRI. « On ne peut en dresser une liste hors contexte. Elles varient dans chaque cas. »[26] Toutefois, la question de savoir si certains facteurs sont pertinents pour décider s'il est « objectivement déraisonnable » pour un revendicateur du statut de réfugié de se prévaloir d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est un sujet qui déborde clairement les faits particuliers d'un cas donné. En conséquence, la norme de contrôle judiciaire appropriée est celle de la décision correcte dans les cas où il faut déterminer quels facteurs la Section du statut doit prendre en compte dans son évaluation de la PRI[27]. La Cour fédérale a cependant formulé les principes directeurs suivants :

(a) Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du revendicateur et du pays en cause[28]. La preuve présentée à la Section du statut de réfugié relativement à la situation régnant dans la région envisagée comme PRI doit comporter plus que des renseignements généraux et doit avoir rapport à la situation particulière du revendicateur[29].

---

[25] Dans *Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998, la Section du statut a conclu que le revendicateur craignait avec raison d'être persécuté à Puerto Vallarta en raison des actes illégaux de la police qui l'avait brutalisé plutôt qu'en raison du fait qu'il faisait partie d'un groupe social du fait de son homosexualité. En accueillant la demande de contrôle judiciaire, la Cour a fait ressortir le fait qu'en déterminant l'existence d'une PRI, le tribunal doit tout d'abord établir un lien entre la revendication et l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention.

[26] *Sharbdeen*, *supra*, note 19, p. 2 (p. 301 et 302 du Imm. L.R.).

[27] *Ranganathan c. Canada*, [1999] 4 C.F. 269.

[28] Voir, par exemple, *Thirunavukkarasu*, *supra*, note 4, p. 597; *Rasaratnam, supra*, note 2, p. 711; *Fernando, supra*, note 21, p. 1; *Abubakar, supra*, note 16, p. 5 et 6; *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993, p. 3; *Chkiaou, Dimitri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995, et *Sanno, supra*, note 24, p. 7 à 10. Dans *Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998, la Cour a fait remarquer qu'en évaluant le caractère raisonnable d'une PRI, la Section du statut doit examiner la situation personnelle du revendicateur, et qu'il ne suffit pas tout simplement d'évaluer si le revendicateur correspond au « profil de ceux qui courent le plus grand risque ».

[29] Voir, par exemple, *Singh, Sucha, supra*, note 20; *Kahlon*; *supra*, note 17; *Dhaliwal, Jasbir Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-364), MacKay, 9 août 1993; *Singh, Swarn c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994. Dans l'affaire *Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997, la preuve indiquant qu'il y avait eu antérieurement détention et torture en relation avec un attentat à la bombe à Colombo a jeté un doute quant à l'existence d'une PRI; dans l'affaire *Premanathan, Gopalasamy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997, les rafles faites au hasard et l'obligation de se présenter régulièrement à des contrôles ne rendaient pas la PRI déraisonnable. Dans *Kaillyapillai, Srivasan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997, la Cour a conclu à l'inexistence d'une PRI à Colombo pour un revendicateur qui avait été arrêté, battu et remis en liberté et à qui on avait dit de quitter Colombo.

(b) Il faut examiner les conditions régionales faisant en sorte que cette partie du pays constituerait une PRI raisonnable[30].

(c) La présence ou l'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur permettant d'évaluer le caractère raisonnable[31] surtout dans le cas de revendicateurs mineurs[32].

(d) L'état des infrastructures et de l'économie dans la région envisagée comme PRI et la stabilité du gouvernement au pouvoir à cet endroit sont des facteurs pertinents[33]. L'instabilité, à elle seule, ne permet pas de formuler de conclusions quant au caractère raisonnable[34]; une infrastructure qui se désagrège non plus d'ailleurs[35].

---

[30] Voir, par exemple, *Keerthaponrajah, Alfred c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7282), Noël, 23 juin 1993, p. 3; *Suthanthirarajah, Ratnam c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6902), Noël, 22 juin 1993. Publiée : *Suthanthirarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 269 (1re inst.); *Geelle, Abdirisak Duale c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-918-92), Rouleau, 30 juillet 1993. Publiée : *Geelle v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 36 (1re inst.); *Ibrahim, Ahmed Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-884-92), Jerome, 8 mars 1994; *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. Publiée : *Isa v. Canada (Secretary of State)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 68 (1re inst.), p. 5. Dans l'affaire *Ganeshan, Annam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997, il a été jugé que le tribunal devait tenir compte des services sociaux disponibles ainsi que de l'existence d'ONG pour le soutien des femmes.

[31] *Ranganathan, supra,* note 27 : La Cour a affirmé qu'il semble maintenant bien établi en droit que, lors d'une évaluation visant à déterminer s'il y a contrainte excessive ou caractère déraisonnable, la Section du statut de réfugié doit tenir compte du fait que le revendicateur n'a pas de parenté dans l'endroit qui offre une PRI, alors que des membres de sa famille se trouvent au Canada.

Dans *Ramanathan, supra,* note 10, la Cour a tenu compte de la présence de membres de la famille au Canada dans son évaluation du caractère raisonnable de la PRI à Colombo. De même, dans *Sooriyakumaran, Pathmalosany c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4099-97), Lutfy, 1er octobre 1998, la Cour a conclu que la présence au Canada de deux enfants mineurs du revendicateur constituait un facteur humain dont il fallait tenir compte pour évaluer le caractère raisonnable de la PRI.

Dans *Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997, la Cour a statué qu'une jeune femme somalienne sans famille avait une PRI parce qu'elle pouvait obtenir l'aide de son clan. Toutefois, dans *Dirshe* (voir la note 35), il a été jugé qu'il n'y avait pas de PRI parmi les membres du clan d'une femme somalienne sans famille parce que la preuve indiquait que les femmes ont besoin d'un soutien familial solide pour être protégées adéquatement contre les actes de violence.

[32] L'absence de membres de la famille dans la région offrant la PRI est un facteur pertinent en vue de déterminer s'il est raisonnable d'exiger qu'un enfant y vive. *Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999. De même, dans *Hassan, Liban c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999, la Cour a conclu que, dans le cas d'un mineur, la région offrant la PRI ne peut être jugée raisonnable que si des mesures adéquates d'établissement sont prises.

[33] *Farrah, Sahra Said c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993, p. 3. Au sujet de la stabilité, voir également *Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Publiée : *Tawfik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 26 Imm. L.R. (2d) 148 (1re inst.).

[34] *Megag, supra,* note 28, p. 3 et 4.

[35] *Rumb, Serge c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999.

(e) Une PRI n'est pas raisonnable si elle exige la violation de droits de la personne[36].

(f) Il faut examiner les difficultés auxquelles doit faire face un revendicateur pour se rendre dans la région offrant la PRI[37].

(g) Il n'incombe nullement à un revendicateur de mettre personnellement à l'épreuve la viabilité d'une PRI avant de demander la protection au Canada[38].

Dans des cas précis, la Cour a indiqué qu'il convient que la Section du statut de réfugié tienne compte, de diverses façons, de facteurs comme l'âge du revendicateur[39], son apparence (y compris son sexe), sa religion, son profil politique[40], la situation de l'emploi[41], le genre de logement disponible, la capacité du revendicateur de parler la langue de cette région, sa capacité d'y élever sa famille[42], le taux de criminalité, les obstacles physiques et économiques[43], la

---

[36] *Mimica, Milanka c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996. La revendicatrice ne pourrait trouver un logement dans la région constituant un refuge intérieur que si les résidents actuels de celle-ci étaient expulsés en raison de leur appartenance ethnique.

[37] Dans *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le revendicateur ne pouvait avoir accès à la PRI dans le nord de l'Afghanistan qu'en passant par l'État voisin de l'Ouzbékistan. La Cour a estimé que le tribunal avait commis une erreur en concluant, en l'absence de tout élément de preuve, que le revendicateur obtiendrait l'autorisation de franchir la frontière. Elle a aussi souligné que la *Loi sur l'immigration* ne permettrait pas de renvoyer le revendicateur dans un pays qui n'est pas son pays d'origine ou de naissance ni un pays où il résidait auparavant. Voir aussi l'affaire *Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997, où la Cour a souligné que l'existence d'une possibilité réelle pour la revendicatrice d'être violée pendant qu'elle tentait de se rendre à la PRI faisait de celle-ci une option déraisonnable. En fait, dans l'affaire *Hashmat, supra*, la Cour a conclu que le revendicateur et sa famille s'exposeraient à des difficultés excessives pour se rendre à la PRI parce que l'épouse et l'enfant du revendicateur, qui n'avaient pas présenté de revendication, devraient voyager avec celui-ci pour se rendre à la PRI et qu'il ressortait de la preuve que les viols de femmes et d'enfants étaient monnaie courante au cours de tels voyages.

[38] *Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998.

[39] *Gabriel, Joseph Gnanpragasam c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3776-93), Wetston, 25 mai 1994; *Krishnapillai, Arumugam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5724-93), Reed, 2 décembre 1994; *Sahota, Amrik Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3313-93), McKeown, 3 juin 1994, où le jeune âge du revendicateur a été considéré comme un facteur à l'égard duquel la *Convention relative aux droits de l'enfant* devait être examinée. Voir aussi *Osman, Yassin Yussuf c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1667-96), Campbell, 9 avril 1997, où il a été jugé que le jeune âge (17 ans) d'un revendicateur aurait dû être pris en considération pour évaluer le caractère raisonnable d'une PRI où il n'avait aucun proche parent; *Nithiananathan, Krishnapillai c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-36-97), Muldoon, 21 octobre 1997, il a été jugé qu'il deviendrait excessivement difficile pour un revendicateur âgé vivant seul de rester dans une PRI où il devrait satisfaire à des demandes répétées de pots-de-vin pour ne pas croupir en prison.

[40] *Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994.

[41] *Aumbhagavan, Sivasubramaniam c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-3619-93), Cullen, 6 juin 1994; *Kandiah, Nagamma c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3100-93), McKeown, 1er septembre 1994; *Thanabalasingam, Jeyanthini c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-206-94), Rothstein, 17 octobre 1994.

[42] *Javed, Mohammad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-446-94), Reed, 20 juillet 1994; *Pathmanathan, Ponnampalam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-233-94), McGillis, 17 novembre 1994.

[43] *Malik, Mohammed Azim c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-58-93), McKeown, 6 juin 1994.

composition du noyau familial (ce facteur peut aussi intervenir dans l'appréciation de la crainte d'être persécuté)[44], le fait que le revendicateur a déjà vécu dans cette région[45], la connaissance qu'il a de la région, sa capacité de se réétablir[46], l'existence d'un groupe similaire à celui auquel il appartenait, la race ou l'appartenance ethnique du revendicateur (ce qui peut également être pris en considération dans l'évaluation de la crainte de persécution)[47], la possession d'une carte d'inscription, le fait que revendicateur soit inscrit dans les dossiers de la police[48], sa capacité de se déplacer d'un lieu de résidence à un autre (p. ex. l'existence d'obstacles juridiques)[49], la santé et la situation financière du revendicateur[50].

La Cour a cerné d'autres facteurs qui sont pertinents à cet égard : les contacts sociaux et commerciaux du revendicateur dans la région visée par la PRI[51] et l'existence de rapports psychologiques et médicaux établissant qu'il serait « trop sévère » de s'attendre à ce que le revendicateur déménage dans une autre partie moins hostile du même pays[52].

---

[44] *Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995, où le tribunal a jugé qu'il n'existait pas de PRI pour l'un des membres de la famille; *Nadesalingam, Mahalingam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5711-93), Muldoon, 13 décembre 1994, où la Cour a statué qu'il est plus difficile pour une famille comptant de jeunes enfants de trouver une PRI.

[45] *Rasathurai, Sinnadurai c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4556-93), Denault, 25 novembre 1994; *Krishnapillai, supra*, note 39; *Hazime, Bassam Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7223-93), McKeown, 20 décembre 1994. Dans *Krishnakumar, Nalini c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1527-96), Joyal, 7 juillet 1997, il a été jugé qu'une jeune mère de famille ayant deux enfants et ayant par le passé été détenue brièvement et ensuite libérée avait une PRI à Colombo.

[46] *Sivalingham, Tharini c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3440-93), MacKay, 20 octobre 1994; *Ayad, Larbi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2820-95), Tremblay-Lamer, 26 avril 1996.

[47] *Hasnain, supra*, note 12; *Somasundaram, Sivapackieswary c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6030-93), Cullen, 21 septembre 1994, où la Cour semble avoir tenu compte, en rapport avec l'examen du caractère raisonnable, de facteurs comme l'extorsion, les menaces, la fuite de tous les membres de la famille et la crainte de la police (alors que, d'habitude, ces éléments jouent plutôt dans l'examen de la persécution).

[48] *Capitansabapathy, Saraswathy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-973-94), Wetston, 2 décembre 1994.

[49] *Chkiaou, supra*, note 28.

[50] *Periyathamby, Thangamma c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6846-93), Rouleau, 6 janvier 1995. Publiée : *Periyathamby, Thangamma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 179 (1re inst.).

[51] Voir, par exemple, *Somasundaram, Pathmananathan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-432-95), MacKay, 7 septembre 1995, p. 5.

[52] *Singh, Gurmeet, supra*, note 6, p. 6. *Taher, Javaid c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998; *Cepeda-Guitierrez, Carlos Arturo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-596-98), Evans, 6 octobre 1998; *Brar, Jagjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-213-98), Rothstein, 11 janvier 1999.

CHAPITRE 8

TABLE DE JURISPRUDENCE : POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

AFFAIRES

Abubakar, Fahmey Abdalla Ali c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-572-92), Wetston, 9 septembre 1993. ..... 8-4, 8-6

Ahmed, Ali c. M.E.I. (C.A.F., A-89-92), Marceau, Desjardins, Décary, 14 juillet 1993.
Publiée : *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 156 N.R. 221 (C.A.F.). 8-4

Ali, Chaudhary Liaqat c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1461-92), Noël, 20 janvier 1994. 8-4

Alvapillai, Ramasethu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4226-97), Rothstein, 14 août 1998. 8-8

Aramburo, Juan Carlos c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6782-93), Cullen, 7 décembre 1994. 8-8

Arunachalam, Sinnathamby c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-157-96), MacKay, 14 août 1996. 8-1

Aumbhagavan, Sivasubramaniam c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-3619-93), Cullen, 6 juin 1994. 8-8

Ayad, Larbi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2820-95), Tremblay-Lamer, 26 avril 1996. 8-9

Badesha, Jagir Singh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1544-92), Wetston, 19 janvier 1994.
Publiée : *Badesha v. Canada (Secretary of State)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 190 (1re inst.). 8-4

Balasubramaniam, Veergathy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1902-93), McKeown, 4 octobre 1994. ..... 8-5, 8-4, 8-5

Brar, Jagjit Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-213-98), Rothstein, 11 janvier 1999 8-9

Capitansabapathy, Saraswathy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-973-94), Wetston, 2 décembre 1994. 8-9

Cepeda-Guitierrez, Carlos Arturo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-596-98), Evans, 6 octobre 1998 8-9

Chauhdry, Mukhtar Ahmed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3951-97), Wetston, 17 août 1998. 8-3

Chkiaou, Dimitri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-266-94), Cullen, 7 mars 1995. ..... 8-6, 8-9

Dhaliwal, Jasbir Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-364), MacKay, 9 août 1993. 8-6

Dhillon, Harbhagwant Singh c. S.E.C (C.F. 1re inst., IMM-3256-93), Rouleau, 17 mars 1994. 8-4

Dhillon, Inderjit Kaur c M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2652-94), McKeown, 1er février 1995. 8-4

Dirshe, Safi Mohamud c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2124-96), Cullen, 2 juillet 1997. 8-8

Dubravac, Petar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-839-94), Rothstein, 1er février 1995.
Publiée : *Dubravac v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 29 Imm. L.R. (2d) 55 (1re inst.). 8-3

Elmi, Mahamud Hussein c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-580-98), McKeown, 12 mars 1999. 8-7

Farrah, Sahra Said c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-694-92), Reed, 5 octobre 1993. 8-7

Fernando, Joseph Stanley c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6986), McKeown, 19 mai 1993. ..... 8-5, 8-6

Gabriel, Joseph Gnanpragasam c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3776-93), Wetston, 25 mai 1994. 8-8

Ganeshan, Annam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997. 8-7

Geelle, Abdirisak Duale c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-918-92), Rouleau, 30 juillet 1993.
Publiée : *Geelle v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 36 (1re inst.). 8-7

Gomez, Mario Alonso Martinez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5501-97), Teitelbaum, 11 décembre 1998. 8-6

Gosal, Pardeep Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2316-97), Reed, 11 mars 1998. 8-3

Guraya, Balihar Singh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4058-93), Pinard, 8 juillet 1994. 8-4

Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997. 8-7

Hashmat, Suhil c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997. 8-8

Hasnain, Khalid c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-962-92), McKeown, 14 décembre 1995. ..... 8-3, 8-9

Hassan, Liban c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3634-98), Campbell, 14 avril 1999 8-7

Hazime, Bassam Mohamed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-7223-93), McKeown, 20 décembre 1994. 8-9

Ibrahim, Ahmed Mohamed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-884-92), Jerome, 8 mars 1994. 8-7

Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. Publiée : *Isa v. Canada (Secretary of State)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 68 (1re inst.). 8-7

Javed, Mohammad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-446-94), Reed, 20 juillet 1994 8-8

Jayabalasingham, Thilagavathy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-140-98), Richard, 27 octobre 1998. 8-2

Jeyachandran, Senthan c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-799-94), McKeown, 30 mars 1995 8-4

Kachine, Serguei c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1144-94), Noël, 7 février 1995. 8-5

Kahlon, Hari Singh c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-532-93), Gibson, 5 août 1993. Publiée : *Kahlon v. Canada (Solicitor General),* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 219 (1re inst.). 8-4, 8-6

Kaillyapillai, Srivasan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1263-96), Richard, 27 février 1997. 8-6

Kaler, Minder Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994. ..... 8-4, 8-4

Kanagaratnam, Parameswary c. M.E.I. (C.A.F., A-356-94), Strayer, Linden, McDonald, 17 janvier 1996. Publiée: *Kanagaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 180 (C.A.F.). 8-1

Kandiah, Nagamma c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3100-93), McKeown, 1er septembre 1994. 8-8

Karthikesu, Cumariah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2998-93), Strayer, 26 mai 1994 ..... 8-4, 8-5

Keerthaponrajah, Alfred c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7282), Noël, 23 juin 1993. 8-7

Krishnakumar, Nalini c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1527-96), Joyal, 7 juillet 1997. 8-9

Krishnapillai, Arumugam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5724-93), Reed, 2 décembre 1994. ..... 8-8, 8-9

Kulanthavelu, Gnanasegaram c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-57-93), Gibson, 3 décembre 1993. 8-5

Malik, Mohammed Azim c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-58-93), McKeown, 6 juin 1994. 8-8

Manoharan, Vanajah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1156-92), Rouleau, 6 décembre 1993. 8-4

Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993. ..... 8-6, 8-7

Mimica, Milanka c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3014-95), Rothstein, 19 juin 1996. 8-8

Nadarajah, Sivasothy Nathan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4215-93), Simpson, 26 juillet 1994. 8-4

Nadesalingam, Mahalingam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5711-93), Muldoon, 13 décembre 1994. 8-9

Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. 8-4

Nithiananathan, Krishnapillai c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-36-97), Muldoon, 21 octobre 1997. 8-8

Osman, Yassin Yussuf c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1667-96), Campbell, 9 avril 1997. 8-8

Pathmakanthan, Indradevi c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2367-93), Denault, 2 novembre 1993. Publiée : *Pathmakanthan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 76 (1re inst.). 8-4, 8-5

Pathmanathan, Ponnampalam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-233-94), McGillis, 17 novembre 1994. 8-8

Periyathamby, Thangamma c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6846-93), Rouleau, 6 janvier 1995. Publiée : *Periyathamby, Thangamma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 26 Imm. L.R. (2d) 179 (1re inst.). 8-9

Premanathan, Gopalasamy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4423-96), Simpson, 29 août 1997 8-6

Rabbani, Sayed Moheyudee c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-236-96), Noël, 16 janvier 1997 8-3

Ramanathan, Vairamuthu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5091-97), Hugessen, 19 août 1998. ..... 8-3, 8-7

Randhawa, Faheem Anwar c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-5621-93), Rouleau, 12 août 1994. 8-4

Ranganathan c. Canada, [1999] 4 C.F. 269 8-6,8-7

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 706 (C.A.). 8-1, 8-2, 8-4, 8-6

Rasathurai, Sinnadurai c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4556-93), Denault, 25 novembre 1994. 8-9

Ratnam, Selvanayagam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1881-94), Richard, 31 mars 1995 8-4

Reynoso, Edith Isabel Gvardian c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2110-94), Muldoon, 29 janvier 1996. 8-5

Rumb, Serge c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1481-98), Reed, 12 février 1999 8-7

Sabaratnam, Thavakaran c. M.E.I. (C.A.F., A-536-90), Mahoney, Stone, Robertson, 2 octobre 1992. 8-5

Sahota, Amrik Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3313-93), McKeown, 3 juin 1994. 8-8

Saini, Makhan Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-750-91), Mahoney, Stone, Linden, 22 mars 1993. Publiée : *Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 151 N.R. 239 (C.A.F.). 8-4, 8-4

Saini, Makhan Singh c. M.E.I. (C.S.C., 23619), Lamer, McLachlin, Major, 12 août 1993. Publiée : *Saini v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 158 N.R. 300 (C.S.). 8-4

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 250 (C.A.). 8-4

Sangha, Karamjit Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1555-98), Reed, 28 octobre 1998. 8-1

Sanno, Aminata c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996. ..... 8-5, 8-6

Sharbdeen: M.E.I. c. Sharbdeen, Mohammed Faroudeen (C.A.F., A-488-93), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Sharbdeen* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 300 (C.A.F.). 8-4, 8-6

Sidhu, Jadgish Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6540), Muldoon, 31 mai 1993. 8-4

Singh, Gurmeet c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-75-95), Richard, 4 juillet 1995. Publiée : *Singh, (Gurmeet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (1re inst.). 8-1, 8-9

Singh, Ranjit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-605-92), Reed, 23 juillet 1996 8-3

Singh, Sucha c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-91), Dubé, 23 juin 1993. ..... 8-4, 8-6

Singh, Swarn c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1409-92), Rothstein, 4 mai 1994. 8-6

Sivalingham, Tharini c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3440-93), MacKay, 20 octobre 1994..... 8-9

Somasundaram, Pathmananathan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-432-95), MacKay, 7 septembre 1995. 8-9

Somasundaram, Sivapackieswary c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6030-93), Cullen, 21 septembre 1994. 8-9

Sooriyakumaran, Pathmalosany c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4099-97), Lutfy, 1er octobre 1998 8-7

Sundralingam, Chandrakala c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6218-93), Cullen, 20 septembre 1994..... 8-5

Suthanthirarajah, Ratnam c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6902), Noël, 22 juin 1993. Publiée : *Suthanthirarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 269 (1re inst.). 8-7

Taher, Javaid c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-265-98), Rothstein, 25 novembre 1998 8-9

Tawfik, Taha Mohammed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-311), MacKay, 23 août 1993. Publiée : *Tawfik v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 26 Imm. L.R. (2d) 148 (1re inst.). 8-7

Thanabalasingam, Jeyanthini c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-206-94), Rothstein, 17 octobre 1994..... 8-8

Thevasagayam, Ebenezer Thevaraj c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-252-97), Tremblay-Lamer, 23 octobre 1997. 8-6

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 589 (C.A.). 8-1, 8-2, 8-6

Uppal, Jatinder Singh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-17-93), Wetston, 19 janvier 1994. 8-4

Vidal, Daniel Fernando c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-644-92), Gibson, 15 mai 1997 8-3

Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995. 8-9

Yoganathan, Kandasamy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3588-97), Gibson, 20 avril 1998. 8-6

Zetino, Rudys Francisco Mendoza c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6173-93), Cullen, 13 octobre 1994. Publiée : *Zetino v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 300 (1re inst.). 8-4

CHAPITRE 9

TABLE DES MATIÈRES

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES 9-1

9.1. Introduction 9-1

9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT 9-1
9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative 9-3
9.2.1.1. Contexte 9-3
9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié 9-6

9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION? 9-7
9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi 9-7
9.3.2. Lois d'application générale 9-7
9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social 9-11
9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse 9-13
9.3.5. Lois régissant le droit de sortie 9-14
9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion 9-16
9.3.7. Politique de l'enfant unique 9-20
9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles 9-24
9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes 9-25
9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan 9-28

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE 9-30

CHAPITRE 9

9. SITUATIONS PARTICULIÈRES

9.1. INTRODUCTION

Le présent chapitre traite des cas où entrent en jeu plus d'un élément de la définition de réfugié au sens de la Convention. Dans ces cas, il ne s'agit pas seulement de déterminer si le revendicateur est victime de persécution, il faut également décider s'il existe un lien avec l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention. Les situations peuvent être complexes et difficiles à analyser : la solution consiste à déterminer quelles sont les exigences imposées par chaque élément et à découvrir quels sont les circonstances et les éléments qui sont liés.

9.2. GUERRE CIVILE OU AUTRE CONFLIT

Deux arrêts de la Cour d'appel constituent l'essentiel de la jurisprudence sur cette question. Le premier de ces arrêts est *Salibian*[1], où la Cour a formulé quatre principes généraux[2] :

> À la lumière de la jurisprudence de cette Cour relative à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il est permis d'affirmer
>
> 1) que le requérant n'a pas à prouver qu'il avait été persécuté lui-même dans le passé ou qu'il serait lui-même persécuté à l'avenir[3];
>
> 2) que le requérant peut prouver que la crainte qu'il entretenait résultait non pas d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis directement à son égard, mais d'actes répréhensibles commis ou susceptibles d'être commis à l'égard des membres d'un groupe auquel il appartenait,
>
> 3) qu'une situation de guerre civile dans un pays donné ne fait pas obstacle à la revendication pourvu que la crainte entretenue soit non pas celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile, mais celle entretenue par le requérant lui-même, par un groupe auquel il est associé ou, à la rigueur, par tous les citoyens en raison d'un risque de persécution fondé sur l'un des motifs énoncés dans la définition,
>
> 4) que la crainte entretenue est celle d'une possibilité raisonnable que le requérant soit persécuté s'il retournait dans son pays d'origine [...].

La Cour a ensuite fait sienne la description suivante du droit applicable (fournie par le professeur Hathaway)[4] :

---

1 *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

2 *Salibian, ibid.*, p. 258, le juge Décary.

3 Voir aussi *Olearczyk, Helena c. M.E.I.* (C.A.F., A-335-88), Hugessen, MacGuigan, Pratte (motifs dissidents), 20 avril 1989. Publiée: *Olearczyk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 18 (C.A.F.).

[TRADUCTION]

> En somme, tandis que le droit des réfugiés moderne s'attache à reconnaître la protection dont doivent bénéficier des revendicateurs pris individuellement, la meilleure preuve qu'une personne risque sérieusement d'être persécutée réside généralement dans le traitement accordé à des personnes placées dans une situation semblable dans le pays d'origine. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de revendications fondées sur des situations où l'oppression est généralisée, la question n'est pas de savoir si le revendicateur est plus en danger que n'importe qui d'autre dans son pays, mais plutôt de savoir si les manœuvres d'intimidation ou les mauvais traitements généralisés sont suffisamment graves pour étayer une revendication du statut de réfugié. Si des personnes comme le requérant sont susceptibles de faire l'objet d'un grave préjudice de la part des autorités de leur pays, et si ce risque est attribuable à leur état civil ou à leurs opinions politiques, alors elles sont à juste titre considérées comme des réfugiés au sens de la Convention.

Le deuxième arrêt faisant autorité est la très courte décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Rizkallah*[5], où elle a dit :

> Pour avoir gain de cause, les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité.
>
> [...] la preuve qui nous a été présentée ne permet pas d'établir que les Chrétiens du village libanais des demandeurs étaient collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la terrible guerre civile que se livrent les nombreuses parties.[6]

Depuis les arrêts *Salibian* et *Rizkallah*, la Cour fédérale s'est prononcée relativement à divers autres cas où il existait une situation de guerre civile. La plupart de ces décisions ultérieures ont été rendues par la Section de première instance; dans bon nombre de celles-ci, les arrêts *Salibian* et *Rizkallah* ont été cités et appliqués; ils n'ont été contestés dans aucune de ces décisions. D'ailleurs, la Cour n'a pas vraiment formulé ni précisé, expressément ou implicitement, de nouveaux principes dans ces décisions.

L'un des principes qu'elle a toutefois énoncé est que l'appartenance d'un revendicateur à l'un des deux camps qui s'affrontent dans un conflit ne prouve pas en soi que le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention[7].

---

[4] *Salibian, supra*, note 1, p. 259, le juge Décary; Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, p. 97.

[5] *Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.* (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Publiée: *Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).

[6] *Rizkallah, ibid.*, p. 1 et 2, le juge MacGuigan.

[7] *Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993, p. 5. Voir aussi *Mohamed, Abdirizak Hassan c. M.E.I.* (C.A.F., A-180-91), Isaac, Linden, McDonald, 28 avril 1994; *Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I.* (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994, p. 3. Publiée : *Hassan v.*

9.2.1. Deux méthodes : comparative et non comparative[8]

9.2.1.1. Contexte

La jurisprudence semble indiquer que, lorsqu'ils examinent s'il existe un lien entre le préjudice appréhendé et un motif énuméré dans la Convention, les juges adoptent deux méthodes différentes relativement aux revendications fondées sur une situation de guerre civile et à l'application des arrêts *Salibian* et *Rizkallah*.

Signalons que, dans l'arrêt *Rizkallah*, la revendication a été jugée non fondée parce que les membres du groupe auquel appartenait le revendicateur n'étaient pas « collectivement persécutés d'une manière qui pourrait les distinguer de l'ensemble des victimes de la [...] guerre civile ». De plus, l'arrêt *Salibian* stipule que, pour que le revendicateur ait gain de cause, sa crainte ne doit pas être « celle entretenue indistinctement par tous les citoyens en raison de la guerre civile ». Dans certains cas où ces expressions ou des expressions analogues ont été utilisées[9], il semble que la Section de première instance ait considéré que celles-ci l'autorisaient à comparer les difficultés du revendicateur avec celles éprouvées par d'autres personnes dans le même pays et à exiger que les difficultés du revendicateur soient plus graves que celles de ces autres personnes[10].

Canada (Minister of Employment and Immigration) (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.); et *Farah, Abdul-Qadir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-428-92), Noël, 31 janvier 1995, p. 4.

[8] Il y a lieu de se reporter aux directives intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile*, qui ont été données par la présidente de la CISR, le 7 mars 1996, en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*. Il faut noter cependant que la méthode comparative n'est pas recommandée dans ces directives.

[9] Le cas le plus évident où l'on a adopté une méthode comparative est peut-être *Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995, p. 4 et 5.

> Les guerres civiles sont pour la plupart, sinon toutes, causées par un conflit racial ou ethnique. Si les attaques motivées par la haine raciale dans une situation de guerre civile devaient constituer un motif de revendication du statut de réfugié, il s'ensuivrait que tous les individus appartenant à l'un et l'autre camp se qualifient comme réfugiés. Le passage [du paragraphe 164] du Guide des Nations Unies [...] que cite la Commission indique que tel n'est pas l'objectif de la Convention de 1951.

La décision *Isa* a été citée avec approbation dans l'affaire *Ali, Farhan Omar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995. Le juge McKeown n'a fait référence à aucun passage particulier de cette décision. Voir aussi *Siad, Dahabo Jama c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Publiée : *Siad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 6 (1re inst.); *Barisic, Rajko c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7275-93), Noël, 26 janvier 1995.

Dans *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996. Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1re inst.), la Section de première instance a certifié la question suivante : « Des demandeurs du statut de réfugié sont-ils exclus de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention si dans leur pays, tous les groupes, dont celui auquel ils appartiennent, sont à la fois victimes et coupables de violations des droits de la personne dans le contexte d'une guerre civile? » Voir, *infra*, note 20.

[10] Exiger d'un revendicateur qu'il vive une situation plus difficile peut signifier plusieurs choses. Par exemple, pour avoir gain de cause, le revendicateur pourrait être obligé de démontrer (i) que les risques qu'il court sont plus grands que ceux que courent les personnes appartenant à d'autres groupes; (ii) que les risques qu'il court

Dans d'autres cas, la Cour d'appel et la Section de première instance ont considéré qu'un revendicateur qui appartient à un groupe[11] qui risque de faire l'objet d'une attaque par un deuxième groupe peut être un réfugié au sens de la Convention et que, en particulier, le lien nécessaire existe, même si d'autres personnes que le revendicateur et d'autres groupes que celui auquel il appartient peuvent aussi faire l'objet d'une attaque par ce groupe ou par d'autres groupes.

Dans certains cas aussi, la preuve était tout simplement insuffisante pour constituer le fondement d'une revendication, quelle que soit la méthode qui aurait pu être utilisée[12]. Et dans d'autres cas, la Cour s'est fondée sur le fait que le revendicateur courait certains risques précis, qu'il aurait pu être personnellement visé et que les risques auraient pu être particulièrement élevés dans son cas[13]. Il faut aussi reconnaître que, dans plusieurs cas, il n'est pas vraiment possible de dire avec certitude sur quoi repose la décision de la Cour, quels sont les éléments de l'analyse de la Section du statut de réfugié que la Cour a endossés ou rejetés et quels principes il est possible de formuler sans se tromper à partir de la décision de la Cour[14].

Suivant la méthode non comparative[15], la revendication qui est présentée dans un contexte où la violence est généralisée doit satisfaire aux mêmes conditions que n'importe quelle autre

---

sont plus grands que ceux d'autres personnes appartenant à son groupe; ou (iii) que le préjudice qu'il risque de subir est plus grave que celui qui menace d'autres personnes.

En ce qui concerne le point (i), voir *Siad, supra,* note 9, p. 6, 7 et 11; *Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996, p. 2; mais voir *Janjicek, Davorin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2242-94), Richard, 28 mars 1995, où les parties ont consenti à une ordonnance qui renvoyait l'affaire pour une nouvelle audition compte tenu du fait qu'un revendicateur du statut de réfugié n'a pas à établir que le groupe ethnique auquel il appartient est plus en danger que les membres d'autres groupes ethniques, conformément à l'arrêt *Salibian.*

En ce qui concerne le point (ii), Voir *Hersi, Nur Dirie c. M.E.I.* (C.A.F., A-1231-91), MacGuigan, Linden, McDonald, 4 novembre 1993, p. 1 : les parties ont convenu que la Section du statut de réfugié avait adopté un principe contraire à l'arrêt *Salibian, supra,* note 1, lorsqu'elle a imposé cette exigence. Voir aussi *Ahmed, Faisa Talarer c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1017-92), Noël, 2 novembre 1993, p. 3; *Abdi, Jama Osman c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1089-92), Simpson, 18 novembre 1993, p. 4; *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1re inst.), p. 64; *Ali, Hassan Isse c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-39-93), MacKay, 9 juin 1994, p. 8 et 9; *Hassan, supra,* note 7, p. 2 et 3.

[11] Le groupe du revendicateur doit pouvoir être défini suivant la Convention.

[12] Voir, par exemple, *Shereen, Agha Agha c. M.E.I.* (C.A.F., A-913-90), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994; *Mohamed, Abdirizak Hassan, supra,* note 7; *Hersi, Udbi (Ubdi) Hashi c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993, p. 4; *Osoble, Elmi Gure c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-775-92), McKeown, 29 octobre 1993; *Abdulle, Shamsa c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1298-92), Nadon, 3 décembre 1993; et *Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I* (C.F. 1re inst., A-1395-92), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 5 et 6.

[13] Par exemple, *Ali, Hassan Isse, supra,* note 10, p. 7 et 8; et *Hotaki, Khalilullah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6659-93), Gibson, 22 novembre 1994, p. 4.

[14] Par exemple, *Ahmed, Mohamed Hassan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-818-92), McKeown, 20 mai 1994; et *Mohamed, Mohamed Ismail c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5689-93), MacKay, 8 septembre 1994. Voir aussi *Aden, Khadija Hilowle c. M.C.I.* (C.A.F., A-602-94), MacGuigan (motifs dissidents), Robertson, McDonald, 10 juin 1997, confirmant (C.F. 1re inst., A-1018-92), Noël, 27 octobre 1994.

[15] Recommandée dans les directives de la présidente, *supra,* note 8, p. 8.

revendication. Les exigences ne sont pas différentes dans un tel cas et la revendication ne fait l'objet d'aucune condition ou exclusion additionnelle. Ainsi, suivant cette méthode, la Section du statut de réfugié doit examiner les éléments suivants :

- Préjudice grave : si le traitement que le revendicateur anticipe équivalait à un préjudice grave. Il s'agit de déterminer si le préjudice que ce revendicateur pourrait subir est grave et non s'il risque un préjudice plus grave que celui auquel pourrait être exposé un autre groupe ou une autre personne appartenant à son groupe.

- Risque de préjudice : s'il existe une possibilité raisonnable que le revendicateur subisse le préjudice appréhendé. Il ne s'agit pas de déterminer si ce revendicateur court davantage de risques qu'une autre personne ou qu'un autre groupe.

- Lien[16] : s'il existe un lien entre le préjudice qui pourrait être infligé au revendicateur et l'un des motifs prévus dans la Convention[17]. Il s'agit de déterminer les sources du préjudice ou les personnes qui pourraient causer un préjudice à ce revendicateur et d'établir si la personne qui inflige le préjudice le fait pour l'un des motifs énoncés dans la Convention[18]. Le revendicateur ne doit pas être exclu parce que d'autres personnes de son groupe ou d'autres groupes pourraient aussi être visés pour des motifs analogues. On ne doit pas non plus attribuer une sorte de « responsabilité collective » à un revendicateur non combattant parce que les membres combattants de son groupe infligent un préjudice à des personnes appartenant à d'autres groupes.

Il peut être difficile de concilier l'exigence selon laquelle le revendicateur doit avoir subi des épreuves plus graves que celles de ses compatriotes avec certains passages des arrêts *Salibian* et *Rizkallah* ainsi qu'avec le texte de la définition de réfugié au sens de la Convention. Cette exigence ne semble guère être corroborée par les décisions de la Cour d'appel qui sont postérieures à l'arrêt *Rizkallah* et elle peut même leur être contraire. Les extraits des arrêts

---

[16] L'arrêt *Salibian, supra,* note 1, souligne qu'il peut y avoir un lien dans une situation de guerre civile. On peut considérer que *Rizkallah, supra,* note 5, ne fait que rappeler qu'il est également possible qu'aucun lien de ce genre n'existe dans une telle situation. La simple instabilité politique ne prouve pas l'existence d'une crainte fondée de persécution : *Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993, p. 3. Voir aussi *Ezeta, Octavio Alberto del Busto c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996, p. 4, où la Cour a dit que les problèmes du revendicateur n'étaient pas liés à un motif énuméré dans la Convention, mais qu'ils étaient plutôt le résultat du climat politique instable et dangereux qui régnait au Pérou.

[17] Dans *Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994. Publiée : *Khalib v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 149 (1re inst.), l'ancien gouvernement somalien avait posé, dans l'intention semble-t-il de blesser les Issaqs, des mines dans la région où habitaient les revendicateurs et où vivaient surtout des membres du clan Issaq comme eux. Un grand nombre de ces mines n'ont pas été enlevées, et les revendicateurs craignaient d'être blessés. La Section du statut de réfugié a statué que le danger que couraient les revendicateurs était le même que celui auquel toutes les personnes de la région devaient faire face, sans distinction. En confirmant cette décision, la Cour a souligné que, bien que les Issaqs forment la majorité des habitants de la région, toutes les personnes y habitant couraient le même danger.

[18] *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85, p. 747, le juge La Forest, « Les circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution ».

Salibian et *Rizkallah* qui sont parfois mentionnés lors d'une comparaison des épreuves subies sont quelque peu imprécis; on ne saurait les substituer à une analyse élément par élément d'une revendication, ni les utiliser pour réfuter l'arrêt *Salibian* qui porte que la revendication d'un revendicateur ne doit pas être rejetée parce que ses problèmes découlent d'un contexte de guerre civile[19].

9.2.1.2. Méthode non comparative : critère juridique privilégié

Dans *Ali, Shaysta-Ameer*[20], la Cour d'appel a confirmé que le critère applicable à la persécution dans le contexte d'une guerre civile est la méthode non comparative qui a été énoncée dans les affaires *Salibian* et *Rizkallah* et préconisée dans les Directives de la présidente, publiées le 7 mars 1996 et intitulées *Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile.* La Cour a cité, en les approuvant, les passages suivants tirés des Directives :

> Méthode non comparative
>
> Les présentes directives recommandent la méthode non comparative pour apprécier une revendication, laquelle se rapproche davantage du troisième principe formulé dans l'arrêt *Salibian*, des arrêts *Rizkallah* et *Hersi*, *Nur Dirie* de la Cour d'appel ainsi que du libellé de la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette méthode, la Cour examine la situation particulière du demandeur, et celle du groupe auquel il appartient, de la même manière que toute autre revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, au lieu de comparer les risques de persécution que courent l'intéressé et d'autres personnes (notamment des membres du groupe auquel appartient le demandeur) ou groupes.
>
> Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le demandeur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le demandeur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. Il ne faudrait pas accorder à un demandeur le statut de « victime générale » d'une guerre civile sans avoir pleinement analysé sa situation personnelle et celle du groupe auquel il peut appartenir. La méthode non comparative permet de porter toute l'attention sur la question de savoir si la crainte de persécution du demandeur repose sur l'un des motifs prévus dans la Convention. (notes omises)

---

[19] « La Commission ne peut pas invoquer la guerre civile et conclure automatiquement que les demandeurs qui viennent de la Somalie ne sont pas des réfugiés. » *Osman, Ashu Farah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1295-94), Cullen, 26 janvier 1995, p. 5.

[20] *Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.* (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

9.3. POURSUITE OU PERSÉCUTION FONDÉE SUR UN DES MOTIFS ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION?

9.3.1. Limites au pouvoir de légiférer et en matière d'exécution de la loi

Tout État a le droit d'adopter des lois qui contribueront à assurer un fonctionnement plus efficace, plus sûr et plus juste de sa population et de son gouvernement. Et tout État a le droit d'infliger des peines à ceux qui violent ses lois. Toutefois, du point de vue du droit international relatif aux droits de la personne, il y a une limite que l'État ne peut légitimement franchir. Pour déterminer si l'État a agi dans les limites de ses compétences ou s'il les a outrepassées, la Section du statut de réfugié doit tenir compte de la distinction entre deux catégories de cas : a) les cas où le traitement prévu pour le revendicateur consisterait à lui infliger une peine pour une infraction à une loi qui ne viole pas les droits de la personne ou n'établit pas une distinction défavorable pour un motif énuméré dans la Convention, que ce soit à première vue ou dans son application; b) les cas où les actes du revendicateur pourraient contrevenir à une loi de son pays, mais où les termes mêmes de la loi ou sa mise en oeuvre pourraient porter atteinte aux droits de la personne et entraîner un traitement défavorable.

9.3.2. Lois d'application générale

La Cour fédérale a examiné en détail les questions relatives aux « lois d'application générale ». Cette expression désigne une loi qui, à première vue, s'applique à la population entière d'un pays, sans distinction; elle n'est pas correctement employée si la loi en cause ne vise qu'une partie de la population[21]. Pendant quelque temps, la décision de principe sur cette question était l'arrêt *Musial*[22]; toutefois, dans l'arrêt plus récent *Zolfagharkhani*[23], la Cour d'appel a analysé cette question plus en détail et a interprété l'arrêt *Musial*. Par conséquent, il faut maintenant considérer que l'arrêt *Zolfagharkhani* a préséance. Désormais, l'arrêt *Musial* ne doit

---

[21] *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994, p. 4. Voir aussi *Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 42 (1re inst.), p. 46. Comparer avec *Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996. Dans *Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar* (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [revendicatrice] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

[22] *Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 1 C.F. 290 (C.A.). S'exprimant au nom de la majorité, le juge Pratte a dit ce qui suit à la p. 294 :

> Si une personne est punie pour avoir violé une loi ordinaire d'application générale, c'est en raison de l'infraction commise, non pour les opinions politiques qui auraient pu l'inciter à commettre cette infraction. [...] [O]n ne pouvait dire qu'une personne, qui a violé la loi de son pays d'origine pour s'être soustraite au service militaire, et qui craint seulement les poursuites judiciaires et les sanctions à la suite de cette infraction à la loi, craint d'être persécutée pour ses opinions politiques quand bien même elle aurait été poussée à commettre cette infraction par ses croyances politiques.

[23] *Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

être utilisé qu'avec prudence et une fois seulement que l'on a tenu compte de l'arrêt *Zolfagharkhani*.

Dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour a rejeté l'idée que, tant et aussi longtemps que la mesure prise par un gouvernement à l'égard d'un revendicateur consiste simplement à appliquer « une loi ordinaire d'application générale », le gouvernement exerce nécessairement des poursuites et non de la persécution[24]. Dans un pays dictatorial ou totalitaire, une loi ordinaire d'application générale peut très bien constituer un acte d'oppression politique[25].

Dans *Zolfagharkhani*[26], la Cour d'appel a formulé « quelques propositions générales relatives au statut d'une loi ordinaire d'application générale lorsqu'il s'agit de trancher la question de la persécution » :

> 1) La définition légale de réfugié au sens de la Convention rend l'objet (ou tout effet principal)[27] d'une loi ordinaire d'application générale, plutôt que la motivation du demandeur, applicable à l'existence d'une persécution.[28]
>
> 2) Mais la neutralité d'une loi ordinaire d'application générale, à l'égard des cinq motifs d'obtention du statut de réfugié, doit être jugée objectivement par les cours et les tribunaux canadiens lorsque cela est nécessaire[29].

---

[24] *Zolfagharkhani, ibid.*, p. 549. Voir aussi *Fathi-Rad, supra,* note 21, p. 4.

[25] *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 549. *Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993, p. 3 (lois régissant le droit de sortie).

[26] *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 552.

[27] Dans *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), p. 319, le juge Linden a dit que la Section du statut de réfugié « a eu tort d'exiger l'existence d'une [TRADUCTION] « intention de persécution », alors qu'un effet de persécution suffit ».

[28] Comparer avec *Suleman, Adams c. M.E.I.* (C.A.F., A-1297-91), Desjardins, Décary, Létourneau, 5 mai 1994, où la Cour, sans se référer à aucune source, a dit ce qui suit à la p. 2 :

> Nous ne sommes pas sûrs que [...] la Section du statut a procédé à l'analyse des gestes du revendicateur dans le contexte où ils ont été posés et qu'elle s'est interrogée sur la question de savoir si, tout en étant illégaux, les gestes n'avaient pas une connotation politique ou n'ont pas été posés pour des motifs politiques ou dans un contexte politique pouvant alors donner naissance à une crainte raisonnable de persécution fondée sur des opinions politiques actuelles ou imputées par l'agent de persécution.

Ainsi, il peut être nécessaire d'analyser les actes du revendicateur et de l'État en tenant compte du contexte. Voir aussi *Masoudifar, Kambiz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3677-93), Wetston, 25 mai 1994, p. 2 à 3. Comparer avec *Antonio, Pacato Joao c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994, p. 5 à 7 (concernant des actes de trahison, d'espionnage et de sabotage).

[29] Voir *Zhu, Yong Liang c. M.E.I.* (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994, p. 2 et 3. Dans *Daghighi, Malek c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995, la Section du statut de réfugié a statué que le revendicateur iranien avait simplement fait fi de « lois ou de règles d'application générale qui reposent sur les principes fondamentalistes du droit islamique ». Mais la preuve indiquait que le revendicateur faisait l'objet du mécontentement des autorités à cause de ses tendances occidentales et de ses opinions religieuses inacceptables et qu'il avait dû suivre des cours de religion. La Cour a rejeté la conclusion selon laquelle les problèmes du revendicateur n'étaient pas liés à un motif énuméré dans la Convention.

> 3) Dans cet examen, une loi ordinaire d'application générale, même dans des sociétés non démocratiques, devrait [...] être présumée valide et neutre, et le demandeur devrait être tenu, comme c'est généralement le cas dans les affaires de réfugiés, de montrer que les lois revêtent, ou bien en soi ou pour une autre raison, un caractère de persécution[30].
>
> 4) Il ne suffira pas au demandeur de montrer qu'un régime donné est généralement tyrannique. Il devra plutôt prouver que la loi en question a un caractère de persécution par rapport à un motif énoncé dans la Convention.

La gravité du préjudice est une autre question qui a été examinée relativement aux lois d'application générale. Il est très possible qu'une loi ou une politique d'application générale porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne[31]. Aussi, dans l'affaire *Cheung*, la Cour a décidé qu'une règle d'application générale peut constituer de la persécution lorsque la pénalité est disproportionnée à l'objectif de la loi, peu importe le but des autorités :

> [...] si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.[32]

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a approuvé les commentaires formulés par le juge Linden au sujet des « arguments fondés sur l'autorité de l'État » (selon les termes utilisés par le juge La Forest)[33]. De plus, le juge La Forest a exposé sa propre opinion concernant l'idée de la « fin légitime » :

> [...] en règle générale, il n'est pas opportun que les tribunaux se prononcent, implicitement ou explicitement, sur la validité des politiques sociales d'un autre pays. En l'espèce, on ne connaît pas bien, au Canada, la portée exacte de la politique démographique chinoise, et il ne sert à rien de formuler des hypothèses gratuites quant à sa légitimité. Si le gouvernement chinois décide de freiner sa croissance démographique, c'est une question interne, qu'il lui appartient de trancher. De fait, il existe sans doute des moyens appropriés et

---

Dans l'affaire *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué qu'une peine infligée pour violation d'une politique gouvernementale n'est pas une peine concernant des opinions politiques si le non-respect est considéré par les autorités comme une violation de la loi et non comme une tentative de saper leur autorité : *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.), p. 695. Voir également *Barima c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 30 (1re inst.), p. 37; *Liang, Zhai Kui c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2487-93), Denault, 2 novembre 1993, p. 3.

30 Comparer avec *Drozdov, Natalia c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995, p. 5.

31 *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 632.

32 *Cheung, supra,* note 27, p. 323, le juge Linden. Voir aussi *Fathi-Rad, supra,* note 21, p. 4 et 5. Comparer avec *Chan* (C.A.F.), *supra,* note 29, p. 724, le juge Desjardins.

33 *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 634.

> acceptables, susceptibles de permettre la réalisation des objectifs de cette politique sans entraîner de violation des droits fondamentaux de la personne. *Cependant, lorsque les moyens utilisés ont pour effet de mettre en péril des droits fondamentaux de la personne -- tel le droit de chacun à la sécurité de sa personne -- qui, en vertu du droit international, sont bien définis et jouissent d'une protection considérable, la ligne qui sépare la persécution et les moyens acceptables pour exécuter une politique légitime a alors été franchie. C'est à ce moment que les tribunaux canadiens peuvent, dans un cas donné, se prononcer sur la validité des moyens* de mise en oeuvre d'une politique sociale, et ce en accordant ou en refusant à une personne le statut de réfugié au sens de la Convention [...].[34] [italique ajouté]

(La distinction entre l'objectif des autorités et les moyens de l'atteindre est examinée plus en détail dans la section 9.3.3 du présent chapitre.)

Par ailleurs, une peine qui est disproportionnée à l'*infraction* peut aussi constituer de la persécution[35]. Il se peut également que la peine capitale ne constitue pas de la persécution lorsqu'elle est infligée pour certaines infractions[36].

Lorsque la Section du statut de réfugié applique l'expression « loi d'application générale », elle doit s'assurer de ne faire porter cette expression que sur ce qui est réellement autorisé par la loi en question. Lorsqu'une politique constitue une loi d'application générale, il se peut qu'une sanction particulière utilisée pour assurer la mise en oeuvre de cette politique ne constitue pas une règle d'application générale[37]. Et même lorsqu'il est question d'une telle loi ou règle dans la revendication, la Section du statut de réfugié ne doit certainement pas écarter les mesures qui vont au-delà de cette loi ou règle. Lorsque la preuve indique l'existence de pénalités extrajudiciaires ou le non-respect de l'application régulière de la loi (d'un autre genre), l'examen ne doit pas se limiter uniquement aux dispositions législatives elles-mêmes[38]. En fait, un

---

[34] *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 631

[35] *Namitabar, supra*, note 21; *Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994, p. 4; *Denis, Juan Carlos Olivera c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-4920-93), Nadon, 18 février 1994, p. 5, *Fathi-Rad, supra*, note 21, p. 4 et 5. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 21, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [revendicatrice] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ». Voir aussi *Rabbani, Farideh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997.

[36] *Antonio, supra*, note 28, p. 11 et 12. Voir aussi *Chu, Zheng-Hao c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996, p. 2. Voir également *Singh, Tejinder Pal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires), par. 9 à 13.

[37] *Cheung, supra*, note 27, p. 322. Voir aussi *Lin, Qu Liang c. M.E.I.* (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1re inst.); et *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 31, le juge Major, p. 658. En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Tocjeva, Tatiana c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4808-96), Cullen, 11 septembre 1997, p. 5.

[38] En ce qui concerne les peines extrajudiciaires, voir *Padilla, Higinio Avalo c. M.E.I.* (C.A.F., A-398-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 31 janvier 1991. Publiée : *Padilla v. Canada (Minister of Employment and*

travestissement de l'application de la loi, tel le dépôt d'accusations forgées et l'ingérence dans l'application régulière de la loi, peut être une forme de persécution[39]. Dans un cas, la Cour d'appel a déclaré que la poursuite d'un revendicateur parce qu'il refusait d'exécuter un ordre du gouvernement ne constituerait une simple poursuite que si l'ordre était « valide » et s'il n'était pas « illégal » ou dénué d'un fondement juridique[40].

Lorsque les mesures prises pour amener le revendicateur à se conformer à la loi respectent le principe de l'application régulière de la loi et que les sanctions infligées pour la violation d'une règle particulière ne sont pas graves, il ne s'agit pas de persécution[41].

9.3.3. Maintien de l'ordre, sécurité nationale et protection de l'ordre social

Dans certains cas, on peut soutenir que les actes de l'État sont acceptables non pas en raison de l'existence d'une loi habilitante (le cas échéant), mais plutôt parce qu'on considère que ces actes avaient pour but de protéger l'ordre social contre des dangers tels les actes criminels et le terrorisme. En réalité, la légalité des actes en question peut être plutôt douteuse.

C'est aussi dans ce contexte que les tribunaux ont débattu de la question de savoir si l'objectif qui amène les autorités à prendre certaines mesures peut servir d'excuse à leur comportement préjudiciable[42]. Tout d'abord, l'extrait de l'arrêt *Cheung* qui a été cité plus haut -

---

Immigration) (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), p. 4; *Cheung, supra,* note 27, p. 323; *Addo, Samuel c. M.E.I.* (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992; et *Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994, p. 2 et 3. Pour ce qui est du non-respect de l'application régulière de la loi, voir *Namitabar, supra*, note 21, p. 47.

La promulgation d'une loi pourrait nuire à l'application régulière de la loi, augmentant ainsi les risques de persécution; voir, par exemple, *Balasingham, Satchithananthan c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995, p. 2 et 3.

Dans *M.E.I. c. Satiacum, Robert* (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.), la Cour a statué que la crainte du revendicateur de se voir infliger des pénalités extrajudiciaires, qui reposait en partie sur des irrégularités qui auraient entaché la procédure, n'était pas fondée. En outre, la Cour a dit, à la p. 10, que « [...] les tribunaux canadiens doivent tenir pour acquis qu'il existe un processus judiciaire équitable et impartial dans le pays étranger. Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer [...] que [certains éléments clés du système judiciaire] [sont] gravement atteints [...] ou [...] en cause. » Voir également les p. 12 et 13.

39 *Kicheva, Zorka c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993, p. 3. Il serait possible de contester la réalité de la poursuite si le revendicateur était poursuivi une deuxième fois pour une infraction pour laquelle il avait déjà été jugé (cas de double incrimination); voir, cependant, *Chu, supra*, note 36, p. 2.

40 *Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994. La Cour n'a pas précisé ses courts motifs ni clairement indiqué ses normes de validité. Voir aussi *Diab, Wadih Boutros c. M.E.I.* (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994, p. 2 et 3.

41 *Drozdov, supra*, note 30, p. 5.

42 Dans le cas d'un revendicateur qui a des liens, par exemple, avec une organisation qui recourt à la violence pour atteindre ses objectifs politiques, il convient peut-être d'examiner si la section 1F s'applique.

« [l]a brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité »[43] - reste encore pertinent. Il ne devient pas moins pertinent du fait que la brutalité est exercée sans qu'il n'existe une loi habilitante lui conférant une légitimité superficielle. De plus, dans l'affaire *Thirunavukkarasu*[44], une décision ultérieure traitant plus directement du concept de la protection de l'ordre social, la Cour d'appel a statué « qu'on ne peut absolument pas considérer que battre des suspects, si dangereux croit-on qu'ils soient, fait partie 'des enquêtes parfaitement légitimes' [sur des activités criminelles ou terroristes] »[45]. La Cour a aussi déclaré que :

> [...] l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la détention arbitraire, d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection.[46]

On ne saurait non plus écarter les mauvais traitements dont le revendicateur aurait été victime pour le motif qu'en violant la loi, il a renoncé à son droit de se plaindre du traitement qui lui a été infligé en conséquence. Plutôt que de se contenter d'affirmer que le revendicateur ne pouvait pas s'attendre à ce que les autorités approuvent les actes illégaux qu'il a commis, la Section du statut de réfugié doit déterminer si le traitement infligé au revendicateur constituait de la persécution dans les circonstances[47].

Dans un certain nombre d'affaires, la Section de première instance a suivi un raisonnement du genre de celui qui a été adopté dans les arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*[48]. Toutefois, il y a également des cas où elle n'a pas appliqué un tel raisonnement[49]. Dans certaines de ces affaires, les décisions qu'elle a rendues semblent contredire l'esprit et la lettre des opinions exprimées par la Cour d'appel.

Selon la Section de première instance, la sécurité nationale et l'ordre public sont des objectifs sociaux valides pour tout État, et le non-respect temporaire des droits civils dans une

---

[43] *Cheung, supra* note 27, p. 323, le juge Linden.

[44] *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

[45] *Thirunavukkarasu, ibid.*, p. 600, le juge Linden.

[46] *Thirunavukkarasu, ibid.*, p. 601, le juge Linden.

[47] *Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I.* (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1er mars 1993. Voir aussi *Singh, Tejinder Pal, supra*, note 36, par. 15; comparer toutefois avec le par. 24.

[48] Par exemple, voir *Kaler, Minder Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994, p. 6; *Rajaratnam, Logeswaran c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-678-92), Nadon, 29 juin 1994, p. 8; *Sulemana, Halilu c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995, p. 5 et 6; *Iramachanthiran, Irathinam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2789-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 6 et 7. Dans *Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997, le revendicateur avait été sérieusement torturé à diverses reprises pendant qu'il était sous la garde de la police. La Cour a fait la remarque suivante : « La torture ne peut jamais être justifiée à quelque époque que ce soit, et il ne suffit pas de la qualifier simplement d'abus. »

[49] Par exemple, *Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993, p. 3; *Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. Dans cette affaire, la Cour a indiqué, à la p. 5, que les membres d'organisations militantes ne devraient pas être « traités avec la plus grande politesse ».

situation d'urgence ne constitue pas nécessairement de la persécution[50]. À cet égard, avant de conclure que des mauvais traitements ne constituent pas de la persécution parce qu'il y a situation d'urgence, la Section du statut de réfugié devrait examiner plusieurs éléments. Y a-t-il vraiment situation d'urgence? Est-il possible de passer outre au droit qui est violé[51]? S'il s'agit d'un droit auquel il est possible de passer outre, quelle est la nature de l'urgence, dans quelle mesure peut-on passer outre au droit et existe-t-il un lien logique entre l'urgence et ce non-respect?

La Section de première instance a dit que les détentions à court terme afin d'empêcher des crises[52] ou de faire face au terrorisme[53] ne constituent pas de la persécution. Il convient peut-être aussi de conclure que certaines formes de violence, notamment les passages à tabac, ne constituent pas de la persécution dans les circonstances d'un cas donné, même s'il s'agit d'actes répréhensibles qui violent les droits de la personne[54]; par exemple, il se peut que les sévices n'aient pas été infligés de manière répétitive ou soient suffisamment graves[55] et qu'il n'y ait aucune possibilité qu'une telle situation se produise à l'avenir. Toutefois, compte tenu des arrêts *Cheung* et *Thirunavukkarasu*, la Section du statut de réfugié devrait faire preuve de prudence avant de considérer qu'un comportement violent ne constitue pas de la persécution.

9.3.4. Exécution de la loi et possibilité sérieuse

Même s'il est question dans la preuve d'un préjudice qui pourrait être qualifié de grave, la Section du statut de réfugié doit examiner s'il existe une possibilité sérieuse que le préjudice soit

---

[50] *Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993, p. 3; *Papou, Bhatia c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994, p. 3. Soulignons que ces deux décisions ont été rendues par le même juge. Voir aussi *Naguleswaran, supra,* note 49, p. 7 : de l'avis du juge Muldoon, « les notions occidentales dans le domaine de l'administration de la justice ne peuvent tout simplement pas s'appliquer dans certains autres pays » (italique et caractères gras supprimés), étant donné la nécessité dans ces pays d'assurer la sécurité du public, de composer avec une situation de guerre civile et de combattre le terrorisme. Voir aussi *Nithiyanathan, Anusha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3402-96), Muldoon, 30 juillet 1997, p. 2 et 3.

[51] *Alfred, Rayappu c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994, p. 6 : « Le tribunal n'a pas, quant à la persécution, tenu compte des sévices subis par le requérant aux mains des policiers de Colombo. Les articles 7 et 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, indiquent clairement qu'aucune personne ne doit être assujettie à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore à une punition même dans une situation d'urgence générale ». Voir aussi *Kanapathypillai, Indrarajan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3724-96), Heald, 11 juillet 1997, p. 3.

[52] *Brar, supra,* note 50, p. 3.

[53] *Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993, p. 5; *Naguleswaran, supra*, note 49, p. 5 et 6. Mais voir *Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994, p. 2.

[54] *El Khatib, Naif c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994, p. 4; *Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994, p. 3 et 4.

[55] *Murugiah, Rahjendran c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993, p. 2 et 3; *Soma, Ester Elvira c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994, p. 3; *Kandiah, Palachandran c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7125-93), Cullen, 7 décembre 1994, p. 8; *Balasubramaniam, Sriharan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5414-93), Muldoon, 13 décembre 1994, p. 3 et 4; *Yassodaran, Magalingam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1677-95), Reed, 4 avril 1996, p. 2; *Iramachanthiran, supra,* note 48, p. 7 et 8; *Nithiyanathan, supra*, note 50, p. 3; et *Puvanendiran, Premalatha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997, p. 2.

infligé. Il se peut qu'il existe une loi qui proscrive le comportement ou un trait distinctif du revendicateur et qui prévoit pour ceux-ci une peine déraisonnable, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a une possibilité sérieuse que cette peine soit infligée au revendicateur. La Cour suprême a souligné que, pour déterminer si la crainte du revendicateur a un fondement objectif, il faut prendre en considération les lois en vigueur dans le pays d'origine du revendicateur ainsi que la façon dont elles sont appliquées. À cet égard, la Cour a cité le paragraphe 43 du Guide du HCR[56]. Les mesures d'application peuvent varier d'une région à l'autre dans un pays et, si c'est le cas, « le caractère raisonnable de la crainte de persécution dépend, entre autres, des pratiques de l'autorité locale concernée »[57].

On pourrait notamment considérer que la possibilité est loin d'être sérieuse lorsque l'on constate que l'État n'a pas l'habitude de prendre des mesures pour faire appliquer la loi[58].

Pour des renseignements additionnels sur la distinction entre les poursuites et la persécution, voir l'exposé de position privilégiée de la CISR, *Les poursuites comme motif justifiant la crainte d'être persécuté*, mars 1992. [NOTE : Cet exposé ne comprend pas la jurisprudence postérieure à mars 1992.]

9.3.5. Lois régissant le droit de sortie

Dans certains pays, il existe des lois qui imposent des restrictions aux voyages à l'étranger. Ces lois peuvent stipuler que les départs sans autorisation (départs illégaux), que les séjours à l'étranger se prolongeant au-delà d'une période déterminée (séjours indûment prolongés)[59] ou que les voyages dans certains pays[60] constituent des infractions. Lorsque de telles lois existent, elles prévoient généralement des sanctions pour toute contravention à leurs dispositions. Elles peuvent également, dans certains cas, contenir des dispositions permettant

---

[56] *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 31, le juge Major, p. 664 à 667.

[57] *Chan* (C.S.C.), *ibid.*, le juge Major, p. 658. Voir aussi p. 666.

[58] *Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 390 (C.A.), p. 394, et *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994, p. 3 et 4 (lois régissant le droit de sortie); *Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993 (ordonnance XX du Pakistan), *Drozdov*, *supra*, note 30, p. 5 (retrait de la citoyenneté); *John, Lindyann c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996), p. 7 et 11 à 14 (lois criminalisant les actes homosexuels).

Il convient de signaler, de façon plus générale, les commentaires de la Cour dans *Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-503-94), Simpson, 1er février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995), p. 4 : « À mon sens, les revendications du statut de réfugié ne doivent pas être considérées à un niveau théorique qui fait abstraction des réalités de la preuve. [...] [La Section du statut de réfugié] avait le droit d'évaluer de façon pratique l'éventualité que le requérant s'expose ultérieurement à de la persécution. »

[59] Il peut y avoir une loi relative au séjour prolongé qui s'applique à tous les résidents d'un pays ou à tous les citoyens du pays, et qui prévoit que cet acte est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement. Par contre, une loi peut prévoir qu'un résident qui n'est pas un citoyen du pays (notamment un résident apatride) et qui voyage à l'étranger doit régulièrement revenir au pays et se présenter aux autorités, à défaut de quoi il perdra son statut de résident et le droit de retourner dans son pays : voir, p. ex., *Altawil*, *supra*, note 21.

[60] À cet égard, voir, par exemple, *Losolohoh, James Salah c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994.

d'obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé avant qu'elle ne prenne fin ou une autorisation rétroactive lorsque les voyages n'ont pas été préalablement approuvés.

Dans l'affaire *Valentin*, le juge Marceau a parlé de ces cas où « le réclamant fait face, dans son pays, à des sanctions pénales pour avoir quitté le territoire sans autorisation ou pour être resté à l'étranger plus longtemps que son visa de sortie ne le lui permettait »[61]. Il a dit[62] :

> Le procureur contesta alors le rejet par le tribunal de l'argument tiré de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque [la loi régissant le droit de sortie] et de la crainte d'emprisonnement qu'il faisait naître chez les revendiquants. [...] [l]e procureur rappela qu'une certaine école de pensée [...] [s'était montrée prête] à admettre que la seule crainte de sanction en vertu d'une disposition comme celle de l'article 109 [...] pouvait équivaloir à une crainte bien fondée de persécution et appuyer valablement une revendication de statut de réfugié. On sait que les quelques tenants de cette thèse invoquent une sorte de présomption que les autorités de l'État national interpréteront automatiquement et inévitablement comme un témoignage d'opposition politique la décision de leur concitoyen de sortir du pays sans autorisation ou de rester à l'étranger au-delà du temps prévu. Le procureur reconnut que c'était là une position extrême que la grande majorité des commentateurs rejetait et n'insista pas pour la défendre telle quelle.
>
> ...
>
> Ni la convention internationale, ni la loi qu'elle a suscitée chez nous, à ce que j'en comprends, n'ont eu en vue d'assurer protection à ceux qui, sans avoir été sujet de persécution jusque-là, se fabriqueraient eux-mêmes une cause de crainte de persécution en se rendant librement, de leur propre chef et sans raison, passibles de sanctions pour transgression d'une loi pénale d'ordre général. Et j'ajoute [...] que l'idée ne m'apparaît même pas valorisée par le fait que la transgression aurait été motivée par quelque insatisfaction d'ordre politique [...] car il me semble d'abord qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution[63] [...] mais surtout parce qu'entre la peine encourue et imposée et l'opinion politique du transgresseur il n'y a pas le lien direct requis.

Toutefois, lorsque le revendicateur a violé une loi régissant le droit de sortie, la décision de le punir pour cette infraction ou de lui infliger une certaine peine peut être liée à certaines

---

[61] *Valentin*, *supra*, note 58, p. 392.

[62] *Valentin*, *supra*, note 58, p. 394 à 396.

[63] Cependant, voir *M.S. c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-132-91), McKeown, 27 août 1996, p. 4. La Cour a laissé entendre que la sévérité de la peine pouvait être un facteur très important. Voir aussi *Asadi, Sedigheh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997, p. 4.

caractéristiques, comme son passé politique[64]. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi, on peut penser que les actes des autorités constituent de la persécution[65].

9.3.6. Service militaire : objection de conscience, refus d'effectuer le service militaire, désertion

Les problèmes du revendicateur peuvent découler de sa répugnance pour le service militaire. Soit le revendicateur s'est enrôlé et est parti sans autorisation (c.-à-d. qu'il a déserté)[66]; soit il lui a été ordonné de rallier les troupes, mais il a refusé de le faire ou d'être enrôlé; soit il n'a pas encore été appelé sous les drapeaux, mais prévoit qu'il le sera bientôt et ne désire pas obtempérer.

Les tribunaux ont fixé quelques balises pour l'analyse des revendications de ce genre. Ainsi, les objecteurs de conscience et les déserteurs ne sont pas automatiquement visés par la définition de réfugié au sens de la Convention, et une personne n'est pas exclue de cette définition parce qu'elle est un objecteur de conscience ou un déserteur[67]. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants[68]. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte d'être persécuté[69].

Lorsqu'elle effectue une analyse plus approfondie d'une revendication, la Section du statut de réfugié doit examiner si les circonstances révèlent l'existence d'un lien entre le traitement appréhendé et l'un des motifs énumérés dans la Convention. C'est l'arrêt *Zolfagharkhani*[70] qui fait autorité en ce qui concerne l'existence d'un lien (et d'autres facteurs) dans les cas où il est question du service militaire[71]. Il faut s'inspirer des principes qui ont été formulés dans cet arrêt et qui sont cités plus haut[72] pour déterminer si les problèmes qu'éprouve

---

[64] *Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2440-95), Reed, 21 mars 1996, p. 3 et 4. Voir aussi *Asadi, supra*, note 63, p. 4.

[65] *Castaneda, supra*, note 25, p. 4 et 5. Voir aussi *Moslim, supra*, note 38. Dans *Chow, Wing Sheung c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996, la Cour a souligné, à la p. 3, que la Section du statut de réfugié avait jugé que ni la peine maximale prescrite ni les peines infligées dans les faits n'étaient sévères.

[66] Pour un exemple d'un cas où l'on a conclu qu'il n'y avait pas eu désertion, voir *Nejad, supra*, note 58, p. 3.

[67] *Musial, supra*, note 22, p. 292 et 293, le juge Thurlow.

[68] *Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Publiée : *Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 242 (1re inst.), p. 244.

[69] *Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994. Voir aussi *Barisic, supra*, note 9, p. 4, où le revendicateur s'est soustrait à la conscription dans l'armée croatienne parce qu'il ne voulait pas tuer des gens avec qui il avait vécu. La Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que le revendicateur était animé par des motifs communs à tout combattant récalcitrant.

[70] *Zolfagharkhani, supra*, note 23.

[71] Il était aussi question du service militaire dans *Musial, supra*, note 22, mais l'arrêt *Zolfagharkhani, supra*, note 23, a supplanté *Musial* et fait désormais autorité non seulement en ce qui concerne la question plus globale des lois d'application générale mais aussi pour cet exemple particulier de lois de ce genre. Voir la section 9.3.2 du présent chapitre.

[72] Voir la section 9.3.2 du présent chapitre.

le revendicateur en ce qui concerne le service militaire doivent être attribués à un motif énuméré dans la Convention ou si l'on doit considérer qu'il s'agit d'une sanction infligée pour une contravention à une loi d'application générale.

L'arrêt *Zolfagharkhani* indique que ce ne sont pas les motifs pour lesquels le revendicateur refuse d'effectuer son service militaire qui sont déterminants, mais plutôt l'objet ou l'effet principal de la loi sur la conscription[73]. En conséquence, on doit se demander si la réaction des autorités au refus du revendicateur d'effectuer son service militaire dépend d'une caractéristique prévue dans la Convention que les autorités attribuent au revendicateur ou que celui-ci possède (les opinions politiques étant souvent l'élément le plus vraisemblable)[74]. Même lorsque les convictions du revendicateur ne devraient pas l'empêcher d'effectuer son service militaire, les autorités pourraient considérer son refus comme l'indice d'une opinion qu'elles désapprouvent.

Cependant, il semblerait que les motifs du revendicateur n'ont pas été complètement écartés de l'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte en ce qui concerne les revendications fondées sur le service militaire. Les cas n'établissent pas clairement, toutefois, à quel élément ou à quels éléments (lien, préjudice grave) ce facteur peut être lié, ni de quelle façon il doit être pris en considération au regard d'un élément particulier. Même dans l'affaire *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a mis l'accent sur la conviction invoquée par le revendicateur pour justifier son refus de servir dans l'armée et a accordé une importance considérable au fait que la technique de combat particulière à laquelle s'opposait le revendicateur était désapprouvée avec véhémence par la communauté internationale. Cependant, la Cour n'a pas donné beaucoup d'explications au sujet de la question de savoir comment l'attention portée à la conviction du revendicateur devait être conciliée avec l'opinion selon laquelle les motifs du revendicateur n'étaient pas pertinents[75]. En outre, dans des décisions subséquentes, la Section de première instance a tenu compte à maintes reprises de la conviction du revendicateur ainsi que de l'attitude de la communauté internationale à l'égard des actes critiqués par ce dernier. On s'est même fondé clairement sur les motifs du revendicateur[76]. Il ne faut pas oublier ces ambiguïtés de la jurisprudence lorsqu'on examine les commentaires suivants relatifs aux revendications fondées sur des convictions[77].

---

[73] *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 550 et 552.

[74] Voir *Blagoev, Stoycho Borissov c. M.E.I.* (C.A.F., A-827-91), Heald, Desjardins, Linden, 19 juillet 1994, p. 2, où la Cour était d'avis que le revendicateur, un déserteur, n'avait pas démontré que la loi applicable, « qui est d'application générale, ne serait pas appliquée de façon neutre et équitable ». Voir également *Ahani, Roozbeh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995, p. 8, où la Cour a dit que la Section du statut de réfugié avait le droit de conclure que la détention et les sévices infligés au revendicateur pendant celle-ci étaient liés au fait que ce dernier n'avait pas terminé son service militaire plutôt qu'à son origine kurde ou à ses opinions politiques. Par ailleurs, voir *Diab, supra*, note 40, p. 3, où la Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en n'examinant pas la question de savoir si l'opposition du revendicateur au service dans une armée particulière (à laquelle il avait été contraint de se joindre) constituait une opinion politique qui pouvait entraîner de la persécution.

[75] *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 553 à 556.

[76] *Sladoljev, Dejan c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995, p. 5. La Cour n'a pas fait mention de l'arrêt *Zolfagharkhani, supra,* note 23.

[77] Voir également les paragraphes 170 à 174 du Guide du HCR.

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un cas où le revendicateur invoque ses convictions pour expliquer son aversion pour le service militaire, la Section du statut de réfugié doit décider si les motifs avancés sont suffisamment importants.

Par ailleurs, on s'interroge sur le sens de l'expression « objecteur de conscience » qui donne lieu à une certaine confusion. Dans l'affaire *Popov*, la Section de première instance a indiqué que selon son « sens habituel », cette expression s'applique à « un pacifiste ou [à une personne qui est] contre la guerre et le militarisme sur le fondement de principes religieux ou philosophiques »[78]. Il convient peut-être de réserver cette expression aux personnes qui s'opposent à toute forme de militarisme mais, en même temps, il faut se rendre compte qu'il ne s'agit pas, pour statuer sur une revendication, de déterminer si cette étiquette particulière s'applique.

Ce qui compte c'est de déterminer si les convictions d'un revendicateur ne seront suffisantes que si elles impliquent une opposition à toute forme de militarisme (ou si elles ont une portée générale). Dans l'arrêt *Zolfagharkhani*, la Cour d'appel a indiqué que l'objection d'un revendicateur peut être respectée même si elle est plus spécifique. En effet, elle a conclu que l'opposition du revendicateur non pas au service militaire en général ni même au conflit particulier, mais à l'usage d'une catégorie d'armes (soit les armes chimiques), était valide et raisonnable[79]. Dans le même ordre d'idées, la Section de première instance a statué qu'un revendicateur peut s'opposer à servir dans un certain conflit sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention[80].

Cela ne signifie pas que toute objection de conscience ayant une portée limitée suffira. Elle pourra être jugée suffisamment grave si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le revendicateur s'oppose[81]. Par contre, on ne doit pas considérer que des opérations militaires contreviennent aux

---

[78] *Popov*, *supra*, note 68, p. 3 (p. 244 du Imm. L.R.). Voir aussi *Tkachenko, Alexander c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-802-94), McKeown, 27 mars 1995, p. 4.

[79] *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 553 à 555.

[80] *Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 65 (1re inst.). Dans *Hophany, Parwiz c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-802-92), Jerome, 19 juillet 1994, p. 4, on trouve ce qui semble être une déclaration contraire. Toutefois, son sens exact est incertain et, de toute façon, l'opinion exprimée par la Cour d'appel dans *Zolfagharkhani, supra,* note 23 – qui n'a pas été mentionné dans *Hophany* - doit avoir préséance.

[81] *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 555. Voir aussi *Diab, supra*, note 40, p. 3 (possibilité de crimes contre l'humanité); et *Ciric*, *supra*, note 80, p. 74 à 78. Il ne suffit pas que le revendicateur démontre qu'un conflit particulier a été condamné par la communauté internationale. Il faut également que son refus de participer soit fondé sur cette condamnation : *Sladoljev*, *supra* note 76, p. 5. De plus, il doit exister une possibilité raisonnable que le revendicateur soit contraint de participer aux opérations auxquelles il s'oppose : *Zolfagharkhani, supra,* note 23, p. 547 et 548; *Velickovic, Slobodan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4394-94), Richard, 11 mai 1995, p. 2 et 3.

Les déclarations faites par des organismes tels que Amnistie Internationale, Helsinki Watch et la Croix Rouge peuvent constituer une condamnation par la communauté internationale. Il n'est pas nécessaire que cette condamnation émane des Nations Unies : *Ciric*, *supra*, note 80, p. 75.

Les incursions non défensives en territoires étrangers sont des activités militaires qui violent les normes internationales élémentaires; si les Nations Unies condamnent de telles incursions, c'est qu'elles sont contraires

normes internationales s'il ne s'agit que de violations isolées de ces normes. Il doit plutôt s'agir d'activités militaires qui violent ces normes et qui sont tolérées de manière générale par l'État[82].

Le préjudice grave qui est une condition préalable à la persécution peut résider dans la contrainte exercée sur le revendicateur pour qu'il effectue son service militaire; lorsque des convictions sont en jeu, il y a aussi atteinte à la liberté de conscience du revendicateur; lorsque les actions militaires violent des normes internationales, le revendicateur pourrait être contraint de s'associer au méfait[83]. Il ne faut pas oublier que, parfois, la conscription n'est pas prévue par la loi; dans de tels cas, on ne saurait prétendre qu'il s'agit de l'exercice légitime de ses pouvoirs par l'État. Un organisme peut être habilité, de fait, à contraindre des personnes à effectuer leur service militaire sans toutefois être le gouvernement légitime et sans avoir le droit d'enrôler des individus[84].

Lorsque, par suite d'un appel sous les drapeaux, le revendicateur n'est pas nécessairement contraint d'effectuer son service militaire, l'atteinte à ses droits est moindre et la légitimité des exigences de l'État à son égard est plus grande. Par conséquent, si le revendicateur peut, grâce à son objection de conscience, obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service (c.-à-d. service non militaire, non relié au combat ou extérieur à un théâtre particulier d'opérations), la loi sur la conscription ne constitue peut-être pas intrinsèquement de la persécution[85].

Il n'y a pas non plus persécution lorsque les peines infligées pour refus d'effectuer le service militaire ne sont pas sévères[86], sauf peut-être lorsque le refus survient dans le cadre d'opérations militaires condamnées parce que contraires aux règles de conduite élémentaires[87]. La

---

aux règles de conduite élémentaires : *Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I.* (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995, p. 4.

[82] *Popov, supra*, note 68, p. 5 (p. 245 du Imm. L.R.). Il doit exister une probabilité et non une simple possibilité que le militaire s'engagera dans l'activité irrégulière : *Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997, p. 5, renvoyant à la p. 555 de la décision *Zolfagharkhani*.

[83] *Zolfagharkhani, supra*, note 23, p. 555.

[84] *Diab, supra*, note 40, p. 2.

[85] *Talman, Natalia c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1994, p. 7. Voir aussi *Popov, supra*, note 68, p. 4 (p. 244 et 245 du Imm. L.R.); *Frid, Mickael c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994, p. 3.

[86] *Frid, ibid.*, p. 3. Voir aussi *Baranchook, Peter c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-876-95), Tremblay-Lamer, 20 décembre 1995; et *Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995, où la Cour a confirmé les décisions des agents chargés de la révision des revendications refusées (ARRR). Dans *Baranchook*, p. 4, l'ARRR a comparé la peine dont sont passibles les personnes qui refusent de faire leur service militaire en Israël avec les normes internationales et a conclu que la peine n'était ni excessive ni draconienne. Dans *Moskvitchev*, p. 3, l'ARRR a estimé qu'une peine de six mois à cinq ans pour défaut de répondre à l'appel de mobilisation en Moldavie ne pouvait être considérée comme un traitement inhumain ou une sanction excessive. [Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration* parle de « traitement inhumain » et de « sanctions excessives ».]

[87] Dans *Al-Maisri, supra*, note 81, le revendicateur avait déserté une armée qui participait à des opérations jugées contraires aux règles de conduite les plus élémentaires. La Cour a souligné que « la peine prévue pour la

Section du statut de réfugié doit non seulement examiner la peine prévue par la loi mais aussi le traitement effectivement réservé aux déserteurs[88].

Un peu comme on considère que le revendicateur ne sera pas persécuté s'il n'est pas obligé de s'engager dans une action militaire, on estime que la Section du statut de réfugié ne devrait pas approuver une objection au sujet du service militaire obligatoire dans le pays de référence si le revendicateur a choisi d'immigrer dans ce pays tout en sachant que le service militaire y est obligatoire[89].

9.3.7. Politique de l'enfant unique

Il existe en République populaire de Chine une politique qui, sous réserve d'exceptions, limite à un le nombre d'enfants pour chaque couple. Diverses sanctions sont utilisées pour assurer l'observation de cette politique.

Les tribunaux canadiens ont rendu trois décisions de principe sur ce sujet. Dans le premier de ces arrêts, *Cheung*[90], la Cour d'appel a reconnu, à l'unanimité, le statut de réfugié au sens de la Convention aux revendicatrices : il s'agissait d'une femme qui devait faire face à la stérilisation forcée et de sa fille mineure qui était née en contravention de la politique. Trois juges se sont prononcés à l'unanimité dans *Cheung*.

Par la suite, dans l'arrêt *Chan*[91], la majorité de la Cour d'appel a rendu une décision défavorable à un homme qui devait, prétendait-il, faire face à une stérilisation forcée. Deux juges (Heald et Desjardins) ont rendu la décision majoritaire; le troisième juge (Mahoney), qui avait également entendu l'affaire *Cheung*, était dissident. Chacun de ces trois juges a fourni des motifs séparés, et il y avait des différences importantes même entre les motifs des deux juges de la majorité. Il y a lieu de noter que la Cour suprême a rendu l'arrêt *Ward*[92] après l'arrêt *Cheung* mais

---

désertion qui serait probablement infligée au demandeur [...] équivaudrait, *indépendamment de la nature de cette peine*, à une persécution. » (p. 4, italique ajouté)

[88] *Moz, Saul Mejia c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.). Voir aussi *Moskvitchev*, *supra*, note 86, p. 3.

[89] *Talman*, *supra*, note 85, p. 6; *Kogan, Meri c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995, p. 5 et 7. L'idée qui ressort de cette décision est que le revendicateur devrait être lié par ses propres décisions. Toutefois, le fait que le revendicateur ait choisi d'immigrer même s'il savait que le service militaire était obligatoire pourrait soulever des questions quant au poids (ou même à la sincérité) de sa conviction.

D'autre part, voir *Agranovski, Vladislav c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996, p. 5 : le revendicateur savait, avant d'immigrer en Israël, que le service militaire y était obligatoire. La Section du statut de réfugié ne croyait donc pas que le revendicateur avait des raisons de principe de refuser de faire son service militaire. La Cour a cependant infirmé cette décision, soulignant que le revendicateur était mineur au moment où sa famille s'est installée en Israël et qu'il croyait pouvoir être affecté à une autre forme de service.

[90] *Cheung*, *supra*, note 27.

[91] *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 29.

[92] *Ward*, *supra*, note 18.

avant l'arrêt *Chan* (C.A.F.). Les arrêts *Cheung* et *Ward* ont été examinés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Chan*.

L'arrêt *Chan* (C.A.F.) a été porté en appel, et la décision rendue par la Cour suprême dans cette affaire[93] constitue le troisième arrêt de principe. Encore une fois, la décision était partagée : par une majorité de quatre juges contre trois, la Cour suprême a rejeté l'appel, a confirmé les décisions de la Cour d'appel et de la Section du statut de réfugié et a rendu une décision défavorable à l'appelant (le revendicateur).

Le point crucial du jugement de la majorité de la Cour suprême (rédigé par le juge Major) est que les éléments de preuve n'appuyaient pas les allégations du revendicateur, plus particulièrement l'allégation voulant qu'il existe une possibilité sérieuse qu'il soit physiquement contraint de subir une stérilisation. Outre le fait qu'il reprend les opinions exprimées par la Cour d'appel dans *Chan* (y compris celles concernant les arrêts *Cheung* et *Ward*), le juge Major a refusé d'aborder ou de trancher certaines questions juridiques qui avaient été examinées par le tribunal inférieur dans cette affaire, par exemple la question de savoir si la stérilisation forcée constitue de la persécution, si la demande concernait un groupe social, et si, en ayant un deuxième enfant, le revendicateur exprimait une opinion politique (ou si cela constituait un acte qui serait interprété par les autorités comme l'expression d'une opinion politique).

Les juges dissidents de la Cour suprême (dont les motifs ont été rédigés par le juge La Forest) ont évalué la preuve différemment, et ils auraient laissé à la Section du statut de réfugié le soin de réévaluer la preuve. Toutefois, pour conclure que l'appel devrait être accueilli, ces juges ont traité de certaines questions juridiques qui n'ont pas été abordées par la majorité. Les commentaires des juges dissidents sur ces questions sont convaincants dans la mesure où ils ne sont pas contredits par la majorité et reflètent l'opinion d'un nombre important de juges de la Cour suprême. En outre, il y a lieu de noter que ces commentaires, s'ils constituent une explication de l'arrêt *Ward*, émanent de l'auteur des motifs de cette dernière décision.

D'autres détails de ces trois arrêts-clés figurent dans les pages qui suivent.

* * *

Dans le cadre de revendications où l'on invoquait la politique de l'enfant unique, la Cour d'appel a répété que tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention doivent être présents. Ainsi, la Cour a signalé que, lorsque la revendication concerne la violation d'une politique valide, l'horreur de la pénalité ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ne permettent pas de conclure que le revendicateur est un réfugié au sens de la Convention; il est également nécessaire que la sanction soit infligée pour un motif énuméré dans la Convention[94]. Par ailleurs, si l'existence d'un lien avec l'un des motifs énumérés dans la Convention est

---

[93] *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 31.

[94] *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 29 p. 690, 692, 693 et 696, le juge Heald.

démontré, le revendicateur doit néanmoins encore prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté[95].

Quant à la question du préjudice grave, la Cour a statué, tant dans l'arrêt *Cheung* que dans *Chan* (C.A.F.), que le mauvais traitement appréhendé satisfaisait aux conditions prescrites. Par conséquent, la stérilisation forcée ou fermement imposée[96] constitue de la persécution, que la victime soit une femme[97] ou un homme[98]. Dans *Cheung*, le juge Linden a expliqué cette conclusion de la manière suivante[99] :

> Même si la stérilisation forcée était acceptée comme une règle d'application générale, ce fait n'empêcherait pas nécessairement une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans certains cas, l'effet d'une règle d'application générale peut constituer de la persécution. Dans l'affaire *Padilla*, la Cour a décidé qu'une commission doit examiner les pénalités extrajudiciaires qui pourraient être imposées. De même, en l'espèce, la crainte de l'appelante ne réside pas simplement dans le fait qu'elle peut s'exposer aux pénalités économiques autorisées par la politique chinoise de l'enfant unique. Cela peut très bien être acceptable. Plus

---

[95] *Cheung, supra,* note 27, p. 322. Voir également *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge Major, p. 657 : La Cour suprême a mentionné que, pour qu'une revendication soit acceptée, le revendicateur doit démontrer l'existence d'une crainte subjective et le « fondement objectif » de cette crainte (le juge Major, p. 659). Selon la Cour, le revendicateur n'a pas démontré qu'il existait une possibilité sérieuse qu'un préjudice lui soit causé, c.-à-d. qu'il n'a pas établi que sa crainte avait un fondement objectif (le juge Major, p. 666). La Cour avait également des doutes quant à l'existence, sur le plan subjectif, d'une crainte de persécution (le juge Major, p. 664).

[96] « La contrainte physique n'est pas le seul moyen de forcer une personne à faire quelque chose qu'elle ne choisirait pas d'elle-même de faire » : *Liu, Ying Yang c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995, p. 3. D'« incroyables pressions » avaient été exercées sur la revendicatrice : sa cellule de travail, son mari et elle-même auraient eu à payer des amendes si elle avait eu un deuxième enfant; aussi, à deux reprises, un collègue de travail l'avait accompagnée à l'hôpital où elle devait se faire stériliser. Exercer de telles pressions, tout comme priver quelqu'un de 80 % de son salaire, équivaut au fait de « forcer » une personne (p. 2 et 3).

Comparer avec *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge Major, p. 667 : « [...] l'appelant n'a fourni aucune preuve étayant sa prétention que les autorités chinoises ne se contenteraient pas d'exercer sur lui des pressions psychologiques et pécuniaires pour qu'il se soumette à la stérilisation, mais qu'elles iraient jusqu'à la contrainte physique ». Il ne ressort pas clairement de l'arrêt (i) si le juge Major était d'avis que les pressions psychologiques et pécuniaires ne pouvaient pas constituer une contrainte (et ne pouvaient pas constituer de la persécution), (ii) s'il mettait simplement en évidence la prétention précise de l'appelant (selon laquelle il serait contraint physiquement), ou (iii) s'il ne pensait pas que les pressions psychologiques et pécuniaires exercées sur le revendicateur étaient suffisamment importantes pour constituer de la persécution. On peut mettre en doute l'interprétation (i) étant donné que le juge Major n'a pas clairement exposé cette opinion et n'a pas discuté de cette question.

[97] *Cheung, supra,* note 27, p. 322 à 325.

[98] *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 636. La majorité de la Cour suprême n'a pas expressément fait de commentaires sur la question, même si le juge Major semble avoir présumé que la stérilisation forcée constitue en fait de la persécution : voir, par exemple, aux p. 658, 672 et 673. Voir également *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 29, le juge Heald, p. 686, et le juge Mahoney (motifs dissidents), p. 704.

[99] *Cheung, supra,* note 27, p. 323 et 324. Pour une réponse de la Cour suprême à l'argument fondé sur la « fin légitime », qui complète celle du juge Linden dans *Cheung, supra,* note 27 – voir les remarques du juge La Forest (motifs dissidents), p. 631 et 632 dans *Chan* (C.S.C.), *supra*, note 31.

> exactement, [la revendicatrice] à l'instance craint vraiment la stérilisation forcée; sa crainte s'étend au-delà des conséquences de la règle d'application générale pour inclure un traitement extraordinaire dans son cas qui ne découle normalement pas de cette règle [...]. De plus, si la punition ou le traitement imposés en vertu d'une règle d'application générale sont si draconiens au point d'être complètement disproportionnés avec l'objectif de la règle, on peut y voir de la persécution, et ce, indépendamment de la question de savoir si le but de la punition ou du traitement est la persécution. Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.
>
> La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. [...] La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants. [...] Je suis donc certain que la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention figurant dans la *Loi sur l'immigration.*

Dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge La Forest a mentionné ce qui suit dans ses motifs de dissidence :

> [...] quelle que soit la technique utilisée, il est incontestable que la stérilisation forcée est essentiellement un traitement inhumain et dégradant donnant lieu à une mutilation corporelle irréversible et qu'elle constitue le type même de violation majeure des droits fondamentaux de la personne visée par le droit relatif aux réfugiés.[100]

La Section de première instance a statué que l'avortement forcé, qui est une invasion du corps de la femme, équivaut à une stérilisation forcée ou est même pire que celle-ci et, par conséquent, constitue de la persécution[101].

Quant à la nécessité de l'existence d'une crainte fondée de persécution, la Section de première instance a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de déterminer si la revendicatrice avait été forcée dans le passé de subir un avortement, mais plutôt s'il y avait une possibilité raisonnable qu'elle soit contrainte de le faire si on la renvoyait en Chine[102].

C'est l'existence d'un lien qui a constitué le principal point de désaccord entre les arrêts *Cheung* et *Chan* (C.A.F.). Dans ces deux arrêts, la Cour a formulé des points de vue fort

---

[100] *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 636.

[101] *Lai, Quang c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994, p. 2.

[102] *Lai, ibid.*, p. 3. Dans *Liu, supra*, note 96, la Cour a souligné que rien n'indiquait que les revendicateurs, qui avaient eu un deuxième enfant au Canada, s'opposaient toujours à la politique et aux méthodes de planification familiale du gouvernement chinois; ainsi, la Cour a conclu que la crainte des revendicateurs n'avait pas d'élément subjectif (p. 3 et 4). Voir aussi *Cheng, Kin Ping c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997, p. 2 : Le revendicateur ne pouvait pas craindre d'être persécuté pour avoir enfreint la politique de planification familiale chinoise étant donné que son épouse avait déjà été stérilisée (à la suite de la naissance d'un enfant et d'un avortement forcé ultérieur).

différents sur la question de savoir si la stérilisation forcée est infligée pour l'un des motifs énumérés dans la Convention. Dans *Cheung*, la Cour a statué qu'un groupe social était visé[103]; les juges de la majorité sont arrivés à une conclusion tout à fait différente dans *Chan* (C.A.F.)[104]. Parlant au nom de la majorité dans l'arrêt *Chan* (C.S.C.), le juge Major a choisi de ne pas examiner la question de savoir si l'affaire concernait l'existence d'un groupe social[105]. Cependant, le juge La Forest (dissident) a indiqué que « [l]es personnes comme l'appelant, si elles sont persécutées parce qu'elles ont eu plus d'un enfant, peuvent invoquer l'appartenance à un groupe social »[106]. Veuillez vous référer au chapitre 4 pour une description plus complète des opinions exprimées par la Cour suprême du Canada sur la question du groupe social.

On pourrait également invoquer les opinions politiques en ce qui concerne la politique de l'enfant unique. Toutefois, dans l'arrêt *Chan* (C.A.F.), le juge Heald a statué que les réactions des autorités à l'inobservation de leur politique par le revendicateur ne découleraient pas de ses opinions politiques[107]; il semble que le juge Desjardins penchait pour la même conclusion[108].

Dans l'affaire *Cheng*, même si le revendicateur avait invoqué l'appartenance à un groupe social (« les personnes qui ont enfreint la politique du gouvernement chinois en matière de planification familiale »), il était aussi question de religion. Le revendicateur était de foi catholique romaine, et c'était à cause de ses croyances religieuses qu'il s'était opposé à la politique[109].

9.3.8. Mœurs religieuses ou culturelles

Il existe dans chaque société des limites concernant ce qui y est considéré comme un comportement acceptable. Dans certains pays, il est possible que les normes sociales (ou les normes imposées par le groupe au pouvoir) soient plus contraignantes qu'ailleurs. Ces normes peuvent porter atteinte à l'exercice des droits de la personne et imposer des limites à certaines catégories de personnes - catégories qui peuvent se définir en fonction des caractéristiques qui

---

[103] *Cheung, supra,* note 27, p. 322.

[104] *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 29, le juge Heald, p. 690 à 693, et le juge Desjardins, p. 716 à 721. Dans sa dissidence, le juge Mahoney a rejeté une description du groupe social mais en a accepté une autre (p. 705).

[105] *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge Major, p. 658 et 673.

[106] *Chan* (C.S.C.), *supra,* note 31, le juge La Forest (motifs dissidents), p. 646.

[107] *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 29, p. 693 à 696, le juge Heald.

[108] *Chan* (C.A.F.), *supra*, note 29, p. 721 à 723, le juge Desjardins. Comparer avec *Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3464-94), Cullen, 1er mai 1995, p. 5.

Lorsque la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'affaire *Chan*, les juges de la majorité comme les juges dissidents ont refusé de décider si le fait d'avoir un deuxième enfant constituait de la part du revendicateur du statut de réfugié « une manifestation suffisamment éloquente de ses opinions politiques pour justifier à elle seule la revendication de ce dernier » (le juge Major, p. 672, et le juge La Forest (motifs dissidents), p. 648 et 649). Le juge La Forest pensait que la preuve révélait l'existence possible d'autres liens avec les opinions politiques (p. 647 et 648). Cependant, cette opinion et l'interprétation que le juge La Forest a fait de la preuve ont été désapprouvées par le juge Major (p. 671 et 672).

[109] *Cheng*, *supra*, note 102, p. 2.

sont protégées dans la Convention. Ces restrictions peuvent être prévues dans la loi, et leur respect, être assuré par des mesures coercitives et des sanctions. Le revendicateur qui transgresse les conventions de son pays (et qui, en même temps, viole éventuellement la loi) court peut-être le risque de subir un préjudice grave.

Lorsqu'elle examine les normes en vigueur dans d'autres sociétés, la Section du statut de réfugié ne doit pas oublier que l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention exige l'évaluation de la situation du revendicateur et des actes commis contre lui, par rapport aux normes internationales relatives aux droits de la personne (qui peuvent parfois être interprétées suivant le droit canadien). Il ne convient pas de renvoyer seulement aux notions de convenances privilégiées par la majorité ou les décideurs du pays du revendicateur. À cet égard, il y a lieu de consulter la section 3.1.1.1 du chapitre 3[110].

Parmi les cas concernant les normes sociales, il y a ceux des femmes qui font l'objet de restrictions liées à la religion ou aux traditions et ceux des ahmadis du Pakistan.

9.3.8.1. Restrictions imposées aux femmes

En ce qui concerne la gravité du préjudice, la Section de première instance a qualifié l'excision de « pratique cruelle et barbare », d'« affreuse torture » et de « mutilation atroce »[111].

Dans l'affaire *Namitabar*, la Section de première instance a statué que la peine prévue par la loi iranienne qui exige le port du tchador par les femmes peut constituer de la persécution. La Cour a souligné que la peine pouvait être infligée en l'absence de garanties procédurales et qu'elle était disproportionnée à l'infraction[112]. Dans l'affaire *Fathi-Rad*, où il s'agissait encore une fois du code vestimentaire iranien, la Section de première instance a conclu que le traitement infligé à la revendicatrice pour des infractions purement mineures au code vestimentaire islamique applicable en Iran était tout à fait disproportionné à l'objectif de la loi[113]. Par contre,

---

[110] Voir également la note 29, où il est question de l'arrêt *Daghighi*.

[111] *Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.). Voir également *Sanno, Aminata c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996.

[112] *Namitabar, supra*, note 21, p. 47. Dans *Namitabar* (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [revendicatrice] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

[113] *Fathi-Rad, supra*, note 21, p. 4 et 5. Dans *Rabbani*, *supra*, note 34, la Section du statut de réfugié a conclu que le non-respect du code vestimentaire islamique ne pouvait servir de fondement raisonnable à une crainte de persécution. Elle a fait état des codes vestimentaires applicables à divers groupes ailleurs, elle a indiqué que de tels codes n'enfreignaient pas les droits fondamentaux et elle a ajouté qu'il en était de même pour le code vestimentaire iranien. La Cour a fait remarquer (p. 2) qu'en faisant ces comparaisons, la Section du statut de réfugié avait « négligé, omis de prendre en considération ou sous-estimé les aspects du code vestimentaire islamique qui sont de la nature de la persécution... ». De plus, la Section du statut de réfugié avait aussi omis de reconnaître des éléments de preuve documentaire concernant les peines infligées pour défaut de se conformer au code vestimentaire.

dans *Hazarat*[114], la Section de première instance a confirmé la conclusion selon laquelle les restrictions imposées aux femmes par des lois et pratiques adoptées par le gouvernement moudjahidin en Afghanistan (notamment des restrictions concernant la tenue vestimentaire, les déplacements à l'extérieur du domicile, les voyages, l'éducation et le travail) n'étaient que de la discrimination et non de la persécution.

Dans l'affaire *Vidhani*, une asiatique de religion musulmane du Kenya revendiquait le statut de réfugié après que son père eut arrangé un mariage pour elle. Elle ne voulait pas se marier avec l'homme choisi par son père et craignait que cet homme l'agresse si elle l'épousait. Elle craignait également d'être agressée par son père si elle refusait de se marier et d'être agressée sexuellement par la police si elle se plaignait. La Section de première instance a statué que les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer l'un de leurs droits humains fondamentaux[115]. Le tribunal a également parlé de la possibilité que les faits suivants constituent de la persécution : (i) le fait que la revendicatrice soit forcée de se marier; (ii) la violence conjugale; (iii) les mauvais traitements de la part du père; et (iv) la réaction de la police[116].

Dans l'affaire *Ameri*[117], la revendicatrice, une femme qui n'aimait pas le code vestimentaire iranien, alléguait que les femmes étaient victimes des moyens par lesquels le code était appliqué. Voici la réponse donnée par la Section de première instance à cette allégation :

> Il n'y avait aucune preuve que les activités, les engagements ou les croyances de la requérante iraient à l'encontre des politiques et des lois iraniennes, si elle retournait dans ce pays, au point de s'exposer, de la part de l'État, à des actes vengeurs qui constitueraient de la persécution. Il a donc été conclu que la crainte qu'elle disait éprouver était dénuée de fondement objectif. Je ne suis pas persuadé que la conclusion à laquelle le tribunal est arrivé sur cet aspect de sa revendication était déraisonnable.[118]

Dans le même esprit, il convient de signaler l'arrêt *Pour*[119], où on prétendait que toutes les femmes résidant dans un État qui ne sont pas d'accord avec les règles discriminatoires particulières fondées sur le sexe, tel le code iranien relatif à la tenue vestimentaire des femmes, sont victimes de persécution. La Section de première instance a fait remarquer que cette idée allait beaucoup plus loin que les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Namitabar*[120] et

---

[114] *Hazarat, Ghulam c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994, p. 2 à 5.

[115] *Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1re inst.), p. 65.

[116] *Vidhani, ibid.*, p. 62, 65 et 66. Voir également *Sanno, supra*, note 111; *Gwanzura, Unity c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997, p. 4 (remplacement des femmes); et *Fofanah, Isha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998 (une brute qui viole une femme ne se conforme certainement pas aux pratiques coutumières traditionnelles).

[117] *Ameri, Ghulamali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996.

[118] *Ameri, ibid.*, p. 14

[119] *Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996, p. 5 à 8.

[120] *Namitabar, supra*, note 21. Dans *Namitabar* (C.A.F.), la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas

Fathi-Rad[121], qui concernaient des femmes qui avaient commis une série d'actes visant à défier la loi et avaient été punies en conséquence.

Il semble donc qu'une revendication sera rejetée si, dans le passé, la revendicatrice n'a pas revendiqué un droit et exprimé ainsi expressément son opposition (ou si, malgré son opposition, elle n'a pas été victime de mauvais traitements). Par ailleurs, la Cour a également considéré qu'il ne convient pas d'exiger réellement de la revendicatrice qu'elle « achète la paix » en s'empêchant d'exercer l'un de ses droits fondamentaux ou de consentir à la violation de celui-ci[122].

En ce qui concerne le lien, la Section de première instance a dit qu'une loi qui vise spécifiquement la manière dont les femmes doivent se vêtir ne peut être considérée comme une loi d'application générale visant tous les citoyens[123]. Le non-respect du code vestimentaire par une femme peut être perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place[124].

Dans l'affaire *Vidhani*, la Section de première instance a jugé que la revendicatrice appartenait à un groupe social, à savoir les femmes qui ont contracté un mariage arrangé auquel elles n'ont pas consenti. Elle a également fait allusion à un autre groupe social, les « femmes asiatiques au Kenya » et a indiqué que la revendicatrice semblait faire partie de la première catégorie établie dans l'arrêt *Ward* (les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable)[125].

Dans *Ali, Shaysta-Ameeri*, la Section du statut de réfugié a statué qu'une revendicatrice adulte appartenait à un groupe constitué de femmes cultivées. La Section de première instance a

---

ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [revendicatrice] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

[121] *Fathi-Rad, supra,* note 21.

[122] *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 9, p. 2. L'un des revendicateurs était une fillette de neuf ans qui aurait pu éviter d'être persécutée en refusant d'aller à l'école et en renonçant ainsi à son droit fondamental à l'éducation. La Cour a jugé qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention. Dans un contexte assez différent, la Cour a encore une fois indiqué que la Section du statut de réfugié ne doit pas attendre d'une revendicatrice qu'elle achète la paix pour elle-même en faisant abnégation d'elle-même (c'est-à-dire, en continuant de mentir au sujet de son absence de croyances religieuses) : *Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997, p. 2 et 3.

[123] *Fathi-Rad, supra,* note 21, p. 4. Voir aussi *Namitabar, supra*, note 21, p. 46.

[124] *Namitabar, ibid.*, p. 49. Dans *Fathi-Rad, supra,* note 21, le motif énuméré dans la Convention qui a été invoqué pour la partie de la revendication relative au code vestimentaire était l'appartenance à un groupe social; la Cour n'a pas expressément indiqué dans ses motifs quel était ce groupe social. Dans *Namitabar* (C.A.F.), *supra*, note 21, la Cour a infirmé la décision de la Section de première instance pour le motif que les conclusions de la Section du statut relativement à la crédibilité n'étaient pas ambiguës. En ce qui a trait à la question du port du voile en Iran, la Cour a dit être d'avis que « la Section s'était peut-être exprimée incorrectement, mais cela n'était d'aucune importance en l'espèce puisque la [revendicatrice] s'était volontairement soumise au code vestimentaire et n'avait même pas affiché sa réticence, si même elle en avait une, à s'y soumettre ».

[125] *Vidhani, supra*, note 115, p. 64, 65 et 67. Voir aussi *Gwanzura, supra*, note 116, p. 2.

apparemment considéré que la fille âgée de neuf ans de cette revendicatrice appartenait au même groupe ou à un groupe similaire[126].

Dans l'affaire *Annan*, une femme chrétienne craignait d'être forcée de se faire exciser par des « fanatiques musulmans », à la demande d'un homme musulman qui souhaitait l'épouser. Selon la revendicatrice, la religion était à la base de ses problèmes[127]. La Cour a statué que la Section du statut de réfugié avait fait erreur en rejetant sa revendication, sans toutefois examiner la question du lien.

En ce qui concerne la question de la protection de l'État, la Cour a jugé, dans l'affaire *Annan*, que la revendicatrice ne pouvait compter sur l'État pour la protéger contre l'excision forcée : il faut considérer non seulement la capacité de protection de l'État, mais aussi sa volonté d'agir. En outre, même s'il avait manifesté à quelques reprises son intention de rendre l'excision illégale, le gouvernement ghanéen ne l'avait pas encore fait et il tolérait toujours cette pratique. La revendicatrice ne pouvait être rassurée par des vœux pieux. La Cour a ajouté que la revendicatrice, n'ayant pas réussi à retrouver ses parents, devait retourner seule au Ghana[128].

Pour des renseignements additionnels sur les revendications présentées par des femmes qui transgressent les conventions de leur pays, voir le document intitulé *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe - Mise à jour*, directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, le 25 novembre 1996.

9.3.8.2. Les ahmadis du Pakistan

Au Pakistan, la loi interdit aux personnes appartenant au groupe religieux ahmadi de mener certaines activités (activités qui sont liées à la pratique de leur religion ou à leur identité religieuse) et prévoit des peines en cas d'infraction. L'une des lois concernées est l'ordonnance XX.

La Section de première instance a dit que la simple existence d'une loi oppressive (ordonnance XX) qui n'est appliquée que de manière irrégulière ne prouve pas en soi que tous les membres du groupe visé par la loi (les ahmadis) ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés[129].

---

[126] *Ali, Shaysta-Ameer, supra*, note 9, p. 1 et 2.

[127] *Annan, supra*, note 111. Voir aussi *Gwanzura, supra*, p. 2.

[128] *Annan, ibid.*, p. 6 et 7. La question de la protection de l'État a également été abordée dans *Vidhani, supra*, note 115, p. 66 et 67. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié n'avait pas examiné la question de façon appropriée, en particulier l'explication de la revendicatrice concernant le fait qu'elle n'avait pas demandé l'aide de la police.

[129] *Butt, supra*, note 58; voir aussi *Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993.

Dans l'affaire *Ahmad, Masroor*[130], le revendicateur voulait soutenir devant la Section du statut de réfugié qu'étant donné sa nature même, la simple existence de l'ordonnance XX signifiait que le revendicateur était persécuté. La Cour a reconnu qu'il serait approprié pour le revendicateur de faire valoir un tel argument (même si, se fondant sur un examen de la preuve, la Cour a aussi soulevé un doute sur la possibilité que cet argument soit retenu).

Dans *Rehan*[131], la Section du statut de réfugié a souscrit aux propos suivants, qui sont tirés du jugement rendu par la Cour d'appel anglaise dans *Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department*[132] :

> [TRADUCTION]
>
> [...] [L]e secrétaire d'État a reconnu que l'ordonnance en soi pouvait très bien être considérée comme une mesure discriminatoire à l'encontre de tous les membres de la secte ahmadie; cependant, à mon avis, il est difficile de croire qu'elle pouvait rendre les appelants passibles de persécution du seul fait qu'ils étaient membres de la secte. Les seuls membres de la secte qui risquent d'être persécutés sont les personnes qui forment le projet de transgresser les dispositions de l'ordonnance. Aucune disposition de celle-ci n'empêchait qui que ce soit de partager les croyances de la secte sans participer à l'une ou l'autre des activités explicitement interdites.
>
> ...
>
> [...] il était évident pour [le secrétaire d'État] que la plupart des ahmadis mènent une vie ordinaire sans être troublés par le gouvernement, malgré l'existence de l'ordonnance. À mon avis, il avait parfaitement le droit de présumer que, si les appelants avaient eu l'intention, à leur retour au Pakistan, de désobéir à l'ordonnance et que, pour cette raison ou principalement pour cette raison, ils craignaient d'être persécutés, ils l'auraient dit [...].

Il semble que la Section de première instance ait statué qu'il était raisonnable pour la Section du statut de réfugié de fonder sa décision sur cette analyse, mais n'est pas allée jusqu'à dire que celle-ci était correcte[133]. En outre, la Section de première instance a indiqué que, si le requérant avait déclaré ou démontré une intention de contrevenir à l'ordonnance XX et que sa conduite passée avait été compatible avec une telle intention, il aurait très bien pu prouver le bien-fondé de sa revendication[134].

Dans l'affaire *Ahmed*[135], la Section de première instance a fait remarquer que « [...] la Cour fédérale du Canada n'a pas encore clairement décidé si les lois discriminatoires du Pakistan

---

[130] *Ahmad, Masroor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994, p. 3 à 5, 9 et 10.

[131] *Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996.

[132] *Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department*, [1990] Imm. A.R. 61 (C.A.). Affaire citée dans *Rehan, ibid.*, p. 2 et 3.

[133] *Rehan, supra*, note 131 : voir notamment p. 4 et 5.

[134] *Rehan, ibid.*, p. 4 et 5.

[135] *Ahmed, Irfan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997, p. 6.

constituent effectivement de la persécution à l'égard des ahmadis. Elle a préféré adopter une analyse du cas par cas des craintes de persécution future des revendicateurs du statut de réfugié. » (renvoi omis). Devant la Section de première instance, le ministre a reconnu que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en concluant que les mauvais traitements que le revendicateur avait subis ne constituaient pas des incidents de persécution antérieure; toutefois, la Section de première instance a confirmé la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse de persécution.

Dans *Mehmood*[136], la Section de première instance a conclu que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en restreignant son analyse à la question de savoir si le revendicateur était un membre inscrit ou officiel de la religion ahmadie. Compte tenu de la preuve dont elle avait été saisie, la Section du statut de réfugié était tenue de déterminer si le revendicateur craignait avec raison d'être persécuté du fait qu'il était membre de la religion lahori ahmadi.

9.4. PERSÉCUTION INDIRECTE ET UNITÉ DE LA FAMILLE

La notion de « persécution indirecte » a été décrite ainsi par le juge Jerome dans l'affaire *Bhatti*[137] :

> La notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Ce préjudice peut revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique, ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime.
>
> ...
>
> Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution.

Toutefois, dans l'affaire *Pour-Shariati*, le juge Rothstein a dit que « dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte, élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne

---

[136] *Mehmood, Nasir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998.

[137] *Bhatti, Naushaba c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Publiée : *Bhatti v. Canada (Secretary of State)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (1re inst.), p. 278 et 279. Voir aussi *Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993. Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1re inst.), p. 287 et 288 – bien que cette affaire ait été l'objet d'interprétations contradictoires, d'une part, dans *Bhatti* et, d'autre part, dans *Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 767 (1re inst.) et *Rafizade, Rahi c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2570-94), Cullen, 7 mars 1995. Publiée : *Rafizade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 261 (1re inst.).

craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées »[138]. De plus, dans l'affaire *Casetellanos*, le juge Nadon a souligné ce qui suit :

> Une revendication du statut de réfugié doit [...] établir un lien très clair entre le demandeur du statut et l'un des cinq motifs énumérés dans la définition d'un réfugié au sens de la Convention. En vertu du principe de la persécution indirecte, toutefois, le demandeur n'est pas tenu d'être persécuté ou d'avoir de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. Cette persécution indirecte résulte du fait que le demandeur est malgré lui témoin de gestes violents dirigés contre d'autres membres de sa famille ou le groupe social auquel il appartient, par exemple.
>
> De plus, dans la décision *Bhatti*, [...] le juge en chef adjoint Jerome a déclaré que la portée de ce principe était telle qu'il pouvait s'appliquer au-delà des motifs traditionnels de persécution pour s'étendre aux cas de pertes de soutien économique ou social [...]
>
> Aux yeux de la Cour, cependant, il est inadmissible d'étendre la portée du soi-disant principe de la persécution indirecte, étant donné que la perte d'un soutien économique, social ou émotif ne constitue pas l'un des motifs justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Il serait donc surprenant que le principe de la persécution indirecte puisse englober ce type de perte.[139]

Le juge Nadon a poursuivi en statuant que « la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention »[140].

La Cour d'appel a entendu et rejeté l'appel dans l'affaire *Pour-Shariati*[141] et, ce faisant, elle a carrément rejeté le concept de la persécution indirecte qui avait été formulé dans l'affaire *Bhatti* :

> Le concept de persécution indirecte reconnu dans l'affaire *Bhatti* comme principe de notre droit en matière de réfugiés est par conséquent rejeté.

---

[138] *Pour-Shariati, supra*, note 137, p. 772 et 773. Le juge Rothstein a certifié une question quant à savoir si la persécution indirecte peut servir de fondement à une revendication.

[139] *Casetellanos c. Canada (Solliciteur général)*, [1995] 2 C.F. 190 (1re inst.), p. 206 et 207.

[140] *Casetellanos, ibid.*, p. 207. Voir également *Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995, p. 3. Par ailleurs, dans *Nina, Razvan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994, la Cour, aux p. 10 et 11, semble avoir considéré que le mauvais traitement de l'enfant, dont l'enlèvement avait pour but d'exercer des pressions sur le père, constituait un acte de persécution contre ce dernier. Dans l'affaire *Hashmat, Suhil c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997, le juge Teitelbaum a fait remarquer (p. 4 et 5) que le principe de la persécution indirecte avait été rejeté dans des décisions antérieures. Il a toutefois indiqué que, lorsque la Section du statut de réfugié examinait la question distincte de savoir si le revendicateur pouvait s'exposer à des épreuves indues en se rendant à la possibilité de refuge intérieur (cette question est une sous-question du volet « caractère raisonnable » du critère de la PRI), il faut tenir compte des difficultés auxquelles pourront s'exposer l'épouse et sa fille l'accompagnant au cours de son voyage : p. 5.

[141] *Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.* (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Publiée : *Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 103 (C.A.F.); confirmant [1995] 1 C.F. 767 (1re inst.).

> Selon le raisonnement du juge Nadon, dans *Casetellanos* [...] « comme la persécution indirecte ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention, toute demande à laquelle elle sert de fondement devrait être rejetée ». La Cour est d'avis que le concept de persécution indirecte va directement à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans *Rizkallah* [...] et dans laquelle elle a statué qu'il devait y avoir un lien personnel entre le demandeur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention. L'un de ces motifs est bien entendu « l'appartenance à un groupe social particulier », un motif qui permet de tenir compte de la situation familiale dans un cas approprié.

Appliquant la décision *Pour-Shariati*, le juge Muldoon a rejeté, dans *Cetinkaya*[142], le concept de la persécution indirecte et a statué, en se fondant sur les faits de l'espèce, qu'il devait y avoir un lien entre la situation personnelle du revendicateur et la situation générale dans son pays, la Turquie, en ce qui concerne les membres du PTK. Il a dit ce qui suit :

> [25] ... Certains membres du PTK peuvent faire face à la persécution, mais il incombe au [revendicateur] de démontrer qu'il appartient à la catégorie des individus qui peuvent faire face à la persécution. Il ne suffit pas d'établir que les membres du PTK sont persécutés sans établir le lien nécessaire entre les activités du [revendicateur] et la persécution qu'il craint. Même en ce qui concerne de présumées opinions politiques, il faut établir un lien entre le demandeur et les opinions politiques qui peuvent lui être attribuées.

On peut aussi faire une distinction entre une revendication fondée sur la persécution indirecte et une revendication fondée sur le principe de l'« unité de la famille »[143]. Il est question de ce principe aux paragraphes 182 à 185 du Guide du HCR. Le revendicateur qui invoque l'unité de la famille ne tente pas de démontrer qu'il y a persécution, comme l'exige la définition, en soulignant les effets secondaires. Il soutient plutôt que, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition (c.-à-d. qu'il craigne avec raison d'être persécuté). Cette position a été rejetée parce qu'elle a été jugée sans fondement en droit canadien[144].

---

[142] *Cetinkaya, Lukman c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998.

[143] On peut aussi faire une distinction entre une revendication fondée sur la persécution indirecte et une revendication fondée sur la persécution (directe) du fait de l'appartenance à un groupe social, ce groupe étant une famille. Dans l'affaire *Kaprolova, Elena c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997, la demande de contrôle judiciaire a été accueillie parce que la Section du statut de réfugié avait pris une revendication fondée sur le groupe social pour une revendication fondée sur la persécution indirecte. Voir aussi la section 4.5 du chapitre 4 (notamment la note 26).

[144] *Pour-Shariati*, *supra*, note 137, p. 772 à 775; *Casetellanos*, *supra*, note 139, p. 201 et 202; *Vyramuthu*, *supra*, note 140, p. 3; *Busto, Nidia Graciela Saez de c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3704-94), Rothstein, 16 février 1995, p. 3; *Rafizade*, *supra*, note 137, p. 5 et 6; *Martinez, Oscar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996, p. 3 et 4; *Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1re inst.), p. 6; et *Addullahi, Isse Samatar c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3170-95), Gibson, 4 novembre 1996, p. 7 et 8; *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3607-97), Tremblay-

Lamer, 16 juin 1998, p. 5. Mais voir aussi *Ripalda, Alma c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-455-98), McDonald, 15 juillet 1998, où la Cour, sans se reporter à la jurisprudence indiquant que le principe de l'unité de la famille ne constitue pas un motif pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention, a indiqué que la Section du statut de réfugié aurait pu examiner la revendication eu égard à ce principe.

Comparer avec *Cheung, supra,* note 27, p. 325, où la Cour a mentionné le concept de l'unité de la famille sans toutefois l'analyser; et voir *Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1899-94), McKeown, 21 décembre 1994, p. 4 à 7, ainsi que *S.E.C. c. Ilbeigi-Asli, Mehrbanou* (C.F. 1re inst., IMM-2766-94), McKeown, 17 mars 1995, p. 5.

Il semble, dans certains cas, qu'on a considéré qu'il n'y avait pas une grande différence entre la notion de la persécution indirecte et le principe de l'unité de la famille : voir *Pour-Shariati, supra*, note 137, p. 772 à 774, et *Rafizade, supra*, note 137, p. 4 à 7. Mais il convient de souligner que, comme la « famille » peut constituer un groupe social (voir le chapitre 4), un parent qui est visé, même de manière secondaire, peut fonder sa revendication sur la persécution directe dont il est victime du fait de son appartenance à un groupe social.

CHAPITRE 9

TABLE DE JURISPRUDENCE : SITUATIONS PARTICULIÈRES

AFFAIRES

Abdi, Jama Osman c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1089-92), Simpson, 18 novembre 1993. 9-3

Abdulle, Sadia Mohamed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1440-92), Nadon, 16 septembre 1993. 9-2

Abdulle, Shamsa c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1298-92), Nadon, 3 décembre 1993. 9-4

Addo, Samuel c. M.E.I. (C.A.F., A-614-89), Mahoney, Hugessen, Gray, 7 mai 1992. 9-10

Addullahi, Isse Samatar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3170-95), Gibson, 4 novembre 1996. 9-32

Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996.
Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1re inst.). 9-32

Aden, Khadija Hilowle c. M.C.I. (C.A.F., A-602-94), MacGuigan (motifs dissidents), Robertson, McDonald, 10 juin 1997. 9-4

Agranovski, Vladislav c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2709-95), Tremblay-Lamer, 3 juillet 1996. 9-20

Ahani, Roozbeh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4985-93), MacKay, 4 janvier 1995. 9-17

Ahmad and others v. Secretary of State for the Home Department, [1990] Imm. A.R. 61 (C.A.). 9-29

Ahmad, Masroor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-555-92), Rothstein, 16 juin 1994. 9-29

Ahmed, Faisa Talarer c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1017-92), Noël, 2 novembre 1993. 9-3

Ahmed, Irfan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2725-96), Joyal, 4 juillet 1997. 9-29

Ahmed, Mohamed Hassan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-818-92), McKeown, 20 mai 1994. 9-4

Alfred, Rayappu c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1466-93), MacKay, 7 avril 1994. 9-13

Ali, Farhan Omar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1652-92), McKeown, 26 juin 1995 9-3

Ali, Hassan Isse c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-39-93), MacKay, 9 juin 1994. ..... 9-3, 9-4

Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I. (C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999. 9-6

Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3404-95), McKeown, 30 octobre 1996.
Publiée : *Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 34 (1re inst.). 9-3, 9-27, 9-28

Al-Maisri, Mohammed c. M.E.I. (C.A.F., A-493-92), Stone, Robertson, McDonald, 28 avril 1995. ..... 9-18, 9-19

Altawil, Anwar Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2365-95), Simpson, 25 juillet 1996. ..... 9-7, 9-14

Ameri, Ghulamali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3745-94), MacKay, 30 janvier 1996. 9-26

Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.). 9-25, 9-28

Antonio, Pacato Joao c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-1072-93), Nadon, 27 septembre 1994. ..... 9-8, 9-10

Arguello-Garcia, Jacobo Ignacio c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-7335), McKeown, 23 juin 1993.
Publiée : *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 285 (1re inst.). 9-30

Asadi, Sedigheh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1921-96), Lutfy, 18 avril 1997. ..... 9-15, 9-16

Azofeifa, Kattia Perez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1899-94), McKeown, 21 décembre 1994. 9-32

Balasingham, Satchithananthan c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2469-94), Rothstein, 17 février 1995. 9-10

Balasubramaniam, Sriharan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5414-93), Muldoon, 13 décembre 1994. 9-13

Balayah, Khadar Yusuf c. M.C.I (C.F. 1re inst., A-1395-92), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996). 9-4

Baranchook, Peter c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-876-95), Tremblay-Lamer, 20 décembre 1995. 9-19

Barima c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 30 (1re inst.). 9-8

Barisic, Rajko c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7275-93), Noël, 26 janvier 1995. ..... 9-3, 9-16

Bhatti, Naushaba c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-89-93), Jerome, 14 septembre 1993. Publiée : *Bhatti v. Canada (Secretary of State)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 275 (1re inst.). 9-30, 9-31

Blagoev, Stoycho Borissov c. M.E.I. (C.A.F., A-827-91), Heald, Desjardins, Linden, 19 juillet 1994. 9-17

Bragagnini-Ore, Gianina Evelyn c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2243-93), Pinard, 4 février 1994. 9-13

Brar, Jaskaran Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-292-93), Rouleau, 8 septembre 1993. 9-13

Busto, Nidia Graciela Saez de c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3704-94), Rothstein, 16 février 1995. 9-32

Butt, Abdul Majid (Majeed) c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-1224-93), Rouleau, 8 septembre 1993. ..... 9-14, 9-28

Casetellanos c. Canada (Solliciteur général), [1995] 2 C.F. 190 (1re inst.). 9-31, 9-32

Castaneda, Robert Martinez c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-805-92), Noël, 19 octobre 1993. ..... 9-8, 9-16

Cetinkaya, Lukman c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2559-97), Muldoon, 31 juillet 1998. 9-32

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 675; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.). 9-8, 9-9, 9-20, 9-21, 9-22, 9-23, 9-24

Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 R.C.S. 593. ..... 9-9, 9-10, 9-14, 9-21, 9-22, 9-23, 9-24

Cheng, Kin Ping c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-176-97), Tremblay-Lamer, 8 octobre 1997. ..... 9-23, 9-24

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 C.F. 314 (C.A.). 9-8, 9-9, 9-10, 9-11, 9-10, 9-12, 9-13, 9-20, 9-21, 9-22, 9-23, 9-24, 9-32

Chow, Wing Sheung c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1476-92), McKeown, 26 mars 1996. 9-16

Chu, Zheng-Hao c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5159-94), Jerome, 17 janvier 1996. ..... 9-10, 9-11

Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 65 (1re inst.). 9-18

Daghighi, Malek c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-64-93), Reed, 16 novembre 1995. ..... 9-8, 9-25

Dawlatly, George Elias George c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998. 9-32

Denis, Juan Carlos Olivera c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-4920-93), Nadon, 18 février 1994. 9-10

Diab, Wadih Boutros c. M.E.I. (C.A.F., A-688-91), Isaac, Marceau, McDonald, 24 août 1994. ..... 9-11, 9-17, 9-18, 9-19

Drozdov, Natalia c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-94-94), Joyal, 9 janvier 1995. ..... 9-9, 9-11, 9-14

El Khatib, Naif c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5182-93), McKeown, 27 septembre 1994. 9-13

Ezeta, Octavio Alberto del Busto c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2021-95), Cullen, 15 février 1996. 9-5

Farah, Abdul-Qadir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-428-92), Noël, 31 janvier 1995. 9-2

Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2438-93), McGillis, 13 avril 1994. ... 9-7, 9-8, 9-9, 9-10, 9-25, 9-27

Fofanah, Isha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4795-97), Muldoon, 16 juillet 1998 9-26

Frid, Mickael c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-6694-93), Rothstein, 15 décembre 1994. 9-19

Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994. 9-16

Gwanzura, Unity c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1907-96), Heald, 10 juillet 1997 ..... 9-26, 9-27, 9-28

Hashi, Haweya Abdinur c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2597-96), Muldoon, 31 juillet 1997. 9-19

Hashmat, Suhil c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2331-96), Teitelbaum, 9 mai 1997. 9-31

Hassan, Jamila Mahdi c. M.E.I. (C.A.F., A-757-91), Isaac, Marceau, McDonald, 25 août 1994.
Publiée : *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 174 N.R. 74 (C.A.F.). 9-2, 9-3

Hazarat, Ghulam c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-5496-93), MacKay, 25 novembre 1994. 9-26

Hersi, Nur Dirie c. M.E.I. (C.A.F., A-1231-91), MacGuigan, Linden, McDonald, 4 novembre 1993. 9-3

Hersi, Udbi (Ubdi) Hashi c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993. 9-4

Hophany, Parwiz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-802-92), Jerome, 19 juillet 1994. 9-18

Hotaki, Khalilullah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-6659-93), Gibson, 22 novembre 1994. 9-4

Ilbeigi-Asli: S.E.C. c. Ilbeigi-Asli, Mehrbanou (C.F. 1re inst., IMM-2766-94), McKeown, 17 mars 1995. 9-32

Iramachanthiran, Irathinam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2789-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996). 9-12, 9-13

Isa, Sharmarka Ahmed c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-1760-94), Reed, 16 février 1995. 9-3

Janjicek, Davorin c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2242-94), Richard, 28 mars 1995. 9-3

John, Lindyann c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2833-95), Simpson, 24 avril 1996 (motifs signés le 29 juillet 1996). 9-14

Joseph, Christy Shanthakumar c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-7503-93), MacKay, 18 novembre 1994. 9-13

Kaler, Minder Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-794-93), Cullen, 3 février 1994. 9-12

Kanapathypillai, Indrarajan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3724-96), Heald, 11 juillet 1997. 9-13

Kandiah, Palachandran c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7125-93), Cullen, 7 décembre 1994. 9-13

Kaprolova, Elena c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-388-97), Teitelbaum, 25 septembre 1997. 9-32

Kazkan, Shahrokh Saeedi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1313-96), Rothstein, 20 mars 1997. 9-27

Khalib, Amina Ahmed c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-656-92), MacKay, 30 mars 1994.
Publiée : *Khalib v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 149 (1re inst.). 9-5

Kicheva, Zorka c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-625-92), Denault, 23 décembre 1993. 9-11

Kogan, Meri c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-7282-93), Noël, 5 juin 1995. 9-20

Kwong, Kam Wang (Kwong, Kum Wun) c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3464-94), Cullen, 1er mai 1995. 9-24

Lai, Quang c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994. 9-23

Liang, Zhai Kui c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2487-93), Denault, 2 novembre 1993. 9-8

Lin, Qu Liang c. M.E.I. (C.A.F., 93-A-142), Rouleau, 20 juillet 1993. Publiée : *Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 24 Imm. L.R. (2d) 208 (1re inst.). 9-10

Liu, Ying Yang c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4316-94), Reed, 16 mai 1995. ..... 9-22, 9-23

Losolohoh, James Salah c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2324-94), Wetston, 13 décembre 1994. 9-14

M.S. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-132-91), McKeown, 27 août 1996. 9-15

Mahalingam, Paramalingam c. S.G.C. (C.F. 1re inst., A-79-93), Joyal, 2 novembre 1993. 9-13

Manihani, Saravjit Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-753-92), Noël, 3 septembre 1993. 9-12

Martinez, Oscar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-462-96), Gibson, 6 juin 1996. 9-32

Masoudifar, Kambiz c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3677-93), Wetston, 25 mai 1994. 9-8

Megag, Sahra Abdilahi c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-822-92), Rothstein, 10 décembre 1993. 9-5

Mehmood, Nasir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2256-97), McGillis, 14 mai 1998. 9-30

Mohamed, Abd Almoula Mohamed c. M.E.I. (C.A.F., A-26-92), Strayer, MacGuigan, Robertson, 7 novembre 1994. 9-11

Mohamed, Abdirizak Hassan c. M.E.I. (C.A.F., A-180-91), Isaac, Linden, McDonald, 28 avril 1994. ..... 9-2, 9-4

Mohamed, Mohamed Ismail c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5689-93), MacKay, 8 septembre 1994. 9-4

Moskvitchev, Vitalli c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-70-95), Dubé, 21 décembre 1995. ..... 9-19, 9-20

Moslim, Mahdi Fraih c. S.E.C. (C.F. 1re inst., 93-A-166), McGillis, 14 février 1994. ..... 9-10, 9-16

Moz, Saul Mejia c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-54-93), Rothstein, 12 novembre 1993. Publiée : *Moz v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 23 Imm. L.R. (2d) 67 (1re inst.). 9-20

Murugiah, Rahjendran c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6788), Noël, 18 mai 1993. 9-13

Musial c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1982] 1 C.F. 290 (C.A.). 9-7, 9-16

Naguleswaran, Pathmasilosini (Naguleswaran) c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1116-94), Muldoon, 19 avril 1995. ..... 9-12, 9-13

Namitabar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 42 (1re inst.). 9-7, 9-10, 9-10, 9-25, 9-26, 9-27

Namitabar: Canada (Secrétaire d'État) c. Namitabar (C.A.F., A-709-93), Décary, Hugessen, Desjardins, 28 octobre 1996. ..... 9-7, 9-10, 9-25, 9-26, 9-27

Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994. ..... 9-14, 9-16

Nina, Razvan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-725-92), Cullen, 24 novembre 1994. 9-31

Nithiyanathan, Anusha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3402-96), Muldoon, 30 juillet 1997. 9-13

Olearczyk, Helena c. M.E.I. (C.A.F., A-335-88), Hugessen, MacGuigan, Pratte (motifs dissidents), 20 avril 1989. Publiée: *Olearczyk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 18 (C.A.F.). 9-1

Omar, Suleiman Ahmed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1615-92), McKeown, 7 février 1996. 9-3

Osman, Ashu Farah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1295-94), Cullen, 26 janvier 1995. 9-6

Osoble, Elmi Gure c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-775-92), McKeown, 29 octobre 1993. 9-4

Padilla, Higinio Avalo c. M.E.I. (C.A.F., A-398-89), Mahoney, MacGuigan, Linden, 31 janvier 1991. Publiée : *Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)..... 9-10, 9-22

Papou, Bhatia c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1040-92), Rouleau, 15 août 1994..... 9-13

Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994. Publiée : *Popov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 242 (1re inst.)..... 9-16, 9-18, 9-19

Pour, Malek Mohammad Nagmeh Abbas c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3650-95), Gibson, 6 juin 1996..... 9-26

Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 1 C.F. 767 (1re inst.)..... 9-30, 9-31, 9-32, 9-32

Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I. (C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997. Publiée : *Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1997), 39 Imm. L.R. (2d) 103 (C.A.F.)..... 9-31

Puvanendiran, Premalatha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997..... 9-13

Rabbani, Farideh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2032-96), McGillis, 3 juin 1997..... 9-10, 9-25

Rafizade, Rahi c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2570-94), Cullen, 7 mars 1995. Publiée : *Rafizade v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 261 (1re inst.)..... 9-30, 9-32, 9-32

Rajaratnam, Logeswaran c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-678-92), Nadon, 29 juin 1994..... 9-12

Rehan, Muhammad Arif c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-580-92), Gibson, 18 octobre 1996..... 9-29

Ripalda, Alma c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-455-98), McDonald, 15 juillet 1998..... 9-32

Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I. (C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992. Publiée: *Rizkallah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.)..... 9-2, 9-3, 9-5, 9-6

Rodriguez-Hernandez, Severino Carlos c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-19-93), Wetston, 10 janvier 1994..... 9-10

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 250 (C.A.)..... 9-1, 9-2, 9-1, 9-3, 9-3, 9-5, 9-6

Sanno, Aminata c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996..... 9-25, 9-26

Satiacum: M.E.I. c. Satiacum, Robert (C.A.F., A-554-87), Urie, Mahoney, MacGuigan, 16 juin 1989. Publiée : *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.)..... 9-10

Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2440-95), Reed, 21 mars 1996..... 9-16

Shereen, Agha Agha c. M.E.I. (C.A.F., A-913-90), Mahoney, MacGuigan, Linden, 21 mars 1994..... 9-4

Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 51 (1re inst.)..... 9-3

Siad, Dahabo Jama c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 92-A-6820), Rothstein, 13 avril 1993. Publiée : *Siad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 21 Imm. L.R. (2d) 6 (1re inst.)..... 9-3, 9-3

Singh, Tejinder Pal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5294-97), Muldoon, 23 décembre 1997 (motifs supplémentaires)..... 9-10, 9-12

Sladoljev, Dejan c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3160-94), Cullen, 4 juillet 1995..... 9-17, 9-18

Soma, Ester Elvira c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1129-92), Richard, 15 novembre 1994..... 9-13

Sran, Gurjeet Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3195-96), McKeown, 29 juillet 1997..... 9-12

Suleman, Adams c. M.E.I. (C.A.F., A-1297-91), Desjardins, Décary, Létourneau, 5 mai 1994. 9-8

Sulemana, Halilu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995. 9-12

Talman, Natalia c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-5874-93), Joyal, 11 janvier 1994. ..... 9-19, 9-20

Thathaal, Sabir Hussain c. S.E.C. (C.F. 1re inst., A-1644-92), McKeown, 15 décembre 1993. 9-28

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 589 (C.A.) 9-12, 9-13

Tkachenko, Alexander c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-802-94), McKeown, 27 mars 1995. 9-18

Tocjeva, Tatiana c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4808-96), Cullen, 11 septembre 1997. 9-10

Toledo, Ruben Fernando San Martin c. M.E.I. (C.A.F., A-205-91), Hugessen, Desjardins, Décary, 1er mars 1993. 9-12

Torres, Alejandro Rodriguez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-503-94), Simpson, 1er février 1995 (motifs signés le 26 avril 1995). 9-14

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 390 (C.A.). 9-14, 9-15

Velickovic, Slobodan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4394-94), Richard, 11 mai 1995. 9-18

Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 60 (1re inst.). 9-26, 9-27, 9-28

Vyramuthu, Sanmugarajah c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-6277-93), Rouleau, 26 janvier 1995. ..... 9-31, 9-32

Ward: Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85. ..... 9-5, 9-20, 9-21, 9-27

Yassodaran, Magalingam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1677-95), Reed, 4 avril 1996. 9-13

Zhu, Yong Liang c. M.E.I. (C.A.F., A-1017-91), MacGuigan, Linden, Robertson, 28 janvier 1994. 9-8

Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540 (C.A.). 9-7, 9-8, 9-16, 9-17, 9-18, 9-19

CHAPITRE 10

TABLE DES MATIÈRES

10. CLAUSES D'EXCLUSION 10-1

10.1. SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER 10-1
10.1.1. Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester 10-1
10.1.1.1. Fardeau de renouveler le statut 10-3
10.1.2. Droits et obligations des ressortissants 10-4
10.1.3. Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil 10-5

10.2. ALINÉA 1F*a*) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité 10-8
10.2.1. Crimes contre la paix 10-8
10.2.2. Crimes de guerre 10-8
10.2.3. Crimes contre l'humanité 10-9
10.2.4. Pondération 10-10
10.2.5. Moyens de défense 10-10
10.2.5.1. Contrainte 10-10
10.2.5.2. Ordres donnés par des supérieurs 10-10
10.2.5.3. Nécessité militaire 10-11
10.2.5.4. Remords 10-11
10.2.6. Complicité 10-11
10.2.6.1. Simple appartenance à une organisation 10-12
10.2.6.2. Présence sur les lieux 10-14
10.2.6.3. Rafles de dissidents 10-14
10.2.6.4. Responsabilité des supérieurs 10-14

10.3. ALINÉA 1F*b*) : Crimes graves de droit commun 10-16
10.3.1. « Crimes graves » 10-16
10.3.2. « Crimes de droit commun » 10-16

10.4. ALINÉA 1F*c*) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies 10-19
10.4.1. Complicité 10-21

10.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE 10-22

CHAPITRE 10

10. CLAUSES D'EXCLUSION

10.1. SECTION E DE L'ARTICLE PREMIER

La section 1E de la Convention a été examinée par la Cour fédérale dans un certain nombre d'affaires. L'interprétation de cette disposition est en constante évolution, et elle n'est pas aussi claire qu'on pourrait le souhaiter. Les paragraphes 144 à 146 du Guide du HCR constituent, par conséquent, un bon point de départ.

Pour que ce motif d'exclusion s'applique, la personne doit déjà s'être vu reconnaître les droits et obligations liés à la possession de la nationalité du pays dans lequel elle s'est installée[1].

10.1.1. Capacité de retourner dans le pays visé et d'y rester

À tout le moins, le revendicateur doit être en mesure de retourner[2] et de rester[3] dans le pays visé à la section 1E (le pays d'accueil) pour que la disposition s'applique et qu'il soit exclu

---

[1] Dans *Dawlatly, George Elias George c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998, le revendicateur, citoyen du Soudan, pouvait obtenir le statut de résident temporaire en Grèce, pays où il n'avait jamais résidé, en raison de son mariage à une ressortissante grecque. La Cour a jugé que la Section du statut avait commis une erreur en excluant le revendicateur en application de la section 1E au motif qu'il aurait dû demander l'asile en Grèce.

[2] *Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993 (même si les revendicateurs pouvaient redemander la nationalité ukrainienne, leurs demandes allaient être examinées au cas par cas, et il n'était pas certain qu'ils auraient pu retourner en Ukraine); *Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Publiée : *Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311 (1re inst.), confirmée en appel *M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim* (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1er décembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).

[3] *M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali* (C.F. 1re inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995. La Cour a noté, aux p. 3 et 4, que le permis accordé à la revendicatrice somalienne par les autorités italiennes, qui pouvait être renouvelé chaque année, « ne lui conf[érait] pas des droits équivalents à ceux des citoyens italiens. Même si elle jouissait de nombreux droits, comme le droit de travailler et de se déplacer, de quitter l'Italie et d'y retourner, elle n'avait pas le droit de rester dans ce pays une fois la guerre terminée en Somalie et la situation revenue à la normale ». Le juge Rothstein n'était « pas prêt à dire que le paragraphe E de l'Article premier de la Convention signifie qu'une personne [...] doit avoir des droits qui sont identiques à tous les égards à ceux d'un citoyen du pays où elle séjourne », mais cette disposition « signifie qu'un important droit comme le droit de rester dans un pays (en l'absence de circonstances extraordinaires, notamment une condamnation pénale) doit être accordé ». Dans *Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Publiée : *Kanesharan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 185 (1re inst.), bien que le revendicateur sri lankais ait été autorisé à demeurer plus longtemps au Royaume-Uni, la Cour a jugé, aux p. 6 et 7, que la Section du statut avait commis une erreur en l'excluant parce que le ministre de l'Intérieur du R.-U. s'était réservé le droit de renvoyer des personnes dans leur pays de nationalité « si la situation qui y règne s'améliore de façon notable » et que leur droit de demeurer au R.-U. au-delà d'une période de sept ans n'était pas certain. Le « ton incertain et [le] mode conditionnel » utilisés par le ministre de l'Intérieur ne permettait pas à la Section du statut de conclure comme elle l'avait fait. Voir également *Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration)*, [1978] 2 C.F. 340 (C.A.), p. 343.

de la définition de réfugié au sens de la Convention. L'application de cette disposition ne se limite pas à l'examen des pays où le revendicateur a résidé comme réfugié[4].

Dans l'arrêt *Madhi*[5], la Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision de la Section de première instance et a statué que la véritable question qu'il fallait trancher était la suivante : la revendicatrice était-elle, lorsqu'elle a demandé son admission au Canada, une personne qui était encore reconnue par les autorités compétentes du pays d'accueil comme une résidente permanente de ce pays? Cette question doit être tranchée suivant la prépondérance des probabilités. En l'espèce, après être devenue résidente permanente des États-Unis, la revendicatrice est retournée en Somalie, le pays dont elle avait la nationalité, et a ainsi renoncé à son statut aux États-Unis. La Cour d'appel a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un cas où une personne a volontairement renoncé à la protection d'un pays afin d'obtenir l'asile ailleurs et a conclu que la revendicatrice avait toujours la possibilité de demander plus tard le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada.

Quant à la norme de preuve applicable pour satisfaire au critère de la « prépondérance des probabilités », la Cour a indiqué à la Section du statut, dans *Mahdi*, qu'elle devait prendre en considération la « possibilité » que les autorités américaines ne reconnaissent plus la revendicatrice comme une résidente permanente et, pour cette raison, lui refuseraient le droit de retourner aux États-Unis[6].

Dans l'arrêt *Wassiq*[7], la Section de première instance a souligné que le critère approprié consiste à déterminer si le pays d'accueil reconnaît le droit du revendicateur d'y retourner même si ses documents de voyage sont expirés, et non si, selon le droit international ou le Canada, ce pays a, de par la loi, la responsabilité du revendicateur.

La question du moment où le droit de rentrer dans le pays peut être exercé semble obscure; il faut notamment déterminer s'il y a eu comparaison des pays en vue de trouver celui où réclamer l'asile et si l'intéressé a perdu volontairement son statut. Dans l'affaire *Hibo Farah*

---

4 *Kroon, Victor c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995, p. 4. Publiée : *Kroon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (1re inst.), p. 167.

5 *Mahdi* (C.A.F.), *supra,* note 2, p. 5 et 6. Cette décision ne répond pas clairement à la question de savoir si le revendicateur du statut de réfugié qui quitte volontairement le pays où il possède la plupart des droits et privilèges des ressortissants peut être exclu en application de la section 1E.

6 Voir aussi *Hadissi, Fetneh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5210-94), Jerome, 29 mars 1996, p. 5.

7 *Wassiq, Pashtoon c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996, p. 6 et 7. Publiée : *Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 238 (1re inst.), p. 242. La Cour a également indiqué, à la p. 2 (p. 240 du Imm. L.R.), que le moment à considérer pour ce qui est de la validité d'un document de voyage est la date de l'audition devant la Section du statut, alors que, dans *Mahdi*, à la p. 6, la Cour d'appel a fait référence à la date à laquelle le revendicateur a demandé son admission au Canada et que la Section de première instance avait renvoyé, aux p. 4 et 5 (p. 315 du Imm. L.R.), à la date de l'audience relative à l'annulation. La Cour d'appel n'était pas directement saisie de la question du moment pertinent et n'en a pas parlé dans ses motifs de jugement. La règle normale dans les affaires de réfugié est d'admettre en preuve tous les éléments jusqu'à la date de l'audience devant la Section du statut de réfugié (ou jusqu'à ce que la décision soit rendue).

Mohamed[8], les revendicateurs ont revendiqué le statut de réfugié en Suède, ils sont partis pour le Canada pendant que leurs revendications étaient en instance et ils ont obtenu le statut de résidents permanents en Suède un mois plus tard. La Cour a confirmé la conclusion de la Section du statut que les revendicateurs étaient exclus. Dans cette affaire, le moment pertinent pour déterminer si les revendicateurs avaient un statut quelque part ailleurs était la date de l'audience et non celle à laquelle les revendications du statut de réfugié ont été présentées. Même si le certificat de résident permanent en Suède devait être renouvelé périodiquement, rien dans la preuve ne permettait de penser que le statut de résident permanent dans ce pays était sujet à une sorte d'annulation arbitraire.

10.1.1.1. Fardeau de renouveler le statut

Error! Bookmark not defined. L'affaire *Shamlou*[9], tout comme d'autres décisions de la Section de première instance, laisse entendre que le revendicateur a le fardeau de renouveler son statut dans le pays qui serait visé par la section 1E, si celui-ci est renouvelable.

Dans *ShahpariError! Bookmark not defined.*[10], la revendicatrice, une citoyenne de l'Iran, a déménagé en France en 1984. En 1991, elle a reçu le statut de résidente permanente et obtenu une carte de résidente valide jusqu'en 2001. En 1993, elle est rentrée en Iran, mais en 1994, elle est retournée en France et, deux mois plus tard, elle est venue au Canada. Au moment de l'audience devant la Section du statut en 1997, son visa français de sortie et de rentrée était expiré, mais le tribunal a conclu que la section E de l'article premier s'appliquait parce que le visa pouvait être renouvelé. La Cour a statué ce qui suit : (1) le fardeau de la preuve incombe au ministre dans les cas où la section E de l'article premier est invoqué, mais une fois qu'une preuve *prima facie* est produite, il y a déplacement du fardeau de la preuve, la revendicatrice devant alors expliquer la raison pour laquelle elle ne pouvait obtenir une nouvelle carte de résidente après avoir détruit celle qu'elle avait en sa possession; et (2) en vertu de la preuve dont il disposait, le tribunal pouvait raisonnablement conclure que le visa pouvait être renouvelé.

Le juge Rothstein a ajouté ce qui suit :

> Les [revendicatrices] devraient également avoir à l'esprit que les gestes qu'elles posent elles-mêmes en vue d'être incapables de rentrer dans un pays leur ayant déjà reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent fort bien démontrer qu'elles n'ont pas de crainte subjective d'être persécutées dans leur pays d'origine, duquel elles prétendent fuir.

---

[8] *Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997.

[9] *Shamlou, Pasha c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Publiée : *Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135 (1re inst.).

[10] *Shahpari, Khadijeh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Publiée : *Shahpari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 139 (1re inst.). Cette affaire a été suivie dans *Kamana, Jimmy c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999.

10.1.2. Droits et obligations des ressortissants

Pour établir si la section 1E s'appliquait au revendicateur dans l'affaire *Kroon*[11], la Section de première instance a approuvé la prise en considération des droits fondamentaux que la constitution et les lois du pays d'accueil garantissaient à ce dernier et la comparaison de ces droits avec ceux qui étaient reconnus aux ressortissants de ce pays. La Cour a affirmé :

> Le tribunal [...] s'est demandé si la constitution et les lois de l'Estonie considéreraient le [revendicateur] comme ayant les obligations et les droits fondamentaux qui sont normalement ceux des nationaux de ce pays. Il est arrivé à la conclusion que, en dépit de certaines exceptions notables, c'était le cas et que, sur certains aspects clés, le [revendicateur] jouirait, en Estonie, d'un statut comparable à celui des nationaux du pays et conforme aux conventions et aux traités internationaux se rapportant aux obligations et aux droits des personnes. Plus particulièrement, le tribunal a conclu [...] que l'on pouvait s'attendre à ce que le [revendicateur] puisse recouvrer à son retour son droit de résidence en Estonie à titre de non-citoyen inscrit, que, dans un délai raisonnable, il pourrait demander la citoyenneté et que, entretemps, il avait le droit de demeurer là et de jouir de droits semblables à la plupart de ceux reconnus aux citoyens.[12]

La Cour a estimé que cette approche était raisonnable, signalant qu'elle recevait l'aval d'auteurs comme Grahl-Madsen et Hathaway[13].

Dans l'affaire *Shamlou*[14], la Section de première instance a accepté comme un « énoncé exact du droit » les quatre critères suivants que la Commission devrait suivre lors de l'évaluation des « droits fondamentaux » accordés à un revendicateur du statut; ces critères ont été énoncés par Lorne Waldman dans son ouvrage intitulé *Immigration Law and Practice*[15] :

> a) le droit de retourner dans le pays de résidence;
>
> b) le droit de travailler sans restriction aucune;
>
> c) le droit d'étudier;
>
> d) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.
>
> Si le [revendicateur] jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou si [le revendicateur] n'a pas le droit

---

[11] *Kroon, supra,* note 4, p. 4 et 5 (p. 167 du Imm. L.R.).

[12] *Kroon, supra,* note 4, p. 4 et 5 (p. 167 du Imm. L.R.). Les droits et obligations dont il est question dans cette affaire ont été longuement examinés par la Section du statut dans M92-10972/5, Gilad, Sparks, 7 mai 1993. La Cour n'a pas circonscrit clairement l'étendue et la nature des droits minimaux qui doivent être reconnus. Elle a simplement approuvé la démarche suivie par la Section du statut en l'espèce.

[13] *Kroon, supra,* note 4, p. 4 (p. 168 du Imm. L.R.). Voir Grahl-Madsen, Atle, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijthoff, 1966, volume 1, aux p. 269 et 270, et Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, aux p. 211 à 214.

[14] *Shamlou, supra,* note 9, p. 23 (p. 152 du Imm. L.R.).

[15] Toronto, Butterworths, 1992, vol. 1, §8.218, 8.204 et 8.205 (n° 17/2/97).

> de retourner dans le pays de résidence, il est clair que [le revendicateur] ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier.

La Cour était convaincue que la Section du statut avait des motifs raisonnables de conclure que le revendicateur iranien, qui était devenu un résident permanent du Mexique, jouissait essentiellement des mêmes droits que les ressortissants mexicains, même s'il avait choisi de ne pas renouveler ses documents de voyage mexicains (il semblerait que ces documents n'étaient plus renouvelables parce que le revendicateur avait quitté le Mexique pendant plus de trois ans) ni d'attendre que son statut de citoyen mexicain soit officiel. Le revendicateur n'avait peut-être pas le droit de voter, mais il était libre de quitter le Mexique, d'y revenir et d'y résider où il voulait; il bénéficiait de soins de santé gratuits et il avait le droit d'acheter des biens immobiliers; il pouvait chercher et occuper un emploi et changer d'emploi quand il le voulait. En outre, les autorités mexicaines n'ont, en aucun temps, tenté de le renvoyer en Iran, et le revendicateur n'a pas allégué avoir déjà été l'objet de persécution au Mexique[16].

Dans l'affaire *Hamdan*[17], la Cour a dit ce qui suit :

> Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut satisfaire à tous les critères énoncés dans la décision *Shamlou* pour que la personne soit soustraite à l'application de la section E de l'article premier, ou si d'autres critères peuvent être pertinents dans certains cas. Les critères pertinents varieront selon les droits qui sont normalement accordés aux citoyens dans le pays de résidence à l'étude.

Dans l'affaire *Kamana*[18], le revendicateur avait obtenu le statut de réfugié au Burundi. Selon la preuve, toute personne qui obtient le statut de réfugié au Burundi ne peut être expulsée du pays. À l'exception du droit de vote, le revendicateur possédait les mêmes droits que les citoyens burundais, à savoir le droit à l'éducation et au travail. La Cour a donc statué que la section 1E s'appliquait.

10.1.3. Crainte d'être persécuté dans le pays d'accueil

La décision *Kroon* est la seule décision traitant expressément de la question de savoir si la Section du statut de réfugié doit se prononcer sur le bien-fondé de la crainte du revendicateur d'être persécuté dans le pays d'accueil pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. Dans cette affaire, la Cour a jugé que, si un tribunal concluait qu'un revendicateur jouit des droits et obligations reconnus aux ressortissants :

> [...] cela signifiait normalement que l'affaire était close, puisque sa

---

[16] *Shamlou, supra,* note 9, p. 7 (p. 142 du Imm. L.R.).

[17] *Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Publiée : *Hamdan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 20 (1re inst.), p. 23. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il était essentiel de tenir compte du fait que le revendicateur n'avait ni le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux aux Philippines.

[18] *Kamana, supra,* note 10.

revendication du statut de réfugié se trouvait dès lors à être irrecevable.[19]

Plus haut dans la décision, le juge MacKay avait semblé indiquer, dans ses observations sur l'objet de la section 1E, que si un revendicateur est menacé de persécution dans le pays d'accueil présumé, il ne s'agit pas d'un pays d'accueil.

> À mon avis, l'article 1E a pour but d'appuyer les lois adoptées régulièrement en matière d'immigration par les pays de la collectivité internationale, et, en ce qui concerne la *Loi sur l'immigration* adoptée par le Canada, d'appuyer les principes et les politiques pour lesquels elle a été adoptée, en limitant l'accès au statut de réfugié aux seuls demandeurs qui font nettement face à une menace de persécution. Si la personne « A » fait face à la menace d'être persécutée dans son propre pays, mais qu'elle vit dans un autre pays, avec ou sans le statut de réfugiée, et qu'*elle ne subit dans ce pays aucune menace de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention*, ou, autrement dit, si, dans ce deuxième pays, la personne « A » jouit fondamentalement des mêmes droits et du même statut que les nationaux du pays, l'article 1E a pour fonction d'exclure cette personne de la possibilité de demander le statut de réfugiée dans un troisième pays.[20] (italique ajouté)

La question a par ailleurs été implicitement traitée dans l'affaire *Olschewski*[21]. Dans cette affaire, la Section du statut avait conclu que le revendicateur ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Israël. Elle avait déclaré subsidiairement qu'il jouissait des droits et obligations des ressortissants ukrainiens (et était donc exclu) et que sa crainte d'être persécuté en Ukraine n'était pas fondée. La Cour a infirmé toutes les conclusions de la Section du statut; elle a peut-être reconnu implicitement, en examinant si le revendicateur craignait avec raison d'être persécuté en Ukraine, que la Section du statut de réfugié pouvait, en fait, examiner une plainte visant le pays d'accueil. La Cour s'est exprimée ainsi :

> Conséquemment [...] l'article [la section 1E] ne semblerait pas s'appliquer. Subsidiairement, même si j'ai tort de conclure que l'article ne s'applique pas, je suis néanmoins d'avis que la Commission a commis une erreur dans l'articulation de ses motifs à l'appui de sa conclusion que les

---

[19] *Kroon*, *supra*, note 4, p. 5 (p. 168 du Imm. L.R.). La Cour a souscrit à la conclusion de la Section du statut selon laquelle le revendicateur jouissait des droits et obligations d'un ressortissant estonien, mais elle a infirmé sa décision d'examiner quand même le bien-fondé de la revendication de celui-ci contre l'Estonie après avoir statué que ce pays était un pays d'accueil.

[20] *Kroon*, *supra*, note 4, p. 5 et 6 (p. 167 et 168 du Imm. L.R.). On peut se demander si le jugement comporte une contradiction interne ou si le juge MacKay a simplement laissé entendre que la Section du statut, lorsqu'elle statue sur la question de savoir si un pays constitue en fait un pays d'accueil, devrait examiner si le revendicateur y est menacé de persécution (au lieu d'examiner cette question après avoir déterminé que le pays constitue un pays d'accueil). Voir également *Shamlou*, *supra*, note 2, p. 6 et 7 (p. 142 du Imm. L.R.), où la Cour a fait remarquer que la Section du statut, dans ses motifs, et l'intimé, dans son exposé des points d'argument, ont considéré que l'absence de persécution au Mexique (le pays visé par la section 1E) était l'un des facteurs pris en considération pour conclure que le revendicateur jouissait, en grande partie, des mêmes droits et obligations que les ressortissants mexicains. La Cour elle-même n'a pas mentionné ce facteur dans ses conclusions, aux p. 16 à 18 (p. 151 et 152 du Imm. L.R.). On peut le supposer cependant puisqu'elle considérait raisonnables les conclusions de la Section du statut.

[21] *Olschewski*, *supra*, note 2.

> [revendicateurs] n'ont pas établi qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés en Ukraine du fait de leur religion.[22]

Dans l'affaire *Feimi*[23], la Cour s'est penchée sur le cas d'un ressortissant albanais qui avait déménagé en Grèce pour échapper à une vendetta. Il a été admis à titre de « résident sans papiers » et s'est établi dans l'île d'Hydra. Bien qu'elle n'ait pas fait précisément mention de la section 1E dans sa décision confirmant la décision défavorable de la Section du statut, la Cour a concentré son attention sur la caractère adéquat de la protection en Grèce. De l'avis de la Cour, la preuve présentée n'indiquait nullement que les forces policières en Grèce n'étaient pas en mesure d'offrir une protection au revendicateur.

---

[22] *Olschewski, supra,* note 2, p. 2.

[23] *Feimi, Jani Ardian c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2934-98), Teitelbaum, 11 juin 1999.

SECTION F DE L'ARTICLE PREMIER

10.2. ALINÉA 1F*a*) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité[24]

Pour définir les crimes visés par cette disposition, il est nécessaire d'examiner les instruments internationaux[25] qui en traitent. Celui qui sert le plus souvent à la définition de ces crimes est le *Statut du Tribunal militaire international*[26].

10.2.1. Crimes contre la paix

Comme les crimes contre la paix ne peuvent habituellement être commis que dans le contexte d'une guerre internationale, ni la Cour fédérale ni la Section du statut n'ont eu à se prononcer sur cet aspect de la clause d'exclusion.

10.2.2. Crimes de guerre

Il est possible de se reporter à de nombreux instruments internationaux lorsqu'on définit les crimes de guerre, dont le *Statut du Tribunal militaire international*, les *Conventions de Genève* et le *Protocole additionnel*. Dans la décision ***RamirezError! Bookmark not defined.***[27], la Cour d'appel a jugé que les crimes commis pendant la guerre civile au Salvador étaient soit des crimes de guerre soit des crimes contre l'humanité.

Dans l'arrêt *Finta*[28], la Cour suprême du Canada a défini la *mens rea* (l'état d'esprit) et *l'actus reus* (l'élément matériel) du crime de guerre ou du crime contre l'humanité visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* canadien. La Cour n'a cependant pas examiné l'alinéa 1F*a*)[29].

---

[24] Pour approfondir le sujet, voir le document de recherche intitulé *Le paragraphe 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le droit canadien*, Services juridiques de la CISR (Manon Brassard et Nancy Weisman), 14 décembre 1994, et Weisman, N., « Article 1F(a) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees in Canadian Law », *International Journal of Refugee Law*, volume 8, n° 1/2, Oxford University Press, 1996.

[25] Voir l'annexe VI du Guide du HCR, qui contient une liste partielle des instruments internationaux applicables.

[26] 82 R.T.N.U. 279. Voir l'annexe V du Guide du HCR.

[27] *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.), p. 310.

[28] *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.

[29] Dans l'arrêt *Finta*, la Cour suprême a indiqué, à la p. 819, que l'exigence relative à la *mens rea* des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est remplie s'il y a « chez l'accusé un élément de connaissance subjective des conditions factuelles qui font de ses actes des crimes contre l'humanité ». Cette norme, qui est conforme à la norme nationale de la *mens rea*, semble s'écarter de la théorie de la responsabilité afférente à un poste de commandement appliquée en droit international dont il a été question dans *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.). Dans cette affaire, la Cour a statué que, non seulement les supérieurs hiérarchiques sont-ils responsables des crimes commis par leurs subordonnés

10.2.3. Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en temps de guerre - civile ou internationale - aussi bien qu'en temps de paix[30]. Il doit s'agir de crimes commis « de façon généralisée et systématique »[31].

En outre, lorsque la « cruauté barbare » s'ajoute à l'enlèvement, à la séquestration, au vol et à l'homicide involontaire coupable, les infractions peuvent atteindre le niveau de crime contre l'humanité[32].

Les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent opérer sans lien avec l'État - il peut s'agir, en particulier, de personnes membres de groupes paramilitaires ou de mouvements révolutionnaires armés - ou agir en conjonction avec les autorités de l'État[33].

Il est essentiel que la Section du statut, lorsqu'elle prononce l'exclusion sous le régime de l'alinéa 1F*a*), fasse état de faits se rapportant à des crimes précis contre l'humanité que le revendicateur aurait commis. La Section du statut devrait formuler des conclusions concernant les actes commis par les auteurs immédiats, la connaissance que le revendicateur avait de ces actes, l'adhésion de celui-ci aux buts poursuivis par la perpétration des actes et la question de savoir si les actes constituent des crimes contre l'humanité[34].

---

lorsqu'ils sont au courant de leur perpétration ou qu'ils ferment volontairement les yeux sur elle, mais également lorsqu'ils auraient dû savoir que ces crimes étaient commis. Voir également *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

30 *Sivakumar, ibid.* Les crimes contre l'humanité sont définis dans le *Statut du Tribunal militaire international* comme étant « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles [...] ». Dans *Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Publiée : *Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (1re inst.), la Cour s'est demandée si les membres d'une organisation terroriste pouvaient être considérés comme des « civils » dans le contexte d'un crime contre l'humanité. Cette question n'était pas en litige dans l'affaire *Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996, où la Cour a confirmé l'exclusion d'un revendicateur parce qu'il avait été complice d'actes de torture commis contre des « éléments dangereux ». Voir aussi *Bamlaku, Mulualem c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998. Dans l'affaire *Yang, Jin Xiang c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999, la Cour a conclu que la participation à la mise en application de la politique de l'enfant unique en Chine, laquelle comprenait la stérilisation et l'avortement forcés, constituait un crime contre l'humanité.

31 *Sivakumar, supra,* note 29, p. 443. Voir aussi *Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997, où il a été statué que, pour déterminer si certaines activités de la police constituent des crimes contre l'humanité, la Section du statut doit se demander si chaque victime de l'abus de pouvoir des policiers appartenait « [...] à un groupe qui a été, de façon systématique et généralisée, la cible d'un des crimes susmentionnés ».

32 *Finta, supra,* note 28.

33 *Sivakumar, supra,* note 29, p. 444.

34 *Sivakumar, supra,* note 29, p. 449; *Cardenas, Roberto Andres Poblete c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., 93-A-171), Jerome, 4 février 1994. Publiée : *Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244 (1re inst.), p. 6 et 7 (p. 251 et 252 du Imm. L.R.). Dans *Cibaric, Ivan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié avait eu raison de considérer que la participation du revendicateur à certaines activités durant la guerre dans l'ex-Yougoslavie

10.2.4. Pondération

Il n'existe aucune exigence obligeant à mettre en balance la nature du crime et le degré de persécution appréhendée[35].

10.2.5. Moyens de défense

Dans certaines circonstances, un revendicateur pourra invoquer avec succès des moyens de défense l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion, en dépit des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qu'il a commis.

10.2.5.1. Contrainte

L'auteur d'un crime peut invoquer la contrainte pour justifier sa participation à certaines infractions s'il courait un danger imminent[36], si le péril qu'il courait était aussi grave ou plus grave que les torts qu'il a causés[37] et s'il n'était pas responsable de la situation dans laquelle il se trouvait[38].

10.2.5.2. Ordres donnés par des supérieurs

Un revendicateur peut invoquer en défense qu'il avait reçu d'un supérieur militaire l'ordre de commettre l'infraction et que le droit militaire fait obligation d'obéir à de tels ordres. Dans l'arrêt *Finta*, la Cour suprême du Canada, citant une abondante jurisprudence relative au droit international, a indiqué que ce moyen de défense ne sera pas accepté lorsque l'ordre est « manifestement illégal » ou « clairement et manifestement répréhensible », autrement dit s'il « offense la conscience de toute personne raisonnable et sensée »[39].

Si le revendicateur ajoute à ce moyen de défense celui de la contrainte et soutient qu'il craignait d'être puni s'il désobéissait aux ordres, les principes relatifs à cette dernière défense

---

constituait des crimes contre l'humanité et des actes qui étaient régulièrement commis dans le cadre des opérations de l'armée.

[35] *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), p. 657. Voir aussi *M.C.I. c. Malouf, François* (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malouf* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

[36] *Ramirez, supra,* note 27, p. 327 et 328.

[37] *Ramirez, supra,* note 27, p. 328.

[38] *Ramirez, supra,* note 27, p. 327 et 328, où il est question du traitement de la contrainte dans le *Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* sur lequel la Commission du droit international travaille depuis 1947. Voir également la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, H.M.S.O., 1949, vol. XV, à la p. 132.

[39] *Finta, supra,* note 28, p. 834. Comme le moyen de défense fondé sur les ordres donnés par des supérieurs n'a habituellement servi qu'à atténuer la sanction et non à exonérer l'auteur d'un crime, on peut douter de son utilité dans le domaine du droit des réfugiés. Cependant, dans *Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514 (C.A.), la Cour, renvoyant aux principes formulés dans l'arrêt *Finta* à l'égard des ordres donnés par les supérieurs, a conclu, à la p. 524, que « le fait de torturer quelqu'un pour lui faire dire la vérité est manifestement illégal ».

s'appliquent.

10.2.5.3. Nécessité militaire

Il est possible de soutenir en défense que les circonstances générales du combat rendaient nécessaire l'action militaire exécutée. Toutefois, si l'opération a entraîné la mort de civils innocents par suite d'exécutions intentionnelles, délibérées et injustifiées, ces actes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité[40].

10.2.5.4. Remords

Les remords n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité[41].

10.2.6. Complicité

Lorsqu'un revendicateur n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, mais qu'il a aidé ou incité à la perpétration des crimes ou prodigué des conseils à leur égard, il peut être considéré comme complice, être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. La culpabilité du complice n'est pas moindre que celle de l'auteur principal de l'infraction[42]. Dans l'évaluation de la culpabilité d'un revendicateur qui a été associé avec un groupe responsable de crimes susceptibles d'entraîner l'exclusion, il faut considérer les facteurs suivants : les méthodes de recrutement, la nature de l'organisation, le rang du revendicateur, la connaissance qu'il avait des atrocités, la possibilité qu'il avait de quitter l'organisation et la durée de son association avec celle-ci[43].

Dans la décision *RamirezError! Bookmark not defined.*, la Cour d'appel a statué que « personne ne peut avoir commis des crimes internationaux sans qu'il n'y ait eu un certain degré de participation personnelle et consciente »[44].

---

[40] *Gonzalez, supra,* note 35, (voir les motifs concordants rendus par le juge Létourneau, p. 661).

[41] *Ramirez, supra,* note 27, p. 328.

[42] *Moreno, supra*, note 29, p. 320; *Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1re inst.), p. 84.

[43] *Bahamin, Fardin c. M.E.I.* (C.A.F., A-115-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 20 juin 1994. Publiée : *Bahamin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 171 N.R. 79 (C.A.F.). Dans *M.C.I. c. Nagra, Harjinderpal Singh* (C.F. 1re inst., IMM-5534-98), Rouleau, 27 octobre 1999, la Cour a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle le revendicateur n'était pas complice puisqu'il n'était pas au courant des actes de violence perpétrés par le groupe dont il était membre. Dans *Sifuentes Salazar, Gerardo Florentino et al. c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-977-98), Tremblay-Lamer, 16 avril 1999, la Cour n'a pas confirmé l'exclusion du revendicateur, car la preuve ne démontrait pas que le revendicateur était au courant des crimes commis.

[44] *Ramirez, supra,* note 27, p. 317. Voir aussi *Cardenas, supra,* note 34, où la Cour a infirmé la décision de la Section du statut parce qu'elle faisait erronément porter au revendicateur la responsabilité de crimes contre l'humanité commis par une faction de l'organisation à laquelle celui-ci n'appartenait pas. Comme la Cour l'a mentionné dans *M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan* (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996, une « participation personnelle et consciente » peut être directe ou indirecte et ne requiert

Dans *Solomon*[45], la Cour a renvoyé l'affaire à la Section du statut pour la tenue d'une nouvelle audience parce que le revendicateur avait été membre d'une organisation qui avait peut-être ultimement fait subir des mauvais traitements à d'autres personnes; même s'il n'avait pas participé à des actes de violence, le revendicateur pouvait néanmoins être exclu en raison des liens qu'il entretenait avec l'organisation. Par contre, dans l'affaire *Ledezma*[46], la Cour a jugé que la Section du statut avait commis une erreur en concluant que le revendicateur, un militaire, avait été complice de crimes contre l'humanité, puisque la preuve révélait que c'était la police et non les militaires qui était responsable de tels abus.

10.2.6.1. Simple appartenance à une organisation

La Cour d'appel a écrit, dans l'affaire *RamirezError! Bookmark not defined.* :

> [...] la simple appartenance à une organisation qui commet *sporadiquement* des infractions internationales ne suffit pas, en temps normal, pour exclure quelqu'un de l'application des dispositions relatives au statut de réfugié.[47] (italique ajouté)

Elle a cependant affirmé :

> [...] lorsqu'une organisation vise principalement *des fins limitées et brutales*, comme celles d'une police secrète, il paraît évident que la simple appartenance à une telle organisation *puisse impliquer nécessairement* la participation personnelle et consciente à des actes de persécution.[48] (italique ajouté)

L'appartenance à de telles organisations, toutefois, n'entraîne pas toujours l'exclusion. La Section du statut doit déterminer si le revendicateur avait connaissance des crimes commis par les membres de l'organisation[49]. Cependant, lorsque le revendicateur fait partie d'un tel groupe, il

---

pas l'appartenance formelle au groupe concerné. Il n'est pas nécessaire d'être membre d'un groupe pour être complice des actes commis par celui-ci.

[45] *M.C.I. c. Solomon, Yohannes* (C.F. 1re inst., IMM-326-95), Gibson, 26 octobre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Solomon* (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 27 (1re inst.)

[46] *Ledezma, Jorge Ernesto Paniagua c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3785-96), Simpson, 1er décembre 1997.

[47] *Ramirez, supra*, note 27, p. 317.

[48] *Ramirez, supra*, note 27, p. 317. Dans *Balta, Dragomir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2459-94), Wetston, 27 janvier 1995, p. 5. Publiée : *Balta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 226 (1re inst.), la Cour a rejeté la conclusion de la Section du statut selon laquelle l'armée du pays en cause constituait une « organisation terroriste » et, par conséquent, visait principalement des fins limitées et brutales. Dans *Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1371-97), Teitelbaum, 1er avril 1998, la Cour a conclu que la police secrète du Shah, la Savak, était une organisation visant d'abord et avant tout un objectif brutal et limité même si elle s'occupait aussi de la sécurité interne et étrangère. Le revendicateur ayant servi d'indicateur pour cette organisation, il a été jugé qu'il avait été complice des atteintes aux droits de la personne commises.

[49] *Saridag, Ahmet c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994, p. 4. La connaissance peut être une question de crédibilité. Voir *Zamora, Miguel Angel c. M.E.I.* (C.A.F., A-771-91), Stone, Létourneau, Robertson, 5 juillet 1994, où la Cour a maintenu la décision de la Section du statut de rejeter l'argument du revendicateur voulant qu'il n'ait rien su des actes de torture commis par son groupe. Dans *Mehmoud, Sultan c.*

existe une « présomption de complicité » :

> [...] on peut généralement présumer que ses membres s'y sont joints et ont continué d'y adhérer intentionnellement et volontairement, dans l'intention commune d'apporter leurs efforts personnels à la cause poursuivie par le groupe.[50]

Il s'agit manifestement d'une présomption réfutable[51].

M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1734-97), Muldoon, 7 juillet 1998, on a jugé que le revendicateur avait été complice de crimes contre l'humanité même s'il n'avait jamais participé aux actes de violence. Le revendicateur a prétendu qu'il était un simple partisan des activités religieuses et caritatives d'une organisation militante dont il était le commandant adjoint, mais en raison du rang qu'il y occupait, il devait être au courant des actes de violence et, en conséquence, il a été exclu à titre de complice. Voir aussi *Singh, Gurpal c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5116-97), Strayer, 2 septembre 1998, où il était question de la période pendant laquelle le revendicateur avait été au service de la police du Penjab.

[50] *Saridag, ibid.*, p. 4. Voir *Zadeh, Hamid Abass c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3077-94), Wetston, 21 janvier 1995, p. 4, où la Cour a maintenu la conclusion de la Section du statut selon laquelle le mouvement auquel le revendicateur appartenait, qui utilisait régulièrement la torture, était « une organisation qui poursuivait des fins limitées et brutales ». La Cour a alors examiné « la question de savoir si [le revendicateur] a participé personnellement et sciemment ». Voir également *Randhawa, Rana Partap Sing c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5540-93), Simpson, 31 août 1994; *Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994, p. 5; *Tarkchin, Shahram c. M.E.I.* (C.A.F., A-159-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995; *Srour, Immad c. S.G.C.* (C.F. 1re inst., IMM-1778-94), Rouleau, 26 janvier 1994; *Sulemana, Halilu c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995; *M.C.I. c. Cordon, Jose Anibal Cortez* (C.F. 1re inst., IMM-3042-94), Pinard, 20 avril 1995; *Diaz, Cesar Martin c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1562-94), Muldoon, 24 avril 1995; *Gracias-Luna, Juan Ramon c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., A-1139-92), Simpson, 25 mai 1995; *Ramirez, Mayor Javier Quinonez c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4683-94), Nadon, 24 avril 1995; *Castillo, Lourdes Abigail c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-430-95), Jerome, 16 janvier 1996; *Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1re inst.); et *Sumaida, supra*, note 30. Dans *Grewal, Harjit Singh c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4674-98), Reed, 23 juillet 1999, et *Khera, Daljinder c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4009-97), Pinard, 8 juillet 1999, la Cour a conclu que la police du Penjab a un but légitime, soit le respect de la loi et le maintien de l'ordre, mais elle a confirmé la décision de la Section du statut selon laquelle les revendicateurs étaient complices de crimes contre l'humanité en raison de leur connaissance des atrocités commises par cette force policière. Voir aussi *Say, Chea c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2547-96), Lutfy, 16 mai 1997; *Guardano, Roberto c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2344-97), Heald, 2 juin 1998; *Paz, Lazaro Cartagena c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-226-98), Pinard, 6 janvier 1999; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajialikhani*, [1999] 1 C.F. 181 (1re inst.); et *Quinonez, Hugo Arnoldo Trejo c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2590-97), Nadon, 12 janvier 1999.

[51] *Saridag, supra*, note 49, p. 5. Dans *Balta, supra*, note 48, la Cour a infirmé la décision de la Section du statut selon laquelle « la Commission disposait de suffisamment de preuves pour lui permettre de conclure raisonnablement à la connaissance suffisante et à la participation personnelle du requérant ». Voir aussi *Aden ibid.*, et *Sumaida, supra*, note 30.

10.2.6.2. Présence sur les lieux

La Cour d'appel a jugé que « la simple présence d'une personne sur les lieux d'une infraction ne permet pas d'établir sa participation personnelle et consciente »[52], à moins qu'elle n'entretienne des rapports intrinsèques avec le groupe se livrant aux actes de persécution[53]. La Cour a formulé la conclusion suivante :

> [...] dans de tels cas, la complicité dépend essentiellement de l'existence d'une *intention commune* et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont.[54] (italique ajouté)

Par exemple, la Cour n'a pas retenu la culpabilité d'un revendicateur qui, peu de temps après avoir été recruté de force, a été témoin, une seule fois, d'actes de torture commis sur un prisonnier[55]. Dans ce cas, cependant, le revendicateur ne savait pas que de tels actes allaient être commis.

10.2.6.3. Rafles de dissidents

Les actions d'un revendicateur dans les rafles de suspects peuvent constituer une participation personnelle aux infractions commises par la suite, si le revendicateur avait connaissance que de telles atrocités étaient commises[56].

10.2.6.4. Responsabilité des supérieurs

Dans la décision *Sivakumar*, la Cour d'appel a déclaré qu'« un commandant militaire peut être tenu responsable des crimes internationaux commis par ses subordonnés, mais seulement s'il était au courant ou devait l'être »[57]. Elle a ajouté :

> [...] plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime commis et partageait le

---

[52] *Ramirez, supra,* note 27, p. 317.

[53] *Ramirez, supra,* note 27, p. 317.

[54] *Ramirez, supra,* note 27, p. 318. Voir aussi *Alza, Julian Ulises c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996. Voir aussi *Kudjoe, Rommel c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5129-97), Pinard, 4 décembre 1998, où la Cour a statué que le revendicateur n'était pas un « spectateur innocent » étant donné qu'il était au courant des atteintes commises aux droits de la personne et qu'il a continué de travailler pour l'organisation après en avoir eu connaissance.

[55] *Moreno, supra,* note 42, p. 323. Il n'existe pas d'obligation de prévenir la perpétration d'actes de torture par des tiers.

[56] *Ramirez, supra,* note 27, p. 324. Dans *Gutierrez, Luis Eduardo c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2170-93), MacKay, 11 octobre 1994. Publiée : *Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (1re inst.), p. 11, la Cour a conclu à la complicité du revendicateur parce que celui-ci savait que son travail - le transport de détenus - était le prélude à des actes de persécution. De même, dans *Rasuli, supra,* note 30, le revendicateur a été exclu parce qu'il avait dénoncé des individus à une organisation dont on savait qu'elle commettait des crimes contre l'humanité.

[57] *Sivakumar, supra,* note 29, p. 439.

but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de ce crime.[58]

Dans l'affaire *Mohammad*[59], la Cour a statué que le revendicateur avait participé à des crimes visés à l'alinéa 1F*a*) en tant que complice étant donné qu'à titre de directeur de la prison, il était ou aurait dû être au courant des crimes commis contre des prisonniers.

[58] *Sivakumar, supra,* note 29, p. 440.

[59] *Mohammad, Zahir c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995.

10.3. ALINÉA 1F*b*) : Crimes graves de droit commun

10.3.1. « Crimes graves »

Dans *Brzezinski*[60], la Section de première instance a examiné pour la première fois ce que l'on entend par « crime grave » dans le contexte de l'alinéa 1F*b)*. Dans cette affaire, les revendicateurs ont reconnu qu'ils subvenaient aux besoins de leur famille en volant, c'est-à-dire en s'adonnant au vol à l'étalage, avant et après leur arrivée au Canada. Même si les déclarations de culpabilité au Canada ne sont pas pertinentes puisque les infractions n'ont pas été commises « en dehors du pays d'accueil », la Cour, après avoir examiné les travaux préparatoires, a statué que l'intention visée par la Convention n'était pas d'exclure les personnes qui ont commis des délits mineurs, même « une accumulation de délits mineurs ». Ainsi, même si la Cour a reconnu que le vol à l'étalage constitue un grave problème social, il ne s'agit pas d'un crime « grave » au sens de l'alinéa 1F*b)*, même s'il y a eu récidive de la part des revendicateurs. La Cour a certifié deux questions quant au fait qu'un revendicateur commet habituellement des crimes.

Les délits mineurs n'ont probablement pas le degré de gravité requis pour être visés par cet alinéa[61].

10.3.2. « Crimes de droit commun »

La Cour d'appel a jugé que, pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa 1F*b*), il doit satisfaire au critère du « caractère accessoire ». Ce critère à deux volets exige qu'existent, en premier lieu, des troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale et, en second lieu, un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi[62].

La Cour d'appel a examiné la possibilité de mettre en balance la gravité de la persécution à laquelle le revendicateur peut vraisemblablement être exposé et la gravité du crime qu'il a commis, mais elle a rejeté cette idée.

> Je ferai une dernière remarque. Un autre tribunal de la présente Cour a déjà rejeté la prétention de bon nombre d'auteurs voulant que l'alinéa 1F*a*)

---

[60] *Brzezinski, Jan c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998. Dans *Taleb, Ali et al. c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999, la Cour a conclu que l'infraction de tentative d'enlèvement est punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans et constitue donc un crime « grave » au sens de l'alinéa 1F*b*). Dans *Chan, San Tong c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999, la Cour a conclu que l'utilisation d'un moyen de communication pour aider à commettre une infraction, en l'occurrence le trafic d'une quantité importante de stupéfiants, constituait, aux États-Unis, une infraction « grave ».

[61] *Osman, Abdirizak Said c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993, p. 4.

[62] *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.) p. 528, 529 et 533. Le juge Hugessen a étudié l'évolution du critère du caractère accessoire dans la jurisprudence britannique en matière d'extradition, a ajouté quelques éléments tirés de la jurisprudence des États-Unis et d'autres pays et a formé un critère composite qu'il a appliqué en l'espèce. C'est en examinant les passages des décisions citées qu'il a soulignés et les termes de son analyse finale, à la p. 532, que l'on peut déduire la formulation du critère.

> exige un type de critère de proportionnalité qui soupèserait la persécution que risque de subir le demandeur du statut de réfugié en regard de la gravité de son crime. La question de savoir si un critère semblable convient pour l'application de l'alinéa 1F*b*) me semble encore plus problématique. Comme je l'ai déjà indiqué, le demandeur auquel s'applique la clause d'expulsion risque, par hypothèse, d'être persécuté; le crime qu'il a commis est par définition « grave » et entraînera par conséquent une peine sévère qui comportera au moins une longue période d'emprisonnement et, peut-être, la mort. Notre pays est apparemment disposé à extrader des criminels qui risquent la peine de mort et je ne vois aucune raison, du moins dans le cas d'un crime de la nature de celui que [le demandeur] a admis avoir commis, pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l'égard d'un demandeur du statut de réfugié. Il n'est pas dans l'intérêt public que notre pays devienne un havre pour les auteurs d'attentats à la bombe qui font de nombreuses victimes.[63] (notes omises)

La proportionnalité entre en ligne de compte dans la qualification du crime. La gravité du crime commis dans un but de changement doit être proportionnelle au degré de répression exercée par le gouvernement pour que le crime soit reconnu comme politique.

> L'utilisation d'un critère de proportionnalité pour l'application de l'alinéa 1F*b*) est pertinente dans l'appréciation de la gravité d'un crime dans le processus de détermination de son « caractère politique ». Un crime très grave, comme le meurtre, peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. Dans un tel régime, on peut conclure que le demandeur n'avait aucun autre moyen de provoquer un changement politique. Par contre, si le régime en cause est une démocratie libérale dont la constitution garantit la liberté de parole et d'expression (en supposant qu'un tel régime puisse vraisemblablement produire un véritable réfugié), il est très difficile de croire qu'un crime quelconque, sans parler d'un crime grave, puisse être considéré comme un moyen acceptable d'action politique. En termes concrets, les personnes qui ont fomenté un complot contre Hitler auraient pu revendiquer le statut de réfugié; l'assassin de John F. Kennedy n'aurait jamais pu le faire.[64]

Il a été jugé, par exemple, que le fait d'avoir reconnu sa culpabilité à l'accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de trafic de stupéfiants pouvait à bon droit constituer un motif sérieux permettant de conclure à la perpétration d'un crime grave de droit

---

[63] *Gil, ibid.*, p. 534 et 535. Dans une décision subséquente, la Section de première instance a exprimé l'opinion opposée, sans mentionner ce précédent; voir *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 537 (1re inst.), p. 556 et 557. Mais la Cour d'appel fédérale a déclaré, dans l'arrêt *Malouf, supra,* note 35, que l'alinéa 1F*b*) ne devrait pas être appliqué différemment des alinéas 1F*a*) et *c*). Aucune de ces dispositions n'exige que la Section du statut de réfugié apprécie la gravité de la conduite du revendicateur au regard de la persécution qu'il craint de subir.

[64] *Gil, supra,* note 62, p. 535.

commun[65].

Les mots « avant d'y être admises comme réfugiées » visent l'admission au Canada de personnes ayant l'intention d'y revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention[66].

[65] *Malouf, supra,* note 63, p. 551.

[66] *Malouf, supra,* note 63, p. 553.

10.4. ALINÉA 1F*c*) : Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

Le 4 juin 1998, la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *PushpanathanError! Bookmark not defined.*[67] dans lequel elle a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel fédérale. La Cour suprême a estimé que rien n'indique qu'en droit international, le trafic de drogues, à quelque échelle que ce soit, doit être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies[68] et n'est donc pas assujetti à l'exclusion en vertu de l'alinéa 1F*c)*.

Le juge Bastarache, qui a rédigé les motifs de la majorité, a statué que :

> ... l'objet de la Section F*c)* de l'article premier peut être ainsi énoncé : exclure les personnes responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre.[69]

La Cour a fait remarquer ce qui suit en ce qui a trait à l'alinéa 1F*c)* :

> Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, la Section F*c)* de l'article premier est alors applicable.[70]

La Cour a établi deux catégories d'agissements visés par la clause d'exclusion. La **première catégorie** existe :

> ... lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.[71]

Les cas de disparition forcée, de torture et de terrorisme international ont été donnés, par la Cour, comme exemples de la première catégorie d'agissements, des instruments internationaux

---

[67] *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982.

[68] *Ibid.*, p. 1032.

[69] *Ibid.*, p. 1029.

[70] *Ibid.*, p. 1030.

[71] *Ibid.*, p. 1030.

prévoyant expressément qu'il s'agit d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies[72]. La Cour a fait remarquer que « d'autres sources du droit international peuvent influer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par la Section F*c)* » et que « les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer »[73].

La **deuxième catégorie** d'agissements visés par l'alinéa 1F*c)* comprend :

> ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution.[74]

La Cour a aussi indiqué que cette deuxième catégorie comprend tout agissement qui, suivant un instrument international, constitue une violation des droits fondamentaux de la personne[75].

Par conséquent, la Cour a statué que « le complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant n'est pas une violation visée par la section F*c)* de l'article premier »[76].

> Même si le trafic international des drogues constitue un problème extrêmement grave que les Nations Unies ont tenté de résoudre en prenant des mesures extraordinaires, en l'absence d'indications claires que ce trafic est considéré par la communauté internationale comme une violation suffisamment grave et soutenue des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, soit parce qu'il a été désigné expressément comme un acte contraire aux buts et aux principes des Nations Unies (la première catégorie) ou parce qu'il est visé par des instruments internationaux précisant par ailleurs que ce trafic est une violation grave des droits fondamentaux de la personne (la seconde catégorie), des personnes ne doivent pas être privées du bénéfice des protections essentielles contenues dans la Convention pour avoir commis de tels actes.[77]

La Cour a aussi fait remarquer que l'exclusion prévue à l'alinéa 1F*c)* ne se limite pas aux personnes occupant un poste d'autorité et a indiqué que des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être exclus aux termes de cette disposition[78].

La Cour d'appel fédérale avait statué, dans *PushpanathanError! Bookmark not*

---

[72] *Ibid.*, p. 1030.

[73] *Ibid.*, p. 1032.

[74] *Ibid.*, p. 1032.

[75] *Ibid.*, p. 1035.

[76] *Ibid.*, p. 1035.

[77] *Ibid.*, p. 1035.

[78] *Ibid.*, p. 1031.

defined.[79] et dans *Malouf***Error! Bookmark not defined.**[80], que la Section du statut n'est pas tenue d'apprécier la gravité des agissements du revendicateur par rapport à la crainte de persécution alléguée lorsqu'elle examine les alinéas de la section F de l'article premier. Comme la Cour suprême du Canada n'a fait aucun commentaire sur cet aspect des clauses d'exclusion, on peut considérer que ce qui a été dit à ce sujet constitue le droit applicable. Rien dans l'arrêt *Pushpanathan* de la Cour suprême ne permet de croire qu'elle avait l'intention d'infirmer ou de modifier ce point de droit.

10.4.1. Complicité

Dans l'affaire *Bazargan*[81], la Cour d'appel, citant les propos du juge MacGuigan dans ***RamirezError! Bookmark not defined.***, a statué que la participation personnelle et consciente à des actes de persécution est le seul critère qui doit être appliqué pour déterminer si un revendicateur est coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. L'appartenance formelle à une organisation dont les membres sont coupables de tels agissements n'est pas une condition préalable à l'application de l'alinéa 1F*c*).

> Ce n'est pas tant le fait d'oeuvrer au sein d'un groupe qui rend quelqu'un complice des activités du groupe, que le fait de contribuer, de près ou de loin, de l'intérieur ou de l'extérieur, en toute connaissance de cause, aux dites activités ou de les rendre possibles.[82]

Ces principes relatifs à la complicité s'appliquent, que la disposition en jeu soit l'alinéa 1F*a*) ou 1F*c*) (voir la section 10.2.6 du chapitre 10)[83].

---

[79] *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 49 (C.A.)

[80] *Malouf, supra*, note 35.

[81] *Bazargan, supra*, note 44.

[82] *Bazargan, supra*, note 44, p. 7.

[83] Dans *Bazargan, supra*, note 44, où la disposition applicable était l'alinéa 1F*c*), la Cour d'appel s'est fondée sur plusieurs décisions où la complicité avait été examinée au regard de l'alinéa 1F*a*), à savoir *Ramirez, supra*, note 27; *Gutierrez, supra*, note 56; *Sivakumar, supra*, note 29; et *Moreno, supra*, note 42.

10.5. FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME DE PREUVE

C'est au gouvernement qu'il appartient de prouver qu'il existe des motifs sérieux d'examiner la question de la perpétration d'infractions internationales graves.

> En plus d'éviter aux demandeurs d'avoir à prouver un élément négatif, cette attribution du fardeau est également conforme à l'alinéa 19(1)*j*) de la Loi, qui impose au gouvernement la charge de démontrer qu'il a des motifs raisonnables d'exclure les demandeurs. Pour toutes ces raisons, la procédure appliquée au Canada exige que le gouvernement assume la charge de la preuve et que la norme de preuve soit moindre que la prépondérance des probabilités.[84]

Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la Section du statut de réfugié examine les clauses d'exclusion[85].

La norme de preuve qui s'est établie à l'occasion de l'interprétation de l'expression « des raisons sérieuses de penser »[86] est moindre que la prépondérance des probabilités[87]. Dans la décision *Moreno*, la Cour d'appel fédérale a donné des explications sur la norme qu'elle avait formulée auparavant :

> Dans l'arrêt ***RamirezError! Bookmark not defined.*** [...], cette Cour a examiné minutieusement cet aspect du droit relatif aux réfugiés avant de conclure que la norme était bien inférieure à celle qui est requise dans le cadre du droit criminel (« hors de tout doute raisonnable ») ou du droit civil (« selon la prépondérance des probabilités » ou « prépondérance de preuve »).[88]
>
> Dans ***RamirezError! Bookmark not defined.*** [...], le juge MacGuigan conclut que la norme des raisons sérieuses est en soi une norme intelligible et qu'il n'est pas nécessaire de l'assimiler à la norme des motifs raisonnables que prescrit l'article 19 [...] de la *Loi sur l'immigration*. Cette

---

[84] *Ramirez, supra,* note 27, p. 314. *Bazargan, supra,* note 44, p. 4 : « Le Ministre n'a pas à prouver la culpabilité de l'intimé. Il n'a qu'à démontrer - et la norme de preuve qu'il doit satisfaire est 'moindre que la prépondérance des probabilités' - qu'il a des raisons sérieuses de penser que l'intimé est coupable. »

[85] Bien que le principe ait été clairement établi par la jurisprudence, même avant la décision *Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I.* (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Publiée : *Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 182 N.R. (2d) 34 (C.A.F.), autorisation de pourvoi refusée par la C.S.C. : (1995), 198 N.R. 239 (C.S.C.), la Cour d'appel a indiqué sans équivoque : « Le fait que le ministre ne participe pas à l'audience, soit parce qu'il ne le désire pas soit parce qu'il n'a pas droit à l'avis aux termes de la règle 9(3), ne diminue pas le droit de la Commission de rendre une décision sur la question de l'exclusion. » (p. 6, non publiée). Voir aussi *Ashari, Morteza Asna c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998.

[86] Dans *Moreno, supra,* note 42, p. 309, le juge Robertson a écrit : « Toutefois, il se peut fort bien qu'en théorie stricte de droit, il faille considérer que la disposition d'exclusion établit un critère préliminaire que le ministre doit respecter plutôt qu'elle ne prescrit une norme de preuve en soi. »

[87] *Ramirez, supra,* note 27, p. 311 à 314.

[88] *Moreno, supra,* note 42, p. 308.

> conclusion a été reprise par le juge Robertson, [...] dans *Moreno* [...], mais pour celui-ci, il n'y a à vrai dire aucune différence entre les deux. Je conviens que la différence, si différence il y a, est minime entre ces deux formulations de la norme. L'une et l'autre demandent davantage que la suspicion ou la conjecture, mais sans atteindre à la preuve par prépondérance des probabilités.[89]

La Cour a ajouté qu'il est « universellement reconnu que l'applicabilité de la disposition d'exclusion ne repose pas sur la question de savoir si le demandeur a été accusé ou déclaré coupable des actes prévus dans la Convention »[90].

---

[89] *Sivakumar, supra,* note 29, p. 445.

[90] *Moreno, supra,* note 42, p. 308.

CHAPITRE 10

TABLE DE JURISPRUDENCE : CLAUSES D'EXCLUSION

AFFAIRES

Aden, Ahmed Abdulkadir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2912-95), MacKay, 14 août 1996. Publiée : *Aden v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 40 (1re inst.). 10-13

Alza, Julian Ulises c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3657-94), MacKay, 26 mars 1996. 10-14

Arica, Jose Domingo Malaga c. M.E.I. (C.A.F., A-153-92), Stone, Robertson, McDonald, 3 mai 1995. Publiée : *Arica v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 182 N.R. (2d) 34 (C.A.F.). 10-22

Ashari, Morteza Asna c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5205-97), Reed, 21 août 1998 10-22

Bahamin, Fardin c. M.E.I. (C.A.F., A-115-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, 20 juin 1994. Publiée : *Bahamin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 171 N.R. 79 (C.A.F.). 10-11

Balta, Dragomir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2459-94), Wetston, 27 janvier 1995. Publiée : *Balta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 27 Imm. L.R. (2d) 226 (1re inst.) 10-12, 10-13

Bamlaku, Mulualem c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-846-97), Gibson, 16 janvier 1998 10-9

Bazargan: M.C.I. c. Bazargan, Mohammad Hassan (C.A.F., A-400-95), Marceau, Décary, Chevalier, 18 septembre 1996. ..... 10-11, 10-21, 10-22

Brzezinski, Jan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1333-97), Lutfy, 9 juillet 1998. 10-16

Cardenas, Roberto Andres Poblete c. M.E.I. (C.F. 1re inst., 93-A-171), Jerome, 4 février 1994. Publiée : *Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244 (1re inst.) 10-9, 10-11

Castillo, Lourdes Abigail c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-430-95), Jerome, 16 janvier 1996 10-13

Chan, San Tong c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2154-98), MacKay, 23 avril 1999 10-16

Cibaric, Ivan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1078-95), Noël, 18 décembre 1995. 10-9

Cordon: M.C.I. c. Cordon, Jose Anibal Cortez (C.F. 1re inst., IMM-3042-94), Pinard, 20 avril 1995. 10-13

Dawlatly, George Elias George c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3607-97), Tremblay-Lamer, 16 juin 1998 10-1

Diaz, Cesar Martin c M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1562-94), Muldoon, 24 avril 1995 10-13

Equizbal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 3 C.F. 514 (C.A.) 10-10

Feimi, Jani Ardian c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2934-98), Teitelbaum, 11 juin 1999 10-7

Finta: R. c. Finta, [1994] 1 R.C.S. 701 ..... 10-8, 10-9, 10-10

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 1 C.F. 508 (C.A.) 10-16, 10-17

Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 3 C.F. 646 (C.A.) 10-10, 10-11

Gracias-Luna, Juan Ramon c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-1139-92), Simpson, 25 mai 1995. 10-13

Grewal, Harjit Singh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4674-98), Reed, 23 juillet 1999 10-13

Guardano, Roberto c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2344-97), Heald, 2 juin 1998. 10-13

Gutierrez, Luis Eduardo c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2170-93), MacKay, 11 octobre 1994. Publiée : *Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (1re inst.). 10-14, 10-21

Hadissi, Fetneh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5210-94), Jerome, 29 mars 1996. 10-2

Hajialikhani: Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajialikhani, [1999] 1 C.F. 181 (1re inst.). 10-13

Hamdan, Kadhom Abdul Hu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1346-96), Jerome, 27 mars 1997. Publiée : *Hamdan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 38 Imm. L.R. (2d) 20 (1re inst.). 10-5

Hurt c. Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration), [1978] 2 C.F. 340 (C.A.). 10-1

Kamana, Jimmy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5998-98), Tremblay-Lamer, 24 septembre 1999 ..... 10-3, 10-5

Kanesharan, Vijeyaratnam c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-269-96), Heald, 23 septembre 1996. Publiée : *Kanesharan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 185 (1re inst.). 10-1

Khera, Daljinder c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4009-97), Pinard, 8 juillet 1999 10-13

Kroon, Victor c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995. Publiée : *Kroon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 28 Imm. L.R. (2d) 164 (1re inst.). 10-2, 10-4, 10-6

Kudjoe, Rommel c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5129-97), Pinard, 4 décembre 1998. 10-14

Ledezma, Jorge Ernesto Paniagua c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3785-96), Simpson, 1er décembre 1997. 10-12

Mahdi, Roon Abdikarim c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1600-94), Gibson, 15 novembre 1994. Publiée : *Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 26 Imm. L.R. (2d) 311 (1re inst.). 10-1

Mahdi: M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim (C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1er décembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahdi* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.). 10-1, 10-2

Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 1 C.F. 537 (1re inst.). 10-17, 10-18

Malouf: M.C.I. c. Malouf, François (C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Malouf* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.). 10-10, 10-17, 10-21

Mehmoud, Sultan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1734-97), Muldoon, 7 juillet 1998. 10-12

Mohamed, Hibo Farah c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2248-96), Rothstein, 7 avril 1997. 10-3

Mohammad, Zahir c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4227-94), Nadon, 25 octobre 1995. 10-15

Mohamud: M.C.I. c. Mohamud, Layla Ali (C.F. 1re inst., IMM-4899-94), Rothstein, 19 mai 1995. 10-1

Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.). 10-8, 10-11, 10-14, 10-21, 10-22, 10-23

Nagra: M.C.I. c. Nagra, Harjinderpal Singh (C.F. 1re inst., IMM-5534-98), Rouleau, 27 octobre 1999. 10-11

Nejad, Saeed Javidani-Tabriz c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4624-93), Richard, 16 novembre 1994. 10-13

Olschewski, Alexander Nadirovich c. M.E.I. (C.F. 1re inst., A-1424-92), McGillis, 20 octobre 1993... 10-1, 10-6, 10-7

Osman, Abdirizak Said c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-261-93), Nadon, 22 décembre 1993. 10-16

Paz, Lazaro Cartagena c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-226-98), Pinard, 6 janvier 1999 10-13

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 79 (1re inst.) 10-11

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] 2 C.F. 49 (C.A.) 10-21

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982. ..... 10-19, 10-20

Quinonez, Hugo Arnoldo Trejo c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2590-97), Nadon, 12 janvier 1999 10-13

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) 10-8, 10-10, 10-11, 10-12, 10-14, 10-21, 10-2

Ramirez, Mayor Javier Quinonez c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4683-94), Nadon, 24 avril 1995 10-13

Randhawa, Rana Partap Sing c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5540-93), Simpson, 31 août 1994. 10-13

Rasuli, Nazir Ahmad c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3119-95), Heald, 25 octobre 1996. ..... 10-9, 10-14

Saridag, Ahmet c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994. ..... 10-12, 10-13

Say, Chea c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2547-96), Lutfy, 16 mai 1997 10-13

Shahpari, Khadijeh c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2327-97), Rothstein, 3 avril 1998. Publiée : *Shahpari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 44 Imm. L.R. (2d) 139 (1re inst.) 10-3

Shakarabi, Seyed Hassan c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1371-97), Teitelbaum, 1er avril 1998. 10-12

Shamlou, Pasha c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995. Publiée: *Shamlou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 135 (1re inst.) 10-3, 10-4, 10-5, 10-6

Sifuentes Salazar, Gerardo Florentino et al. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-977-98), Tremblay-Lamer, 16 avril 1999 10-11

Singh, Gurpal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5116-97), Strayer, 2 septembre 1998 10-12

Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.) 10-8, 10-9, 10-14, 10-15, 10-21, 10-23

Solomon: M.C.I. c. Solomon, Yohannes (C.F. 1re inst., IMM-326-95), Gibson, 26 octobre 1995. Publiée : *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Solomon* (1995), 31 Imm. L.R. (2d) 27 (1re inst.) 10-12

Srour, Immad c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-1778-94), Rouleau, 26 janvier 1994. 10-13

SSR M92-10972/5, Gilad, Sparks, 7 mai 1993. 10-4

Sulemana, Halilu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3355-94), Muldoon, 17 mars 1995. 10-13

Suliman, Shakir Mohamed c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2829-96), McGillis, 13 juin 1997. 10-9

Sumaida, Hussein Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., A-94-92), Simpson, 14 août 1996. Publiée : *Sumaida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 315 (1re inst.) 10-9, 10-13

Taleb, Ali et al. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1449-98), Tremblay-Lamer, 18 mai 1999 10-16

Tarkchin, Shahram c. M.E.I. (C.A.F., A-159-92), Hugessen, Strayer, Robertson, 24 janvier 1995. 10-13

Wassiq, Pashtoon c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2283-95), Rothstein, 10 avril 1996. Publiée : *Wassiq v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 33 Imm. L.R. (2d) 238 (1re inst.) 10-2

Yang, Jin Xiang c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1372-98), Evans, 9 février 1999 10-9

Zadeh, Hamid Abass c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3077-94), Wetston, 21 janvier 1995. 10-13

Zamora, Miguel Angel c. M.E.I. (C.A.F., A-771-91), Stone, Létourneau, Robertson, 5 juillet 1994. 10-12

LA JURISPRUDENCE SUR LA DÉFINITION DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION

POINTS SAILLANTS

Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
31 décembre 1999

Chapitre 2

PAYS DE PERSÉCUTION

1. Le revendicateur doit démontrer qu'il est un réfugié au sens de la Convention du pays dont il a la nationalité (ou du pays où il avait sa résidence habituelle). La nationalité signifie la citoyenneté d'un pays particulier. [section 2.1.]

Canada (Procureur général) c. Ward,
[1993] 2 R.C.S. 689.

2. Lorsqu'un revendicateur possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens de la Convention au regard de tous ces pays. [section 2.1.1.]

Ward, supra.

3. Un revendicateur peut être considéré comme un ressortissant d'un pays, lorsque la preuve démontre que la demande de citoyenneté n'est qu'une simple formalité et que les autorités de ce pays n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la rejeter. En outre, il doit exister un lien véritable avec le pays. [section 2.1.3.]

Bouianova, Tatiana c. M.E.I.
(C.F. 1re inst., 92-T 1437), Rothstein, 11 juin 1993;
Katkova, Lioudmila c. M.C.I.
(C.F. 1re inst., IMM-2886-96), McKeown, 22 mai 1997.

4. La notion de la « résidence habituelle antérieure » n'est pertinente que si le revendicateur est apatride, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pays de nationalité. [section 2.2.]

5. La notion de « résidence habituelle antérieure » s'entend d'une situation dans laquelle un apatride a été admis dans un pays donné en vue d'y établir une résidence continue pendant un certain temps. Le revendicateur n'a pas à être légalement capable de retourner dans un pays de résidence habituelle pour que le pays soit considéré ainsi. Toutefois, le revendicateur doit avoir établi une résidence *de facto* pendant une longue période dans le pays en question. [section 2.2.1.]

Maarouf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 723 (1re inst.).

6. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, une personne apatride doit démontrer, selon la probabilité la plus forte, qu'elle serait persécutée dans l'un ou l'autre des pays où elle a eu sa résidence habituelle et qu'elle ne peut retourner dans aucun d'eux. Il s'agit du critère que l'on appelle « l'un ou l'autre des pays, mais en tenant compte de l'arrêt *Ward* ». [section 2.2.2.]

Thabet c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1998] 4 C.F. 21 (C.A.).

7. L'état d'apatride ne permet pas en soi de revendiquer le statut de réfugié : le revendicateur doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de l'un des motifs énoncés dans la Convention. [section 2.2.4.]

8. La négation du droit de retour peut constituer en soi un acte de persécution de la part de l'État. Toutefois, pour que cette négation constitue le fondement d'une revendication, il faut qu'elle soit fondée sur un motif énoncé dans la Convention. [section 2.2.5.]

9. Suivant le paragraphe 101 du Guide du HCR, les revendicateurs apatrides ne sont pas tenus de se prévaloir de la protection de l'État , car celui-ci n'a aucune obligation de fournir cette protection. Les décisions à cet égard rendues par la Section de première instance de la Cour fédérale manquent de cohérence. [section 2.2.6.]

Chapitre 3

PERSÉCUTION

1. Pour que des mauvais traitements subis ou anticipés soient considérés comme de la persécution, il faut qu'ils soient graves, c'est-à-dire ils doivent constituer une négation majeure d'un droit fondamental de la personne. [section 3.1.1.1.]

Ward, supra;
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 3. R.C.S. 593 (motifs dissidents).

2. La communauté internationale, et non un seul pays, définit les droits fondamentaux de la personne. Or, pour déterminer si la conduite appréhendée viole de façon cruciale des droits fondamentaux de la personne, il est acceptable de faire appel au droit canadien. [section 3.1.1.1.]

Chan,supra.

3. Le deuxième critère est que, généralement, le préjudice est infligé de façon répétitive ou persistante. [section 3.1.1.2.]

Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.
(C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984.

4. La définition de réfugié au sens de la Convention exige que la persécution soit liée à un motif énoncé dans la Convention, c'est-à-dire qu'il y ait un lien entre la persécution et un motif énoncé dans la Convention. [section 3.1.1.3.]

5. Même si les actes de persécution sont pour la plupart de nature criminelle, tous les agissements criminels ne peuvent néanmoins pas être considérés comme des actes de persécution. [section 3.1.1.4.]

Cortez, Delmy Isabel c. S.E.C.
(C.F. 1re inst., IMM-2482-93), McKeown, 15 décembre 1993.

6. Il n'est pas nécessaire que les agents de persécution appartiennent à une certaine catégorie de personnes ou occupent un certain type de poste. Plus particulièrement, il n'est pas nécessaire non plus que l'État participe au préjudice ou en soit complice. [section 3.1.1.5.]

Ward, supra;
Chan supra.

7. Il est possible que les mauvais traitements infligés à une personne constituent de la discrimination ou du harcèlement. Même si, individuellement, ces actes de harcèlement ne sont pas assimilables à de la persécution, cumulativement, ils peuvent en être l'équivalent. [section 3.1.2.]

Madelat, Firouzeh c. M.E.I., Mirzabeglui, Maryam c. M.E.I.
(C.A.F., A-537-89 et A-538-89),
MacGuigan, Mahoney, Linden, 28 janvier 1991.

Chapitre 4

MOTIFS DE PERSÉCUTION

1. Le revendicateur doit craindre « avec raison » d'être persécuté du fait de l'un des cinq motifs énumérés, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Un lien doit être établi entre la crainte de persécution et l'un de ces cinq motifs. [section 4.1.]

Ward, supra.

2. Pour déterminer quels sont les motifs qui s'appliquent, il faut tenir compte de la perception du persécuteur. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit conforme aux convictions profondes du revendicateur. [section 4.1.]

Ward, supra.

3. La liberté de religion comprend le droit de manifester sa religion, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites. [section 4.4.]

Fosu, Monsieur Kwaku c. M.E.I.
(C.F. 1re inst., A-35-93), Denault, 16 novembre 1994.

4. Le sens donné à l'expression « groupe social » dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. [section 4.5.]

Ward, supra.

5. À titre de bonne règle pratique en vue d'atteindre le résultat susmentionné, la Cour suprême du Canada a établi, dans *Ward*, trois catégories possibles de groupes sociaux :

   (i) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;

   (ii) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;

   (iii) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. [section 4.5.]

Ward, supra.

6. Un groupe social ne peut être défini seulement par le fait qu'un groupe de personnes est victime de persécution, puisque la définition de réfugié au sens de la Convention exige que la personne craigne d'être persécutée « du fait de » l'un des motifs prévus. [section 4.5.]

Ward, supra.

7. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, on entend par « opinion politique » toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé. Il ne s'ensuit pas, cependant, que seules les opinions politiques concernant l'État sont pertinentes. [section 4.6.]

Ward, supra;
Klinko, Alexander c. M.C.I.
(C.A.F., A-321-98), Létourneau, Noël, Malone, 22 février 2000.

8. Il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées; il peut s'agir d'opinions politiques imputées. En outre, elles n'ont pas à être nécessairement conformes aux convictions profondes du revendicateur. C'est la perception du persécuteur qui compte. [section 4.6.]

Ward, supra.

9. Les victimes de la criminalité, de la corruption ou d'une vendetta peuvent, dans certaines circonstances, établir l'existence d'un lien entre leur crainte de persécution et un des cinq motifs mentionnés dans la définition. Un lien fondé sur les opinions politiques pourra être établi s'il s'agit de l'expression, réelle ou perçue, d'une opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique est engagé. [section 4.7.]

Ward, supra;
Klinko, supra.

Chapitre 5

CRAINTE FONDÉE

1. La définition de réfugié au sens de la Convention est de nature prospective. Il faut donc que la crainte de persécution soit appréciée au moment où la revendication du statut de réfugié est étudiée. [section 5.1.]

2. Le revendicateur n'a pas à établir qu'il a été persécuté dans le passé ni qu'il le sera à l'avenir. [section 5.1.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

3. Le revendicateur doit prouver, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il craint « avec raison » d'être persécuté. On parle également de possibilité « raisonnable » ou même « sérieuse » par opposition à une simple possibilité que le revendicateur soit persécuté s'il devait être retourné dans son pays d'origine. [section 5.2.]

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1989] 2 C.F. 680 (C.A.).

4. Un revendicateur peut craindre subjectivement d'être persécuté s'il rentre dans son pays, mais sa crainte doit être analysée objectivement compte tenu de la situation qui a cours dans le pays afin de déterminer si elle est fondée. [section 5.3.]

Rajudeen, supra.

5. Le retard à formuler une revendication du statut de réfugié ou le retard à quitter le pays de la persécution ne sont pas en soi des facteurs déterminants. Il s'agit cependant d'éléments pertinents, et potentiellement importants. [section 5.4.]

Huerta, Martha Laura Sanchez c. M.E.I.
(C.A.F., A-448-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993.

6. Le retard peut indiquer l'absence d'une crainte subjective de persécution, le raisonnement étant qu'une personne qui craint vraiment la persécution demanderait le statut de réfugié à la première occasion. [section 5.4.]

7. Le fait que le revendicateur retourne dans le pays où il dit avoir été persécuté peut être l'indice de l'inexistence d'une crainte fondée d'être persécuté si la conduite du revendicateur est incompatible avec une telle crainte. [section 5.5.]

Chapitre 6

PROTECTION

1. La responsabilité de fournir une protection internationale n'est engagée que lorsque la protection nationale ou de l'État ne peut être assurée au revendicateur (la protection internationale étant une protection auxiliaire). [section 6.1.1.]

Ward, supra.

2. On s'attend généralement du revendicateur qui a la nationalité (citoyenneté) de plusieurs pays qu'il se réclame de la protection de tous ces pays. [section 6.1.2.]

Ward, supra.

3. La disponibilité de la protection de l'État doit être prise en considération à l'étape de l'analyse où il est déterminé si le revendicateur craint avec raison d'être persécuté. [section 6.1.3.]

Ward, supra.

4. Deux présomptions jouent aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié : a) lorsque la crainte de persécution est crédible (« crainte légitime »), on peut présumer que la persécution sera probable et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État; b) sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. [section 6.1.5.]

Ward, supra.

5. Le revendicateur est tenu de s'adresser à l'État dont il est un ressortissant pour se réclamer de sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. [section 6.1.7.]

Ward, supra.

6. Le revendicateur a le fardeau de réfuter la présomption selon laquelle l'État peut le protéger. Pour réfuter cette présomption et démontrer qu'il a agi de manière raisonnable en ne demandant pas la protection de l'État, le revendicateur doit offrir une « preuve claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection. [sections 6.1.5. et 6.1.8.]

Ward, supra.

7. On ne peut s'attendre à ce qu'un État garantisse la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. La protection n'a pas à être parfaite non plus. Lorsqu'un État a le contrôle efficient de son territoire, qu'il possède des autorités militaires et civiles et une force policière établies, et qu'il fait de sérieux efforts pour protéger ses citoyens, le seul fait qu'il n'y réussit pas toujours ne suffit pas à justifier la prétention que les victimes ne peuvent pas se réclamer de sa protection. [section 6.1.10.]

M.E.I. c.Villafranca, Ignacio
(C.A.F., A-69-90), Hugessen, Marceau, Décary, 18 décembre 1992.

8. La protection doit être assurée par l'État, et non par d'autres sources que l'État. La protection de sources autres qu'étatiques peut être pertinente pour prouver le fondement objectif d'une revendication. [section 6.1.11.]

9. Plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. [section 6.1.11.]

M.C.I. c. Kadenko, Ninal
(C.A.F., A-388-95), Hugessen, Décary, Chevalier, 15 octobre 1996.

10. Plusieurs autorités *de facto* peuvent se partager le contrôle du pays du revendicateur – géographiquement ou autrement. Il suffira que l'une ou l'autre de ces autorités assure la protection. [section 6.1.9.]

Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 3 C.F. 605 (C.A.).

11. Suivant le paragraphe 101 du Guide du HCR, les revendicateurs apatrides n'ont pas à se réclamer de la protection de l'État, puisque celui-ci n'a aucune obligation de les protéger. Les décisions à cet égard rendues par la Section de première instance de la Cour fédérale manquent de cohérence. [section 6.2.]

Chapitre 7

CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET RAISONS IMPÉRIEUSES

1. Un changement dans la situation politique du pays n'est pertinent que dans la mesure où il peut aider à déterminer s'il y a, au moment de l'audience, une possibilité raisonnable et objectivement prévisible que le revendicateur soit persécuté dans l'éventualité de son retour au pays. [section 7.1.1.]

Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.
(C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, 9 janvier 1995.

2. Lorsqu'un tribunal met en balance le changement de conditions au pays et tous les éléments de preuve, le caractère durable, effectif et réel est toujours pertinent. Plus le changement est durable selon la preuve, plus il joue en défaveur du revendicateur. [section 7.1.2.]

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 2 C.F. 79 (1re inst.).

3. Même si des changements qui sont survenus récemment peuvent être suffisants pour faire disparaître la crainte de persécution du revendicateur, la Section du statut ne devrait pas se fonder sur les changements à court terme, transitoires, sommaires, timides, sans conséquence ou autrement inefficaces, que ce soit par leur nature ou dans leur mise en oeuvre, ni leur accorder beaucoup d'importance. [section 7.1.2.]

4. La suffisance d'un changement de circonstances pour enlever à une crainte de persécution son caractère raisonnable doit s'apprécier par rapport au fondement de crainte invoqué. [section 7.1.2.]

Rahman, Faizur c. M.E.I.
(C.A.F., A-1244-91), Marceau, Desjardins, Létourneau, 14 mai 1993.

5. Si la Section du statut de réfugié doit se fonder sur un changement de circonstances, elle doit le mentionner à l'audience ou en donner avis au revendicateur. [section 7.1.4.]

6. La Section du statut de réfugié n'est nullement tenue d'examiner les éléments de preuve postérieurs à l'audience qui concernent les changements survenus dans la situation du pays, à moins qu'une partie n'ait produit ces éléments de preuve avant que la Section ne rende sa décision. Toutefois, si la Section du statut décide, de son propre chef, d'examiner ces éléments de preuve, elle doit donner au revendicateur la possibilité de présenter des observations ou elle peut reconvoquer les parties pour examiner les nouveaux éléments de preuve. [section 7.1.5.]

7. L'exception des « raisons impérieuses », prévue au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, ne s'applique que si l'on conclut que le revendicateur craignait avec

raison d'être persécuté lorsqu'il a quitté son pays de nationalité et que les motifs de sa crainte de persécution ont cessé d'exister. [section 7.2.1.]

8. Le statut de réfugié au sens de la Convention sera reconnu au revendicateur en raison de l'existence de raisons impérieuses s'il a souffert d'une persécution tellement épouvantable que sa seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas le renvoyer, lors même qu'il n'aurait plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution. [section 7.2.3.]

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.).

9. Pour établir l'existence de « raisons impérieuses », le revendicateur (ou un proche parent) doit avoir été victime d'actes de persécution « atroces » ou « épouvantables ». Bien que les séquelles psychologiques permanentes soient un élément de preuve utile au règlement de la question, elles ne constituent pas un critère distinct auquel il faut satisfaire. [section 7.2.3.1.]

10. Un revendicateur peut être un réfugié au sens de la Convention par suite d'événements qui se sont produits dans son pays depuis son départ ou de ses activités depuis qu'il a quitté son pays. Dans ces circonstances, il s'agit d'une revendication « sur place ». [section 7.3.]

11. Dans les revendications « sur place », il s'agit essentiellement de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles. [section 7.3.1.]

Chapitre 8

POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)

1. La question de savoir s'il existe une PRI se pose lorsqu'un revendicateur qui, au demeurant, satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié au sens de la Convention dans la région où il habite ne peut malgré tout être reconnu comme réfugié parce qu'il existe une PRI ailleurs dans le pays. [section 8.1.]

Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

2. Le critère à appliquer pour déterminer s'il existe une PRI comporte deux volets :

   (i) le revendicateur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où il existe une possibilité de refuge;
   (ii) la situation dans la partie du pays que l'on estime constituer une PRI doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le revendicateur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances. [section 8.1.]

Rasaratnam, supra.

3. Le deuxième volet du critère pour déterminer l'existence d'une PRI peut être formulé ainsi : serait-il trop sévère de s'attendre à ce que le revendicateur déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger? [section 8.2.]

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

4. On ne peut exiger du revendicateur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer. [section 8.2.]

5. Relativement à l'avis, la question de la PRI doit être soulevée par l'agent chargé de la revendication, par le tribunal ou par le ministre avant ou pendant l'audience. Une fois la question soulevée, il appartient au revendicateur d'établir qu'aucune PRI n'existe. [section 8.3.]

Chapitre 9

SITUATIONS PARTICULIÈRES

I. Guerre civile

1. Rien n'empêche l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention au revendicateur qui fonde sa revendication sur des circonstances découlant d'un contexte de guerre civile ou s'y rapportant. De même, le revendicateur ne peut obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention simplement en fondant sa revendication sur la guerre civile qui sévit dans son pays d'origine ou sur sa crainte de la guerre civile. [section 9.2.]

Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1990] 3 C.F. 250 (C.A.);
Directives de la présidente de la CISR,
« Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile »,
7 mars 1996.

2. Les revendicateurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité. [section 9.2.]

Rizkallah, Bader Fouad c. M.E.I.
(C.A.F., A-606-90), Marceau, MacGuigan, Desjardins, 6 mai 1992.

3. Il ne s'agit pas de comparer le risque auquel s'expose le revendicateur et le risque auquel doivent faire face d'autres personnes ou d'autres groupes pour un motif énoncé dans la Convention; il s'agit plutôt de déterminer si le risque que court le revendicateur constitue un préjudice suffisamment grave et est lié à un motif énoncé dans la Convention par rapport aux conséquences générales de la guerre civile. [section 9.2.1.2.]

Directives de la présidente de la CISR,
« Civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile »,
7 mars 1996.
Ali, Shaysta-Ameer c. M.C.I.
(C.A.F., A-772-96), Décary, Stone, Strayer, 12 janvier 1999.

II. Persécution ou poursuites judiciaires

1. Il y a lieu de faire la distinction entre, d'une part, la situation où le revendicateur a violé une loi d'application générale et craint les poursuites judiciaires et les peines prévues pour une telle violation et, d'autre part, la situation où le revendicateur a violé une loi de nature persécutrice, soit dans son application, soit dans les peines qu'elle prévoit. [section 9.3.1.]

2. Il convient de tenir compte des propositions suivantes en vue de déterminer s'il existe un lien entre l'application de la loi au revendicateur et un motif énoncé dans la Convention :

   (i) Une loi d'application générale est présumée neutre. Il appartient au revendicateur de démontrer qu'il y a une distinction défavorable.

   (ii) Une loi peut ne pas être neutre du tout. La neutralité de la loi doit être jugée objectivement.

   (iii) Il convient de tenir compte de l'objet ou de tout effet principal d'une loi d'application générale plutôt que de la motivation du revendicateur. Si l'objet de la loi ou son effet principal est de porter atteinte aux droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes, la loi n'est pas neutre. [section 9.3.2.]

   Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 540 (C.A.).

3. Relativement à la gravité du préjudice, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

   (i) La pénalité est-elle disproportionnée à l'objectif de la loi ou à l'infraction?

   (ii) Comment la loi est-elle appliquée? « La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité. »

   (iii) Les peines prévues par la loi et la mise en application de celle-ci respectent-elles les limites légalement acceptables? (section 9.3.2.)

   Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 C.F. 314 (C.A.);
   Chan, (motifs dissidents), *supra*

4. Dans certaines situations d'urgence, comme les menaces à la sécurité nationale et le terrorisme, l'État peut prendre des mesures qui, même si elles violent certains droits civils, n'équivalent pas à de la persécution. Toutefois, certaines formes de violations, comme les passages à tabac, la torture de suspects et d'autres traitements répréhensibles, seront plus justement assimilées à de la persécution. (section 9.3.3.)

   Cheung, supra;
   Thirunavukkarasu, supra.

III. Lois régissant le droit de sortie

1. N'est pas un réfugié au sens de la Convention la personne qui, n'ayant jamais été victime de persécution dans le passé, viole une loi régissant le droit de sortie applicable à tous les citoyens et, partant, s'expose à la peine infligée en cas de violation. [section 9.3.5.]

Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 390 (C.A.).

2. Les répercussions de son acte dépassant la peine prévue par la loi, on peut penser que les actes des autorités constituent de la persécution. [section 9.3.5.]

IV. Service militaire

1. Le pays qui impose un service militaire obligatoire ne persécute pas ses habitants. [section 9.3.6.]

Popov, Leonid Anatolievich c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-2567-93), Reed, 11 avril 1994.

2. Avoir horreur du service militaire ou avoir peur du combat n'est pas suffisant en soi pour justifier une crainte fondée de persécution. [section 9.3.6.]

Garcia, Marvin Balmory Salvador c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-2521-93), Pinard, 4 février 1994.

3. Les principes énoncés dans la décision *Zolfagharkhani* en ce qui concerne les lois d'application générale (susmentionnés) s'appliquent aux situations de service militaire. [sections 9.3.2. et 9.3.6].

Zolfagharkhani, supra.

4. Lorsque le revendicateur refuse d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions, il y a lieu de déterminer si ses motifs sont authentiques et suffisamment importants. [section 9.3.6.]

5. Le revendicateur peut s'opposer à servir dans un certain conflit ou à l'usage d'une catégorie d'armes sans avoir rien contre le service militaire en général et être néanmoins un réfugié au sens de la Convention si la communauté internationale juge contraires aux règles de conduite les plus élémentaires les actions militaires auxquelles le revendicateur s'oppose. [section 9.3.6.]

Zolfagharkhani, supra;
Ciric c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 65 (1re inst.).

6. Pour déterminer si le revendicateur pouvait subir un préjudice grave s'il refusait d'effectuer son service militaire, il convient de prendre en compte la possibilité pour le revendicateur d'obtenir d'être exempté du service militaire ou d'être affecté à une autre forme de service. Il faut également tenir compte de la sévérité des peines réellement infligées pour refus d'effectuer le service militaire. [section 9.3.6.]

V. Politique de l'enfant unique

1. La stérilisation forcée ou fermement imposée constitue de la persécution, que la victime soit une femme ou un homme. L'avortement forcé constitue aussi de la persécution. [section 9.3.7.]

Cheung, supra;
Lai, Quang c. M.E.I.
(C.F. 1re inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.

2. Selon les circonstances de l'espèce, le motif applicable peut être l'appartenance à un groupe social, la religion ou les opinions politiques. (sections 4.4., 4.5., 4.6. et 9.3.7.)

Cheung, supra;
Chan (C.S.C., motifs dissidents), *supra.*

VI. Mœurs religieuses ou culturelles

1. Restrictions imposées aux femmes. [section 9.3.8.1.]

   (i) Les restrictions imposées aux femmes en ce qui concerne leur tenue vestimentaire et leur conduite peuvent, dans certaines circonstances, constituer de la persécution. La violation de ces restrictions peut être perçue comme l'expression d'une opinion politique, mais une revendication peut également être fondée sur l'appartenance à un groupe social.

   (ii) À titre d'exemples de la persécution fondée sur le sexe (mœurs religieuses ou culturelles), mentionnons l'excision et l'obligation de contracter mariage contre son gré.

2. Ahmadis du Pakistan. [section 9.3.8.2.]

   (i) Certaines décisions indiquent que la simple existence d'une loi qui cible les Ahmadis ne prouve pas en soi que tous les membres de ce groupe ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés. Toutefois, il n'est pas certain que cet argument soit retenu. Les tribunaux judiciaires ont notamment tenu compte des activités interdites menées par le revendicateur ou susceptibles de l'être et de la possibilité que la loi soit vraisemblablement appliquée.

VII. Persécution indirecte et unité de la famille

1. La persécution indirecte (une notion reposant sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice, dont la perte du soutien économique ou social, lorsque leurs proches parents sont persécutés) ne peut être assimilée à de la persécution selon la définition de réfugié au sens de la Convention. Il doit y avoir un lien personnel entre le revendicateur et la persécution alléguée pour l'un des motifs prévus dans la Convention pour que le statut de réfugié soit reconnu. Dans certaines circonstances, l'un de ces motifs sera l'appartenance à un groupe social, soit la famille. [section 9.4.]

Pour-Shariati, Dolat c. M.E.I.
(C.A.F., A-721-94), MacGuigan, Robertson, McDonald, 10 juin 1997.

2. La notion d'« unité de la famille » (prévue dans le Guide du HCR) a été jugée sans fondement en droit canadien. Selon cette notion, si la personne directement touchée satisfait à tous les critères de la définition de réfugié au sens de la Convention, le statut de réfugié peut être accordé à un membre de sa famille, peu importe que celui-ci satisfasse ou non aux exigences de la définition. [section 9.4.]

Chapitre 10

CLAUSES D'EXCLUSION

I. Section 1E

1. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. [section 10.1.]

Section 1E de la *Convention relative au statut des réfugiés*,
Annexe de la *Loi sur l'immigration*

2. À tout le moins, le revendicateur doit être en mesure de retourner et de rester dans le pays visé à la section 1E (le pays d'accueil) avant qu'il ne puisse être exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention. [section 10.1.1.]

M.C.I. c. Mahdi, Roon Abdikarim
(C.A.F., A-632-94), Pratte, MacGuigan, Robertson, 1er décembre 1995.

3. Lors de l'évaluation des droits et obligations dont jouit le revendicateur, il serait utile de tenir compte des critères suivants :

(i) le droit de retourner dans le pays de résidence,
(ii) le droit de travailler sans restriction aucune,
(iii) le droit d'étudier,
(iv) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence.

Si le revendicateur jouit de quelque statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être annulé, ou s'il n'a pas le droit de retourner dans le pays de résidence, il ne devrait pas être exclu en application de la section E de l'article premier. [section 10.1.2.]

Shamlou, Pasha c. M.C.I.
(C.F. 1re inst., IMM-4967-94), Teitelbaum, 15 novembre 1995.

4. La jurisprudence laisse entendre que la Section du statut devrait examiner le bien-fondé de la crainte de persécution du revendicateur dans le pays d'accueil. [section 10.1.3.]

Kroon, Victor c. M.E.I.
(C.F. 1re inst., IMM-3161-93), MacKay, 6 janvier 1995.

II. Section 1F

1. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des « raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis un crime prévu à la section 1F (crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité, crime grave de droit commun, agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies).

Section 1F de la *Convention relative au statut des réfugiés*,
Annexe de la *Loi sur l'immigration*

2. C'est au ministre qu'il appartient de prouver qu'il existe des motifs sérieux d'examiner la question de la perpétration d'infractions prévues à la section 1F. Il n'est pas nécessaire que le ministre soit présent à l'audience pour que la Section du statut de réfugié examine les clauses d'exclusion. [section 10.5.]

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1991] 2 C.F. 306 (C.A.).

3. Il n'existe aucune exigence obligeant à mettre en balance la nature du crime et le degré de persécution appréhendée. [section 10.2.4.]

M.C.I. c. Malouf, François
(C.A.F., A-19-95), Hugessen, Décary, Robertson, 9 novembre 1995.

4. Les crimes contre l'humanité doivent avoir été perpétrés de façon généralisée et systématique, soit en temps de guerre, civile ou internationale, soit en temps de paix. (section 10.2.3.)

Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1994] 1 C.F. 433 (C.A.).

5. Dans certaines circonstances, un revendicateur pourra invoquer avec succès des moyens de défense, comme la contrainte et les ordres donnés par des supérieurs, l'exonérant de sa responsabilité pénale à l'égard des crimes. Il échappera alors à l'exclusion. [section 10.2.5.]

6. Lorsqu'un revendicateur n'a pas, matériellement parlant, commis de crimes prévus à l'alinéa 1F*a*), il peut être considéré comme complice et être tenu responsable du crime et, par conséquent, être exclu de la définition de réfugié. Pour conclure à la complicité, la Section du statut de réfugié doit déterminer s'il y a eu la « participation personnelle et consciente » du revendicateur au crime. [section 10.2.6.]

Ramirez, supra.

7. La simple appartenance à une organisation qui vise principalement des fins limitées et brutales n'entraîne pas toujours l'exclusion. La Section du statut doit déterminer si

le revendicateur avait connaissance des crimes commis par les membres de l'organisation. [section 10.2.6.1.]

Ramirez, supra;
Saridag, Ahmet c. M.E.I.
(C.F. 1re inst., IMM-5691-93), McKeown, 5 octobre 1994.

8. Pour qu'un crime soit qualifié de politique et ne soit pas visé à l'alinéa 1F*b*) (crime grave de droit commun), il doit satisfaire aux deux volets du critère applicable :

   (i) l'existence de troubles politiques liés à un combat visant à changer ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale;

   (ii) l'existence d'un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation potentielle de l'objectif politique poursuivi. [section 10.3.2.]

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),
[1995] 1 C.F. 508 (C.A.).

9. Un crime très grave peut être qualifié de crime politique si le régime contre lequel il a été commis est répressif et n'offre aucune liberté d'expression ni aucune possibilité de modification pacifique du gouvernement ou de la politique du gouvernement. [section 10.3.2.]

Gil, supra.

10. L'objet de l'alinéa 1F*c*) est d'exclure les personnes responsables de violations graves, soutenues ou systémiques des droits fondamentaux de la personne qui constituent une persécution dans un contexte qui n'est pas celui de la guerre. [section 10.4.]

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
[1998] 1 R.C.S. 982.

11. Le principe directeur est le suivant : s'il y a consensus en droit international sur des agissements particuliers qui sont tenus pour être des violations suffisamment graves et soutenues des droits fondamentaux de la personne pour constituer une persécution, ou qui sont explicitement reconnus comme contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, l'alinéa 1F*c*) est alors applicable. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

12. Deux catégories d'agissements sont visées à l'alinéa 1F*c*) :

   (i) lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;

(ii) ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.

13. L'alinéa 1F*c*) ne s'applique pas uniquement dans le cas de personnes occupant un poste d'autorité. Des violateurs autres que des représentants de l'État peuvent être exclus aux termes de cette disposition. [section 10.4.]

Pushpanathan, supra.